cordial hommage

LE
TRAVAIL A DOMICILE

DU MÊME AUTEUR

Le Travail à bon marché. — Enquête sociale. Préface de M. l'abbé LEMIRE, 2e édition. BLOUD et Cie.

Professions et Métiers. — GABALDA.

Nos petits Marmitons. — Le jeune Boucher à Paris. — Le Chiffonnier de Paris. — Pour nos Blanchisseuses. — Le Salaire des bonnes occasions.

En collaboration avec RAOUL FOUIN.

Un coin populeux de Paris. — Le quartier de la Gare (XIIIe Arrondissement). — BLOUD et Cie.

COLLECTION
" SYSTÈMES ET FAITS SOCIAUX "

VOLUMES PARUS :

La Philosophie sociale de Renouvier, par Roger PICARD, 1 volume . . . . 7 fr. 50

La Richesse de la France, fortune et revenus privés, par DE LAVERGNE et Paul HENRY, 1 volume. 6 francs

Race et milieu social, Essais d'anthroposociologie, par VACHER DE LAPOUGE, 1 volume. . . . . 8 francs

La Protection de la Maternité en France, Etude d'hygiène sociale, par J. MORNET, 1 vol. . . . 6 francs

Le Programme socialiste, par KAUTSKY, traduit par Rémy, 1 volume. . . . . 6 francs

Le Chômage, causes, conséquences, remèdes, par LAVERGNE et P. HENRY, 1 vol. in-8 de 420 pages. . 8 francs

Le commerce et l'industrie d'après les cahiers de 1789, par Roger PICARD, 1 vol. in-8. . . . . 6 francs

SYSTÈMES ET FAITS SOCIAUX

G. MÉNY

Docteur en Droit

LE

TRAVAIL A DOMICILE

Ses Misères — Les Remèdes



PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

MARCEL RIVIÈRE ET Cie

31, rue Jacob et rue Saint-Benoit, 1

1910


LIBRARY
UG 4 1977
UNIVERSITY OF TORONTO

AVANT-PROPOS

La question du travail à domicile s'est depuis quelques années singulièrement précisée. Elle est sortie du cadre nécessairement étroit où la tenaient jusqu'alors confinée les discussions des spécialistes. Des congrès étudient le problème, de nombreux articles de journaux ou de revues l'ont posé devant le public, et celui-ci semble vouloir s'y intéresser. On ne pourrait redire aujourd'hui ce qu'il paraissait, à M. Flory, tout naturel d'écrire encore, en 1905 : « On étonnerait sans doute beaucoup de personnes en leur apprenant qu'il existe une question du travail à domicile » (1).

A l'heure actuelle, personne ne nie les misères du travail à domicile ; et si certains professent « que Paris recèle des misères féminines auxquelles il n'y a malheureusement pas, à leur connaissance du moins, de remède économique » (2), l'immense majorité des gens s'ingénient à trouver les moyens d'améliorer le sort de bien pauvres femmes.

Mais ces efforts sont loin d'être concordants.

(1) Flory, Etude sur le travail à domicile p. 9.

(2) d'Haussonville, Socialisme et charité, p. 255.

Chacun y apporte sa mentalité, son tempérament, et plus encore, peut-être, ses idées préconçues ; les convictions politiques, elles-mêmes, influent parfois sur les solutions proposées. Il en résulte, presque, une certaine anarchie dans les esprits peu avertis. Et plus d'un est exposé, au lieu de voir la lumière jaillir du choc des théories, à penser que la question est obscurcie au point d'en devenir insoluble.

Le hasard, notre modeste collaboration aux travaux des Ligues sociales d'Acheteurs, et nos fonctions professionnelles nous ont amené à étudier depuis un certain temps « la fabrique collective » parisienne. Il nous a semblé intéressant dans ces circonstances, en s'abstrayant systématiquement de toute thèse quelconque, de laisser parler les faits eux-mêmes, les initiatives, les rêves ou les solutions proposés comme remèdes.

Le lecteur verrait alors, par lui-même, la portée de chacun d'eux et les résultats qu'on en peut attendre.

Nous voudrions ainsi tenter de contribuer à créer dans le public une certaine unité de vues, une relative cohésion dans les efforts qui permettent, enfin, d'essayer quelque chose de sérieux en faveur d'ouvrières, dont les supplications angoissées hantent sans cesse notre mémoire et qui recueillent trop souvent une sympathie et une compassion platoniques.

C'est la pensée dominante de ce travail, et la raison de la division choisie : *la situation actuelle* ; *les efforts de l'initiative privée ; l'organisation professionnelle ; l'intervention légale.*

PREMIÈRE PARTIE

La Situation actuelle

CHAPITRE PREMIER

Le Nombre des Travailleurs à domicile

Il est absolument impossible de déterminer même approximativement le chiffre de la main d'œuvre employée au travail à domicile. M. Fontaine le reconnaissait nettement dans son rapport à M. Viviani sur l'industrie de la lingerie à Paris (1). Il en est de même pour tout travail effectué dans ces conditions.

La principale raison est, à notre avis, qu'il comporte presque une déchéance, une sorte de tache originelle, pour ceux et celles qui s'y livrent. Comme le disait fort bien, dès 1892, M. Schwiedland (2) il « se recrute dans les couches inférieures des artisans des villes

(1) Office du travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T.I, p. XI.

(2) E. Schwiedland, Les formes d'industrie : Revue d'économie politique, novembre 1892, p. 1226

et dans celles des journaliers des campagnes. » Il est loin, donc, de constituer une ascension sociale. On s'y adonne parce que, dans les neuf dizièmes des cas, on ne peut faire autre chose. Toujours — et à ce point de vue les déclarations des syndicats ouvriers sont concordantes — le travailleur à domicile s'attire une certaine pitié dédaigneuse de la part des professionnels vivant en usine ou atelier. On le considère comme un pauvre être malchanceux, sans doute, d'une espèce inférieure. On ne l'estime guère : parce qu'il gagne trop peu. Il est parfois haï, car il est une cause d'avilissement des salaires et pour un peu on l'accuserait de concurrence déloyale. Le mot cité ailleurs et entendu un soir au faubourg St. Antoine à propos d'un ébéniste, s'installant en chambre, résume assez bien la pensée générale du monde ouvrier sur les victimes du sweating-system : « Il est en train de mal tourner, il va aller à la trôle. » (1)

Gagner peu, faire une tâche inférieure, telles sont les raisons de cette déchéance. « Si l'on considère la qualité et non pas seulement le prix des marchandises, écrivait dans son rapport au Congrès coopératif de Rochdœle, Miss Beatrice Potter (Mrs Sydney Webb), il n'y a qu'une voix pour attester que le travail à domicile produit des articles de rebut. » (2) « Et, on sait, ajoute M. Aftalion, que d'une manière générale, dans l'habillement, l'usine ne se hasarde

(1) Le travail à bon marché, p. 19.

(2) Cf. Revue d'économie politique, novembre 1893, p. 974.

guère à une compétition avec le travail à domicile pour les produits tout à fait communs. » (1)

Le professeur de la faculté lilloise de droit vise ici spécialement le linge de femmes. Son observation a une portée presque universelle. Sauf, peut-être et en partie, pour la dentelle, l'article de haut luxe est systématiquement refusé au travail à domicile. L'objet de qualité moyenne, est surtout, dans le vêtement d'hommes plus souvent confié à des ouvrières dispensées. Nous avons trouvé chez elles, parfois, des redingotes provenant d'un établissement où l'on produit seulement sur mesure. Mais c'est, croyons-nous, l'infime exception, il reste trop vrai que l'article inférieur, la pacotille, la camelotte pour le désigner par le nom que lui donnent les ouvriers eux-mêmes, reste à peu près exclusivement la part du sweating-system.

On ne se range pas volontiers dans cette catégorie. Personne n'aime avouer une infériorité sociale si nettement établie. On ne s'honore que d'une fonction lucrative et considérée. Comment de pauvres gens n'essayeront-ils pas de cacher à tous et par tous les moyens un métier devenu « souvent la dernière ressource de l'indigence » ? (2)

On l'admet si bien que l'on a créé un terme spécial sous lequel on range cette catégorie de personnes, réputées : « pauvres honteux ».

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'économie politique, décembre 1905, p. 929.

(2) E. Allix. L'industrie à domicile salariée. Annales des sciences politiques, 1904, p. 479.

On s'illusionnerait donc beaucoup en refusant de tenir compte de ce fait psychologique et en pensant pouvoir accorder, en l'état actuel des lois, une confiance même relative, à ce point de vue, aux données statistiques des recensements officiels.

De la situation indiquée, il résulte une invincible pudeur empêchant d'avouer que l'on vit de ce labeur. La peine avec laquelle on a pu rassembler es é éments des expositions du travail à domicile en est la preuve la plus palpable, et à son défaut, les difficultés des enquêteurs officiels le confirmeraient pleinement.

On peut lire, en effet à la fin d'un tableau récapitutif au tôme IV des « Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901 » (dernier paru) : « Ceux de ces nombres qui s'appliquent aux chefs d'établissement et aux travailleurs isolés comportent d'ailleurs relativement peu de certitude, parce que dans ces catégories, on ne dispose pas d'un criterum précis pour le classement des femmes, soit parmi les personnes actives, soit parmi les personnes sans profession, en sorte que ce classement est souvent un peu arbitraire » (1).

Etant donné la honte assez générale impliquée par le travail à domicile, et comme il est assez difficile d'en déterminer les caractères spécifiques, il devient absolument évident que les données statistiques sont en somme d'assez peu de valeur. Du moins peut-il être intéressant de les consulter rapidement, à cause

(1) page XVII.

des constatations à en déduire, mais étant bien entendu que les chiffres fournis représentent des totaux très inférieurs à la réalité.

Le travail à domicile se cache et voilà pourquoi les bureaux de bienfaisance, les organisations patronales. les conseils de prud'hommes eux-mêmes n'ont rien fourni aux enquêteurs. (1)

Bien plus, et a valeur de cette constatation nous paraît des plus suggestives : « les personnes qui s'étaient faites fortes » de procurer des adresses ont, « sauf de rares exceptions, été contraintes d'avouer qu'elles avaient promis plus qu'elles ne pouvaient tenir » (2).

Il en fut de même encore « pour divers syndicats de femmes adhérents à la bourse du travail de Paris dont les enquêteurs avaient tout naturellement réclamé le concours. » (3).

En province, le second volume de l'enquête nous apprend des choses identiques pour les grandes villes et notamment à Lyon et à Marseille (4).

Sans doute, ailleurs, les recherches sont plus faciles, peut-on se flatter cependant d'y obtenir, pour les recensements quinqueninaux, des déclarations complètes. La sincérité des réponses bénéficiera qu'à la cam-

(1) Office du travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. T. I, p. 4.

(2) Office du travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. I, p. 3.

(3) Ibid. p. 3.

(4) Office du travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. II, p. VI.

pagne, proportiennellement au prix de la vie, la rémunération est moins faible. Mais un autre élément entre ici en ligne de compte. Par suite des habitudes et des mœurs, en raison, également, d'une certaine dignité mal comprise, il est admis, jusque dans le plus humble des villages, que la femme mariée ne doit point dépenser son activité pour un gain rémunéré. Et cependant combien d'ouvrières sont recrutées parmi ces épouses de petits cultivateurs, et surtout, peut-être, dans la catégorie si nombreuse de modestes rentières, ou de ces femmes de fonctionnaires ou d'employés dont le décor obligatoire mange le plus clair des ressources. Il n'est pas jusqu'à ces ménages besogneux dont on souligne sans cesse la misère dorée, qui n'emploient dans les heures laissées libres par le travail domestique, leur unique bonne à tout faire, à broder ou à coudre pour le compte des maîtres. Et ainsi, on rattrappe une partie des gages péniblement payés (1).

On pourrait à l'envi multiplier ces exemples touchant par quelques côtés déjà à la question du salaire d'appoint, qu'il nous faudra examiner plus tard. Il suffit pour le moment d'en déduire la constatation qu'une très notable partie du travail à domicile, échappe de ce fait encore nécessairement et presque inévitablement à toute investigation.

(1) Page 821, du T. IV, des Résultats statistiques de 1901. Sur les 2,454 femmes travaillant isolément au seul « travail des étoffes » 4 sont indiquées comme ayant pour autre profession la pêche; 365, l'agriculture; 524, l'industrie; 916, le transport ou le commerce; 51, les professions libérales ou les services publics, et 594, les services domestiques.

De plus, le caractère essentiellement intermittant de ce travail est un nouvel élément qui empêche d'arriver à une évaluation tant soit peu précise. Le long chômage est souvent la raison de l'adoption de ce mode de production, car, comme note M. Schwiedland : « l'entrepositaire ne court pas les risques des conjonctures défavorables. Son capital engagé étant insignifiant, il peut faire cesser la production sans encourir la perte d'intérêt que subit le fabricant ou même le petit patron dont la fabrique ou l'atelier restent vides pour la morte saison. L'entrepositaire en tissus cesse simplement de distribuer les fils aux ouvrières en chambre, le tailleur de remettre ses commandes aux sous-entrepreneurs et façonniers isolés, qui alors dans la morte saison s'adressent aux magasins d'habits pour obtenir de l'ouvrage » (1).

Du même coup, c'est un autre motif de considérer ce travail comme quelque chose d'accessoire, de peu important, ne constituant pas une profession et qu'à plus forte raison on ne songe pas à déclarer comme tel. C'est avant tout dans la pensée des gens un passe-temps lucratif.

D'autant plus que leur caprice où leur occupation essentielle, ajoute encore à l'instabilité du labeur de ces ouvrières. Elles le prendront par boutades ou au gré de leurs loisirs, dans les journées pluvieuses et froides de l'hiver, quand chôment les travaux agri-

---

(1) Schwiedland. La répression du travail en chambre. Revue d'Economie politique, juin 1897, p. 577.

coles et contribuent ainsi pour leur part à l'accroissement de cette « main-d'œuvre flottante », dont parle quelque part M. Aftalion (1), et qui est absolument impondérable.

Les déclarations du monde patronal ne viendront pas davantage éclairer les statistiques. M. Doublot signalait déjà en 1899 d'après Werner Sombart « l'isolement des ouvrières » d'ou résulte « l'absence chez le patron du sentiment de la responsabilité vis à vis du public. Quoiqu'il arrive il ne se précocupe de rien, ce ne sont pas ses ouvrières » (2).

Il ne songe pas un instant à regarder comme siennes ces pleiades de femmes dont il ignore à la fois le nom, le domicile et les conditions d'existence. Il n'en connaît même pas le nombre. Il a devant lui, le plus souvent, une certaine quantité d'entrepreneuses qui sont à ses yeux de véritables industrielles occupant un personnel dont il méconnait totalement l'importance.

Avec la meilleure bonne foi du monde, l'employeur principal peut donc déclarer son impossibilité de donner une indication, même très vaguement approximative, sur cette main-d'œuvre, répartie un peu partout dans le pays, et seulement partiellement agglomérée dans quelques régions.

Pour ces motifs divers on avait raison de dire que

---

(1) Cf, Revue d'économie politique, décembre 1905, p. 934.

(2) Doublot : La protection légale des travailleurs de l'industrie du vêtement, p. 89.

les recensements périodiques ne sauraient donner aucune indication vraiment utile. Et pour notre part, après l'avoir consciencieusement étudiée, nous ne pensons pas, comme M. Fagnot, que cette « évaluation approximative peut servir de base » (1). Elle nous paraît, en effet, sortir d'un point de départ assez contestable, même pour « mesurer l'étendue du travail en chambre » comme le veut essayer M. Fagnot « d'une façon approximative » (2).

Dans son rapport en effet, il se laisse guider uniquement par ces données statistiques dont nous venons d'énumérer les causes multiples d'inexactitude, et d'autre part il est obligé, par à peu près, de faire dans chaque groupe le départ probable des travailleurs en usine ou atelier et des ouvriers en chambre (3).

D'ailleurs, il était impossible de procéder autrement. « Comment découvrir les ateliers dont l'existence n'est révélée ni par l'obligation légale de la déclaration, ni par un indice extérieur quelconque ? » (4)

Et, comment pourrait-on exiger de ces gens peu formés, qui dans nos plus humbles villages, sont les auteurs presque exclusifs des feuilles de recensement, la compétence nécessaire pour discerner l'atelier de famille ?

---

(1) Fagnot : La réglementation du travail en chambre (La protectection légale des travailleurs 1904) p. 243.

(2) Ibid... p. 240.

(3) Ibid. Cf. p. 240 à 243.

(4) Ed. Payen. L'industrie à domicile et la réglementation du travail. Economiste français, 30 juillet 1904, p. 162, col. 2.

On ne se douterait jamais des résultats invraisemblables auxquels on arrive, à ce point de vue, en dépouillant les recensements.

M. Levasseur expose dans son rapport au ministre du Commerce certaines graves erreurs qui se glissent dans les statistiques même les plus simples, en raison d'une opération « dont les détails sont livrés à la bonne volonté des administrations locales et des habitants » (1).

Il a fallu annuler purement et simplement 130.760 bulletins, soit un sur 300 environ, ce qui est énorme comme proportion (2). Mais le record est certainement obtenu par ces « 16,000 bulletins d'après lesquels on n'a pu déterminer le sexe des personnes » (3).

On constate aussi qu'au total, le nombre des personnes présentes dans les communes le jour du recensement est inférieur de 370,000 (4) à celui des habitants domiciliés dans les communes. Et cependant, manifestement, ces chiffres devraient s'équivaloir. Tout cela en dit long sur la science pratique des collecteurs.

Leur sera-t-il loisible de distinguer entre cette forme de travail appelée par Karl Marx « l'arrière-train de la grande industrie » (5), « le département externe

(1) Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901, T. IV. p. V.

(2) Ces calculs ont été faits sur les chiffres donnés dans l'ouvrage cité p. VI.

(3) Ibid p. VI.

(4) Ibid. p. VI.

(5) Karl Max. Le Capital, traduction Roy, p. 201, col. 2.

des manufactures, des magasins, et même des petits ateliers » (1) et ces petits ateliers eux-mêmes ?

Une foule de difficultés insurmontables viendront les assaillir à chaque instant : Cette femme qui brode pour la clientèle locale, et, quand, elle n'a plus de commandes directes, pour l'entrepreneuse voisine, dans quelle catégorie la rangera-t-on ? Et elles sont ainsi des centaines.

Et, ici, se pose tout naturellement la nécessité d'une définition de ce travail à domicile, dont on parle tant, et dont le diagnostic est si difficile que certains ont pu dire avec Joseph Lee « que la première découverte qu'on fait en étudiant le Sweating-System c'est qu'il n'existe pas (2) ».

Il y a parmi les gens travaillant à domicile plusieurs classes, dont les quatre premières nous semblent devoir être exclues du problème qui nous occupe.

D'abord cette industrie au foyer, lot de civilisations à leur début, « qui transforme pour l'usage de la maison les matières premières qu'elle a elle-même produites » (3) .C'était l'époque déjà oubliée du rouet des longues veillées d'hiver autour de la chandelle fumeuse ou du copion vosgien, dont nos grand'mères gardaient cependant encore le lointain souvenir. Aujourd'hui, cette forme de travail est à peu près com-

---

(1) Ibid. p. 203, col. 2.

(2) Cité par Brû : Essai sur la réglementation du travail à domicile, p. 59.

(3) Karl Bucher : Les formes d'industrie dans leur développement historique. Revue d'économie politique : juin 1892, p. 628.

plétement disparue. Peut-être en trouverait-on, pourtant, quelques rares vestiges dans l'une ou l'autre ferme isolée ou l'on tisse encore la toile dans laquelle on taillera draps et linges nécessaires au ménage.

En tout cas, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici, pas plus d'ailleurs que de ce labeur, — chaque jour diminuant — de la mère de famille qui confectionne pour elle, son mari et ses enfants tous objets touchant à l'habillement.

Pas davantage on ne doit retenir , ces innombrables petits patrons, souvent sweated sans doute, mais parfois aussi sweater. Ce peut être le maréchal ferrant, le cordonnier qui chante dans son échoppe en ressemelant la chaussure de la concierge d'à côté, le repasseur de couteaux et de rasoirs, aussi bien que le pauvre « troleur » du faubourg Saint Antoine, ou le modeste fabricant de jouets pour le bazar de l'Hotel-de-Ville.

A vrai dire, et ce serait le point particulier sur lequel nous nous séparerions de M. Fagnot, celui-ci nous parait avoir — dans son départ des statistiques — trop retiré aux premiers pour accorder plus qu'il ne faut aux seconds. Autant qu'en cette matière si délicate les impressions personnelles ont de valeur, nous serions assez porté à croire que la plus grande majorité des chiffres fournis par les statistiques sous la rubrique : « petits patrons travaillant seuls, ouvriers à façon et sans place fixe et unique » doivent s'entendre de ces petits métiers indépendants où l'on travaille di-

rectement en vue de la vente au consommateur. M. Fagnot, lui, estime le contraire (1).

Quoiqu'il en soit, cette catégorie de travailleurs ne rentre pas encore dans les cadres de cette étude. Ils ne peuvent pas, au sens strict, être sweated puisqu'ils sont en rapports immédiats avec la clientèle.

Pour éviter toute équivoque, sont encore à exclure, les ouvriers dont il a été incidemment question plus haut — qui travaillent à domicile pour des établissements où l'on achète sur commande au lieu d'y trouver des articles tout confectionnés.

Le Sweating-System nous paraît caractérisé, en grande partie, par le phénomène inverse : la production antérieure à la commande. Ainsi s'expliquerait que les vêtements ecclésiastiques, toujours faits sur mesure, sont mieux rétribués proportionnellement que les autres (2). Et si nous attachons une certaine importance à cette observation c'est qu'elle explique l'obstination, pleine de bonne foi, de plusieurs personnes en contact avec des ouvrières à domicile travaillant sur commande, et qui ne veulent absolument pas reconnaître la généralisation des salaires infimes de la fabrique collective.

Effectivement, l'ouvrière dont il s'agit ici, gagne de belles journées. Elle atteint presque parfois, les salaires de sa compagne d'atelier. Mais son talent, sa spécialité, le fini nécessaire de sa tâche la placent dans

(1) Fagnot, loc, cit. p. 241.
(2) La petite industrie de vêtement à Paris, p. 381.

une situation hors pair, suffisamment déterminée pour constituer une catégorie à part.

Aussi, maintenant, la définition fournie par Le Play, de la fabrique collective, nous paraît incomplète. La voici pour mémoire : « L'une des deux organisations de la grande industrie manufacturière. Régime sous lequel le patron centralise le commerce de produits fabriqués pour son compte par une population ouvrière. La fabrication a lieu soit dans les ateliers spéciaux, soit dans les foyers domestiques » (1).

Plus exactement, précise M. Schwiedland, dont on connaît les multiples travaux sur la question : « On peut donc définir, écrit-il, la fabrique collective comme la production industrielle de petits patrons ou ouvriers à domicile pour un entrepositaire (fabricant, artisan, marchand ou agent), lesquels sans être renseignés sur l'écoulement final de leurs produits, les confectionnent avec les moyens techniques de la petite industrie dans leur propre atelier ou à domicile, et dont la situation sociale et économique est fort dépendante et incertaine » (2).

Si l'on ajoute qu'en France ces entrepositaires dont parle l'auteur sont surtout concentrés à Paris, on aura une idée assez exacte du genre de travail à domicile étudié dans ces pages. Du même coup on devine l'importance des frais généraux par les seuls multiples

(1) Le Play : Les ouvriers européens. T. I. chapitre XIV : Vocabulaire social, p. 456.

(2) Schwiedland : La répression du travail en chambre. Revue d'économie politique, juin 1897, p. 571.

transports d'un de ces articles avant qu'il soit terminé. Pour le vêtement, par exemple : fabrication de l'étoffe dans un coin de province, des doublures ailleurs, envoi à Paris pour la taille, réexpédition dans les départements pour la confection, retour dans la capitale, et enfin bien souvent, par suite de l'attirance des grandes maisons ou des achats qu'y font les magasins de la France entière, retour dans un coin perdu du Jura ou des Basses-Pyrénées.

Il pourrait donc en toute rigueur advenir que la malheureuse vidant son vieux bas de laine pour acheter un complet bon marché à son « gâs », soit celle-là précisément, par qui il a été cousu pour amasser sou par sou les dix ou douze francs indispensables à son acquisition.

Et ceci est encore une des raisons pour lesquelles, comme en 1845, et avec plus de motifs, on chanterait comme Auguste Barthélemy :

De tout ce qu'une ville au fond de ces mansardes
Cache de traits flétris, de figures hagardes
On ne se doute pas dans un joyeux salon.

N'est-il pas téméraire, après l'énumération de toutes ces difficultés, d'instituer une sorte de recensement nouveau des victimes du sweating-system ?

La lingerie, le vêtement, en comptent des milliers. On a parlé de 80,000 (1) à 85,000 (2) à Paris seulement et de 650,000 dans la France entière (3).

---

(1) Flory : Le travail à domicile, p. 9. — Voir aussi G. Cahen : L'ouvrière en chambre à Paris, Revue Bleue, 19 mai 1906, p. 636.

(2) Fagnot, loc. cit. p. 242.

(3) Ibid, p. 242.

Pour les causes indiquées plus haut nous estimons — pour Paris — ces chiffres inférieurs à la réalité. Dans son étude remontant à 1897 sur « l'industrie de la couture et de la confection à Paris » M. de Seilhac parle déjà pour les seules « maisons de gros » de la confection, de « 25,000 ouvrières à domicile » (1). Et il y a douze ans !

De plus ses chiffres doivent être basés sur des statistiques nécessairement incomplètes. Or, certainement la lingerie occupe à Paris, près du quadruple des ouvrières en confection. Aussi, évaluerait-on, sans exagération à plus de cent mille les seules lingères et confectionneuses de la capitale.

Il faudrait y joindre : les fleuristes en chambre au nombre de « 15,000 » (2) d'après Mlle Claire Gérard ; les modistes qu'on rencontre avec leurs volumineux paquets; les confectionneuses de sacs en papier et les cartonnières du genre de celles dont parlait un numéro du bulletin de « l'Union pour l'action morale » (3); les fabricants de jouets; les ouvriers du meuble de « camelotte » si nombreux aux environs du faubourg Saint-Antoine; les bijoutiers en brillants à deux sous; les pauvres femmes qui s'usent à faire des couronnes mortuaires ;surtout, peut-être, ces finisseuses de chaus-

---

(1) De Seilhac : L'industrie de la couture et la confection à Paris, p. 23.

(2) Mlle Claire Gérard : Condition de l'ouvrière parisienne dans l'industrie de la fleur artificielle. — Mémoire du Musée Social, janvier 1909 p. 1.

(3) N° du 15 mars 1903, p. 468 et suivantes.

sures ou de fafiots, étudiées avec tant de pénétration par M. le docteur Mangenot (1).

Mais, à Paris surtout, il existe encore une foule de spécialisations de travail à domicile presque impossibles à cataloguer. Elles varient depuis la monteuse de casquettes d'employé de chemin de fer jusqu'à la malheureuse, occupée tout le long du jour à réunir par des nœuds marins les deux extrémités de ficelles coupées à des dimensions déterminées. Y rentrent le tri des plumes d'oie destinées au boas bon marché, la fixation de la garde des épingles de nourrice, la confection des étiquettes pour expédition decolis, le montage des parapluies, et « ces mille petites fabrications qui, même au vingtième siècle, restent le lot de la famille » (2).

Voilà pourquoi nous avons cru pouvoir proposer pour le département de la Seine le chiffre de « 250,000 » (3) personnes, soit « le quinzième des habitants » (4). Ces données n'ont pas paru exagérées à Me Leroy-Liberge dont on n'ignore pas la compétence toute particulière en ces questions et qui a repris notre total dans son étude « sur le travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race » (5).

---

(1) Une enquête sur les logements, professions, salaires et budgets dans le quartier de la Pointe d'Ivry. — Réforme sociale, 16 mai 1899, p. 783 et suivantes.

(2) A Béchaux : La vie économique et le mouvement social. Correspondant, 10 janvier 1906, p. 178.

(3) Cf. Le travail à Bon Marché, p. 193.

(4) Cf, Rapport sur la situation de l'ouvrière à domicile au point de vue salaire (Ve Congrès diocésain de Paris, p. 35.)

(5) Réforme Sociale, 1er novembre 1908, p. 546.

Si l'on passe à la province, les évaluations seront nécessairement des plus fantaisistes. A elle surtout doit s'appliquer l'affirmation des recensements officiels : « Dans la catégorie des travailleurs isolés, on a compris tantôt de petits patrons travaillant seuls, tantôt des ouvriers à domicile, tantôt des ouvriers ou des employés occupés irrégulièrement dans des maisons différentes » (1).

D'après les observations présentées plus haut en cherchant une définition du genre de travail à domicile constituant le sweating-system, il est aisé de voir combien dans ces conditions, la déclaration qu'on vient de lire, enlève de valeur aux données statistiques.

On reste donc, plus qu'à Paris, dans l'arbitraire. En refaisant sur les recensements de 1901 des calculs identiques à ceux de M. Fagnot sur ceux de 1896, on arrive sensiblement aux mêmes chiffres et la légère « diminution provient en partie de ce que des ouvriers à domicile qui avaient été compris en 1896 dans le personnel des établissements dont ils reçoivent l'ouvrage, ont été classés en 1901 comme travailleurs isolés » (2).

Mais si l'on étudie spécialement les industries de transformation, qui comprennent, après l'agriculture, le plus de travailleurs isolés, on en relève 1,586,080 contre 1, 505,853 en 1896, soit un excédent de 80,000 environ (3).

(1) Résultats statistiques 1901, T. IV, p. 230.

(2) Ibid, p. 174.

(3) Ibid, T. IV. p. 500.

Les deux résultats opposés s'annihilent donc à peu près et ne fournissent rien de précis.

D'après les études de M. Fagnot (1), il y avait en 1896 environ 700,000 travailleurs à domicile en province, dont 565, 000 ouvriers et ouvrières de l'aiguille, chiffre beaucoup trop faible, à notre sens. Mais en l'admettant exact alors, le serait-il encore, quatorze ans après, au premier janvier 1910 ? Cela revient à soulever sous une autre forme la question que posait M. Duthoit à son cours de la semaine sociale de Dijon : « Le travail féminin à domicile tend-il à se substituer au travail féminin à l'usine ou réciproquement ? » (2).

Gros problème, auquel on a donné des solutions contradictoires.

Les uns, et ils le regrettent, se montrent assez sceptiques sur le succès final des campagnes entreprises pour accroître le travail à domicile dans les villages, où il devient parfois bien difficile de vivre avec les seules ressources agricoles. « En résumé disent-ils, avec M. Ardouin-Dumazet (3), il ne parait guère possible de développer beaucoup aucune des industries féminines actuelles, à plus forte raison de les faire essaimer ; quelques-unes même donnent l'impression d'une régression. La constatation est navrante, mais, dans l'ordre des travaux que peut exécuter une femme hors de l'atelier, c'est-à-dire à son domicile, tout ce qui peut être

(1) Loc. cit. p. 242-243.

(2) Semaine Sociale de Dijon, 1906, compte rendu, p. 117.

(3) Le travail des femmes à la campagne. Réforme sociale, 16 décembre 1909, p. 747.

demandé est offert. Certes on peut ouvrir de nouveaux centres pour la broderie, la dentelle, la passementerie, mais on arriverait à la surproduction, c'est-à-dire à une crise. »

Sans être aussi affirmatif et tout en avouant qu' « une place très large est et restera réservée pendant longtemps encore au travail en chambre » (1), certains contestent l'importance donnée aux « faits de retour de la fabrique vers la production en chambre » (2). Sans doute, « en ces dernières années des causes nouvelles s'ajoutent aux armes redoutables dont la fabrique collective a toujours disposé dans sa lutte contre l'usine ou l'atelier »; qu' « elles aient amené une recrudescence du travail en chambre dans certaines directions, c'est ce qu'on ne saurait contester. Mais tandis que de divers côtés on notait soigneusement tout ce qui paraissait prouver que l'évolution s'effectuait en ce sens dans l'habillement, on n'apercevait peut-être pas assez certaines transformations plus profondes qui s'acccomplissaient en même temps en sens contraire. Tandis que quelques ateliers souvent peu importants, se fermaient, que d'autres élargissaient un peu leur confection à domicile aux dépens de la confection dans l'établissement, ne se créait-il pas de grandes et de nombreuses usines dans d'importantes branches de l'habillement où naguère le

---

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et du travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'économie politique (octobre-novembre 1905) p. 834.

(2) Ibid, p. 831.

travail se faisait presque exclusivement en chambre ? » (1).

A première vue les chiffres du recensement de 1901 semblent donner raison à M. Aftalion. La partie de la population active employée dans l'industrie était de 3,788,475 personnes en 1896; en 1901 elle monte à 4,308,400 (2). Pendant la même période le nombre des établissements industriels a passé de 603,255 à 620,816 (3). Aussi les rédacteurs des volumes du recensement statistique ajoutent-ils sous forme de conclusion à ces chiffres : « on voit que dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, le nombre moyen d'ouvriers par établissement a augmenté, ce qui est le premier indice d'un mouvement de concentration du personnel des établissements. » (4).

Pourtant nous ne croyons pas qu'on puisse à l'inverse conclure à une diminution du travail à domicile. Pendant la même période, en effet, on a noté une augmentation du total de la population active qui est de 12.911.000 contre 12.559.000 pour les hommes, et de 6.805.000 contre 6.411.000 pour les femmes. Proportionnellement au nombre total des habitants, on arrive donc à une moyenne de 50,6 % en 1901 au lieu de 49,3 % en 1896 (5).

Sans doute on peut prétendre que cet accroissement proportionnel est dû surtout au progrès des méthodes

(1) Ibid. p. 831.
(2) Recensements statistiques 1901, T- IV. p. 185.
(3) Ibid p. 185.
(4) Ibid. p. 185.
(5) Ibid. p. 122.

de recensement, comme le fait l'étude de la direction du travail (1), mais si on l'admet, le chiffre supérieur fourni pour la population industrielle perd singulièrement de son éloquence, puisque lui aussi « est imputable aux lacunes de l'opération de 1896 » (2).

En aucun cas, il ne saurait prouver quoi que ce soit contre l'importance du travail à domicile, car il y a un autre élément dont il importe de tenir compte : la diminution pendant la même période du nombre relatif et absolu de personnes occupées à l'agriculture. Les recensements de 1896 donnent pour les forêts et l'agriculture une population active de 8,430,059. Ce chiffre tombe en 1901, à 8,176,569 (3), soit en cinq ans un déchet de 253,490 unités, qui avec les erreurs imputées au recensement de 1896, suffisent largement à indiquer d'où peut provenir la concentration des établissements industriels ou commerciaux. Il reste malheureusement prouvé une fois de plus qu'elle s'opère au détriment des populations agricoles, suprême réserve de vitalité du pays qui à son tour semble devoir s'épuiser.

Il ne parait donc pas possible de parler de la diminution des travailleurs isolés. Nous pensons au contraire qu'on assiste à un développement parallèle de la grande industrie et de la fabrique collective. Et, M. Aftalion, lui-même, reconnait que l'usine, loin de toujours « se dresser en adversaire de la manufacture

(1) Cf. Ibid. p. 122.
(2) Ibid. p. 122.
(3) Ibid. p. 500.

à domicile, peut parfois favoriser au contraire un développement de ce type d'exploitation comme mode de travail complémentaire » (1). L'exemple de l'industrie de la chaussure est, à ce point de vue, très typique dans le XIIIe arrondissement.

Cette situation avait déjà été constatée par M. Levasseur dès 1884, et il en exprimait ainsi la cause : « Pendant que la grande industrie gagnait du terrain, la petite industrie n'a pas été expulsée; elle s'est déplacée, mais la place qu'elle occupe n'est pas, à tout prendre, moins large qu'autrefois. L'augmentation de richesse qui a été la conséquence de l'extension de la grande industrie a augmenté le nombre des consommateurs et celui des besoins de chaque consommateur, et pour les satisfaire, la petite industrie a dû élargir ses cadres » (2).

A ce motif, il convient d'en ajouter un second ainsi

---

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'économie politique, décembre 1905, p. 935. — Voir dans le même ordre d'idées les faits cités par Mme H. J. Brunhes dans son enquête présentée, en 1908, à l'office international du travail, sur la durée du travail des femmes adultes dans l'industrie du vêtement en France. Elle en déduit cette observation : « Le système de l'entreprise se développe donc en annexe des plus grandes maisons et de plus en plus tend à se généraliser » p. 21.

(2) Discussion du rôle et de l'avenir de la petite et de la grande industrie. (Conférence à la Société d'économie politique, 5 novembre 1884). Dans le journal des Economistes, n° de novembre 1884, p. 317. Voir Ibid. p. 320, la déclaration de M. Lavollée : « Il n'y a point à regretter dans l'intérêt de la petite industrie que la grande industrie continue son mouvement d'accroissement. Chacune d'elles à son rôle et l'avenir de l'une ni de l'autre n'est menacé. »

indiqué par M. Ed. Payen : « Avec l'intuition qu'ils ont des nécessités de la concurrence, les commerçants français se tont tournés de nouveau vers le travail à domicile, qui pouvait, affranchi de la réglementation étroite dans laquelle l'usine s'étiole, leur permettre de lutter. Doit-on le regretter ? Il ne semble pas... Il leur faut pouvoir vendre leurs produits au dehors, et pour cela il faut qu'ils reviennent à bon marché. Le travail à domicile apporte cette condition. Elle est considérable, si on considère qu'il importe d'abord de vivre » (1).

Il y aurait bien des réserves à présenter sur les dires de M. Ed. Payen. Mais pour le moment il nous suffit de reconnaître que le fait en lui-même n'est pas contestable.

Depuis 1901 jusqu'à 1908, d'ailleurs, les rapports des inspecteurs du travail concluent très nettement à l'augmentation des fabriques collectives, en raison de l'entrée en vigueur de la loi Millerand-Colliard du 30 mars 1900 sur la durée du travail industriel.

M. P. Leroy-Baulieu avait déjà prévu cette « résurrection pour beaucoup de productions, de l'industrie de famille et du petit atelier », et, contrairement aux économistes de son école, sa joie n'avait pas été sans mélange. « On ne doit pas se dissimuler, toutefois, dit-il, que tout ne serait pas gain pour l'ouvrier dans le nouvel arrangement » (2).

---

(1) Edouard Payen : Le travail en fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Economiste français, 9 juin 1906, p. 808, col. 1 et 2.

(2) P. Leroy Baulieu : Traité théorique et pratique d'économie politique. T. I. p. 476.

Il suffit de lire toute la collection des rapports de l'inspection du travail, notamment ceux de 1902, 1904, 1906 pour être fixé sur ce point. C'est toute une organisation qui se crée, dont ces lignes extraites du Bulletin de l'Office du Travail de septembre 1907, montrent parfois la rare ingéniosité.

« L'inspecteur de Poitiers signale que les fabricants de carbonate de soude pour lessive, au lieu de faire emballer cette lessive dans leurs ateliers, la transportent au domicile d'ouvrières pour la mettre en paquets. Dans la même région les soies de porc pour brosseries, autrefois triées et classées en atelier, sont travaillées chez l'ouvrière. A Moulins, trois maisons de fourrures occupent environ 40 femmes en atelier et plus de 300 au dehors. Une chainetière de Bourganeuf qui occupait une dizaine de jeunes fille de 13 à 18 ans, n'en occupe plus qu'une seule en atelier.

« Dans le Cher, les fabricants de chaînes des régions d'Argent et d'Aubigny font faire des chaînes dans la campagne environnante; il en est de même des fabricants de perles en verre de Jouet-sur-l'Aubois.

« L'inspecteur de Vierzon signale qu'un entrepreneur de lingerie de Valençay, dans l'Indre, circule constamment en voiture pour distribuer du linge à ourler, à plisser et à pourvoir de boutons: il va ainsi jusque dans les campagnes les plus reculées pour découvrir la main d'œuvre nouvelle. La femme de cet industriel reçoit l'ouvrage et le retouche avec l'aide de deux ou trois ouvrières qui constituent seules l'atelier......

« Depuis quelques années, la fabrication des fleurs

artificielles a fait prendre à Reims, un développement considérable aux ateliers de famille qui travaillent à façon pour une grande fabrique (1).

On pourrait multiplier les citations de ce genre. Elles sont inquiétantes, et chacun, comme Mme Caroline Milhaud, reprenant pour son compte le vœu émis en 1901 par la commission supérieure du travail, souhaite « un recensement du nombre et de l'importance de ces ateliers » (2) de famille.

Mais d'ores et déjà il est admis d'une manière à peu près universelle qu'au cours des années qui ont immédiatement suivi la loi de 1900, le nombre des travailleurs isolés, s'est singulièrement accru. Depuis 1908, on constate une partielle régression. C'est entendu. Il n'en reste pas moins vrai que ce mode de production est « une plaie sociale qui, si on n'y prend garde, ira rapidement en s'élargissant et ajoutera un nouvel élément de décomposition sociale » (3).

On n'y a pas porté attention et M. Méline le déclarait au Sénat le 22 mars 1904 : « Les ateliers de famille prennent un développement extraordinaire parce que là on peut échapper à la loi de 10 heures » (4). Dans des termes à peu près identiques, MM. Pic et Amieux écrivaient dans leur rapport présenté à l'association

---

(1) Bulletin de l'Office du Travail, septembre 1907, p. 900-901.

(2) Caroline Milhaud : De la nécessité d'une enquête officielle sur le travail à domicile des femmes. — Revue politique et parlementaire, 18 décembre 1903, p. 582, 583.

(3) Georges Michel : De l'organisation du travail à l'entreprise et de son amélioration. Economiste francais, 29 novembre 1890, p. 681 col.2.

(4) Sénat, séance du 22 mars 1904, p. 351, col. 3 et 352, col. 1.

internationale pour la protection légale des travailleurs (Genève 1906). « Il n'est pas permis de dire que l'atelier de famille soit en décadence. Il est au contraire en plein développement, au moins quand au nombre. Ce sont surtout les industries du vêtement, de la lingerie, des travaux du bois qui motivent la création de ces organismes. » (1)

Sans vouloir donc nous appesantir sur ces citations faciles à réunir; en égard aux explications antérieures il nous apparaît exact d'affirmer, très inférieur à la réalité, le chiffre de sept cent mille sweated proposé par M. Fagnot pour la province, car comme le dit M. Swiedland « l'évolution industrielle multiplie et répand de toute façon la fabrique collective ». (3)

En l'état actuel, nous avons expliqué pourquoi les données du recensement de 1901 ne devaient pas être prises en sérieuse considération. Nous avons préféré nous baser sur un ensemble d'enquêtes privées et locales. Sans doute elles sont, aussi, sujettes à caution, mais du moins ont-elles le mérite que personne ne saurait leur contester, d'avoir été entreprises par des personnes très au courant de la question du travail à domicile et qui, souvent, ont cherché à y porter remède par les plus dévouées ressources de leur propre initiative. C'est, on l'avouera, une certaine garantie. Elle compense largement l'infériorité provenant du

(2) Pic et Amieux : Le travail à domicile en France et spécialement dans la région lyonnaise, p. 5.

(3) Schwiedland : Essai sur la fabrique collective. Revue d'Economie politique, novembre 1893, p. 909.

manque des concours administratifs qu'a toujours à sa disposition un recensement officiel. Et il faudrait qu'une enquête privée fut bien mauvaise pour être aussi sommaire que l'est, pour les Vosges, la partie de l'enquête officielle sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie (1).

En groupant les chiffres fournis par Mlle Schirmacher (2), M. Cavaillé (3), M. Espinasse (4), M. Georges Picot, (5), M. Bernard (6), M. Brocard (7), M. Flan-

(1) Office du Travail. Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. III, p. 635 à 658.

(2) Mlle Schimarcher : Le travail des femmes en France. Mémoire du Musée social, mai 1902 : Elle indique (p. 345) le chiffre de 629,000 ouvrières isolées dans la seule confection.

(3) Cavaillé : Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1905. L'auteur prétend que l'extension aux ateliers de famille, de l'inspection du travail, exigerait la visite de un million et demi d'établissements, p. 495.

(4) Espinasse : L'ouvrière de l'aiguille à Toulouse. D'après lui le nombre des ouvroirs serait en France de 2,000 et ils compteraient 80,000 élèves. Il se réfère à une affirmation de M. Paul Leroy-Baulieu, p. 76.

(5) Georges Picot : Les ateliers de famille à Saint-Etienne, Lyon et Paris. Bulletin de la Société Française des habitations à Bon Marché, 1er fascicule 1906. Il s'agit ici des métiers des rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire qui sont évalués à 20,000, p. 118. La publication de l'Office du Travail : statistiques des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1899 parle pour la même région de 25,000 métiers et 44,000 ouvriers des deux sexes, p. 545.

(6) Bernard : Les passementiers de Saint-Etienne. Mouvement Social, septembre 1909 D'après les renseignements des syndicats ouvriers de la région il y aurait « 70 à 80,000 ouvriers vivant de l'industrie de la soierie ou de ses annexes », p. 997.

(7) Brocard : Le travail des femmes à domicile dans la région de Nancy. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, décembre 1908. On y lit : « La seule industrie de la broderie occupe dans le département de Meurthe-et-Moselle au moins 20,000 ouvrières », p. 353.

din (1), M. Salvy (2), M. Julien Hayem (3), Mlle Pon-

(1) La Revue Economique Internationale, septembre 1904, analyse un rapport présenté par lui au Conseil général du Calvados. Il constate que si la dentelle à la main, à domicile, a baissé en Calvados, elle est restée prospère en Auvergne et dans les Vosges car on y fait « la dentelle à bon marché. » p. 187.

(2) Georges-Henri Salvy : L'industrie du couteau à Thiers. Le Musée Social, mars 1909 : « Dans un rayon de 30 kilomètres autour de Thiers (p. 89), travaillant pour 550 patrons couteliers (p. 86) est occupée au travail du couteau « la plus grande partie de la population, environ 18,000 habitants » p. 85.

(3) Julien Hayem : L'industrie de la lingerie dans le centre de la France. Revue Internationale du Commerce et de l'Industrie et de la Banque, n° du 30 juin 1909, et Réforme Sociale, 1er novembre 1909. L'auteur déclare, que « depuis 40 années » ce sont ces départements, Loir-et-Cher, Cher, Indre, Allier, Vienne qui ont vu se développer le plus la lingerie. Une partie se fait en atelier, l'autre plus nombreuse, à domicile. Un établissement de Romorantin porte, au moyen d'automobiles, du travail dans un rayon de 30 à 40 kilomètres. Depuis 25 ans, cette maison aurait donnés six millions de salaires. Or comme 400 ouvrières travaillent à la manufacture depuis 1890, et 200 seulement de 1884 à 1890, on peut évaluer approximativement d'après les données de M. Hayem le nombre des ouvrières à domicile. De 1884 à 1908, à 300 jours ouvrables par an et par ouvrière ; nous avons donc 2,520,000 journées de travail dans la manufacture. Mettons la moyenne des salaires à deux francs, cela donne cinq millions environ. Reste donc un million de salaires.

En feuilletant, dans le Tome II de l'enquête officielle sur le travail à domicile dans la lingerie, les pages consacrées à Romorantin (304-327) on se rend compte que précisément le salaire des ouvrières auxquelles on apporte le travail à domicile est d'environ 0 fr. 10 par heure.

Etant donné encore, le développement progressif de cet établissement, on peut bien attribuer 800,000 francs de salaires aux 18 dernières années. Ce qui donne huit millions d'heures de travail soit en moyenne 450,000 heures de travail par an. Mais, partout, ou à peu près, l'enquête officielle le déclare, les ouvrières « ne prennent la lingerie que comme un travail accessoire » p. 297. On peut donc compter en raison de cette situation et du chômage, une moyenne de 6 heures de travail par jour pendant 200 jours de travail par ouvrière. On arriverait ainsi, pour cette seule maison, à 400 ouvrières à domicile envi-

cet (1), M. Ardouin-Dumazet (2), on parvient à jeter certaines bases d'évaluation.

A cette première série de renseignements on peut joindre des indications provenant des asssociations

ron. (Ce chiffre est également donné par l'enquête officielle, p. 293). Or d'après l'enquête officielle, p. 291, il existe à Romorantin trois maisons de ce genre, plus des entrepreneurs pour Paris, qui ont beaucoup d'ouvrage; en outre, une maison de Graçay fait exécuter dans cette région pas mal de linge de femme.

Dans ce seul arrondissement on pourrait donc sans exagération compter de 3 à 4 mille ouvrières lingères à domicile.

D'après les indications fournies encore dans le même article par M. Hayem, on aurait des chiffres plus élevés, sans doute, à Châteauroux, Argenton-sur-Creuse « la Cité de la chemise » où existent « 30 maisons faisant la lingerie pour hommes ou pour dames », Buzançais, Villedieu-sur-Indre, Montmorillon, Montluçon, Le Blanc, Aubigny, Chauvigny-sur-Vienne, etc... Ce qui permet de dire que dans ces localités et leurs environs, pour la seule lingerie, il y aurait au bas mot quarante mille ouvrières à domicile.

(1) Ligues Sociales d'acheteurs, conférence de Genève 1908. Déléguée du syndicat des ouvrières à domicile de Grenoble, Mlle Poncet réclame le maintien de ce genre de travail « au nom de 400 femmes » dauphinoises, p. 362.

(2) Dans une étude parue dans la Réforme Sociale du 1er décembre 1909, l'auteur étudie spécialement les industries à domicile capables d'apporter un salaire d'appoint à la campagne. Il les classe ainsi par ordre d'importance : lingerie, dentelle, broderie, passementerie, bonneterie, brosserie. Il prétend que dans l'Indre « la plus grande partie des femmes se consacre à la lingerie » p. 659-660 et que dans ce seul département on compte « 12,000 machines à coudre réparties à domicile » p. 660. Un plus grand nombre d'ouvrières travaillerait « simplement à la main » (p. 660). M. Ardouin-Dumazet parle de 120,000 dentellières, dont 700 se retrouveraient dans le seul village de Bailleul (Nord) et 93,000 dans le département de la Haute-Loire (p. 661). — Dans la Loire, le Forez et les Monts du Lyonnais, existent 25,000 femmes travaillant aux objets de tricots (p. 665). La bonneterie assure du travail à près de 10,000 femmes dans la région de Falaise (p. 666), Dans l'Oise, plus de 15,000 femmes et enfants sont voués à la brosserie (p. 668).

ayant pour but, telle l'Aiguille à la campagne (1) d' « aider la jeune fille et la femme à rester dans son pays et dans son foyer en lui procurant un travail rénumérateur qui puisse se combiner avec la vie familiale et rurale » (2).

On sait combien ces groupements se font nombreux au point d'effrayer M. Lefébure qui écrivit à la présidence de la Société pour le Relèvement des petites industries rurales (3) : « à 13 ans, les trois quarts des jeunes filles se mettent en quête d'obtenir un ouvrage de couture ». Il ajoutait : « Il y a surproduction dans la confection, la lingerie, la broderie, le tricot, la dentelle, la passementerie. Les commandes pour la consommation intérieure aussi bien que pour l'exportation ne suffisent pas pour assurer un gain régulier à toutes celles qui s'y emploient. »

Cette double affirmation venant d'un homme dont nul ne niera la compétence en cette matière est d'un grand poids dans la question qui nous occupe, en même temps qu'elle oblige à tenir compte de tous les bénéficiaires des œuvres dont M. Lefébure redoute l'action sur l'accroissement de la demande de travail. (4)

Enfin une troisième série de renseignements nous

(1) Siège Social, 13, rue Pasquier, Paris.

(2) Couverture de l'aiguille à la campagne, p. 2.

(3) Copie de lettre communiquée par M. Lefebure.

(4) On connait notamment les efforts de M. Engerand et de son « Comité de la dentelle de France » — l'œuvre de Mlle de Marmier qui assure de l'ouvrage à 3,000 dentellières (Petit Démocrate, 9 janvier 1910) — l'initiative de Mlle de Lécluse à Loquerau (Finistère), qui en 1908 a donné près de 80,000 francs de salaires (Ibid), l'« Association

ont été fournis par des enquêteurs bénévoles, tous particulièrement compétents et habitants de la localité sur laquelle ils nous ont documenté. Nous signalons en particulier, comme nous ayant fourni les enquêtes les plus précises, MM. Vigneau, du Syndicat des tailleurs de Bordeaux, Salvy, avocat à la Cour de Riom, P. Leborgne, à Beauvais et R. Largillière de Tréboul Coz (Finistère) qui nous a envoyé une étude inédite très documentée sur « le travail à domicile à Douarnenez et ses abus. »

D'après tous ces documents nous croyons pouvoir proposer, pour la province, le chiffre d'un million deux cent mille victimes du sweating-system. Le total des habitants de la France étant de 38.466.924 (1) nous arrivons, en ajoutant les 250.000 travailleurs à domicile de la Seine, à une proportion de 4 pour cent.

Constatation navrante, et qui montre combien M. Aftalion, parlant de ces « parias du monde du travail » (2) avait raison de dire : « Il y a là, semble-t-il, un si profond réservoir de forces de travail qu'il ne se peut tarir ». (3)

---

dentellière lozérienne, créée par Mme de Las Cases, qui débute en 1904, avec 5 fillettes de Marvéjols, occupe en 1908, 500 ouvrières auxquelles elle procure cette année pour 38,851 francs de travail (Revue de l'Action Populaire, décembre 1909, p. 736-737), etc...

(1) Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901, T. IV, p. VI.

(2) Duthoit : Le travail féminin dans l'industrie (Cours à la Semaine Sociale de Dijon, Compte-rendu Officiel), p. 128.

(3) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'Economie politique 1906, p. 117.

A ceux qui jugeraient, malgré tout, ces conclusions exagérées, il est aisé de faire constater qu'à l'étranger des proportions bien plus fortes ont été indiquées, que ne justifient pas seulement les étonnants ravages du sweating-system dans ces pays. On consultera avec intérêt les affirmations de MM. Ernest Dubois, professeur à l'Université de Gand, (1) Docteur Beck, (2) Issaïev, (3) Meilhac, (4) Sagot, (5) Dewinne ; (6) et

(1) Ernest Dubois : Les moteurs électriques dans les industries à domicile. Il estime que les travailleurs à domicile constituent 14 pour cent de la population ouvrière de toute la Belgique, (p. 5). En France la population active est de 19,715,075 personnes(Résultats statistiques, T. IV, p. 121). Notre proportion serait donc de 7 pour cent seulement.

(2) Extrait de son rapport au Congrès de Zurich sur la situation sociale et économique de l'industrie à domicile en Suisse. Il déclare que « 10 pour cent de la population domiciliée en Suisse » vit de la fabrique collective (Démocratie du Sud-Est, 22 août 1909).

(3) Issaïev : Le travail en famille en Russie. Revue d'économie politique, mai 1893. Dans les seuls gouvernements de Moscou, Tver, Novgorod, et 7 cercles de celui de Kostroma, il compte 808,000 travailleurs à domicile, p. 439 (en note).

(4) Meilhac : La dentelle à domicile en Autriche. Idées Modernes, février 1909. L'auteur parle des « milliers d'ouvriers et ouvrières » y travaillant à la dentelle, p. 332.

(5) Sagot : L'industrie à domicile en Allemagne. Il évalue à plus de 20,000 les travailleurs à domicile du duché de Bade (p. 5) et à 5,000 ceux des deux villes de Munchen Gladbach et de Rheydt (p. 13).

(6) Aug. Dewinne : La réglementation du travail à domicile, journal Le Peuple (de Bruxelles) 13 août 1909. L'auteur déclare que « les industries domiciliaires occupent, en Allemagne, près d'un milion d'ouvriers et d'ouvrières. » Chiffre certainement inférieur à la réalité. Il suffit pour s'en convaincre de constater l'importance que prend actuellement (janvier 1910), de l'autre côté du Rhin, la question du nouveau tarif douanier français pour la question des droits futurs sur les jouets.

le rapport du ministre de France en Danemarck (4 février 1910) (1)

Aussi le chiffre proposé pour la France doit être maintenu, étant jugé plutôt inférieur à la réalité. On n'a donc plus le droit de considérer, comme quantité négligeable, ces pauvres gens dont nous allons constater les tristes conditions d'existence. Ils sont légion, et semblables au Phénix de la légende, perpétuellement ils renaissent de leurs cendres. Leur misère devient en quelque sorte une prime au développement de ce mal, car il demeure caché.

Nous avons tenu à insister longuement, sur ces arides discussions de chiffres, parce que trop de gens considèrent ce pauvre monde comme des épaves isolées, intéressantes, sans doute, mais relativement rares, et qui, souvent, expient leur inhabileté ou leur inconstance.

L'importance même de leur nombre réduit à néant toutes ces conceptions. Non, les broyés du sweating-system ne sont pas de la poussière du monde du travail, ils constituent « comme conséquence de l'extension des débouchés », (2) cette « autre armée

(1) Voir Bulletin de l'Office du Travail, février 1910, p. 175. D'après le recensement industriel du 12 juin 1901, il y aurait en Danemarck 15,000 ouvriers à domicile, « représentant une proportion de 7, 3 p. 100 sur l'ensemble des travailleurs du royaume. On estime toutefois que le recensement ayant été opéré pendant la morte saison, il y aurait lieu, pour obtenir le chiffre exact des travailleurs à domicile, d'augmenter le total précité de 3000 unités. »

(2) Schwiedland : Les formes d'industrie. Revue d'Economie politique, novembre 1892, p. 1226.

industrielle disséminée dans les grandes villes et dans les campagnes » sur laquelle Karl Marx attirait l'attention de ses fidèles. Le capital la « dirige au moyen de fils invisibles », (1) et suivant le mot de M. Méline, elle « se substitue au travail de l'usine au grand détriment des ouvriers qu'on a vou'u protéger. » (2)

Ce n'est donc pas seulement une question de sentiment, mais un problème économique redoutable qui est ici posé. Il faut avoir le courage de l'envisager dans toute son ampleur, et la sincérité de s'avouer l'étendue du mal que l'on déplore. Autrement on est fatalement induit en erreur par ces empiriques des questions sociales, toujours prêts à offrir un cautère pour une jambe de bois, ou à proposer des remèdes, tellement restreints dans leurs effets, qu'ils doivent être rangés dans la catégorie des jeux enfantins.

Aussi nous insistons encore en terminant ce premier chapitre, pour qu'au cours des suivants, le lecteur ait toujours présente à l'esprit cette angoissante pensée : les misères dont il voit se défiler l'écheveau sont celles d'un français sur vingt-cinq et d'un de ses compatriotes qui travaillent sur treize de ceux ayant un métier ou exerçant une profession.

(1) Karl Marx : Le capital, Traduction Roy, p. 119, col. 2.
(2) Sénat. Séance du 22 mars 1904, p. 352, col. 1.

CHAPITRE II

Le sort de l'ouvrier sweated

Le sweating-system, c'est « l'ensemble des mauvaises conditions de travail faites aux ouvriers à domicile dans les industries dominées par la fabrique collective » a écrit M. Cotelle (1). Mlle Béatrice Potter (Mrs Sydney Webb) les ramène à trois : « des salaires exceptionnellement bas, une durée excessive du travail et des ateliers insalubres. » (2)

Lamentable cortège de malheurs ayant inspiré à Mme H.-J. Brunhes des plaintes désolées. « Voilà la situation qui est née du régime capitaliste : à l'anonymat du capital répond l'anonymat du travail. Nous vivons comme anonymes entre anonymes. Ni nos fournisseurs, ni leurs ouvriers, ni leurs employés ne nous connaissent vraiment ; et nous non plus nous ne les connaissons point... Il n'y a que les régimes antiques de l'esclavage qui puissent entrer

(1) Cotelle. Le Sweating-System, p. 21.

(2) Beatrice Potter : Comment en finir avec le Sweating-System. Revue d'Economie politique, novembre 1893 (rapport au Congrès coopératif de Rochdœle.), p. 963.

en comparaison avec les régimes industriels du XIXe et du XXe siècle, au point de vue de ces relations anonymes entre les hommes. » (1)

Le voile de cet anonymat est si opaque, que sur les yeux de beaucoup il devient un impénétrable bandeau. Il importe donc, une fois de plus, de synthétiser en quelques pages rapides les méfaits de ce « Janus à deux faces », (2) mais qui, toujours, « aboutit tôt ou tard et plus ou moins, au sweating-system. » (3) Nous tenterons de le faire en suivant l'énumération « des abus dont souffre aujourd'hui l'industrie à domicile » telle que l'a donnée le Dr Beck dans son rapport au congrès du travail à domicile, tenu à Zurich les 7 et 8 août 1909 et qui a réuni 398 congressistes.

Les vices du système sont d'après lui : « *a*) les salaires totalement insuffisants ; *b*) le truck-system, le sweating-system et le travail aux pièces sans contrôle ; *c*) le préjudice causé aux ouvriers de l'industrie à domicile par les « *facteurs* » ou intermédiaires et les retenues sur le salaire ; *d*) la durée illimitée de la journée de travail, le travail de nuit et celui du dimanche ; *e*) l'emploi des enfants mineurs; *f*) la nourriture insuffisante et la misère des logements ; *g*) les dangers que court la santé des ouvriers

(1) Mme H. J. Brunhes : La Ligue Sociale d'acheteurs. Rapport à la Section Française pour la protection légale des travailleurs. (Cf. La protection légale des travailleurs 1904, p. 135).

(2) Ibid. p. 137.

(3) Ibid. p. 137.

à domicile et du public qui consomme les produits de cette industrie à domicile. » (1)

I. — *Insuffisance des salaires*

Sur ce point l'accord est unanime. « Il est prouvé tous les jours que des pièces de lingerie ou des vêtements confectionnés sont offerts à la clientèle avec l'étiquette allèchante de « bonnes occasions », à si bas prix, qu'il n'a pu être donné que quelques centimes à l'ouvrière, pour une façon qui l'a certainement occupée plusieurs heures. » (2) Tous les auteurs ayant écrit sur la question signeraient la déclaration de M. Georges Piot : « A Paris et dans la région parisienne — et vraisemblablement dans toutes les grandes villes — le travail à domicile, c'est du travail à bon marché, du travail mal payé, — parlons nettement : *du travail volé.* » (3)

Pour prétendre que « ces salaires de famine, c'est le passé, le passé qui disparait, qui a presque disparu et que la comparaison avec les salaires normaux d'aujourd'hui permettra de mesurer le chemin parcouru et d'apprécier les progrès réalisés » (4), il

(1) Dr Beck : La situation sociale et économique de l'industrie à domicile suisse. Reproduit dans la Démocratie du Sud-Est, 22 août 1909.

(2) E. Lefebure : Le minimum de salaire pour les femmes. Correspondant, 25 mars 1909, p. 1173.

(3) Georges Piot : Les misères du travail à domicile : Annales de la Jeunesse Catholique, 1er août 1907, p. 235, col. 2.

(4) Julien Hayem : L'industrie de la lingerie dans le centre de la France. Réforme Sociale, 1er novembre 1909, p. 543.

faut avoir des idées aussi arrêtées que M. Julien Hayem.

Nous ne reviendrons pas longuement sur les taux de salaires observés. Au début de 1907, nous avons publié un petit volume, auquel la bienveillance a fait le plus flatteur accueil, et dont on a eu l'amabilité de dire qu'il était de nature « à rapprocher tous ceux qui luttent pour la justice sociale quelles que soient leurs conceptions religieuses » (1). Nous y avons condensé tous les chiffres antérieurement cités et les résultats d'enquêtes personnelles sur la situation des travailleurs à domicile de Paris. Ils n'ont pas été démentis et le premier volume de l'Enquête de l'Office du Travail sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie a pleinement confirmé ces données.

Nous considérons donc comme tout à fait justifiée l'affirmation de M. le Curé de St Sulpice, dont les conseils nous furent si précieux pour le VIe arrondissement. Il ne cachait pas sa douleur de ne pouvoir presque rien tenter pour augmenter la rétribution de ces salaires de trois sous l'heure multipliés à l'envi dans son quartier.

« En somme, disions-nous au Ve congrès diocésain de Paris, (2) l'impression qui demeure, c'est la généralisation de salaires de 0 fr. 90 à 1 fr. 25. C'est la règle pour presque tous les travaux effectués à domicile ».

---

(1) Georges *Paul* : Le travail à Bon Marché : Les cahiers de l'Université Populaire, septembre 1907, p. 976.

(2) Compte rendu : p. 36. Rapport sur la situation de l'ouvrière à domicile au point de vue du salaire.

Dans le Musée social de mars 1908, analysant les observations recueillies et publiées dans l'enquête officielle rappelée plus haut, on écrivait : « 510 ouvrières travaillant chez elles à confectionner des articles de lingerie ont été interrogées...... Sur les 510 questionnées, 217 ont fait connaître leur gain à l'heure, en travail courant...... Sur ces 217 ouvrières......109 soit 60 % gagnent moins de trois sous à l'heure et 186 soit 83 % gagnent moins de cinq sous...... Voici maintenant, pour 366 ouvrières, une autre statistique indiquant le gain annuel net de l'ouvrière faisant exclusivement de la lingerie à domicile. Ce gain net est obtenu en défalquant du gain brut les charges et notamment le prix du fil et les frais de transport et la livraison de l'ouvrage... Il résulte que 60 % de ces ouvrières gagnent moins de 400 francs, à peu près un franc par jour (1). »

« Le cœur se serre quand on lit de pareilles choses (2) », disait M. d'Haussonville à propos des révélations de l'enquête de la Chambre des Lords, et il n'hésitait pas à ajouter que « de toutes les constatations les plus douloureuses étaient celles relatives au taux des salaires (3). »

Comment, en effet, pouvoir se suffire avec un sort pareil ? Même si « tout le long de l'année, du premier jour de l'an à la Saint-Sylvestre, c'est le Carême pour

(1) Musée Social, mars 1908, p. 77 et 78.
(2) d'Haussonville : Socialisme et charité, p. 287.
(3) Ibid. p, 285.

l'ouvrière (1) ». on ne parvient pas à résoudre le terrible problème posé par les nécessités de l'existence. « Vivre, c'est-à-dire ne pas mourir de faim, ne suffit pas. Encore faut-il vivre avec un certain degré de confortable (2). »

Et ce minimum nécessaire ne saurait pour « une femme seule à Paris » tomber « au-dessous de trois francs par jour (3) ». L'impression résultant des réponses faites par les syndicats féminins à l'enquête récente du ministère du travail (4) est que ce minimum doit être élevé à 3 fr. 50. Combien exceptionnelles sont les heureuses qui les atteindront. On vient de s'en convaincre.

En province, l'état de choses est tout aussi lamentable. Il suffira de reproduire les quelques calculs suivants, basés sur les renseignements du tome II de l'enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. « Sur 190 salaires annuels dans le Cher, 53 % sont inférieurs à 200 francs, 35 % à 400 francs, et 12 % seulement sont supérieurs à 400 francs; 31 sont inférieurs à 100 francs, tandis que deux seulement sont supérieurs à 500 francs ! Dans l'Allier, sur 32 salaires, 23 sont inférieurs à 200 francs, 9 sont supérieurs à 200 francs. Dans le Loir-et-Cher, sur 55 ouvrières, 52 % gagnent moins de 200 francs, 40 % de 200 à 400 francs, 4 % plus de 400 francs.

(1) H. Ghesquière : Les parias de la confection. Réveil du Nord, 7 décembre 1897.

(2) d'Haussonville : Socialisme et charité, p. 257 et 258.

(3) Mlle Claire Gérard : Condition de l'ouvrière parisienne dans l'industrie de la fleur artificielle. Mémoire du Musée Social, janvier 1909, p. 2.

(4) Voir aux annexes.

« La statistique des gains horaires accuse des chiffres aussi bas; sur 147 ouvrières, dans le Cher, 59 % gagnent au plus 0 fr. 10 à l'heure; 39 % de 0 fr. 11 à 0 fr. 20, et 1 % au-dessus de 0 fr. 21. Dans l'Allier, 35 % des gains à l'heure ne dépassent pas 0 fr. 05 et on n'en trouve aucun qui dépasse 0 fr. 13; la proportion des ouvrières qui gagnent plus de 0 fr. 10 à l'heure n'est que de 19 %. A Commentry, on ne trouve pas de gains supérieurs à 0 fr. 10; dans la proportion de 60 %, ils sont égaux ou inférieurs à 0 fr. 05 (1). »

Des renseignements particuliers nous mettent en mesure d'affirmer que, dans cette partie, ces salaires si infimes ne sont pas spéciaux à la région du centre, et il suffit de feuilleter le III[e] volume de la même enquête pour arriver à relever des situations absolument identiques.

Sans doute on peut prétendre que « dans tous les pays, les inconvénients du travail à domicile s'accusent davantage lorsque ce travail est accompli par des femmes (2) », mais il est plus vrai encore que les femmes sont la presque totalité des travailleurs à domicile, que, par conséquent, cette question est à peu près exclusivement un problème féminin.

Sans doute encore, on objectera que la lingerie est

(1) Paul Pourchet : Le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie en province : Mouvement Social, septembre 1909, p. 978-979.

(2) Caroline Milhaud : L'application du minimum de salaire dans les industries féminines en Victoria. Revue politique et parlementaire, 10 janvier 1905, p. 131.

la moins rétribuée de toutes les tâches, et qu'on n'en peut induire une règle générale. Et, pourtant, nos enquêtes relatives à Paris nous ont amené à des chiffres à peu près identiques pour les diverses sortes de fabriques collectives étudiées, pourquoi en serait-il autrement en province ? Nous pensons, au contraire, qu'aux multiples sortes de travaux à domicile s'applique la constatation faite par des enquêteurs officiels pour la seule lingerie. Toujours le salaire tend à l'unification, mais elle se produit par en bas, en ce sens que les rétributions qui servent de point de comparaison, sont toujours les moins élevées.

Il est donc raisonnable d'admettre les prix indiqués à l'instant comme rétribution moyenne des tâches accomplies dans les foyers de province.

Cette situation explique d'ailleurs, partiellement, leur baisse constante. Cette diminution perpétuelle d'un salaire, déjà si misérable, est la plainte perpétuelle de ce monde. « Pourtant, le fil a augmenté de prix (1) », dit une ouvrière !

Nous l'avons dit, on ne nie plus, on ne peut pas nier ces salaires si odieusement dérisoires. Mais certains, comme s'ils voulaient à tout prix éloigner de leur vue ce cauchemar, prennent soin d'expliquer qu' « il faut tenir compte, cela est capital, de l'habileté personnelle de l'ouvrière (2) », et affirment tout

(1) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. III, p. 47.

(2) Julien Hayem : L'industrie de la lingerie dans le centre de la France. Réforme Sociale, 1er novembre 1909, p. 543.

net au sujet de ceux recevant de si faibles salaires : « Je dis que ce sont des incapables (1). »

De la sorte, la question est vite solutionnée. Rien ne reste à faire pour venir en aide à des gens si mal récompensés de leurs peines et les « plus pauvres d'entre les pauvres (2) ». On ne saurait en effet rendre la société responsable du manque de connaissances voulues pour exécuter une tâche, et en dernière analyse, les ouvriers à domicile ne doivent s'en prendre qu'à eux s'ils contractent « la haine de l'effort, la haine du saint et noble travail (3) » en considérant le peu de bien-être qu'il leur procure.

Cette argumentation a un défaut. Les salaires relatés dans les enquêtes officielles ou privées ne sont pas ceux des individus qu'on prétend. On les a même systématiquement écartés, comme le prouve ce passage d'une note du Musée social, faisant suite à une énumération de taux de salaires : « Et encore ce tableau renseigne-t-il mal sur les ouvrières irrégulières de la lingerie : femmes âgées, malades, très chargées de famille, celles qui demandent du travail aux œuvres d'assistance, bref, des plus misérables. Ces malheureuses ouvrières ne savent pas leur gain annuel, et encore moins leur gain quotidien. Or, ce sont précisément celles auxquelles l'heure de travail rapporte le moins (4). »

(1) Désers. Nos devoirs envers le prochain, p. 289.

(2) Karl Marx. Le capital, traduction Roy, p. 204, col. 1.

(3) Me Moll Weiss : La Ligue des acheteurs. Revue 15 janvier 1907, p. 218.

(4) Musée Social, mars 1908, p. 78.

Mais alors on vient nous dire : « Sans doute, vos *swealed* sont des gens dans des conditions normales, mais ils sont des médiocres, et n'ont point fait d'apprentissage, ils demeurent des ouvriers non qualifiés. »

Cela encore ne suffit point à éviter le sanglant reproche d'une conscience, qui ne se laisse pas endormir. Admettons pour un instant que ceux dont on s'occupe ici aient eu un apprentissage rudimentaire. Mais ils ne sont pas les seuls, une foule de gens leur ressemblent. Depuis des années les revues et journaux s'occupent de la crise de l'apprentissage. Pourquoi donc les travailleurs à domicile seraient-ils les seuls à souffrir d'une situation générale ?

Et comment se fait-il que le dernier des manœuvres parisiens reçoive quatre ou cinq francs par jour, tandis que son voisin, parce qu'il accomplit chez lui un labeur aussi pénible et certainement plus prolongé, ne touche jamais plus du tiers ou de la moitié de cette somme ?

Dans le monde du travail, comme dans le reste de l'humanité, la médiocrité est toujours la loi commune, elle constitue la base sur laquelle on doit tabler pour fixer les conditions moyennes, point de départ et d'appui de tout effort ou organisation sociale.

D'ailleurs, ici, l'ouvrage accompli, est, on l'a noté plus haut, de qualité inférieure. Il se borne souvent à une tâche de finissage, donc facile et simple, connue en quelques jours.

La question d'apprentissage ne doit pas être posée.

Avec ces « salaires lamentablement insuffisants, on se trouve en présence d'une situation, qui semble une sorte de scandale (1) ».

On comprend mieux M. Désers, quand il demande : « Pourquoi ces ouvrières au salaire insuffisant ne cherchent-elles pas à avoir mieux, en travaillant à autre chose ? (2) » C'est l'idée venant de suite à l'esprit, quand on n'est pas très au courant du problème posé par le *sweating-system*. Il est très certain que les milliers d'individus qui en souffrent changeraient d'enthousiasme leur mauvaise fortune contre une autre moins misérable. Mais, toujours, comme l'oiseau de la basse-cour du bon La Fontaine, ils ont seulement le choix de la « sauce », c'est-à-dire du genre de travail qui les fera mourir de faim.

M. Ernest Lefébure n'hésite pas à déclarer que le beau travail à effectuer chez soi est l'exception « lorsque la femme isolée, sans relations, d'une habileté moyenne, en quête d'ouvrage, se présente chez un fabricant, ou plus souvent chez une entrepreneuse de son quartier, elle y subit un marchandage sans témoins ni contrôle, qui la livre sans défense aux exigences des plus déprimantes (3) ».

Contre cette pression, la plus belle compétence ne sert de rien, il faut passer sous les fourches caudines

---

(1) B. Angot des Rotours : Le travail à domicile en Angleterre. Réforme sociale, 16 mars 1909, p. 406.

(2) Désers. Nos devoirs envers le prochain, p. 289.

(3) Ernest Lefébure . Le minimum de salaire pour les femmes. Correspondant, 25 mars 1909, p. 1173-1174.

et « le mauvais travail trouve toujours des mains de bonne volonté, car si beaucoup se lassent, elles sont remplacées par de nouvelles venues aussi nombreuses (1) ». Elles se disent que si elles refusent ce qu'on leur offre à cause de la faiblesse du salaire donné, leur « détresse humaine n'aura même plus cet os à ronger (2) ».

Enfin, il importe de faire observer que la même baisse des prix s'observe pour l'article de luxe confectionné à domicile, même s'il nécessite un long et pénible apprentissage. Alors la situation devient vraiment intolérable.

Sur la recommandation pressante d'une personne de haute situation et de la partie, nous avons adressé, un jour, en 1908, une ouvrière d'élite à une importante maison de lingerie fine du quartier de l'Etoile. L'objet qu'on lui mit en mains, par faveur, lui rapportait quinze centimes l'heure ! Ce cas n'est pas isolé. On en trouve d'analogues dans l'enquête officielle sur la lingerie à domicile : « On marche, dans cette spécialité de luxe, dit une ouvrière en corsages de lingerie très fine, vers le même avilissement des salaires que dans la lingerie plate (3). »

Dans les notes qui nous ont été adressées, plusieurs

---

(1) Delpon de Vissec. De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne. Mémoire du Musée social, mars 1908 p. 90.

(2) Bourget. Outre mer p. 264.

(3) Enquête sur le travail à domicile dans l'industire de la lingerie T. I p. 656.

correspondants signalent des observations identiques. Dans l'une on cite, entre autres, « une jeune fille très habile, allant très vite et travaillant toute la journée de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Elle a exécuté un col en fine dentelle d'Irlande, très large, très artistique, tombant sur les épaules. Il était destiné à l'actrice Cora Laparcerie. La petite bretonne a reçu comme salaire de la maison de commerce la somme de 25 francs, soit une moyenne de six à sept francs par semaine. »

En songeant à toutes les semblables de cette « pauvre artiste ignorée et vivant de la vie des humbles, la vie de privations, de souffrance et de dur labeur (1) », M. Pierre Verhœgen ,dans sa minutieuse enquête sur la dentelle et la broderie sur tulle en Belgique, n'a pu s'empêcher de constater combien « on a peine à se figurer que la belle dentelle, bien faite, rapporte parfois moins aux ouvrières que la dentelle commune et grossièrement travaillée; cependant cela est (2) ».

On vient de le remarquer, cette plainte d'un cœur dévoué est applicable à tout article de luxe produit à domicile. Il ne demeure donc plus rien de la fin de non-recevoir opposée à ces taux de salaires insuffisants, « véritable cause des abus que l'on constate trop souvent dans le travail à domicile (3) » et il reste

(1) Pierre Verhœgen : Office du travail belge. La dentelle et broderie sur tulle. p. 2.

(2) Ibid. p. 206

(3) Raoul Jay : A la section française pour la protection légale des travailleurs. Année 1904 p. 268.

établi que par suite de la concurrence inouïe suscitée par l'organisation même du travail à domicile, « on soumissionne un maximum de travail, pour un minimum de prix (1) ».

Le paragraphe suivant mettra en évidence les éléments qui amoindrissent encore ce minimum de prix, dont le seul souvenir suffit à rendre singulièrement évocateur, malgré une prosodie plutôt sommaire, le salut si triste mis par Camille Cé dans la bouche de l'ouvrier rentrant du travail, et qu'il adresse à sa compagne, courbée sur sa besogne :

Bonsoir, ma pauvre femme,
Tu n'as pas allumé la lampe encor ! tu couds
Sans y voir goutte, et ça, pour gagner quatre sous !
Tu te crèves les yeux, vois-tu, ma vieille femme,
Ça t'use aussi tes pauvres doigts, ça t'use l'âme .

II. — *Le truck-system, le sweating-system, et le travail aux pièces sans contrôle.*

Le truck-system qui consiste dans le paiement total ou partiel de la main d'œuvre en marchandise fut longtemps, sinon le lot exclusif du travail à domicile — puisque souvent les économats patronaux ne sont qu'une forme de cette exploitation, — du moins la règle à peu près généralement suivie dans cette organisation de la production.

---

(1) Edouard Payen : Le travail à domicile. La lingerie à Bruxelles et à Paris. Economiste français, 9 janvier 1909, p. 44 col. 2.

L'isolement des ouvriers, leur éloignement des centres, l'impossibilité où ils se trouvaient de se procurer certains objets nécessaires, la rareté de la monnaie dans les campagnes, sont autant de motifs qui donnaient des apparences de raison d'être à cette organisation, venant se greffer sur la fabrique collective.

La véritable explication n'est pourtant aucune de celles qui précèdent. Au moment où la production à l'entreprise s'est surtout développée, un peu avant la seconde moitié du XIXe siècle (1), les personnes capables de donner une garantie financière au marchand pour qui l'on confectionnait, possédant les qualités d'administration ou d'initiative nécessaires, et aussi ayant les connaissances techniques, se trouvaient naturellement être l'épicier ou d'une façon générale le petit commerçant du quartier, du canton ou du village. Savoir tourner une lettre de commande, libeller un accusé de réception était alors de leur compétence à peu près exclusive, comme encore aujourd'hui dans le Finistère et les départements voisins. « Les bretonnes sont incapables d'envoyer elles-mêmes le produit de leur travail; beaucoup ne connaissent pas le français ou pas suffisamment. Elles ne savent pas écrire des lettres, ignorent les moyens d'envoi, mandats, etc... » nous écrit M. René Largillière.

Il suffit d'avoir passé quelques jours dans un de nos

(1) E. Schwiedland : Essai sur la fabrique collective. Revue d'économie politique, novembre 1893. p. 906 (en note) : « Le négoce des vêtements confectionnés et le sweating-system qui s'y rattache ont leur origine en France au second quart du siècle actuel. »

villages de France pour avoir vu que la situation, compliquée en Bretagne du fait de la langue, est bien semblable partout. Faire plusieurs kilomètres pour prendre un mandat, écrire, devient une affaire d'Etat et sans dire que nos paysans, comme les Normands, signent uniquement pour hériter, il est très exact qu'ils ne mettent guère, sauf exception, la main à la plume qu'à l'époque du nouvel-an, ou si un événement important survient chez eux.

A l'époque où le truck-system florissait, l'instruction était, de plus, le privilège de quelques-uns et la difficulté signalée en était encore accrue.

Tous les reproches adressés aux économats patronaux se sont ici produits : excitation à la dépense inutile, double bénéfice prélevé sur le travail, main-mise sur l'ouvrier, obligation souvent d'acheter plus cher qu'ailleurs des produits inférieurs, menace perpétuelle de perdre son gagne-pain, ou en tous cas de recevoir, si les achats baissent, du mauvais travail.

Ils semblent même s'être produits dans la fabrique collective avec plus d'acuité que partout ailleurs. Il y a longtemps qu'on l'a constaté, plus l'établissement industriel est restreint, moins grande est la distance séparant l'employeur du salarié, plus mauvais est presque toujours le sort économique de ce dernier. Dans un vaste établissement, la discipline se trouve plus stricte, l'ouvrier est seulement un numéro, mais il bénéficie d'une sorte de statut légal. Au contraire, dans la petite maison, les défauts du salariat sont souvent poussés à l'extrême : durée du travail, faiblesse

du salaire, mauvaise hygiène, inobservation des lois de protection ouvrière.

Et plus l'exploitation industrielle ou commerciale diminue d'importance, plus ces vices s'accentuent. Etudiant, il y a quelques années, les conditions d'existence des jeunes employés alimentaires parisiens (1), nous avons été amené à constater l'universelle vérité de cette affirmation. Telle est la raison qui amène à considérer, comme places de rebut, les boucheries ou pâtisseries ayant un ou deux employés, et voilà pourquoi les jeunes commis épiciers rêvent tous d'entrer chez Potin, Damoy, Luce ou Couté. Comme rançon d'un règlement sévère, ils y trouvent des journées moins longues, mieux payées, une nourriture plus saine, préparée avec soin et plus abondante et, par dessus tout, un logement convenable.

On devine donc combien dans la fabrique collective, chez ces sweater négociants, les ravages du truck-system se sont faits épouvantables, puisque chaque travailleur se trouve seul en tête-à-tête avec celui contre lequel il ne peut rien. Ce qu'il y a de plus certain, c'est le mauvais souvenir laissé partout, dans les pays où l'on travaillait à domicile de cette façon. Les familles ayant pratiqué autrefois le truck-system,

---

(1) Nos petits marmitons. Collection de l'Action populaire. - Le jeune boucher à Paris, ibid.

Communications à la section française pour la protection légale des travailleurs les 13 janvier et 10 mars 1906. La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie, III. La situation en France p. 5 et 29.

portent aujourd'hui encore, malgré une ou deux générations, la malédiction populaire, et plus encore le poids d'une profonde déconsidération, et comme d'une seconde faute originelle. Plusieurs fois, nous avons vu, arrêtés brusquement, des mariages sur le point de se conclure, parce que la pression publique empêchait l'un des jeunes gens d'entrer dans une famille, qui avait jadis payé en nature des brodeuses ou des lingères.

Ce souvenir reste très vivant. On le comprend du reste, si l'on a pu assister au fonctionnement du truck-system intégral.

En enquêtant, après M. du Maroussem (1) au faubourg Saint-Antoine, pour mieux connaître l'existence des « trôleurs », on nous a cité plus de dix marchands de vin qui sont en même temps patrons ébénistes. Dans une masure attenant à leur boutique, ou dans un atelier voisin, ils recueillent ces pauvres diables qui n'ont pu réussir, établis à leur compte. Ils les nourrissent, les logent d'une manière très sommaire, et s'adjugent en payement les meubles fabriqués. Ce sont les plus malheureux des ouvriers de la profession. On les considère comme des condamnés aux travaux forcés à perpétuité. N'osant même pas songer à faire des économies, puisqu'ils ne voient jamais d'argent, ils sont sans merci, voués aux insultes, au surmenage et aux coups. Où iraient-ils ? S'ils quittaient, esclaves du XIXe siècle, leur maître tyrannique, ils n'auraient

(1) Du Maroussem : La question ouvrière. T. II. Les ébénistes du faubourg St Antoine.

même pas de quoi manger le soir. Et ils restent, tout comme leurs frères de travail, qui, ne sachant où porter leurs meubles fabriqués, continuent pendant des années à sonner à la porte du même épicier du faubourg, pour être payés d'un prix dérisoire et en bons, valables seulement chez lui, pour un labeur opiniâtre. Ceux-ci, obligés de revendre à d'autres, à moitié prix, une partie de ces tickets pour acheter les objets nécessaires à la vie et qu'on ne trouve pas chez le commerçant, sont aussi pressurés que les pensionnaires du marchand de vin.

Nous ne croyons pas, — et la lecture de l'Enquête officielle sur la lingerie à domicile le confirme d'une façon indirecte en notant assez rarement, sauf dans le centre, où c'est souvent la règle, qu'une entrepreneuse exerce une autre profession ou par exemple qu'elle « est épicière (1) », — que le truck-system absolu existe encore sauf à l'état d'infime exception (2). Il ne paraît pourtant pas tout à fait disparu, et c'est peut-être le motif pour lequel, à Aubigny notamment, où se trouve cette entrepreneuse-épicière, la proportion des gains journaliers qui ne sont pas indiqués est plus élevée qu'ailleurs (3).

---

(1) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. T. II. p. 8.

(2) Ed. Payen : L'industrie de la lingerie en province. Economiste français 8 mai 1909 « souvent l'entrepreneur tient un petit commerce, il est épicier, mercier, marchand de nouveautés.... les entrepreneurs qui refusent de payer au moins une partie en espèces doivent être rares » p. 686 col. 2.

(3) Enquête de l'Office du travail. T. II. loc. cit. p. 67. 71. 75. Sur 10 ouvrières enquêtées dans la localité 5 travaillant en moyenne de 7 à 12 heures toute l'année n'ont pas indiqué leur gain journalier.

Le truck-system est loin, en tout cas, d'avoir complètement disparu, et se manifeste sous deux formes particulières, l'une heureusement assez exceptionnelle, l'autre à peu près générale. La première est employée par un certain nombre de maisons des « environs de la place de la République (1) » et d'ailleurs. Elle consiste à donner aux ouvrières des machines à coudre qu'elles doivent payer par versements hebdomadaires, ou surtout mensuels, au moyen des bénéfices réalisés sur le travail fourni par la même maison. Presque toujours les établissements de ce genre sont des entreprises d'escroquerie qui procurent de l'ouvrage pendant trois ou quatre mois, cessent subitement et placent ainsi la femme, qui a compté sur la parole donnée, dans la dure obligation de se voir retirer son instrument de travail qu'elle ne peut plus amortir. Ce n'est donc plus seulement le truck-system.

Mais il est maintenu, presque sans exception, par la nécessité à laquelle doivent se soumettre les ouvrières d'acheter les fournitures à l'établissement ou à l'entrepreneuse chez lesquels elles vont chercher leur tâche. On dira bien qu'avec de si pauvres salaires, c'est presque obligatoire, sous peine de laisser les ouvrières acquérir des objets absolument inférieurs pour économiser quelques sous. Mais il est facile de deviner les abus susceptibles de se produire et de soupçonner « la valeur des fournitures arbitraire-

(1) Marcel Bergognon : Honteuse exploitation. Eveil démocratique, 2 décembre 1907.

ment fixée par le fabricant (1) » et devenant excessivement chères.

En tous cas, ce système est une sorte de consommation forcée. Tantôt on impose l'achat de tant de fournitures pour telle confection, tantôt l'ouvrière est mal vue, ou même renvoyée parce qu'elle use trop peu de fil ou simplement pour avoir été soupçonnée de s'en être procuré autre part.

Inutile de dire que l'unanimité des travailleuses à domicile se plaint de cette organisation et leur réclamation générale dispense d'y insister plus longuement.

Qu'on nous permette seulement, à ce point de vue, de signaler combien est heureuse, pour le travail à domicile, la loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires des ouvriers et employés. Elle pourra contribuer à achever la disparition du truck-system dans le travail à domicile. Le texte s'applique aux ouvriers « du commerce et de l'industrie (2) », donc également au travail à domicile. (3)

Il est donc désormais interdit de payer les salaires dans les débits de boissons (4), et surtout chacun sera obligé de rétribuer les ouvriers « en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité (5) ».

---

(1) Stephen : Le travail féminin à domicile dans l'industrie de la cravate : Démocratie du Sud-Est, 11 juillet 1909.

(2) Art. 2.

(3) Voir en ce sens le rapport Chambon à la Chambre et l'étude parue dans les Lois Nouvelles, 15 mars 1910.

(4) Art. 3.

(5) Art. 1.

La loi, devant entrer en application le 7 juin 1910 (1) on ne tardera pas à en voir les effets, si l'application en est rigoureuse. Un motif pourtant nous rendrait hésitant, c'est la difficulté de contrôler, dans bien des cas, l'exécution des prescriptions légales; surtout dans les campagnes où distribution et réception d'ouvrage ne se font ni à date ni à heure fixes, et alors que la nécessité de vivre oblige souvent au silence.

Quoiqu'il en soit, cette loi est heureuse, et si partiels qu'ils doivent demeurer, les effets en seront salutaires.

Quelques mots suffiront aussi pour indiquer le mode suivant lequel le travail à domicile dégénère en sweating-system. Aussi bien la démonstration en est devenue inutile : les faits et le langage ayant créé les deux termes synonymes. Toujours, le travail à domicile, qui comporte bien ses inconvénients, est choisi en raison du surcroît de bénéfices qu'il apporte. Le directeur d'une fabrique de chemises à Châteauroux l'avouait sans ambages : les profits du travail en atelier sur le travail à domicile ne couvrent pas « entièrement le surcroît de frais qui résultent : 1° du travail en atelier (chauffage, éclairage, surveillance, installation et entretien des locaux;) 2° de l'amortissement, de l'entretien et de la réparation des machines, ainsi que du coût de la force motrice; 3° de la limitation légale de la journée du travail, ainsi que de la limitation de l'âge d'admission (2) ». Ce directeur aurait pu

(1) Art. 6.

(2) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. T. II., p., 372.

ajouter aussi comme avantages cherchés dans le travail à domicile : le moyen d'éviter les salaires sans cesse plus élevés des ouvriers agglomérés, de se soustraire aux revendications du personnel et encore la possibilité de laisser supporter par les seuls travailleurs les pertes de la morte saison.

Si bien que M. Swiedland a pu, en toute rigueur de logique, soutenir cet aphorisme, un peu paradoxal au premier abord : « Ce qui entraîne généralement la prospérité économique de ce dernier (l'entrepositaire) » est « la ruine des producteurs qu'il occupe (1) ».

Donc, le désir de diminuer le prix de revient, par suite des nécessités de la concurrence est la raison d'être unique du choix de la production dispersée. Sur ce point, pas de contestation possible et « à bien des égards, la fabrique émancipe et c'est l'industrie à domicile qui fait peser sur l'ouvrier l'assujettissement le plus lourd, par l'épuisant labeur qu'elle impose en échange de misérables salaires (2) ».

Facilement, on perçoit les conséquences inéluctables de cet état d'esprit. Ce sera la chasse perpétuelle à la poursuite de la main d'œuvre la meilleur marché. Le récit suivant de l'enquête officielle est symptomatique à ce sujet : « Il y a quelque temps, cet industriel a voulu faire façonner en jupons du tissu qui lui restait. Les ouvrières ont refusé de le faire à moins de

(2) E. Schwiedland : Essai sur la fabrique collective. Revue d'Economie politique, novembre 1893, p. 905.

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement, p. 288.

3 fr. 60 la douzaine, ce qui était hors de proportion avec les prix que permettait la valeur du tissu. Une entrepreneuse de Châteauroux lui a demandé 2 fr. 75, ce qui était encore trop cher. Il y avait renoncé, quand un de ses amis lui a découvert une entrepreneuse de Paris qui lui prenait 2 fr. 45. Il a fait faire les jupons; mais il se demande comment des ouvrières ont pu s'en tirer (1). »

Qu'on le veuille ou non, et, sans professer l'inconscience de cet homme, tous les chefs d'établissement donnant du travail au dehors, arrivent sous la pression de préoccupations identiques à des résultats analogues. Intervient alors le renouvellement perpétuel de la lutte du pot de terre contre le pot de fer, avec cette différence, qu'instruit par l'expérience, et se souvenant des suites des chocs passés, la faiblesse accepte l'hégémonie de la force. Le travailleur à domicile, toujours plus nombreux, on l'a montré au premier chapitre, se fait toujours plus souple. Et comme parmi ses frères de misère existe perpétuellement une catégorie moins avide de gains (les satisfaits des salaires d'appoint); et une autre forcée de travailler à n'importe quel prix (les immigrants); la pression du distributeur d'ouvrage devient de plus en plus intense.

D'une façon manifeste, les deux éléments indiqués se combinant avec la raison d'être du travail à domi-

---

(1) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. II, p. 382. Voir aussi les appréciations inspirées par ce fait à M. Edouard Payen. Economiste français, 8 mai 1909, p. 686, col. 1. L'industrie de la lingerie en province.

cile, provoquent nécessairement le sweating-system dans sa complète horreur.

Cette évolution de la fabrique collective est vraie partout et pour tous. « Si, dans Paris, certaines professions féminines connaissent des salaires qui ne dépassent pas trente sous par jour, c'est parce que ces professions sont exercées par des ménagères qui font chez elles des tâches en sus des travaux du ménage. Celles-ci ajoutent ainsi quelques centimes aux gains du chef de famille. Mais du même coup elles fixent le tarif auquel devra travailler Jenny l'ouvrière, dans sa mansarde (1). »

De même l'immigration — plus encore que couvents et prisons — sert au mieux la pression du sweating-system. Partout, on l'a constaté, les difficultés qu'ils rencontrent à trouver un gagne-pain, parce qu'ils sont étrangers, rejette infailliblement les immigrants vers la fabrique collective à laquelle ils se cramponnent avec désespoir, craignant de sentir leur dernier appui leur faire défaut et prêts à consentir toutes les baisses de salaire exigées. Et ainsi, les revendications des syndicats ouvriers ne tardent pas sur ce point à se retourner contre les femmes ou les filles de ceux-là, qui ont imposé l'exclusion de la main-d'œuvre étrangère dans le travail aggloméré. A Londres (2), à New-

(1) Eugène Fournière. La loi Millerand-Colliard et le travail à domicile. Revue socialiste, janvier 1905, p. 13.

(2) Cf André Sayous : L'entr'exploitation des classes populaires à Whitechapel : Mémoire du Musée Social, avril 1902, p. 269 : « Les immigrants — plus de 100.000 juifs — ont déplacé lentement le chré-

York (1), à Chicago (2), un peu partout aux Etats-Unis (3), à Melbourne (4), comme à Paris, nous l'avons constaté pour le meuble de camelote, partout l'immigré renforce l'écrasement produit par le travail à domicile.

Et pour ce double motif, de l'extrême-droite à l'extrême-gauche des systèmes sociaux, on reconnaît que les lois économiques auxquelles on croit cessent de fonctionner normalement.

Qu'on se réclame de la loi d'airain des salaires, pour affirmer avec Lassalle que la rétribution du travail doit obligatoirement se réduire au minimum strictement nécessaire pour permettre au travailleur de vivre, lui et sa famille, il faut s'avouer, aussitôt, qu'en raison des circonstances particulières de la situation,

---

tien et représentent aujourd'hui la très grande majorité des habitants de Whitechapel » (quartier le plus populeux de Londres).

(1) Bourget : Outre-Mer, p. 257. Visitant un des centres du travail à domicile de New-York, il écrit « qu'il n'est peuplé que d'Italiens... toutes les enseignes et toutes les affiches sont en italien ».

(2) Constant Bresciani : L'industrie domestique en Allemagne et le Congrès du mois de mars 1904. Réforme sociale, 1er décembre 1904, p. 822 : « Ici l'industrie domestique s'est développée en même temps que l'immigration des juifs russes au temps de l'immigration. »

(3) Levasseur : Le sweating-system aux Etats-Unis. Revue d'Economie politique, n° de septembre-novembre 1896, p. 742 et 743 : « C'est que l'immigration n'est pas lasse de fournir des recrues. Il y a quarante ans, des Allemands affluaient offrant, dans les ateliers de tailleurs, leurs services à meilleur marché que les Américains. Depuis 15 ans, les Juifs sont venus supplanter les Allemands en acceptant des salaires inférieurs et les Italiens s'accommodent de ces salaires.

(4) Albert Métin : Le socialisme sans doctrines : « Les Chinois s'offraient au rabais et se ruinaient les uns les autres », p. 136.

le peu de garantie qu'on accorde encore au maintien des taux de salaires disparaissent; puisque près de la moitié des travailleurs à domicile ne cherchent pas dans cette seule occupation les ressources intégrales de leur existence. Le salaire, dans ces conditions ne sera même plus ce minimum de Lassalle, il tombera au-dessous du strict nécessaire, puisqu'il n'a plus pour fonction d'assurer entièrement la vie.

Inversement, et de l'autre côté de la *barricade*, on ne saurait plus invoquer le rôle bienfaisant de la loi de l'offre et de la demande. Elle est, sans doute, dans l'industrie fonctionnant normalement un certain régulateur des salaires, par l'appel de main-d'œuvre, provoquée par une rémunération élevée, et la rareté de bras, suite fatale de la mauvaise paye. Mais ici, la loi cesse complètement de jouer. Les salaires du travail à domicile baissent de plus en plus, et les ouvriers et ouvrières ne le fuient pas car la moitié d'entre eux — et c'est toujours pour un motif analogue — ne lui demandent pas autre chose qu'un superflu, et qu'il existe énormément de gens qui ne peuvent être absorbés par les établissements industriels.

Cette situation qui identifie très exactement travail à domicile et sweating-system, est rendue plus cruelle par le mode de rétribution.

« L'ouvrière à domicile d'aujourd'hui n'a pas une tâche, elle a un ouvrage, un ouvrage précis à terminer pour une heure précise : elle a pris cet

ouvrage à forfait: haletante elle doit arriver à l'heure, sinon c'est la suppression du travail et du gagne-pain (1). »

Et ce travail lui est payé aux pièces, sans contrôle. D'une façon générale, le travail aux pièces tend à diminuer pour être remplacé par le travail à l'heure. On reproche au premier d'être une cause de surmenage et en même temps de baisse de salaires. Plus qu'ailleurs ces reproches sont fondés quand il s'agit du travail à domicile. Sans doute, dans la fabrique collective, il est impossible d'essayer la rémunération à la journée, puisque sa durée, variant à l'infini, n'est pas vérifiable. Mais l'absence de tout contrôle et de toute garantie dans les taux de salaires aux pièces est un élément épouvantable, qui empire le sort des travailleurs dans des conditions dont on ne se fait pas la moindre idée. Quiconque a essayé quelques enquêtes sur ce point, aurait à raconter, par centaines, des histoires lamentables. Nous connaissons une personne préposée au service de la réception dans une importante maison de confection en gros de la place de Paris. Elle doit subir de véritables assauts des chefs de l'établissement, pour parvenir seulement à ralentir la baisse des salaires aux pièces.

Et quand, à chaque rentrée d'ouvrage, elle voit le long regard plaintif et résigné de ces femmes attendant que « les machines américaines qui coupent

(1) H.-J. Brunhes : Les conditions de travail de la femme dans l'industrie. Quinzaine, 16 mars 1904, p. 195.

d'un seul coup, quarante épaisseurs d'étoffe (1) », aient fait leur œuvre, elle est prise d'une immense pitié.

Parmi celles qui sont là, il se trouve de vieilles ouvrières. Il y a de longues années qu'on les voit venir à la distribution. Elle en connaît plusieurs par leur nom et l'une ou l'autre, lui a, un jour d'abandon, confié ses peines. Parfois, il lui semble au travers de tous ces fronts penchés et tristes, lire la pensée qui oppresse ces pauvresses, craintives, comme si elles redoutaient un nouveau cataclysme.

Et leur crainte est souvent justifiée.

Dans son remarquable rapport au Congrès Jeanne-d'Arc, Mme Leroy-Liberge a cité le cas de « costumes d'enfants dont la façon avait été jusqu'ici payée 20 francs à l'ouvrière, et sont tout d'un coup réduits à 13 francs, sans motif et sans que le prix de vente soit diminué. Le fait vient de se passer à Paris dans un magasin très connu (2) ».

Cet effondrement de 30 % du jour au lendemain est évidemment tout à fait exceptionnel et même inusité, mais ces réductions minimes, périodiques, dont chacun se plaint, sont la règle commune. Les prix d'aujourd'hui, si bas, n'apportent point de sécurité. « Qui peut savoir quels ils seront demain (3) ? »

---

(1) Circulaire du Musée Social, 31 décembre 1896. Une grève dans la confection à Berlin, p. 171.

(2) Madame Leroy-Liberge : Pour la protection du travail féminin. Peuple français, 27 mai 1909, p. 2, col. 1.

(3) Paul Bourget : Outre-Mer, p. 264.

A la pauvresse, qui voyant venir à elle un enquêteur sympathique, lui demande si elle peut avoir des garanties pour le lendemain, celui-ci, la mort dans l'âme, doit, pour être sincère, se résigner à lui avouer « que les taux de salaire dans l'industrie à domicile ont baissé dans les derniers dix ans en Angleterre comme en France, même dans les périodes de demande croissante (1) ». C'est « en ce moment un fait brutal (2) ». Non seulement on paye moins, mais encore on exige sans cesse un supplément de travail pour l'objet moins rétribué. « De l'avis de toutes les personnes compétentes, patronnes ou ouvrières, le travail est devenu beaucoup plus difficile. Ainsi on paye dix francs, par exemple, telle chemise de femme, fanfreluchée et façonnée à l'excès, que l'on met une semaine à faire, alors qu'à ce prix on eût fait, il y a quinze ans, une chemise en quatre jours (3). »

Il est donc bien établi qu' « à mesure que les manufactures se multiplient, le travail à domicile devient de plus en plus improductif (4) ».

Aussi, « quand une femme n'a ni père, ni frère, ni mari pour la soutenir, à moins d'un talent exceptionnel et de circonstances bien rares, il faut qu'elle se

---

(1) Bauer : Vers le minimum de salaire. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, n° de juin-juillet 1909, p. 190

(2) Robert Guerlin : La baisse des salaires pour le travail à domicile. Bulletin de la Société industrielle d'Amiens, n° de novembre-décembre 1907, p. 244.

(3) Espinasse : Le Travail de l'aiguille à Toulouse. Recueil de législation de Toulouse, 1905, 2e série, tome I, p. 173.

(4) Jules Simon : L'Ouvrière, p. 192.

résigne à entrer dans une manufacture. Si elle compte uniquement sur son aiguille, ou elle mourra de faim, ou elle descendra dans la rue, suivant une expression consacrée et qui fait frémir (1) ».

Et juste trente ans après la publication du livre de Jules Simon, en 1906, M. Espinasse rappelait dans sa thèse sur « l'ouvrière de l'aiguille à Toulouse », cette conversation d'un de ses compatriotes-patron, qui était comme le lointain écho de la pensée du maître : « Vous n'êtes pas mariée ? Vous n'avez pas d'ami ? — Non. — Je ne puis donc vous prendre ; votre salaire suffirait tout juste à vous habiller (2). »

Que de prodiges seront réalisés pour des gains aussi amoindris. L'ouvrage réclamé est sans doute un travail de qualité moyenne. Il n'est pas exact de dire que ce soit du travail gâché. Karl Marx, M. Edouard Payen et M. Ed. Allix sont d'accord pour l'affirmer.

« La qualité du salaire est ici contrôlée par l'ouvrage lui-même, qui doit être d'une bonté moyenne pour que la pièce soit payée au prix convenu (3). »

« On ne reproche plus, comme autrefois, à l'industrie à domicile, d'exécuter le travail moins bien que l'usine, parce qu'elle manque de surveillance (4). »

« Le défaut de surveillance, pendant son exécution, est plus que compensé par la sévérité avec laquelle se

(1) Ibid., p. 193.
(2) Espinasse : L'ouvrière de l'aiguille à Toulouse, thèse, p. 181.
(3) Karl Marx : Le capital, traduction Roy, p. 240, col, 1.
(4) Ed. Payen : L'industrie à domicile et la réglementation du travail. Economiste français, 30 juillet 1904, p. 162, col. 1.

fait d'ordinaire le contrôle, lors de la réception de l'ouvrage (1). »

Il est donc prouvé que, dans le genre de travail qui nous occupe, on demande un effort considérable pour une rémunération qui tend toujours à faiblir, et que le truck-system, comme l'organisation du travail aux pièces, viennent encore, sans cesse réduire. Tel est le vice capital de la fabrique collective et qui l'a fait comparer « à un chancre rongeur (2) ».

III. — *Le préjudice causé aux ouvriers de l'industrie à domicile par les « facteurs » ou intermédiaires, et les retenues sur les salaires.*

La question ici posée est celle des entrepreneurs. Nous n'hésitons pas à le dire : elle nous semble moins grave aujourd'hui qu'autrefois. Il faut en rabattre des fantaisies du dessinateur célèbre représentant la grande entrepreneuse, qui achève de se ganter pour aller se promener, et se vante de gains fabuleux.

Volontiers, les ouvrières l'accusent de se « réserver la part du lion (3) » et ceux qui bornent leurs enquêtes à écouter quelques ouvrières vous donnent sérieusement des chiffres impossibles. Ils parlent de prélève-

(1) E. Allix : L'industrie à domicile salariée : Annales de sciences politiques, 1904, p. 474.

(2) Circulaire du Musée social, 31 décembre 1896. Une grève dans l'industrie de la confection à Berlin, p. 179.

(3) Georges Michel : De l'organisation du travail à l'entreprise et de son amélioration. Economiste français, 29 novembre 1890, p. 680, col. 1.

ments par les entrepreneuses de 400 %, de 180 %, 200 % (1).

La réalité est tout autre, et M. Espinasse note seulement un bénéfice net de « 1 fr. 50 par jour (2) ». La différence est grande et M. Delpon de Vissec reproduit cette histoire typique ! Une entrepreneuse lui « a raconté qu'elle avait souvent impressionné les ouvrières qui l'accusaient de les exploiter, en leur montrant le bulletin du magasin (3) ».

La plupart d'entre elles occupent 7 ou 8 ouvrières, elles « sont de pauvres diables (4) » et souvent plus malheureuses que leurs ouvrières.

Il ne faut pas le perdre de vue : l'entrepreneuse a une charge et une responsabilité. Elle doit trouver l'ouvrage, l'aller chercher, le faire exécuter à ses propres risques et le livrer. Sans doute, il peut y en avoir qui exploitent, et abusent de leur situation, mais le plus souvent ce sont de braves femmes, les premières à souffrir de la faible rétribution qu'elles accordent.

D'ailleurs, la démonstration mathématique vient d'en être fournie. Depuis un certain nombre d'années

---

(1) Proportions établies d'après les chiffres cités par M. Bergognon dans un article intitulé : Honteuse exploitation, et paru dans l'Eveil démocratique du 2 décembre 1907.

(2) Espinasse : Le Travail de l'aiguille à Toulouse. Recueil de législation de Toulouse, 1905, 2e série, tome I, p. 152.

(3) Delpon de Vissec : De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne, Mémoire du Musée Social, mars 1908, p. 87.

(4) Levasseur : L'ouvrier américain, t. I, p. 426.

plusieurs établissements ont, au moins pour la partie exécutée à Paris, supprimé l'entrepreneuse et organisé un service direct de distribution d'ouvrage. Or, partout on a constaté que les nouveaux salaires sont inférieurs aux anciens. Donc, comme l'écrit M. Georges Lévy, « il n'est cependant pas nécessaire qu'il y ait intermédiaire pour que le sweating-system apparaisse (1) ».

Nous n'irons pas jusqu'à dire, cependant, que l'influence des entrepreneuses ait été nulle sur l'avilissement des salaires.

Pour se maintenir, elles se font entre elles une concurrence effrénée. Elles emploient tous les procédés dont elles sont capables, pour plaire et obtenir un peu plus de travail. La jeunesse, la beauté, l'immoralité souvent en sont la rançon; et, presque toujours, une diminution de prix, spontanément offerte, l'indispensable condition.

Elles repartent, joyeuses, pliant presque sous leur lourd paquet et se hâtent vers le plus prochain tramway. En route elles font leur calcul et la réduction consentie sera payée par l'ouvrière.

Cette situation est très grave et voici pourquoi. La réception et la distribution d'ouvrage sont faites souvent par des personnes qui ne soupçonnent pas les difficultés de la tâche. Souvent aussi, elles sont intéressées dans les bénéfices de la maison, et leur rêve consiste à les accroître le plus possible.

(1) Georges Lévy : Des moyens de conserver le travail à domicile, p. 47.

En face, elles ne trouvent pas l'ouvrière qui accomplit le travail et, quelquefois même, l'entrepreneuse rivalise d'incompétence avec celui qui donne la tâche. Le danger de cette situation anormale est fort grand. Dans les prétentions qui s'opposent, il n'y a pas, à proprement parler, d'intérêts en conflit. Que l'on paye beaucoup ou peu, le bénéfice, minime, de celle qui vient offrir le travail d'autrui, ne diminuera guère. Ainsi elle contribue, et ne s'en rend pas compte, à créer un nouveau type de salaire, inférieur encore au tarif courant.

En ce sens, on peut dire que souvent l'intervention de l'entrepreneuse est néfaste. Mais, à peu près toujours, c'est malgré elle qu'elle accomplit ce rôle pénible et même, ici, elle mérite au moins les circonstances atténuantes. Elle est si peu de chose, en face de la grande organisation. Autour d'elle, des centaines jalousent son sort et envient sa chance. Un mot, une plainte et on s'adressera à d'autres. Elle se souvient aussi des multiples démarches accomplies sans se lasser, pour être acceptée, et cette pensée l'amène à redouter par dessus tout une imprudence de langage ou une velléité d'indépendance.

Que l'ouvrière qui n'a jamais consenti un rabais lui jette la première pierre ! On cite comme des cas exceptionnels certains instants de désespoir ou de révolte : « Une mère m'a raconté comment sa fille fondit en larmes devant l'ouvrage et refusa de se soumettre à un lent martyre. Un mari exaspéré rendit l'ouvrage

au patron en déclarant que sa femme ne s'épuiserait pas à un pareil labeur (1). »

La servitude est absolue, l'organisation du système des retenues sur le salaire et des laissés pour compte le montre amplement.

L'amende pour malfaçon est à peu près complètement disparue des usages de la grande industrie, et souvent, là où elle est maintenue, à titre exceptionnel, le produit en est intégralement versé à une caisse d'assurance ouvrière. Au contraire, dans le travail à domicile, où l'on n'a pas à redouter la grève et l'exercice du droit de coalition, cette sanction demeure très répandue et il n'est presque personne qui n'en ait été victime.

Voyez, à l'approche des maisons de gros ou des grands magasins, quand l'heure s'avance, comme aux dates fixées, ouvrières et entrepreneuses se pressent et se hâtent pour arriver à temps, car l'amende les guette sans tenir compte de la longueur de la course qu'elles ont eu à fournir, du retard d'une correspondance ou de la panne du métropolitain, toujours possible. Que de fois n'en voit-on pas, en tramway, achever avec rapidité un dernier point, ou enlever un restant de faux-fil ! Et quand, descendues, elles se précipitent au milieu de ces rues encombrées, jetant de temps à autre un coup d'œil furtif sur les horloges pneumatiques, on devine leur angoisse et leurs craintes.

---

(1) Wilfred Monod : La confection à domicile dans la ville de Rouen. ... et ailleurs, p. 11.

Par un prodige, elles parviennent à l'heure dite. Mais dix ou quinze autres les ont précédées et il leur faut, parfois pendant une heure, attendre leur tour, car la réception est toujours longue et minutieuse. « Telle ouvrière avait réussi à confectionner six draps, de six heures du matin à dix heures du soir ; elle avait fourni le fil et les aiguilles ; mais son travail fut jugé insuffisant, et tout l'ouvrage fut défait. Telle confectionneuse, qui s'était fait aider pour aller plus vite en besogne, éclata en pleurs quand on lui refusa le produit de ce grand effort (1) ».

Le plus souvent, le travail est cependant accepté, mais pour la moindre défaillance on impose une retenue, hors de proportion avec la rétribution totale accordée. M. Georges Alfassa en a fourni un exemple, exceptionnellement barbare, à une séance de la section française de l'association pour la protection légale des travailleurs. Tant avait été élevée l'amende imposée qu'elle dépassait de quinze centimes le prix de la façon. « La malheureuse redevait donc 0 fr. 15 pour avoir fait un pantalon (2). » Il y a longtemps que l'on a renoncé à compter les ouvrières auxquelles on a imposé des rabais plus ou moins élevés et qui ont dû, comme celle dont parle M. Alfassa, avoir l'air de trouver cela très bien.

Il y aurait encore à mentionner la répercussion sur

---

(1) Wilfred Monod : La confection à domicile dans la ville de Rouen. ...et ailleurs, p. 12.

(2) La protection légale des travailleurs, 1904, p. 292.

les retenues de salaires de toute une série d'influences extra professionnelles qui se font jour parfois : pots de vin, compromissions plus graves encore, ou simplement jalousie, rancunes, sentiments de vengeance. Il est si facile, quand on le désire, de trouver un défaut à une tâche accomplie.

Dans certains établissements, on érige le fait en système, et c'est ainsi qu'on arrive sans doute à des combinaisons ingénieuses, du genre de celle proposée par un document venu en notre possession.

C'est « unique à Paris ». On offre « des avantages sans précédents ». En décembre 1907, une chemiserie du IIe arrondissement s'engageait, moyennant un abonnement d'une année pour le blanchissage, à fournir gratuitement en « propriété exclusive » un nombre proportionnel de faux-cols, manchettes et plastrons. Elle assurait également la livraison à domicile chaque quinzaine. Les prix de blanchissage n'étaient pas supérieurs au tarif courant des autres maisons. Donc, c'est par une pression sur la main-d'œuvre confectionneuse que le résultat était atteint.

C'est évidemment le terme de l'évolution fatale qui risque d'achever la ruine du travail à domicile. Les pages qu'on vient de lire montrent, non seulement comment ce labeur est devenu « le plus improductif (1) », mais aussi à quels procédés on en est réduit pour obtenir, malgré tout, des prix de nature à satis-

(1) Claude Vineuil : Les cruautés de la vie moderne. Echo du Centre, 18 juin 1907.

faire une clientèle toujours plus exigeante et de moins en moins attentive aux incidences de sa passion du « bon marché ».

IV. — *La durée illimitée de la journée de travail, le travail de nuit et celui du dimanche.*

Depuis le début de ce chapitre, nous avons étudié l'angoissant problème du salaire du travail à domicile. Nous avons vu, l'un après l'autre, les éléments divers qui viennent, semblables aux oiseaux de proie réunis les soirs de bataille autour des blessés abandonnés, rendre inextricable une situation déjà bien triste et apporter un surcroît de malheur à un pauvre être privé de défense et grièvement atteint.

Et pourtant, la question du salaire n'est que la première page d'un livre douloureux. Des gains si modiques ont des conséquences incalculables sur la vie du travailleur qui les reçoit et en font un « martyrologe, où sont, en quelque sorte, cataloguées toutes les variétés de la souffrance (1) ».

Il nous reste à les rappeler brièvement, une à une. Nous y aurions renoncé, si l'optimisme le p'us enraciné n'avait pas voulu nier l'évidence et si, en face de chacune des affirmations du docteur Beck que nous allons commenter, ne s'élevaient encore aujourd'hui les plus intransigeantes négations.

---

(1) D'Haussonville : Celles qui travaillent à domicile. Revue des Deux-Mondes, 1er février 1909, p. 574.

Il est facile de comprendre combien naturellement le travailleur à domicile s'efforcera de compenser un salaire dérisoire par une augmentation de la durée de son application à une tâche obscure, pénible et ignorée. Et pourtant M. Béchaux écrit : « Le travail domestique n'a pas l'intensité du travail en fabrique; il est coupé par de nombreux repos et il est à tout instant interrompu (1). »

Les enquêtes, tant officielles que privées, fournissent un singulier démenti à cet argument en faveur de la fabrique collective. Le plus grand nombre des ouvriers d'usine ou d'atelier travaillent dix heures et envisagent pour plus ou moins prochains les trois huit. Certains, comme les imprimeurs, s'arrêtent déjà après la neuvième heure. Les employés de bureau ne dépassent guère huit heures de travail.

Or, la lecture des enquêtes démontre que la journée maxima des travailleurs d'usine devient pour les artisans à domicile la durée minima de la tâche quotidienne. Souvent elle est dépassée. M. de Mun, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi « relative à l'institution des comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile », écrit : « Nous avons parlé de celles qui travaillent dix heures. C'est bien loin d'être la règle générale. Mme F... travaille 17 heures par jour pour 1 fr. 75, ce qui fait ressortir l'heure à 10 centimes

(1) Béchaux : La vie économique et le mouvement social. Correspondant, 10 janvier 1906, p. 179.

environ : elle se lève à 4 heures, elle se couche à 11, parce qu'il faut faire le ménage; elle travaille le dimanche (1). »

D'autres cas analogues sont relatés un peu partout, et si tous n'atteignent pas une aussi forte proportion, il est bon de se souvenir que l'enquête officielle sur l'industrie à domicile dans la lingerie révèle, pour Paris, que « 43 pour 100 » des ouvrières interrogées travaillent « de dix à douze heures » et « 13 pour 100 plus de douze heures (2) ».

« Pour lutter contre la baisse progressive des salaires à la pièce, la classe ouvrière n'a rien trouvé de mieux que de prolonger sensiblement les heures de travail. Depuis longtemps déjà, un salaire excessif est devenu de règle ici, plus que dans toutes les autres industries (3). »

Encore importe-t-il de se souvenir que l'immense majorité des ouvriers à domicile est constituée par l'élément féminin. La durée du labeur nominal n'est donc pas celle du travail réel. A la tâche commandée par le souci du pain quotidien, vient s'adjoindre, aussi pressante, celle qu'apporte chaque jour la tenue du ménage et la cuisson des aliments. Oh ! sans doute l'une et l'autre sont rapidement expédiées, mais, si sommaires soient-elles, elles s'imposent et viennent

(1) Neuvième législature : Proposition de loi n° 2453, p. 2 (annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909).

(2) D'Haussonville : Celles qui travaillent à domicile. Revue des Deux-Mondes, 1er février 1909, p. 570.

(3) André E. Sayous : L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel. Mémoire du Musée social, avril 1902, p. 299.

allonger encore la durée d'un accablant travail. L'homme, l'adolescent ou la jeune fille rentré à la maison, ses heures faites, n'a plus qu'à songer au délassement ou au repos; la femme, créée reine du foyer, doit alors se souvenir que son diadème ne l'empêche pas d'en être restée l'esclave et que les soins domestiques deviennent son lot.

En ce sens, M. Georges Michel a pu affirmer : « Les sweaters ne s'inquiètent nullement de la valeur de l'ouvrier, les intérêts de ceux qu'ils emploient leur sont absolument indifférents, et ils arrivent, pour des salaires dérisoires, à les faire travailler dix-huit ou vingt heures (1). »

Tel est donc le fait brutal; et c'est encore une manière de le reconnaître que de soutenir avec M. Maran, alors président du syndicat des maîtres-tailleurs de Paris : « L'excès du travail est moins nuisible que la fréquentation du cabaret; on meurt assez rarement de l'un, toujours très rarement de l'autre (2). »

Il y a là un dilemme que l'on ne saurait accepter : pas de milieu entre la durée excessive du travail ou l'alcoolisme chez le marchand de vin. L'argument fut mis en avant contre toutes les lois tendant à la réduction de la journée de travail. On l'a même parfois soutenu contre le repos hebdomadaire.

---

(1) Georges Michel : De l'organisation du travail à l'entreprise et de son amélioration .Economiste français, 29 novembre 1890, p. 680, col. 1 et 2.

(2) Bulletin de la Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris. 15 avril 1904. p. 15.

C'est un pur sophisme. D'ailleurs, en règle générale, un fait se constate presque universellement. L'ouvrier le moins sobre n'est pas celui dont les salaires sont les plus élevés. Inconsciemment, dans l'âme populaire, surgit ce raisonnement : que des ressources modestes empêchant tout moyen d'ascension sociale, il n'est point nécessaire de se priver des quelques jouissances à sa portée.

A un autre point de vue, et la démonstration en a été trop souvent fournie pour qu'il soit nécessaire d'y revenir encore : un travail trop prolongé épuise, et c'est précisément le travail le plus dur et le plus long, souvent aussi le moins entrecoupé de repos qui se présente presque partout accompagné de l'abus des liqueurs fortes.

Pour nous en tenir spécialement aux professions féminines, nos enquêtes nous ont mis en mesure de constater que la blanchisserie parisienne, presque toujours soumise à la veillée, souvent privée de repos hebdomadaire, parfois obligeant au séjour dans des ateliers dont l'atmosphère surchauffée est anémiante, constituant en tout cas un travail très pénible, est peut-être l'industrie féminine où la consommation d'alcool est la plus répandue.

On y cherche un stimulant. Donc, le meilleur moyen, souvent, de lutter contre l'alcoolisme, est encore de faciliter les conditions d'existence. En toute hypothèse, d'ailleurs, la théorie de M. Maran ne saurait être défendue. Il est nécessaire d'envisager la question de plus haut et de constater que le travail à domicile

tel qu'il est compris actuellement, désorganise trop souvent la famille. « Sachons voir avant qu'il ne soit trop tard, l'aboutissement nécessaire de cette organisation générale du travail. C'est là une affaire d'années ou même de jours, si l'on songe surtout que même en ces pays, par des lois et par des causes diverses, le bloc familial est attaqué et miné de toutes parts dans toutes les grandes agglomérations humaines. De telle sorte que là où sévit surtout le travail à domicile, la famille est moins forte. Si on le laisse faire, ce n'est pas la famille qui améliorera et régénèrera le travail à domicile, mais ceci tuera cela (1). »

L'angoissant souci de produire le maximum sacrifie à la tâche monotone les sentiments les plus nobles et les plus ancrés dans le cœur humain. Plus de joie de se retrouver ensemble, l'esprit de famille devient un mot vide de sens. Le foyer n'est plus qu'un assemblage factice d'êtres qui vivent côte à côte, sans avoir même le temps de s'aimer, et la moindre impression fâcheuse suffit à les désunir et à les séparer. Ils sont devenus des bêtes de somme dont, comme Sully Prud'homme, on devine, à les voir passer, l'éloquente douleur.

Vint à passer une pauvresse
Son regard troubla mon ivresse,
Et m'emplit l'âme de pitié

---

(1) Mme H. J. Brunhes : Les conditions de travail de la femme dans l'industrie. Quinzaine. 16 mars 1904. p. 196.

Ah ! m'écriai-je, qu'elle est pâle
Et triste, et que ses traits sont beaux !
Sa jupe étroite est en lambeaux ;
Elle croise avec soin son châle

Des piqûres de son aiguille
Elle a le bout du doigt tout noir
Et ses yeux au travail du soir
Se sont affaiblis. Pauvre fille !

Et pourtant, cette intensité dans le travail, que personne n'ose plus guère nier, est la première conséquence fatale du travail à domicile. « C'est dans la petite industrie que la lutte pour la vie sévit avec la plus grande rigueur (1). » Plus qu'ailleurs elle y produit donc l'oppressoin du faible par le fort et quand les besoins de l'existence, restreints pourtant au minimum, se font plus pressants, que les comptes s'élèvent chez le boulanger, on n'hésite pas, pour gagner quatre sous, à prolonger de deux heures une journée déjà bien épuisante. C'est toujours le système et l'organisation du travail à domicile qui le réclament.

V. — *L'emploi des enfants mineurs*

Depuis l'enquête fameuse de Villermé, il n'y a plus d'opposition à la protection de l'enfance. L'accord est unanime pour le maintien et le développement de toutes les mesures ayant pour effet de sauvegarder

(1) Eugène Fournière : La loi de Millerand-Colliard et le travail à domicile. Revue socialiste janvier 1905. p. 20,

ces petits êtres. Elles n'ont point jusqu'ici franchi la porte du domicile car on disait « qu'il faut laisser aux parents la responsabilité de leurs enfants (1) ». Mais, comme l'observe M. Gide, « les parents, surtout s'ils sont pressés par le besoin, sacrifient trop souvent la santé, l'instruction et l'avenir de leurs enfants à un supplément de revenus (2) ».

Le travail à domicile en fournit des exemples lamentables. Sans être obligé de rappeler les faits coutumiers dans la forêt de Hartz, où l'enfance est particulièrement victime, il suffit de regarder le soir au travers des croisées mal éclairées par la lumière blafarde d'une mauvaise lampe. Dans les ombres projetées, qui se courbent sur la tâche, presque partout on reconnaît des silhouettes d'enfants. Aussi, sans surprise, on les retrouve en pénétrant sous les combles où le travail à domicile s'est acquis droit de cité, et le plus triste : c'est la rareté avec laquelle les parents le déplorent. Preuve nouvelle des épouvantables excès dont cette organisation du travail amène à considérer l'horreur comme naturelle.

Très facilement, on s'habitue à l'exploitation de l'enfance : « Sans doute, nous volons l'école, dit une mère; c'est dur pour les pauvrets, mais leurs petits doigts sont si vifs. Ceux qui ont le plus de famille sont les mieux partagés (3). »

---

(1) Gide : Principes d'économie politique. Edition 1905 p. 482.

(2) Ibid. p. 482.

(3) Marie Dronsart : Les trade-unions féminines en Angleterre Correspondant 25 février 1899. p. 721.

M Méline affirmait à peu près dans les mêmes termes : « C'est là surtout qu'on y abuse de l'ouvrier et quelquefois de l'enfant (1). » On peut donc soutenir que la crise de l'instruction, récemment constatée, doit, au moins en partie, son acuité au développement intensif du travail à domicile et surtout à la baisse de sa rétribution. Que veut-on, « l'estomac ne chôme jamais; les quittances de loyer ne connaissent pas la morte; toutes les dépenses nécessaires arrivent inexorables, comment y subvenir ? (2) ».

Comme la femme est broyée par le travail à domicile, de même que l'homme en devient l'esclave, l'enfant à son tour est pris dans l'engrenage « de ce fait qu'en recourant à l'industrie à domicile, les enfants peuvent ordinairement prendre aussi part au travail, ce que les restrictions législatives ne permettent pas dans la même mesure pour les usines (3) ».

Sans vouloir nous départir de l'impartialité de l'enquêteur, il est presque impossible de s'empêcher de noter au passage cette affirmation des conséquences funestes d' « une lacune dans la réglementation (4) ». Il semble bien difficile de venir ensuite déclarer que la petite industrie « con-

---

(1) Sénat. Séance du 22 mars 1904. p. 351 col. 3.

(2) Pierre Froment : Les coulisses de la grande couture. Vie catholique 7 septembre 1901.

(3) Schwiedland : Essai sur la fabrique collective. Revue d'économie politique. novembre 1893 p. 915.

(4) Ed. Payen : L'industrie à domicile et la réglementation du travail. Economiste français 30 juillet 1904. p. 162. col. 2.

serve mieux les mœurs, la famille, la stabilité, la paix sociale (1) ».

La vérité, « c'est la fillette de dix ans empêchée d'aller à l'école et obligée de faire le ménage et de garder les petits enfants tandis que la mère coud à la machine (2) ».

Parfois, c'est pis encore. Dans une brochure de propagande, consacrée à vulgariser les ligues sociales d'acheteurs, Madame Brunhes s'écriait : « Il faut avoir vu la figure chétive de ces petits enfants, condamnés à être ouvriers dès l'âge de sept ans, parce que les parents n'ont pas de quoi payer un ouvrier supplémentaire (3). » Et en note elle ajoutait cette histoire cruelle : « Une enquêteuse nous a cité ce fait navrant : un enfant de trois ans obligé de coudre des boutons sur des cartons et poussant l'aiguille avec la paume de sa main, ses petits doigts étant trop faibles. L'empreinte de l'aiguille était marquée par un durillon (4). »

Mais la règle générale : c'est l'exploitation inconsciente de l'enfance : qu'il s'agisse de ces petits vanniers de 9 à 11 ans, si universellement signalés par un inspecteur du travail dans le département de la Manche (5)

---

(1) Cheysson : Du rôle et de l'avenir de la petite et de la grande industrie. Journal des économistes, novembre 1884 p. 314.

(2) Mme H. J. Brunhes: Les conditions du travail de la femme. Quinzaine, 16 mars 1904, p. 203.

(3) Mme H. J. Brunhes : Ligues sociales d'acheteurs. Collection de l'Action populaire, p. 28.

(4) Ibid. p. 28.

(5) Cf. Bulletin de l'Office du Travail (septembre 1907). Rapport sur l'application des lois ouvrières en 1906, p. 901.

ou « que des parents emploient leurs enfants chez eux d'une manière abusive, quand le travail est trop actif où parfois même des matières nuisibles sont employées (1) ».

L'exposé des motifs du projet gouvernemental, devenu la loi allemande du 30 mars 1903, expliquait que « 83 % des enfants employés dans l'industrie sont occupés précisément dans les exploitations où l'industrie à domicile prédomine (2) ». La suite montre, d'après les rapports des inspecteurs de l'industrie, « que dans l'industrie à domicile, ce sont les exploitations familiales, où le père peut être considéré comme employeur de ses enfants, qui sont les plus fortement représentées (3) » et l'exposé des motifs conclut ainsi : « Il faut bien admettre qu'une règlementation qui laisserait de côté le travail des enfants dans les industries à domicile, et d'une façon générale, le travail des enfants dans les exploitations familiales, n'atteindrait qu'une partie relativement minime des enfants employés à des travaux industriels, et que les dispositions nouvelles ne profiteraient pas à la grande majorité des enfants, qui, en outre, travaillent dans les plus mauvaises conditions (4). »

Nous devons donc ici constater un mal général et

(1) La situation des enfants en France, communication de Mlle Blondelu à la section française de l'association pour la protection légale des travailleurs, p. 27.

(2) Moysset : La loi allemande : rapport à la section française pour la protection légale des travailleurs (1905-1906) p. 226.

(3) Ibid. p. 226.

(4) Ibid. p. 226-227.

une conséquence à peu près obligatoire de l'organisation du travail à domicile. Il y a des milliers de mères « ainsi tenaillées dans leur amour maternel (1) » qui imposent, malgré elles, à leurs tout petits enfants un travail qui n'est point fait pour eux.

Plus grands, à l'heure où cesse l'obligation de fréquenter l'école primaire, l'enfant est, dans bien des cas, plus opprimé encore par le travail à domicile. A la campagne, les jeunes filles s'y livrent pendant l'hiver et couramment elles y restent occupées jusqu'à neuf et dix heures du soir, courbées sur une méchante broderie. Et celles-là sont les privilégiées.

Combien plus pénible est le sort des jeunes enfants dont la mère, elle-même, est déjà prise par le sweating-system et en tire tous ses moyens d'existence ! A treize et quatorze ans , ils sont associés à ces longues journées de travail dont nous parlions plus haut et qui, pour des organismes en plein développement, sont particulièrement fatales. « On peut affirmer sans crainte de se tromper, que le travail à domicile, où les toutes jeunes filles sont poussées par leurs parents à donner un travail au-dessus de leurs forces, dans de mauvais locaux, est la cause, en grande partie, de cette mortalité et de ces maladies précoces (2). »

Dans quelques pages nous reviendrons sur ce point spécial. Il suffit, pour le moment, d'avoir indiqué com-

(1) Max Turmann : La vie sociale et les femmes. La femme contemporaine. Juillet 1907, p. 44.

(2) Mme H.-J. Brunhes : Les conditions de travail dans l'industrie. Quinzaine, 16 mars 1904, p. 200.

bien ce danger était plus terrible quand il s'agit du travail à domicile de l'enfant.

Pourtant, une dernière observation s'impose. On mesure la gravité du mal à l'étendue et à la profondeur de ses ravages. Nulle part, ils ne sont mieux expérimentés que là où ils ont eu à vaincre le moins de résistances. Qu'on songe aux souvenirs laissés par les plus brèves enquêtes dans ces masures désolées où trône le sweating-system, la première image d'une mémoire trop fidèle est toujours celle d'un enfant. Il apparaît aussitôt comme concrétisant le mieux l'ensemble des vices du système. « Les enfants sont victimes de ce surmenage. C'est toujours là un des aspects les plus horribles de nos misères sociales, elles atteignent la race au berceau ; en attaquant la graine elle-même, elles compromettent le fruit, c'est-à-dire l'avenir », affirmait M. Cheysson (1). Loyalement, et avec une froideur voulue, nous les avons indiqués. Ne suffisent-ils pas à révéler aux plus optimistes l'emprise énorme du sweating-system, et l'état qu'il crée s'il ne rencontre point de force susceptible d'en atténuer l'effet. L'enfant auquel « il réclame impérieusement son temps (2) » est plus misérable cent fois que tout autre, quel que soit le labeur auquel il est assujetti, et cela suffit pour permettre d'affirmer qu'il n'y

(1) Cheysson : Le sweating-system. Le conseiller de la famille et l'école des mères, août 1908, p. 210.

(2) Caroline Milhaud . De la nécessité d'une enquête officielle sur le travail à domicile des femmes. Revue politique et parlementaire, 10 décembre 1903, p. 580.

a pas, à l'heure actuelle, de mode de travail dont les abus puissent être comparés à ceux qui constituent trop souvent l'inséparable cortège du travail à domicile. Comme l'ont écrit MM. Pic et Amieux : « L'expérience permet de dire que e rég.me est fâcheux : il permet l'exploitation de l'enfant et de l'ouvrier. Il est une cause de surmenage physique, d'étiolement de la race, et ses répercussions sont souvent des plus fâcheuses sur l'état sanitaire général (1) ».

VI. — *La nourriture insuffisante et la misère des logements.*

Dans son argot singulièrement expressif, Jehan Rictus, chantant la « Complainte des Petits Termes », a fort bien résumé ce qu'évoque le titre qu'on vient de lire.

V'là la chose : on a essayé
D'amasser l'argent du loyer
Pour çà, on a trimé, veillé
Jours et nuits, un trimestre entier
Le moment venu... on n'a pas pu.

On a beau s'priver, s'rogner
Su ' l'quotidien, su l'nécessaire
Ça r'gard'pas c'pauvr' popiétaire,
Qui, lui, n'demande qu'à ét' payé.

---

(1) Pic et Amieux : Le travail à domicile en France et spécialement dans la région lyonnaise. Rapport présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Genève 1906, p. 5.

Preusent! y faut décaniller
Avec c'qu'on a pu échapper
Au brocanteur, aux requins d'terre
Gn'y a pas, y faut call'ter aut'part,
Pour ben sûr, dans un aut'quartier,
Et d'un aut' gourbi délétère
Redéplanquer trois mois plus tard.

Le poète songe, ici, en particulier, aux travailleurs à domicile. On ne saurait mieux dire.

Au cours de sa si consciencieuse étude « sur les logements, professions, salaires et budgets dans le quartier de la Pointe-d'Ivry (1) », le docteur Mangenot, qui est toujours prêt à aider les enquêteurs débutants, a relaté la manière dont ces catégories de personnes règlent leur alimentation.

Celles qui disposent pour se nourrir de quatre-vingt-quinze centimes ou un franc par jour et par individu, constituent l'aristocratie. D'autres n'ont pas plus de cinquante ou soixante-quinze centimes. On devine aisément de quelle façon on s'alimente, et combien mal s'entretient une santé qui s'use chaque jour d'excès de travail et de misère. « Ah ! chez nous, ce n'est point par suralimentation qu'on se rend malade, mais plutôt par le contraire », disait un jour, devant nous, avec une gaieté lugubre, une bien malheureuse femme.

D'ailleurs, après les récits et les notes si tristes dans leur laconisme, des enquêtes officielles, il est bien inu-

(1) Réforme sociale : 16 mai 1899, p. 768 à 786 et 1er juin 1899, p. 832 à 857.

tile de revenir encore sur la nourriture des travailleuses à domicile. Celle-ci « ne mange pas le soir (1) », celle-là, pendant six mois, avoue « se nourrir exclusivement de lentilles à l'eau (2) »; toutes vivotent.

« La femme surmenée remplit mal sa tâche », a écrit M. Benzacar (3). On pourrait dire surtout qu'elle ne prend aucun soin de son alimentation. Plutôt que de perdre quelques centimes en préparant elle-même des mets simples, mais qui, du moins, n'achèveront pas de délabrer son estomac, elle prolonge le roulement de sa machine à coudre et comme sa compagne, souvent « elle achète son manger tout cuit et le fait ré réchauffer sur une lampe à esprit de vin : 0 fr. 15 de bouillon, 0 fr. 15 de légumes, 0 fr. 20 de bœuf, 0 fr. 15 de pain, 1 litre de vin à 0 fr. 40 tous les deux jours, thé et beurre (pour le matin) (4). »

Jamais on ne passe devant ces marchandes de mets cuits, souvent installés dans l'étroit couloir d'une maison plus ou moins avenante, sans ressentir un haut-le-cœur. C'est là que ces ouvrières vont chercher de quoi vivre à quatre-vingt-dix centimes par jour ! Le souvenir désagréable conservé des vendeurs de légumes cuits, l'aspect répugnant des monceaux de bœuf bouilli qui s'étalent aux devantures de certains

(1) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'in dustrie de la lingerie. T. I. p. 649.

(2) Ibid. p. 187.

(3) J. Benzacar : L'ouvrière au XX[e] siècle. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, juin 1902, p. 174.

(4) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'in dustrie de la lingerie. T. I. p. 343.

petits bouchers, suffisent à édifier sur la qualité et les conséquences d'une semblable alimentation.

Tel est, dans toute son horreur, l'aboutissant logique de cette « concurrence imbécile (1) » dont M. d'Avenel explique ainsi le mécanisme : « Le Louvre offre-t-il pour 1 fr. 50, à la quatrième page des journaux, le mètre de tel tissu de coton, le Bon Marché, qui fait sa publicité le lendemain, portera le même madapolam à 1 fr. 40 et le Louvre ripostera le surlendemain en le cotant 1 fr. 35 (2). »

Sur les comptoirs des jours d'expositions, ou de ventes sensationnelles, derrière les étiquettes alléchantes par leur bon marché, il devrait y avoir aussi la liste des misères qui ont permis de les établir. Ainsi la clientèle finirait, peut-être, au lieu de la trouver merveilleuse, par s'associer au jugement de M. Földes pour dire que : « Dans beaucoup de cas, la concurrence est immorale et coûteuse (3). »

Quoiqu'il en soit, bon nombre de travailleurs ne peuvent se résigner à de semblables conditions d'existence. Alors vient l'immoralité avec sa triste suite de faiblesses, de souffrances et de déchéances. Au temps où nous exercions nos fonctions professionnelles dans le XIIIe arrondissement, nous avons relevé la plus forte proportion de faux ménages dans le monde des

(1) Dr B. Foldes : Examen théorique de la libre concurrence. Revue d'économie politique, décembre 1905, p. 941.

(2) d'Avenel : Mécanisme de la Vie Moderne, 1re série, p. 41.

(3) Dr B. Foldes : Examen théorique de la libre concurrence. Revue d'économie politique, décembre 1905, p. 941.

travailleurs à domicile. Ils viennent immédiatement après ces êtres à part, vivant de la société, sans en être, professionnels des assassinats, ou titulaires de la mendicité.

M. Eugène Tardieu dit de même : « Aujourd'hui notre enquête rencontre une foule de jeunes gens établis dans une mansarde avec une machine à coudre louée et souvent une femme peu louable (1). » « Le travail à domicile, ainsi, est l'antichambre de la prostitution (2). »

Faut-il en conclure à une dépréciation absolue des travailleurs à domicile ? On l'a parfois tenté. Nous croyons que ce serait une injustice. On n'a pas le droit de considérer uniquement la faute en elle-même ; il est nécessaire de tenir compte du degré de responsabilité personnelle de celui qui la commet. Le plus sévère des moralistes sera bien obligé d'avouer qu'une existence, dominée sans cesse par la cruelle âpreté de la plus angoissante lutte pour la vie, est bien un peu excusable de ne pas comprendre autre chose, et de ne guère se soucier des prescriptions légales ou religieuses. L'être humain, dans cette situation, est incapable de penser, de vivre même, c'est un forçat rivé à sa chaîne. Tout ce qui la dépasse, il l'ignore ; et le monde se réduit pour lui au bois qu'il assemble, ou à la boutonnière qu'il termine.

---

(2) Office du travail belge : Eugène Tardieu : L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles et dans l'agglomération bruxelloise, p. 202.

(3) Georges Paul : Le travail à bon marché. Les cahiers de l'Université populaire, septembre 1907, p. 976.

Ici, la responsabilité de la société nous paraît bien plus lourde que celle de l'individu. Aux deux extrémités des conceptions sociales et religieuses, MM. Honoré et Raoul Briquet laissent entendre que cet état déplorable est, en quelque façon, postulé par l'organisation même du travail à domicile. « Mes études sur le chômage, avoue l'ancien directeur du Louvre, m'ont fait dire avec ma modeste voix dans ce concert universel : la femme ne peut pas vivre seule. Le prix de la journée ne saurait être suffisant, ni bien réparti car il faut lui réserver quatre mois de chômage sur le travail à l'aiguille comme dans le travail des champs (1). »

Plus crûment s'exprime M. Briquet : « Le salaire de la femme n'est qu'un salaire d'appoint ; il est fixé d'après un calcul qui pose en axiome que la femme « doit avoir recours à quelqu'un qui l'aide ». Normalement, ce quelqu'un, c'est le mari, et de là découle la sujétion de la femme dans le mariage ; mais ce n'est pas toujours le mari, et ici éclate la profonde immoralité du régime capitaliste qui non seulement pousse les femmes à la prostitution par les déplorables conditions de travail qu'il leur impose, mais encore spécule sur la faculté qu'ont les ouvrières de trouver un supplément de salaire dans le trafic de l'amour, pour payer leur travail à un taux dérisoire (2). »

(1) Honoré : Le travail au point de vue ouvrier et au point de vue patronal. Réforme sociale 16 avril 1909, p 525.

(2) Raoul Briquet : Le travail des femmes en France. Mouvement socialiste, 15 août 1902, p. 1520.

Combien triste doit être la prière de la femme veuve ou abandonnée, ou de la malheureuse vieille fille, qui ont promis à leur conscience de rester honnêtes, et pour tenir leur parole n'ont la possibilité ni de subir une heure de chômage, ni d'avoir un jour de maladie! Suppliante, leur voix monte du fond de leur cœur oppressé, réclamant leur pain quotidien de Celui qui vêtit les lys des champs et assure aux petits des oiseaux leur pâture.

Difficilement on saurait comprendre ce que le geste sacré de ces femmes est représentatif d'héroïsme. Il est rendu possible, uniquement par des convictions et une énergie surhumaines, qui ne seront jamais le lot d'un grand nombre, même de celles qu'illumine le rayon sacré d'un idéal religieux. Et tel est, peut-être, le plus déterminant des motifs qui amène à tenter quelque effort pour sauver le travail à domicile.

On sent qu'on se trouve en présence de parias.

La visite par série des logements occupés par eux ne modifie pas cette impression.

Les simples notes mises dans les colonnes : « logement et maison » de l'enquête officielle sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, sont très impressionnantes. Quand on les parcourt à la suite, on éprouve une impression identique d'affreuse misère. « Partout ce sont les mêmes taudis infectés (1). » « Presque toujours l'enquête mentionne que l'ouvrière travaille

(1) Raoul Jay : Le travail à bon marché : Démocratie du Sud-Est, 9 juin 1907.

dans une chambre mal aérée et misérablement meublée. Rarement on note que l'intérieur est bien tenu. Cela arrive pourtant et c'est général dans les ménages où le salaire de la femme est vraiment un salaire d'appoint (1). »

Nulle part plus qu'ici on ne sent la douloureuse réalité de cette autre phrase du même auteur : « Le travail humain, comme toute autre marchandise, est mis en adjudication, et c'est le plus offrant qui l'emporte (2). »

Et comme pour les unes il s'agit seulement de réduire une frivolité, tandis que pour les autres il est obligatoire de sacrifier l'indispensable nécessaire, les privations de celles-ci portent avant tout sur le logement, qui, plus facilement, peut se réduire à la plus simple expression.

« On rencontre encore d'honnêtes gens, de bonnes âmes, qui, frappés des maux qu'entraîne le travail en fabrique et du pire de tous, l'abandon du foyer, vont, faisant par contraste l'éloge du travail à domicile en vantant les mérites de l'atelier familial. Hélas ! ils prouvent seulement qu'ils ne connaissent ni l'un ni l'autre (3). »

Aux partisans quand même du travail à domicile, tel qu'il est actuellement pratiqué, nous dédions les

---

(1) Edouard Payen. Le travail à domicile. La lingerie à Bruxelles et à Paris : Economiste français, 9 janvier 1909, p. 44, col. 2.

(2) Ibid, p. 44, col. 2.

(3) Paul Renaudin : Travail à domicile et salaire de famine. Echo de Paris, 19 juin 1908.

lignes suivantes. Ils le reconnaîtront avec nous : « Lorsque l'industrie poursuit l'ouvrière dans sa famille, elle y entre comme un microbe, comme un poison; elle entre dans le foyer pour le miner et le détruire. Voilà le phénomène auquel nous assistons en ce moment (1). »

Et d'ailleurs est-il même permis de parler ici de foyer puisque dans l'étroit logement de l'être humain qui n'a nulle ressource en dehors de celle de son travail à domicile, il manque précisément les éléments constitutifs du foyer : l'indispensable confort et le bonheur chez soi.

Non seulement « l'amélioration réalisée depuis cinquante ans dans le logement populaire parisien est presque nulle » (2) mais « on constate un peu partout, dans les grands centres urbains, une notable et régulière progression du prix des logements. »

« Ces charges nouvelles pèsent plus particulièrement sur les petites locations dont le nombre se prête facilement à la constitution de sérieux revenus » (3). Voulant déterminer les personnes sur lesquelles il pouvait avoir action, à bâtir des maisons hygiéniques pour les familles ouvrières, M. l'Abbé Letourneau n'hésitait pas à écrire : « Les capitalistes font de très bonnes affaires en bâtissant des maisons pour les ouvriers. Proportion gardée, les familles pauvres

---

(1) Abbé Lemire : Discours à la Chambre. Séance du 14 avril 1905 : Officiel, p. 1418, col. 1.

(2) L'assistance éducative. N° du 1er avril 1908, p. 364.

(3) Démocratie du Sud-Est, 17 mai 1908.

payent leur loyer plus largement que les familles opulentes. On donne donc un conseil très intelligent aux capitalistes en les invitant à bâtir des maisons pour les ouvriers, conformément aux lois de l'hygiène. Ils y trouveront leur intérêt et ils feront une bonne œuvre » (1).

En se souvenant que les ouvriers dont il s'agit sont « les plus pauvres d'entre les pauvres » on devine comment ils peuvent être logés.

« Nous en avons visité de ces logements ouvriers, si parfois on peut appeler ainsi ces bouges hideux où tant de familles passent leur misérable existence. Un quartier surtout nous a laissé sous une impression particulièrement triste, c'est la portion des cinquième et treizième arrondissements où passe la Bièvre. Là, dans des rues étroites, se trouvent de vieilles masures tenant à peine debout; si vous entrez dans le couloir bas et étroit qui sert d'entrée, une odeur épouvantable vous suffoque. Par un escalier branlant et tellement obscur que vous pouvez à peine distinguer les morceaux de plâtre et les débris de bois qui partent sous vos pieds, vous arrivez en tâtonnant à trouver une porte mal jointe. Si vous entrez vous allez voir ce que peut être un logement ouvrier. La porte donne sur un petit escalier de trois marches qui conduit dans une chambre carrelée. La maison est si vieille que des tassements successifs ont fait baisser le carrelage de sorte que c'est une succession de bosses et de trous.

(1) Bulletin paroissial de Saint-Sulpice, 25 mars 1908, p. 86.

Les murs et le plafond ne se distinguent plus, tant ils ont été noircis par la fumée » (1).

Depuis 1899, la situation ne s'est guère modifiée. Elle est la règle pour toutes ces maisons, refuge du travail à domicile, dans lesquelles, pendant plusieurs années nous ont conduit nos fonctions ou nos enquêtes.

Il est incontestable que des améliorations ont été réalisées mais ceux dont nous étudions la vie n'y ont point eu de bénéfice, car on les paye trop cher.

Dans les grandes agglomérations et en particulier à Paris, on ne peut se faire une idée de la cherté des loyers occupés par les toutes petites gens.

« Au moins ces taudis infectes, où hommes, femmes et enfants vivent dans la plus complète promiscuité sont-ils d'un prix abordable pour les pauvres budgets des travailleurs à domicile ? Il n'en est rien. Pour la France l'enquête de l'Office du travail a donné dans la plupart de ses monographies, le taux des loyers payés par les ouvriers étudiés, on y remarque cinq loyers de 200 à 300 francs par an pour 2 et 4 travailleurs non compris les membres de la famille qui ne travaillent pas, 5 loyers de 300 francs et au-dessus pour 3 et 7 ouvriers et enfin 3 loyers de 400 francs. En somme, à Paris, le loyer varie entre 200 et 400 francs » (2).

Pour beaucoup ces prix sont trop élevés. Les uns

(1) Doublot : La protection des travailleurs de l'industrie du vêtement, p. 78-79.

(2) E. Brû : Essai sur la réglementation du travail à domicile, p,164-165.

essayent de trouver une sorte de réduit du genre de celui-ci, payé 100 francs, et dont il est dit : « Le cabinet habité par l'ouvrière est tout mansardé, et il faut être de petite taille pour pouvoir s'y tenir debout. On n'y voit clair que près de la fenêtre qui est très petite. L'ouvrière a un petit poële, mais s'en sert rarement employant le plus souvent une chauffrette. La maison est vieille et sombre » (1). D'autres se résignent à l'hôtel meublé. Et ici c'est le comble. Dans l'un d'eux, ni meilleur ni pire que la moyenne « les chambres garnies sont au nombre de 183, dont 153 sont occupées. Bien que la loi exige 14 mètres cubes par habitant, nous en avons trente et une qui ont moins de quatorze mètres. Quant au loyer, la moyenne en est de 3 fr. 80 par semaine et la moyenne annuelle de 197 francs » (2).

Sans doute c'est presque aussi cher que dans les autres logements mais ici du moins on n'a pas à fournir les meubles, ni à payer le déménagement quand on change de domicile.

On sera complètement édifié sur l'état de ces chambres, étroits boyaux dans lesquels nous avons si souvent pénétré, sans nous y habituer jamais, en lisant le fait suivant. « Une récente circulaire (novembre 1907) du préfet de police exige que les chambres d'hôtels meublés aient une capacité d'au moins quatorze mètres

(1) Office du Travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. I. p. 291.

(2) Dr Mangenot : Une enquête sur les logements, professions, salaires et budgets dans le quartier de la Pointe d'Ivry : Réforme sociale, 16 mai 1899, p. 775.

cubes. Cette circulaire a causé un grand émoi parmi les logeurs, qui se sont réunis le 20 novembre à l'Hôtel des Chambres Syndicales, pour protester contre cette mesure en vertu de laquelle ils seraient obligés de fermer plus d'un tiers des garnis.

« Ainsi donc de l'aveu des logeurs eux-mêmes, plus du tiers des chambres d'hôtel n'ont pas une capacité de quatorze mètres cubes » (1).

Et dire que dans ces locaux « à la fois chambre où l'on habite, chambre à coucher, cuisine, boutique de travail, chambre d'accouchement, de malade ou chambre mortuaire » (2) vivent souvent trois, quatre personnes et quelquefois davantage.

Forcément, c'est le règne de la malpropreté de « l'air fétide qu'un poële rend plus asphyxiant encore » (3) « où le relent des corps mal soignés se mélange à l'odeur des nourritures gâtées » (4). Et des êtres humains ne connaissent pas d'autre atmosphère, ni de plus vaste horizon !

Aussi M. Cheysson avait raison de le déclarer : « Les ateliers dont je parle sont ceux qui font mentir le proverbe que « le soleil luit pour tous ». Non ! le soleil est un privilège pour les riches, et beaucoup de pauvres gens en sont cruellement privés » (5).

---

(1) L'assistance éducative : 1er janvier 1908, p. 306.

(2) Gazette de Lausanne : 11 avril 1903.

(3) Paul Bourget : Outre Mer, T. I. p. 257-258.

(4) Ibid. p. 263-264.

(5) Cheysson : Le sweating-system : Le conseiller de la famille et l'école des mères, août 1908, p. 211.

« Oh les tristes mansardes où des familles entassées sans feu et presque sans nourriture travaillent douze, quinze heures par jour ! » (1).

Comment donc M. Béchaux a-t-il pu écrire : « Les ouvriers ne sont pas moins satisfaits de ce régime parce qu'ils deviennent chefs de métiers et bénéficient d'une indépendance relative ? » (2) Existe-t-il un pire esclavage et une plus profonde misère ?

IV. — *Les dangers que courent la santé des ouvriers à domicile et celle du public qui consomme les produits de cette industrie à domicile.*

Est-il besoin d'insister sur les conséquences fatales de ces logements dont la mauvaise hygiène n'est plus niée par personne ? « L'insalubrité de la plupart des ateliers de famille, mise une fois de plus en lumière par les rapport du service, appelle un remède d'autant plus urgent que les prescriptions d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois s'étendent de plus en plus dans les établissements industriels » (3).

Pour Paris, les savantes études de M. Juillerat sur le casier sanitaire des maisons sont des plus intéressantes à étudier au point qui nous occupe.

---

(1) Mme Moll Weiss : La ligue des acheteurs. Revue 15 janvier 1907, p. 218.

(2) Béchaux : La vie économique et le mouvement social. Correspondant, 10 janvier 1906, p. 180.

(3) Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 pendant l'année 1904. Annexe à l'Officiel, du 2 octobre 1905, p. 4[t]. col. 1.

L'enquête révèle que « quel que soit le quartier, parfois au milieu d'un centre riche et non populeux, la chambre unique qui abrite l'ouvrière est sombre, humide, mal aérée » (1).

Or M. Juillerat déclare qu'il faut « attribuer un rôle prépondérant dans le développement de la maladie (la tuberculose) à l'absence d'air, de lumière solaire dans les pièces habitées » (2). Au cours de ses recherches il est arrivé à déterminer six ilots de maisons à mortalité particulièrement effrayante. Il se trouve précisément que ces groupes de maisons sont situés dans des quartiers, centres importants de travaux à domicile : « 4e, 5e, 11e, 12e, 14e, et 19e, arrondissements » (3).

Bien plus, étudiant spécialement au point de vue de la tuberculose 195 hôtels garnis dont la population totale est de 13,630 habitants, il arrive « en onze ans » à une « mortalité totale effroyable (par suite de tuberculose) de 2,888, soit 211,90 pour mille habitants et, par an, à une mortalité moyenne de 19,26 pour mille habitants » (4).

Sans doute l'hôtel meublé est souvent le refuge de toutes les déchéances. Il est aussi le logement de bien des travailleurs à domicile, et comme les autres ils en subissent l'infection.

---

(1) Hardy : Du logement des classes laborieuses. Réforme sociale, 16 janvier 1899. p. 180.

(2) Juillerat : Le Casier sanitaire des Maisons, p. 40.

(3) Ibid, p. 40.

(4) Ibid, p. 53.

Le Dr Lucien Graux a fait sur l'état sanitaire du sweating-system, une communication au Congrès de l'Association des ingénieurs, architectes et hygiénistes municipaux réunis à Lyon en 1907. Il est difficile de fournir une documentation plus ample et un travail plus approfondi. Presque à chaque page reviennent des phrases du genre de celles-ci : « On comprends donc que les malheureux ouvriers du sweating-system soient une proie toute indiquée pour la tuberculose et les maladies contagieuses » (1). « Les maladies contagieuses sont fréquentes parmi les victimes du sweating-system » (2). « Il y a donc plus de décès parmi les victimes du sweating-system que dans le reste de la population » (3).

Inversement au contraire, la mortalité (tuberculose en particulier) recule avec l'amoindrissement du travail à domicile : « La diminution de la mortalité causée par la phtisie est ainsi de 31 pour cent à Mayence, de 36 pour cent à Darsmtadt et de 45 pour cent à Offenbach (de 1875 à 1895). Cette amélioration s'est produite grâce à une meilleure surveillance et à l'extension de l'industrie de fabrique au détriment de l'industrie domestique » (4).

La lecture de la thèse du Dr Fauquet (5) achèvera sur ce point de convaincre les plus incrédules.

---

(1) Dr Lucien Graux : Le sweating system et la loi sur la protection de la santé publique, p. 9.

(2) Ibid. p. 11 et 22

(3) Ibid. p. 14.

(4) Gazette de Lausanne 20 avril 1903.

(5) Dr Fauquet : Essai sur le travail en chambre considéré au point de vue sanitaire.

Ces constatations visent surtout les agglomérations urbaines, les plus grands centres et en particulier Paris. Mais il serait inexact de penser que la question ne se pose pas dans les localités de moindre importance. Assez souvent, dans les deux volumes de l'enquête sur la lingerie à domicile parus pour la province, on retrouve ces cotes : très mauvaise, mauvaise, insuffisante, affectées soit à la maison soit à la manière dont l'appartement est tenu. Presque toujours ces notes sont attribuées quand le travail à domicile est l'unique ressource de l'habitant. On le comprend, du reste, et cela suffit à permettre d'affirmer combien la mauvaise hygiène du logement est une conséquence nécessaire du sweating-system, qui condamne ses victimes à la maladie.

Mais il y a plus, et les quartiers de misère se vengent.

« Des bouges infects, des mansardes glacées, des caves humides sort toute une armée vengeresse d'infiniment petits ; germes de maladie et de mort qui ont prolifié, prospéré, sur les terrains déprimés et anémiés des salaires misérables ; ils vont, avec les objets fabriqués, chez les acheteurs égoïstes. Ce sont : la rougeole, la scarlatine, la diphtérie, la coqueluche, l'influenza que l'élégante mondaine apporte dans la riante nursery avec les « occasions » de robes de bébé, de jupons et de pantalons, les « affaires exceptionnelles ».

Et, Mme Moll Weiss continue par cette saisissante apostrophe :

« Cet admirable corsage de bal vert d'eau, que votre fille, brillante fleur de nos salons, mettra demain soir

au bal des B***, Madame, c'est une jeune fille comme elle, du même âge qu'elle — 22 ans — mais émaciée par les privations, mais rongée par la phtisie, qui l'a terminé cette nuit sur une couche d'agonie. Dans quelques semaines la petite ouvrière se reposera définitivement de ses peines et de ses misères, dans quelques mois votre fille ne dansera plus et jamais plus vous ne la verrez, admirée et charmante, captiver tous les regards ; elle se reposera du bal comme la jeune couturière parisienne se repose du travail trop dur, ni l'une ni l'autre n'auront plus aucun besoin ! » (1).

L'imagination a une certaine part dans ce lugubre tableau, mais la réalité, scientifiquement constatée, n'est guère moins noire.

La chambre syndicale des ouvriers tailleurs de Paris, déclare en juillet 1901 « que les logements où travaillent les ouvriers sont de véritables foyers d'épidémie » (2) et M. J. Bergeron commençait son rapport au IIe Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers (novembre 1905) en affirmant : « La question de l'hygiène des travailleurs est intimement liée à la question de l'hygiène des consommateurs » (3).

---

(1) Mme Moll Weiss : La Ligue des acheteurs. Revue 15 janvier 1907. p. 220-221.

(2) Mme H. J. Brunhes : Les Ligues des Consommateurs : Association catholique .15 novembre 1901, p. 402 (en note).

(3) Bergeron : La lutte contre la mauvaise hygiène des travailleurs et le rôle des consommateurs : Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs 2e trimestre 1906, p. 50.

Les Drs Fauquet (1) et Lucien Graux (2), ont cité de nombreux faits de contagion par le travail à domicile. Pour eux la question ne fait point de doute et le Dr Adler, résumant dans son livre sur l'hygiène dans l'industrie des tailleurs, l'opinion unanime du monde médical, écrivait : « La promiscuité qui existe entre les personnes saines et les malades, dans les ateliers à domicile, amènent le développement des grandes épidémies parmi le peuple...

« Avec le vêtement tout fait, les germes de maladie sont transportés de la chambre de travail où l'ouvrier et sa famille sont, peut-être, terrassés par le mal, et l'acheteur insouciant, en même temps qu'il achète la marchandise bon marché, achète la maladie et la transporte à son foyer » (3).

Certains se contentent d'en être effrayés : « Une redingote confectionnée dans ce milieu peut apporter dans ses plis une maladie contagieuse. Le cas s'est présenté à Bruxelles ; il m'a été révélé par un médecin. C'est une chose terrible de penser qu'un vêtement, acheté chez un tailleur installé luxueusement, a pu être confectionné dans le voisinage d'un enfant atteint de la scarlatine ou de la rougeole et qu'il donnera peut-être une maladie mortelle à votre petite fille » (4).

---

(1) Dr Fauquet : Essai sur le travail en chambre considéré au point de vue sanitaire, p. 21 à 27.

(2) Dr Lucien Graux : Le sweating-system et la loi sur la protection de la santé publique, p. 9 à 18.

(3) Cité par le Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs : 2e trimestre 1906, p. 54.

(4) Tardieu : L'industrie du vêtement pour homme à Bruxelles et dans l'agglomération bruxelloise (Office du travail belge) p. 265.

D'autres s'élevant plus haut y voient, avec M. Max Turmann,(1) une sanction de la loi violée de la solidarité et de l'universelle fraternité des êtres humains. C'est, en tous cas, une application bien saisissante de la vieille histoire contée par le bon La Fontaine, des membres et de l'estomac; et une preuve, prise sur le vif de la réversibilité réciproque des diverses conditions d'existence. Une haute leçon morale s'en dégage qui peut avoir son application dans la vie de chacun. On envisage les problèmes économiques par les petits côtés, et souvent à un point de vue faux, si on les examine, d'une façon exclusive, en les jugeant d'après son seul profit immédiat qu'on escompte. Chercher à tout ramener à soi est parfois la plus folle des prodigalités, presque toujours on est la seconde victime des malheurs d'autrui. Au point de vue social général, la perpétuelle lutte de classes est donc un mal — souvent mal nécessaire et inévitable, — mais dont les funestes effets, seraient largement atténués, si, par delà son horizon étroit, on savait faire la part de la justice.

Nous avons cru devoir terminer par ces lignes ce long chapitre, dans lequel on s'est efforcé, comme en autant de tableaux écourtés mais fidèles, de laisser apparaître, l'un après l'autre, les abus du sweating-system. Cette conclusion aidera peut-être à consentir, au souvenir des scandales d'une organisation déplorable du travail, les sacrifices obligatoires nécessités par l'amélioration d'une situation qui ne peut plus durer sans grave péril pour la Société.

(1) Max Turmann : Activités sociales, p. 332 à 334.

DEUXIÈME PARTIE

Les Remèdes incomplets

CHAPITRE PREMIER

Faut-il maintenir le travail à domicile ?

On vient de voir l'évolution du travail à domicile, livré sans frein , aux ravages de la libre concurrence.

Une question se pose immédiatement : Une telle organisation du travail doit-elle être conservée ? Ni en fonction des principes économiques, ni aux regards de la morale, ni au point de vue humain, on ne peut défendre une situation, dans laquelle des conditions absolument anormales ont passé à l'état de règle et de loi.

Le problème se précise donc ainsi : ou supprimer le travail à domicile ou en changer du tout au tout les conditions.

Un choix d'autant plus urgent s'impose que le libre jeu de l'offre et de la demande a créé une tendance très nette et facilement constatable au développement

des abus signalés au chapitre précédent. Les difficultés de la vie se font plus pressantes, atteignent chaque jour de nouvelles familles et en jettent les femmes ou jeunes filles à l'affût du moindre travail à domicile. En face des exigences croissantes de la vie, les ressources d'une foule de gens ne s'augmentent pas. La crise agricole de ces années dernières, vient, en particulier, de donner une ampleur inouïe à la grosse question du salaire d'appoint, et comme le dit avec tant de justesse M. Georges Blondel : « il faut se défier des appréciations de certains agrariens, admirateurs enthousiastes de ce qu'ils appellent l'Union fraternelle de l'agriculture et de l'industrie à domicile. Il ne faut pas oublier que le travail industriel dans les campagnes a des répercussions non seulement dans le voisinage, mais même au loin. Les salaires minimes, dont se contentent les familles de paysans, contribuent à déprécier le travail de ceux qui ne possèdent ni un épi, ni un brin d'herbe, ni une vache » (1).

L'horizon est donc singulièrement obscurci et la compréhension aisée de ce que réserve — dans l'état actuel — un avenir trop facile à prévoir rend de plus en plus inquiet sur le degré de misère auquel s'arrêtera le sweating-system.

Vie familiale au foyer, mot devenu vide de sens; morale sauvegardée et vie assurée, autant d'illusions

---

(1) Georges Blondel : Le travail à domicile. Réforme sociale. 1er février 1909, p. 216.

perdues, gaieté d'une joie franche dans un doux confort, mythe ne trouvant plus de croyants; tous les motifs qui militaient en faveur d'un mode de production avili se retournent contre lui avec une sanglante ironie.

Pour chacun, le travail à domicile devient un chancre hideux, semblable à la gangrène qui s'étend un peu partout sur le corps de ce malade anéanti, placé par Grunewald dans sa tentation de Saint-Antoine du musée de Colmar, si merveilleusement décrite par Huysmans (1).

Comme l'écrivain réaliste y découvre « l'hosonna de la gangrène, le chant triomphal des caries » (2), il est juste de voir dans le travail à domicile tel qu'il est aujourd'hui pratiqué « une espèce de plaie honteuse qui mine secrètement la classe ouvrière » (3).

Elle en est atteinte toute entière, et on comprend le secrétaire de l'Union des ouvriers tailleurs d'Amérique, affirmant à M. Levasseur en 1891 : « Avec le travail à domicile qui prévaut chez les tailleurs, notre syndicat ne peut exercer qu'une faible action sur cette matière »(4).

Les conséquences funestes du travail à domicile pour le travail en usine ou en atelier ont été vivement

(1) Huysmans : Trois églises et trois primitifs p. 186 et suivantes.

(2) Ibid. p. 187.

(3) André Spire : Le sweating-system. Pages libres, 20 juin 1903, p. 533.

(4) Levasseur : Le sweating-system aux Etats-Unis. Revue d'Economie politique, septembre-novembre 1896, p. 728.

senties par tous les ouvriers organisés. « Ce qui a influencé le trad-unionisme, écrit M. Barraut, est beaucoup plus la conviction que la pratique du travail à domicile avait un effet désastreux sur les salaires » (1).

Ils considèrent, en conséquence, le travail en chambre avec une animosité non dissimulée. Ils lui reprochent en outre « d'entraver leur organisation, d'éluder les garanties de la législation sur le travail, de prolonger la durée du travail quotidien, et lorsque les affaires vont bien d'augmenter sans scrupule le nombre des bras occupés, ce qui a pour effet dès que la saison touche à sa fin, d'augmenter l'offre de bras qui se pressent pour obtenir du travail, et de faire baisser alors les salaires jusqu'au niveau des plus indigents et des plus nécessiteux » (2).

Et voici les conséquences dont ils sont eux-mêmes victimes : « La facilité d'étendre la fabrique collective empêche les ouvriers de réclamer une augmentation de salaires qui soit en rapport avec la marche des affaires, lorsque la saison est bonne, tandis qu'en cas de crise, la concurrence des ouvriers privés de travail rabaisse les salaires au niveau des moins exigeants parmi les inoccupés » (3).

Aussi les syndicats ouvriers réclament-ils fréquemment l'interdiction pure et simple du travail à domi-

---

(1) Barraut : La réglementation du travail à domicile en Angleterre, p. 193.

(2) Swiedland : La répression du travail en chambre. Revue d'Economie politique, juin 1897, p. 579.

(3) Ibid., p. 580.

cile. M. Louis Bertrand l'a constaté pour la Belgique (1). On connaît les manifestations de Berlin en 1896, et la grande grève qui eut son écho au parlement; les défilés si curieux de 1891 qui durèrent trois mois à Londres; et le vote très net du Congrès des syndicats allemands à Stuttgard, où il fut déclaré « qu'il n'y a de remède à ces maux que dans l'absolue interdiction du travail à domicile » (2).

Cette manière de voir est devenue à peu près générale chez les syndicats ouvriers. Pour arriver au but ils ont, un peu partout, réclamé la création d'ateliers pour l'exécution des travaux précédemment exécutés à domicile. En ce sens on peut relever le vote du Congrès des tailleurs d'Erfurt de 1888, les exigences des délégués des syndicats suisses, réunis à Berne en 1889, et la même année celles du syndicat des bottiers et cordonniers de Londres, la décision du Congrès professionnel des tailleurs belges, assemblés à Liège en 1895, la réclamation de la seconde conférence internationale des tailleurs à Londres en 1896, les mises à l'index, en 1907, par la chambre syndicale des tailleurs parisiens d'un certain nombre d'établissements ayant recours au travail à domicile.

On sait le peu de résultats des ateliers créés à Mayence et dans les villes suisses où ils furent organisés par l'initiative privée ou par l'administration.

---

(1) Louis Bertrand : Les industries à domicile. Le Peuple, Bruxelles, 27 novembre 1899.

(2) Otto Hirsch : Le quatrième congrès des syndicats allemands. Mouvement socialiste, 1er septembre 1902, p. 156.

Mais l'unanimité de ces réclamations, auxquelles vint se joindre, en Autriche, provoquée par des groupements analogues, la proposition de loi du prince de Liechtenstein tendant à la suppression du travail en chambre, ne laisse pas d'être assez impressionnante.

Le plus curieux est de constater une orientation analogue dans le monde des petits patrons. Ils « considèrent la fabrique collective comme la cause de leur ruine, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que c'est vraiment le cas pour une foule d'industries, telles que la menuiserie, la fabrication des instruments à cordes et à vent, celle des éventails, des joujoux, des pelleteries, de la chaussure et des vêtements » (1).

Il y aurait toute une histoire à écrire des oppositions qu'ils ont faites au développement du travail à domicile. Les agitations récentes des bonnetiers de l'Aube sont très suggestives (2). Elles se bornent, d'ailleurs, à renouveler la défense faite à ses membres, par la corporation des maîtres bonnetiers autrichiens, en 1792, d'établir des métiers « hors de chez eux » (3), celle de la corporation des cordonniers Brünn, en Moravie, adoptée en 1883 (4), et celle des pochetiers de Vienne en 1896. Cette dernière décision est d'autant plus

(1) Schwiedland : La répression du travail en chambre. Revue d'Economie politique, juin 1897, p. 573.

(2) Cf. J. Cavaillé : Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1905, p. 487.

(3) Schwiedland : La répression du travail en chambre. Revue d'Economie politique, juin 1897. p. 574.

(4) Ibid., p. 575.

curieuse qu'elle a été prise après une réunion composée mi-partie d'ouvriers et de petits patrons (1).

On y découvre la preuve d'une revanche inattendue du travail à domicile, dont les excès aboutissent à priver de leur gagne-pain, les membres de ces classes moyennes, qui semblent aujourd'hui — un peu tardivement — vouloir revendiquer leur droit à la vie.

La plupart des socialistes français sont partisans de la suppression du travail à domicile. M. Fagnot, de son côté, l'avouait également : « J'en suis arrivé à souhaiter la disparition du travail à domicile le plus vite possible, car les travailleurs de l'usine sont moins malheureux » (2).

Comparaison d'une vérité évidente mais qui ne résout pas la question. Aucun député français, même socialiste, n'a d'ailleurs jusqu'ici pris sur lui de déposer une proposition ayant pour but l'interdiction du travail à domicile. La doctrine du parti socialiste semble être exprimée dans la proposition signée de 51 députés du groupe, déposée le 11 juin 1907, et qui se borne à réclamer « un minimum d'existence » pour le salaire du travail à domicile aussi bien qu'aggloméré (3).

C'est qu'en effet la suppression pure et simple de la fabrique collective se heurte à bien des impossibili-

---

(1) Ibid., p. 575.

(2) Fagnot : La réglementation du travail en chambre. La protection légale des travailleurs, 1904, p. 272.

(3) Cf. Officiel : Documents parlementaires. Chambre, année 1907, p. 848-849.

tés. « On ne le peut sans toucher à de légitimes intérêts et sans attenter gravement à la liberté humaine » (1).

M. E. Allix en expose avec clarté, la raison fondamentale « d'ordre démographique » : « l'existence de groupes de population que la fabrique ne peut pas absorber, groupes que l'on retrouve dans des milieux très différents, dans les très grandes villes et dans les très petites campagnes et que constituent deux causes très dissemblables ; d'une part l'agglomération des centres urbains, et d'autre part la dispersion rurale. L'engorgement des grandes villes fait qu'une foule d'individus reste forcément en dehors des fabriques locales, qu'une abondante population féminine, notamment, ne trouve pas à s'y employer et que toute cette masse n'a d'autres ressources pour vivre, que de se mettre en quête de travail à exécuter chez elle. Pour ce qui est des districts ruraux éloignés, qui comme les régions des montagnes ou des hauts plateaux, ne sont reliés avec l'intérieur que par un système de communications peu développées, c'est l'absence de fabriques, qui y produit le même résultat. Lorsque l'agriculture ne fournit plus de rendements suffisants, il ne reste d'autre alternative au paysan que d'émigrer vers les centres industriels ou de faire pour le compte des fabricants de ces centres de l'industrie à domicile » (2).

---

(1) L. de Seilhac : Le travail à domicile. Emancipation, 15 juin 1908, p. 84.

(2) E. Allix : L'industrie à domicile salariée. Annales des sciences politiques, juillet 1904, p. 475-476.

Il suffit de réf'échir à ces explications pour deviner combien, ici encore, le remède serait pire que le mal. Aussi sûrement qu'avec le travail à domicile, on arriverait par sa suppression radicale à la destruction de toute vie familiale.

Dans la première partie nous avons montré l'enfance sacrifiée par le travail à domicile. Son sort sera-t-il meilleur, si la mère, après avoir en hâte, déposé son bébé dans une crèche, se voit réduite quand il aura grandi, à le laisser entre les heures de classe, livré à toutes les promiscuités de la rue ou placé sous la tutelle d'une concierge ?

Nous avons connu de nombreux ménages où la femme travaillait à la Raffinerie Say. Ils n'avaient rien à envier au point de vue de la désorganisation, de la saleté, du manque d'hygiène, de l'abandon de l'enfance, aux chambres voisines où se cachaient des ateliers familiaux.

Difficilement la femme qui travaille au dehors reste épouse et mère, elle devient une salariée, c'est-à-dire un être chez lequel la machine et le métier absorbent tout le reste. Le principal passe au rang d'accessoire.

On ne gagnerait donc pas grand chose sur l'état actuel. Pour la campagne, qui fournit toujours un fort appoint d'ouvrières dispersées, la transformation serait lamentable. Trois solutions seraient adoptées par le monde agricole, toutes aussi funestes.

Ou bien les femmes et jeunes filles renonceraient à manier l'aiguille ou le fuseau, et alors ce serait la gêne et la misère. On a bien parlé du développement

des industries strictement agricoles, mais dans les familles nombreuses elles ne sauraient fournir un élément assez important et des ressources suffisantes.

Dans bien des cas, on verrait se généraliser une habitude, mauvaise à notre sens, mais trop répandue déjà dans les régions mi-industrielles, mi-agricoles : la division des enfants de cultivateurs, dont les uns restent à la ferme et les autres vont à l'usine. Ces derniers vivant dans un milieu différent de celui d'où ils sortent, ne rapportent plus le soir au logis paternel, les mêmes goûts ni les mêmes préoccupations. L'argent moins rare les invite à une dépense plus facile, et bientôt, — comme ils gardent pour eux une partie de leurs gains — ils sont mieux vêtus, se sentent supérieurs à leurs frères et sœurs et c'est la zizanie, la jalousie installée au foyer.

D'un autre côté, les maisons de culture sont souvent éloignées du centre industriel, dans la plaine comme dans la montagne. La fréquentation de l'usine par une partie de leurs habitants apporte donc, en raison des distances à franchir, un appréciable surcroit de fatigue qui n'est pas toujours sans conséquences fâcheuses pour la santé. Il nous souvient, au cours d'excursions en montagne, d'avoir rencontré de ces pauvres ouvriers, parfois tout jeunes gens, obligés de faire, chaque matin et chaque soir, deux heures de marche par des sentiers étroits et rocailleux. Au moment où ces lignes sont écrites la pluie tombe à torrents et le vent souffle en tourmente. Tout naturellement nous songeons à ces centaines d'ouvrières et d'ouvriers vosgiens qui,

à cette heure même, le long des routes, s'avancent trempés, ou péniblement remontent à la chaumière paternelle, dont la fenêtre mal éclairée révèle la distance lointaine.

Veut-on généraliser ce système ? Non.

Alors, c'est l'abandon forcé d'une culture qui n'est plus rémunératrice. Depuis trop longtemps on compare l'agriculture à la Vénus de Milo ; va-t-on consentir à lui arracher le cœur et à la décapiter ?

Premiers dangers à redouter de la suppression du travail à domicile. Mais, du moins, une telle transformation qui supprimerait ce morcellisme agraire, source d'un rendement supérieur, aurait-elle pour contre-partie une amélioration du sort de ces nouveaux déracinés ?

Hélas, nous ne le croyons pas. Semblables aux malheureux fuyant devant les ravages de l'inondation, cette population, se ruant d'un seul coup vers les centres usiniers, apporterait un trouble considérable à l'organisation économique, provoquerait l'élévation du prix de la vie et la diminution de la valeur de la main-d'œuvre.

Pour beaucoup le chômage s'imposerait, en raison de la productivité plus grande du travail aggloméré, et surtout, peut-être, de la transformation en labeur régulier du travail accompli aujourd'hui, d'une façon intermittente pour des besoins passagers. Nouvelle cause d'avilissement des salaires, en même temps que raison d'un chômage absolu qui atteindrait au moins un cinquième de la population ouvrière. Et par là

encore apparaît un autre vice du projet, c'est la dissociation complète de la famille, par le fait d'un emploi trouvé dans des localités différentes par le père, la mère et chacun des enfants.

Un dernier motif nous semble devoir être invoqué en faveur du maintien du travail à domicile. Si la fabrique collective était bien comprise et fonctionnait normalement, nous y verrions volontiers la « soupape de sûreté » d'une organisation économique incomplète. Les assurances ouvrières, chômage, maladie, décès n'existent pas. Les secours-accidents sont eux-mêmes très imparfaitement organisés. A l'heure donc, où la femme est particulièrement nécessaire chez elle et au moment où il lui faudrait gagner quelque argent, elle se verrait réduite à la pire misère ou condamnée à laisser pour l'usine — en admettant qu'elle y trouve une place — celui qui achève de mourir sur une couche d'agonie. Le grand avantage que nous voyons au travail à domicile est, précisément ce qui lui nuit le plus quand il n'existe pas d'élément pondérateur : la possibilité d'assurer des moyens d'existence à des gens forcés, par des circonstances momentanées, de rechercher un gagne-pain accidentel.

« Il est donc possible de montrer que l'industrie à domicile salariée a dans sa structure économique actuelle des raisons d'être et de subsister (1) ».

Ses adversaires les plus résolus s'en rendent compte

---

(1) E. Allix : L'industrie à domicile salariée. Annales des sciences politiques, juillet 1904, p. 474.

eux-mêmes. Ils perçoivent les impossibilités pratiques de l'interdiction du travail à domicile et surtout la difficulté presque absolue de l'assurer efficacement. Parlant du sweating-system le secrétaire du syndicat des tailleurs de Liverpool et son collègue de celui de Manchester affirmaient en 1891 : « Si nous ne pouvons pas abolir tout à fait ce système nous pouvons au moins prévenir son développement » (1).

Au mois de mars 1904 eut lieu à Berlin un congrès spécial pour la protection du travail à domicile, dont la caractéristique « fut la collaboration sincère et loyale entre le parti bourgeois réformiste et le parti ouvrier socialiste. » (2) « La majorité des orateurs comprit que dans les conditions économiques et sociales actuelles une abolition totale, même si la loi l'ordonnait, était tout à fait impossible » (3).

La conclusion nécessaire est donc celle de Mme Brunhes dans son rapport à la section française de l'association pour la protection légale des travailleurs : « Il faut sauver le travail industriel, et il faut sauver en même temps le foyer familial... C'est notre devoir de hâter l'œuvre de salubrité publique, d'en proclamer la nécessité avant que la multiplication des ateliers clandestins rende notre besogne plus difficile encore » (4).

---

(1) Barraut : La réglementation du travail à domicile en Angleterre, p. 192.

(2) Bresciani : L'industrie domestique en Allemagne et le congrès du mois de mars 1904. Réforme sociale, 1er décembre 1904, p. 827.

(3) Ibid., p. 829.

(4) H.-J. Brunhes : La ligue sociale d'acheteurs. La protection légale des travailleurs, 1904, p. 147.

Universellement on comprend cette obligation, et partout on s'efforce de modifier, en l'améliorant, le sort des ouvriers isolés. Les uns croient à l'effet automatique du transport de la force motrice à domicile, d'autres mettent leur espoir dans les œuvres d'assistance par le travail, ceux-ci rêvent d'une action irrésistible des groupements de consommateurs, ceux-là ont confiance dans l'organisation coopérative ou le groupement syndical des intéressés.

Avant d'étudier dans une quatrième partie, l'intervention légale et son rôle, il est intéressant d'examiner de près et de voir ce que peut donner chacun des remèdes proposés pour relever les salaires du travail à domicile, dont, on l'a vu, l'extrême faiblesse constitue le défaut radical du système. Ce sera l'objet des chapitres suivants qui permettront d'apprécier le pouvoir d'action en cette matière : du progrès industriel, de l'effort de l'initiative privée, et de l'organisation professionnelle, cette dernière devant faire l'objet, vu son importance, de la troisième partie de ce travail.

CHAPITRE II

Le Remède par le progrès industriel
La force motrice à domicile

L'amélioration des conditions du travail à domicile et son développement par le moteur mécanique fut le rêve de la génération qui a précédé la nôtre. Etonnée par les découvertes scientifiques extraordinaires dont elle avait été la contemporaine, elle aimait à y voir la panacée universelle. Ce fut une griserie, et l'âge qui avait cru pouvoir remplacer les idées morales directrices de la vie humaine par une froide affirmation scientifique, a pensé aussi apaiser les conflits économiques et solutionner les problèmes sociaux par les applications industrielles des mêmes vérités scientifiques.

« L'emploi du moteur mécanique peut très bien se concilier avec l'établissement des métiers ruraux » affirmait Jules Simon (1).

Et toute l'école a suivi.

« Vienne un petit moteur à son aide et elle (l'industrie à domicile) reprendra une partie du terrain

(1) Jules Simon : L'ouvrière, p. 71.

perdu » s'écrie en 1884 M. Cheysson (1). Et au cours de la discussion ayant suivi sa conférence, sûr du succès qu'il entrevoit, il reprend la parole et déclare : « Il n'y a plus de témérité à croire à l'avènement plus ou moins prochain du petit moteur » (2). M. Cheysson est mort sans vouloir renoncer à cette affirmation si précise.

Il est vrai, pendant la réunion, M. Broch, avec une rigueur mathématique, avait abondé dans le sens de l'orateur : « Les progrès de la science et la mise à la disposition des ouvriers à domicile de forces motrices commodes et économiques, la distribution d'eau sous pression, la vulgarisation dans les grandes villes de moteurs à gaz de puissance très réduite, la force électrique qui, peut-être avant peu de temps, donnera la solution complète de la distribution de l'énergie dans toutes les maisons, voilà déjà des éléments importants du problème, qui permettent d'espérer des remèdes efficaces à la situation de la petite industrie » (3).

M. Edouard Payen aime aujourd'hui encore à s'appesantir sur ces conceptions d'autrefois. Il s'acharne à la solution ancienne : « Cet élément nouveau (l'électricité) n'a pas encore produit tous ses effets. Avec l'utilisation de plus en plus grande des forces hydrauliques, avec le transport de plus en plus facile de

(1) Cheysson : Du rôle et de l'avenir de la petite et de la grande industrie. Conférence à la société d'économie politique. Journal des économistes, novembre 1884, p. 314.

(2) Ibid., p. 323.

(3) Ibid., p. 318:

l'énergie produite l'industrie à domicile se développera vraisemblablement » (1).

Tandis que M. Béchaux assure que « la décentralisation de la force motrice est une des solutions les plus parfaites de la question ouvrière » (2), M. Payen, comme s'il souffrait de voir ses idées quelque peu abandonnées, précise et renouvelle, malgré tout, l'expression de sa foi confiante : « La possibilité d'avoir à domicile de petits moteurs aura peut-être plus d'action qu'on ne le croit généralement pour maintenir sinon pour développer certains travaux à domicile » (3).

De son côté, M. Cavaillé vante « surtout les moteurs électriques » pour mettre « au service du plus humble atelier les procédés mécaniques qui sont la principale cause de la supériorité de l'usine » (4), et M. Jean Veillon se décide pour la houille blanche. Il pense qu'à « un grand nombre, le transport de la force hydro-électrique semble devoir rendre un foyer » (5).

On sourit un peu, aujourd'hui, de ces prédictions enthousiastes, et on ne se sent guère de vocation pour le métier de prophète.

Nous ne chercherons donc point, en imitant Cassan-

(1) Payen : Le travail en fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Economiste français, 9 juin 1908, p. 808, col. 2.

(2) Béchaux : La vie économique et le mouvement social. Correspondant, 10 janvier 1906, p. 180.

(3) Payen : Le travail à domicile : la lingerie à Bruxelles et à Paris. Economiste français, 9 janvier 1909, p. 44, col. 2.

(4) J. Cavaillé : Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1905, p. 483.

(5) Jean Veillon : Le sweating-system et la houille blanche, p. 3.

dre, à rivaliser en sens contraire, avec les croyants du triomphe de la force motrice à domicile pour la suppression du sweating-system. Il nous suffira de voir, dans la question présente, le rôle du moteur, de relever les tendances manifestées au point de vue de son développement, et d'essayer de se rendre compte si dans la balance des effets produits par la force motrice là où elle est utilisée, les bons résultats l'emportent sur les mauvais, ou réciproquement.

A l'heure actuelle, l'application du moteur au travail à domicile proprement dit, n'a guère été tentée que dans les régions parisienne, lyonnaise et stéphanoise. Nous réservons ces deux dernières pour l'étude, à la fin de ce chapitre, des effets du moteur sur le sort économique de l'ouvrier isolé.

A Paris, les forces motrices employées à domicile ont été : l'air raréfié, l'air comprimé, le gaz et l'électricité.

Voici, révélée par l'enquête, la situation des unes et des autres.

« Un traité passé le 1er février 1887, en vertu des délibérations du Conseil municipal des 30 juillet et 15 décembre 1886 entre la Ville de Paris et MM. Boudenoot et Petit, administrateurs de la Société anonyme de distribution de la force motrice à domicile, autorisa cette société à poser dans les égouts et en tranchée, des canalisations en fonte pour la distribution de la force motrice aux producteurs et ouvriers de la petite industrie parisienne » (1).

(1) Félix Roussel : Rapport au Conseil municipal « relatif à la substitution de la compagnie de force motrice à M. Tschieret pour la dis-

C'était une œuvre philantropique qui obéissait aux théories rappelées plus haut. Son siège était 41 rue Baubourg, en plein centre de ce quartier du Marais où chaque maison abrite plusieurs travailleurs isolés, et dans lequel s'est réunie la fabrication à domicile du jouet parisien.

En 1889 et 1890 la Société parut prospérer. « Trois machines centrales aspirantes distribuaient la force à cent cinquante petits moteurs répandus dans un rayon de huit cents mètres » (1).

Mais le succès fut de courte durée. La Société ne continua pas. En juillet 1894 elle cédait son matériel à un M. Tschierel, et celui-ci, en 1897, ayant constaté l'impossibilité de réussir avec l'air raréfié le remplaça par l'électricité.

On verra ultérieuremnt que la substitution réalisée fut loin d'améliorer la situation.

Donc, le premier mode employé, aboutit à un rapide échec. Sans vouloir en tirer des conclusions disproportionnées avec l'importance de l'affaire, on doit constater cependant que l'expérience est assez concluante. Il s'agissait en l'espèce d'une institution dont « le fonctionnement technique fut toujours satisfaisant » (2), et qui avait pour but nettement déterminé le transport de la force motrice dans des ateliers d'ou-

---

tribution de la force motrice à domicile. Année 1902, rapport n° 52 p. 1 et 2.

(1) Henri de Boissieu : L'usine au logis à Paris. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, décembre 1902, p. 359.

(2) Ibid., p. 359.

vriers isolés. On était donc en plein dans le problème qui nous occupe.

Y a-t-il lieu d'espérer davantage du procédé opposé : l'air comprimé ? Pendant deux années nous avons vécu dans le quartier où est construite l'usine Popp, aujourd'hui entre les mains de la Compagnie parisienne de l'air comprimé. Nous n'avons rencontré nulle part l'utilisation de la force pneumatique et pourtant nos fonctions nous ont amené à pénétrer à peu près dans toutes les maisons. Sans doute l'expérience ne saurait être absolument démonstrative, car cette usine n'a pas, comme la précédente un rayon d'action aussi étroitement délimité. M. de Boissieu s'est informé, et on lui a « déclaré au siège de la Société : il n'y a pas parmi les clients de la Compagnie un seul atelier familial, à peine quelques petits ateliers patronaux » (1).

La même réponse nous fut faite au mois de novembre dernier par l'un des membres les plus qualifiés de la direction de la Compagnie parisienne de l'air comprimé. Le nombre des petits ateliers patronaux utilisant l'air comprimé diminue à son tour. De ce côté aussi il n'y a donc rien à chercher.

Vers 1885, l'ingénieur en chef de la Compagnie du Gaz de Paris fit l'essai loyal d'un tout petit moteur d'un quart de cheval. Comme beaucoup, il voulait par ce moyen rénover l'industrie familiale.

Derrière la gare Montparnasse, chez un patron cou-

(1) Ibid., p. 357.

tellier du nom de Liévin, nous avons retrouvé un de ces petits moteurs. A en croire les renseignements qui nous furent donnés, il aurait une histoire et eut servi, à l'origine, dans une école d'apprentissage du XVe arrondissement à laquelle se serait intéressé M. Chauvière.

Mais cet exemple isolé est à peu près sans force probante, car cet homme n'est pas un travailleur à domicile proprement dit. Il est un producteur autonome qui possède sa boutique de vente.

Lui-même paraît d'ailleurs assez peu se féliciter de son acquisition.

En fait l'initiative de l'ingénieur en chef de la Compagnie du Gaz obtint un insuccès absolu. La force des moteurs à gaz employés à Paris s'accroit très sensiblement. De 1895 à 1902 leur force moyenne « a augmenté de 50 % » (1), et nos renseignements personnels nous mettent en mesure d'affirmer que l'évolution continue depuis, dans un sens identique. « On ne perçoit pas la plus faible indication, permettant d'annoncer une reprise du moteur à gaz par l'ouvrier isolé » nous déclarait-on, en toute franchise, fin 1909, à la Société du Gaz de Paris. Volontiers, comme on le disait à M. de Boissieu « on considère aujourd'hui comme une utopie l'emploi du moteur à gaz dans l'industrie familiale à Paris et ailleurs » (2).

Reste donc l'électricité. L'échec des initiatives précédentes est assez généralement admis, mais il n'infirme en rien, dit-on, les théories. L'électricité n'of-

(1) De Boissieu, loc. cit., p. 357.
(2) Ibid., p. 357.

fre aucun des inconvénients des modes précités, et là, du moins, on peut parler de résultats acquis et d'organisations entrées en fonctionnement. Il y a peu de mois on inaugurait une vaste maison, rue Volta. On voulait y faire revivre l'industrie à domicile et plusieurs locaux étaient munis de moteurs électriques. L'exemple de la rue « des Immeubles Industriels » hantait visiblement les promoteurs de la création nouvelle.

On cherche également les moteurs très faibles, et à la dernière exposition de l'habitation au grand palais, des moteurs électriques d'un quinzième de cheval pour machines à coudre, étaient offerts à 140 francs, soit le prix d'une machine.

Ces tentatives ne modifiant en rien l'absolue certitude que nous avons de leur inutilité. Les unes parce qu'elles ne sont pas destinées aux victimes du sweating-system, les autres parce qu'elles dépassent leurs moyens.

La très grande majorité des travailleurs à domicile, ceux dont le nombre donne au mal toute son amplitude, sont des femmes et des ouvrières de l'aiguille.

Or la force électrique, tant aux « Immeubles Industriels » qu'à la rue Volta, sert aux ouvriers des professions les plus diverses, dont plusieurs ne sont certainement pas sweated. Encore y a-t-il toujours des ateliers vacants, ce qui semble déjà indiquer que tout n'est pas avantage dans une institution dont M. de Boissieu disait cependant : « Ce n'est pas une affaire, c'est une œuvre. Or, si au point de vue humanitaire, une

œuvre peut être chose admirable, au point de vue économique elle a toujours un tort assez grave : c'est qu'elle ne prouve presque rien » (1).

M. Georges Picot, en 1906, a donné dans le Bulletin de la Société française des habitations à bon marché des renseignements très suggestifs sur les professions des locataires des « Immeubles Industriels » : « sur quatre-vingt-quatorze ateliers un certain nombre étaient vacants, par suite de la crise industrielle : 39 étaient occupés par les ouvriers du fer (polisseurs de métaux, 9 ; décolteurs, 3; nickeleurs-polisseurs, 9; tourneurs sur cuivre, 2; tailleurs de pointes, 4; repousseurs-tourneurs, 7; tourneurs-mécaniciens, 2; émouleur de limes, 1; mécaniciens-outilleurs, 2); 13 par des ouvriers du bois : (découpeurs de bois, 7; tourneurs en bois, 6); 10 par des ouvriers en glace : (tailleurs de glace, 6; tailleur de verres pour optique, 1; polisseurs de verres pour optique, 2; biseautage des glaces, 1); 4 par les ouvriers sur corne (polisseurs); 4 par les ouvriers en nacre (polisseurs de nacre et nacriers); un par un passementier » (2).

Cette énumération, sauf peut-être les ouvriers du bois, ne contient guère de nomenclature de gens habituellement désignés comme victimes ordinaires du sweating-system. Même certains de ces ateliers sont loués par de véritables ouvriers d'art.

---

(1) De Boissieu, loc. cit., p. 350.

(2) Georges Picot : Les ateliers de famille à Saint-Etienne, à Lyon et à Paris. Bulletin de la société française des habitations à bon marché, 1er fascicule, 1906, p. 123.

Les prix exigés l'expliquent d'ailleurs. En plus du loyer, la force motrice revient à près de « 600 francs par an et par cheval vapeur » (1). M. Georges Picot disait de son côté : « Le prix de la location comprenant la force motrice est très élevé. Pour les ateliers de cinq places, il s'élève à 2 fr. 50 par jour ; pour les ateliers de deux places il est de 1 fr. 25 ; ceux du rez-de-chaussée sont de 3 fr. ; quelques-uns s'élèvent jusqu'à 10 et 15 francs ; le plus grand atteint 25 francs » (2).

Il est donc bien évident que, dans cet ordre d'idées, il n'y a pas grand espoir à conserver pour le salut du travail à domicile, tel qu'il a été défini au début.

Quant à l'électricité mise à la disposition des ouvrières dans les mansardes, elle a contre elle une double expérience.

D'abord la distribution d'électricité tentée par M. Tschiéret, 41, rue Baubourg, après l'insuccès de l'air raréfié. La transmission électrique s'opérait par fils aériens. Successivement l'affaire fut reprise par la Compagnie générale d'électricité et de force, qui ne réussit point ; par la Compagnie électrique O. Patin, qui liquide à son tour. En 1901, on repasse la main à la Compagnie parisienne de force motrice. M. Mildé, président de la Chambre syndicale des industries électriques est membre du bureau (3). L'entreprise

(1 De Boissieu : L'usine au logis à Paris. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, 1902, n° de novembre, p. 326.

(2) Georges Picot, loc. cit., p. 123.

(3) Cf. le rapport déjà cité de M. Félix Roussel, passim.

ne parvient pas à se relever, elle continue à vivoter, car elle n'arrive pas à fonctionner normalement, faute de clients suffisamment nombreux.

Comme le dit M. Aftalion : « La manufacture à domicile, jusqu'ici du moins ne se hâte guère d'introduire le petit moteur au logis de l'ouvrière, où, isolé, séparé des autres procédés de l'usine, son usage ne serait pas pour l'employeur d'un grand profit » (1).

Dans les secteurs parisiens nous avons appris que s'il y a progrès dans les moteurs électriques, cela tient surtout à l'augmentation du nombre des maisons munies d'ascenseurs et pas du tout à l'industrie à domicile.

La maison Brunswick et Cie, constructeur de machines à coudre, et qui vient de lancer ses « nouveaux moteurs électriques » pour les actionner, nous en fournissait une double raison. D'abord le prix trop élevé pour une pauvre petite ouvrière. Les moteurs Brunswick consomment environ cinquante centimes d'électricité pour dix heures de travail.

Ensuite, le plus souvent, et c'est là le point capital, la recherche des logis les moins chers oblige les ouvriers et ouvrières à choisir des maisons où l'électricité n'est pas installée. Donc plus de moteur possible ; le propriétaire ne s'imposera pas les frais coûteux d'une installation pour des locataires très instables.

D'autre part les vieilles masures, toujours pour le

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'économie politique, janvier 1906, p. 155.

même motif, héritent surtout des travailleurs à domicile. La maison n'est pas toujours assez solide pour l'installation d'un moteur et souvent locataires voisins et propriétaires s'unissent dans leur opposition.

Aussi les moteurs Brunswick sont-ils à peu près exclusivement employés dans les ateliers, ou utilisés par des femmes de chambre.

Deux documents existent dans les archives du Musée social, qui parlent dans le même sens. On lit dans une lettre du Conseil administratif de la Ville de Genève, en date du 14 juillet 1899 : « Le transport de la force motrice à domicile est appliqué à Genève depuis 1872. Quelques ouvriers — mais en très petit nombre — usent des facilités que leur offre ce mode d'emploi de la force. Mais ce sont surtout des petits patrons qui l'utilisent dans notre ville pour les industries installées modestement. »

L'autre document est une lettre, non datée, mais de la même époque : « Il n'y a rien de précis au sujet de la force motrice transportée à domicile à Mulhouse. Jusqu'ici, il n'est pas question de transporter la force électrique au domicile de l'ouvrier. La force motrice de l'ancien système a été mise, il y a plus de trente ans au service des entrepreneurs, avec des résultats douteux pour les petits entrepreneurs. »

Il est donc permis de conclure — et pas seulement pour Paris — avec M. Aftalion : « L'enthousiasme que le petit moteur, le moteur électrique surtout avait suscité chez certains fervents de la petite industrie

indépendante, semble un peu tombé maintenant » (1).

Mais en admettant, par impossible, que dans l'avenir le petit moteur devienne une réalité pratique pour les ouvriers sweated, améliorerait-il leur sort ? Vaut-il la peine de se plaindre si « ce n'est pas dans cette direction que s'accomplit jusqu'ici la transformation industrielle (2) » et si l'on « doute que les ouvrières sachent apprécier la distribution de force motrice à domicile » (3).

L'analogie qu'on tirerait de l'introduction de la machine à coudre dans le travail à domicile ne légitimerait pas ces regrets. Elle a eu une influence énorme sur le développement du sweating-system et son rôle paraît s'être borné à faire baisser, non seulement le salaire proportionnel des objets fabriqués, mais encore à réduire au niveau de l'article cousu à la machine les tâches accomplies à la main.

Au dire de Madame Paule Vigneron : « La machine à coudre, loin d'apporter une amélioration à la condition des couturières, semble avoir empiré leur sort en permettant d'organiser le système des confections à bon marché » (4).

---

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'économie politique, octobre-novembre 1905, p. 828-829.

(2) E. Levasseur : Comparaison du travail à la main et du travail à la machine. Etude extraite du Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, p. 98.

(3) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, t. II, p. 382.

(4) Paule Vigneron : Les métiers de famille. Réforme sociale, 1er décembre 1901, p. 827.

Jehan Rictus s'est fait l'écho de cette conséquence funeste de la machine à coudre. La complainte des petits termes, en racontant le déménagement, salue ainsi :

...La machine à coudre
Achetée à tempérament
Qui vous détruit l'tempérament
(Car elle a cousu le suaire
Invisible et brodé de pleurs
Ousque l'on a enseveli
Jeuness', vaillanc', santé, couleurs
A preuv' qu'on en est tout pâli
La poire en Miroir-à-Douleurs
Et qu'on s'défile en poitrinaire).

Comme lui M. Léon Duclos met à la charge de la « machine à coudre et de toutes les machines se substituant au travail manuel de la femme » (1) la misère des ouvrières.

Il est inutile de revenir ici, en particulier, sur les exploitations auxquelles a donné lieu, dans certains cas, la vente, la réparation, la location des machines à coudre. Le 8 décembre 1907, l'Eveil démocratique dénonçait « le truc de la machine » (2) et deux années auparavant M. Wilfred Monod publiait le contrat de location draconien adopté par la maison Singer, pour ses machines louées à la semaine. Il ajoutait un certain nombre de faits très évocateurs (3).

(1) Léon Duclos : Des transformations du commerce de détail en France au XIXe siècle, p. 133-134.

(2) Article de M. Marcel Bergognon.

(3) Cf. W. Monod : La confection à domicile dans la ville de Rouen... et ailleurs, p. 13.

Qui sait si le moteur à domicile n'amènerait pas des abus comme « nous en avons du reste déjà un exemple avec la machine à coudre, dont l'emploi généralisé a simplement privé de ressources les ouvrières qui n'avaient que l'aiguille à leur disposition, et dont l'achat constitue le tribut nécessaire que paye la couturière en chambre, pour avoir la triste faculté de travailler des journées de quatorze heures moyennant un salaire dérisoire » (1) ?

Qui oserait prétendre qu'au système du petit moteur, ne s'appliquent pas ces reproches de M. Allix, et dont il est aisé de saisir la portée ? « On fait faire aux artisans à domicile, aux ouvriers, des dépenses d'outillage que le grand industriel aurait certainement faites lui-même en élevant une fabrique, s'il y avait trouvé avantage ; on leur fait opérer des mises de fonds dont il n'a pas voulu lui-même assumer les périls. On aggrave le poids de tous les risques dont l'industrie à domicile leur laisse la charge ; notamment du risque qui consiste à mal évaluer l'importance du matériel et de la puissance mécanique qu'il convient de mettre en œuvre, et du risque du chômage particulièrement redoutable quand on a un capital fixe immobilisé, et que rend plus menaçant encore, la surproduction de la machine » (2).

Les lignes suivantes résument donc bien cette série d'observations : « Même si le petit moteur se répandait

(1) E. Allix : L'industrie à domicile salariée. Annales des sciences politiques, juillet 1904, p. 481.

(2) E. Allix : loc. cit., p. 480.

à domicile, la hausse du salaire net de l'ouvrier ne serait pas assez forte, semble-t-il, pour que le petit moteur apportât une arme nouvelle à l'industrie en chambre, lui permît de réduire le prix de revient, d'abaisser encore des tarifs de façon qui sont déjà très bas » (1).

L'histoire des canuts lyonnais et des rubanniers stéphanois en fournira la dramatique confirmation. Sur ce point encore, des illusions sont très répandues.

René Bazin a fait naître « l'Isolée » dans une maison de la Croix-Rousse, habitée par un canut lyonnais. Le père Mouvand, au moment où Pascale lui avoue son désir d'entrer chez les sœurs de Sainte Hildegarde, veut « bien voir travailler l'électricité » chez lui : « nous prendrons Jonage... et nous serons riches » (2).

M. Georges Picot, l'apôtre du foyer familial, qui, pour le rendre sacré, a tant travaillé à le faire aimer, s'est épris de l'exemple des tisseurs du Rhône.

« Grâce à la Compagnie lyonnaise des forces motrices du Rhône et à l'usine de Jonage, l'énergie électrique est distribuée à domicile. Trois réseaux sont établis dans Lyon. Le tisseur paie 75 francs par an et par métier; de plus il a droit à la fourniture gratuite de la force nécessaire à actionner quatre broches de dévidage. Plus de sept cents métiers mécaniques sont ac-

(1) Aftalion : Le développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement. Revue d'économie politique, janvier 1906, p. 154.

(2) Bazin : L'isolée, p. 57.

tuellement en mouvement et la transformation se poursuit au grand profit des canuts et de la qualité du travail » (1).

Hélas, M. Georges Picot envisageait le problème avec son cœur, et le désir par lequel il était hanté sollicitait fortement l'indépendance de ses enquêtes. Le moteur n'a pas, chez les canuts, produit les résultats souhaités, et presque jamais le fils ne reprend le métier laissé au repos par la mort du père. La profession ne fait plus vivre son ouvrier, et l'une après l'autre disparaîtront à une échéance, plus ou moins éloignée, ces vieilles maisons branlantes, ateliers qui ont autrefois mis en pleine splendeur les soieries de Lyon. Dans un sens plus large que celui auquel il s'arrête, le vieux Mouvand a le droit de dire le jour de sa mort : « Tu es dans la maison d'un artiste. Et j'ai eu à peu près raison, va, quand j'ai dit : du dernier ! » (2).

Au cours d'une séance de la section francaise pour la protection légale des travailleurs, M. Mirman, affirmait, avec trop de raison : « La situation économique des canuts est lamentable, elle est avouée par les patrons autant que par les ouvriers : les ouvriers les plus habiles, les plus qualifiés, en sont arrivés à des salaires de 1 fr. 50, 2 fr. et rarement 2 fr. 50 pour 12 ou 13 heures de travail par jour, alors que le moindre manœuvre d'usine gagne 3 fr. et même 4 francs. Aussi

(1) Georges Picot : Les ateliers de famille à Saint-Eitenne, à Lyon et à Paris. Bulletin de la société française des habitations à bon marché, 1er fascicule, 1906, p. 121.

(2) René Bazin : L'isolée, p. 126.

chez les canuts n'y a-t-il plus d'enfants; on ne trouve plus parmi eux un homme de moins de 40 ans; ceux-ci ne peuvent se décider à quitter leur domicile, ce serait pour eux pire que l'exil; mais tous ceux qui, plus jeunes, n'ont pas connu l'existence de famille, sont allés à l'usine. Les canuts, ai-je dit, constituent une élite : c'est parce que, jusqu'aux dernières années, leur situation a été belle, mais si elle doit continuer à être ce qu'elle est actuellement, nous verrons l'abatardissement de cette race » (1).

Telle est la situation actuelle. Elle coïncide avec le développement du moteur électrique. Il a donc été incapable d'empêcher cette décadence ; peut-être l'a-t-il accélérée.

L'exemple des rubanniers de Saint-Etienne semblerait le prouver. En 1909 on a, dans le titre d'une enquête, parlé de l' « agonie du passementier stéphanois » (2) et M. Louis Rivière a osé intituler un récent article : « Une victime du progrès: le passementier de Saint-Etienne » (3). Il débute ainsi : « Le perfectionnement des moyens de production et l'emploi de l'électricité, comme force motrice à domicile, ont permis d'abaisser les prix de revient et de démocratiser par suite, certains articles de luxe, réservés jadis aux classes aisées. Mais cette transformation qui a fait

(1) Cf. La protection légale des travailleurs, 1904, p. 270-271.

(2) J. Fournier-Lefort : Monographie du passementier stéphanois, agonie, causes, remèdes.

(3) Louis Rivière : Une victime du progrès : le passementier de Saint-Etienne. Réforme sociale, 1er février 1910, p. 204.

le bonheur de la jeune ouvrière, n'a pas été sans entraîner de dures répercussions pour les travailleurs qui produisaient jadis ces articles de luxe, honneur de l'industrie française. Obligés de lutter contre la concurrence du bon marché, ils ont vu leurs salaires diminuer, leur production se restreindre; les chômages deviennent fréquents et prolongés, et les fils abandonnent une profession jadis considérée » (1).

M. Ernest Dubois évalue entre 25 et 30 % l'augmentation de la production des métiers installés mécaniquement dans la région de Saint-Etienne (2), et certains ouvriers « travaillent actuellement en acceptant des rabais de 20 % sur le tarif de Saint-Etienne » (3). Et cela quelques mois à peine après la grande grève dont nous aurons à nous occuper plus loin.

On a cherché tous les moyens possibles pour « favoriser le maintien et le développement des ateliers de famille » dans cette région. M. Victor Gay a même déposé le 12 avril 1900, à la Chambre des Députés, une proposition de loi ouvrant un crédit de cinq cent mille francs « destiné à encourager et favoriser par des prêts, la transformation et l'amélioration des petits ateliers de tissage de la région de Saint-Etienne. » (4).

(1) Ibid, p. 204.

(2) E. Dubois : Les moteurs électriques dans les industries à domiciles, 1901, p. 25.

(3) Ibid., p. 26.

(4) Victor Gay : « Proposition de loi portant établissement d'une subvention destinée à favoriser le maintien et le développement des ateliers de famille dans la région de Saint-Etienne ». (Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1900), p. 3.

MM. Dubois et Julin ont publié, en 1902, une enquête très approfondie pour le compte de l'Office du travail belge, sur les moteurs électriques dans les industries à domicile. Ils ont interrogé plusieurs rubanniers de Saint-Etienne. L'un d'eux déclare : « C'est à peine si avec l'augmentation de production due aux moteurs mécaniques l'ouvrier peut encore gagner la même journée qu'à l'époque récente où l'on barrait à bras. Notre chef d'atelier est convaincu que la baisse des façons est due à l'introduction des moteurs mécaniques » (1).

« Ce dernier point, ajoutent les auteurs, est repris et développé avec une insistance particulière par un troisième chef d'atelier dont nous visitons les installations » (2). « Sur le sujet de la baisse des prix de façon, l'ouvrier est tout à fait catégorique, sa femme n'est pas moins explicite. Tous deux sont d'accord pour dire que l'introduction du moteur mécanique a eu pour résultat l'avilissement des prix de façon » (3).

Beaucoup avaient cru cependant au petit moteur. Son insuccès complet dans le travail à domicile est, pour eux, une cruelle désillusion. S'il a diminué la fatigue musculaire du travailleur, il n'a eu aucun résultat heureux pour l'amélioration du salaire; il est donc de nul effet, comme remède au sweating-system.

Il est nécessaire d'en prendre son parti. Mais, plus haute est l'indication générale, fruit d'une telle expé-

---

(1) Ernest Dubois et Armand Julin : Les moteurs électriques dans les industries à domicile. (Office du travail belge), p. 258.

(2) Ibid., p. 258.

(3) Ibid., p. 259.

rience. Quelque mortifiant qu'en soit l'aveu au génie humain : le progrès scientifique, laissé à lui-même, ne parvient pas à réaliser le mieux-être social. Les découvertes scientifiques se font souvent cruelles, et, semblables aux premiers « moulins à coton » d'Angleterre, écrasent des êtres humains.

Comme tout le reste, en ce monde, les forces que les savants appliquent à l'industrie, doivent être, dans leur usage, réglées par la conscience et le respect de la vie. Autrement, loin d'améliorer les conditions d'existence de la foule qui travaille, elles ne parviennent à répandre qu'un surcroit de douleur et de misère.

Le progrès social d'un peuple postule donc d'autres conceptions que des pensées purement utilitaires. Et c'est, peut-être, pour n'avoir pas assez attaché d'importance à la contrainte nécessaire et au côté idéaliste de toute réforme sociale, qu'une génération entière a cru devoir proclamer les résultats automatiques du moteur mécanique.

Les pages qu'on vient de lire démontrent qu'il ne présente pas même l'ombre d'une solution. Cruel démenti donné à la doctrine du *laisser-faire* !

CHAPITRE III

Le Remède par l'effort de l'initiative privée

I. — *Les Œuvres d'assistance par le travail*

« La charité croyait un peu trop, qu'il lui suffisait d'être grande aumonière, et encore ses aumônes, elle ne les distribuait pas toujours très bien » (1). C'est un fait trop souvent constaté, et, en lisant ces lignes sévères de M. d'Haussonville, on reconnaît aussitôt la supériorité, sur l'aumône, des œuvres d'assistance, quand elles sont possibles. Sans doute, elles restent des œuvres, c'est-à-dire des organisations où la part de dévouement et les sacrifices d'argent entrent encore en ligne de compte.

Comme l'a très exactement écrit M. Marcel Lecoq : « Toutes les œuvres d'assistance par le travail ont en principe, un lien de parenté étroit, manifeste, qui les unit les unes aux autres. C'est sinon, comme on l'a dit, le remplacement de l'aumône par le salaire, du moins la coopération des deux agents, le bienfaiteur et le miséreux » (2).

(1) D'Haussonville : Salaires et misères de femme, p. 292.

(2) Marcel Lecoq : L'assistance par le travail en France, p. 306-307.

Au point de vue moral et du relèvement du malheureux, cela est énorme; tout le monde l'admet, et il est inutile de revenir ici sur l'importance de la collaboration du pauvre à son ascension économique, ou mieux, à son reclassement dans la société.

En fait, plusieurs œuvres d'assistance ont borné ainsi leurs ambitions. C'est le cas pour la très grande majorité des créations recensées par M. le Dr Bouloumié dans ses tableaux d'enquêtes sur l'assistance par le travail à Paris et en France (1). Souvent la durée pendant laquelle on accorde du travail est excessivement minime, huit (2), dix (3), douze (4) ou quinze (5) jours. Ces œuvres qui, pour un bon nombre, sont organisées en ateliers ne peuvent donc point prétendre à une action sur le relèvement des salaires. Elles ont une clientèle de passants, leur assurent un gagne-pain transitoire et ont aussi le grand avantage de permettre de distinguer la véritable victime du chômage et le professionnel de la mendicité.

D'autres organisations, en général plus récentes et constituant, à notre point de vue, un progrès dans les œuvres d'assistance, ont été fondées avec le but pré-

---

(1) Trois tableaux communiqués par l'Office Central des œuvres de bienfaisance, boulevard Saint-Germain.

(2) Société d'assistance par le travail du IIe arrondissement ; Société centrale havraise de secours ; Œuvre d'hospitalité par le travail de Lyon.

(3) Assistance par le travail de Rouen.

(4) Asile de jour et de nuit pour les ouvriers sans asile et sans travail. Paris.

(5) Refuge du Château des Rentiers (Paris). Société d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements, etc...

cis de relever les salaires féminins dans le travail à domicile. Le moyen employé est toujours la suppression de l'entrepreneuse. Elles sont suscitées par des religieuses, comme Mère Saint-Antoine (1), des philanthropes généreux, tel M. Mamoz, en 1870 (2) et un peu partout, par l'élite des femmes de cœur et de dévouement qui ont la « conscience soulevée par la question de l'avilissement des salaires des ouvrières à domicile, en particulier dans la confection et dans la lingerie » (3).

Certaines, par exemple l'œuvre de la rue de Berlin, ont des ambitions plus vastes encore, et veulent « oublier que les assistances par le travail sont sorties de charité » pour « en faire de grandes entreprises commerciales » (4).

Leur mode d'opérer est connu. Par des relations d'amitié ou d'affaires on sollicite des commandes auprès des personnes du monde, et on obtient la fourniture partielle d'un grand magasin. Le travail est réparti, par des dames non rémunérées, entre un certain nombre d'ouvrières, qui rapportent à date fixe leur tâche terminée. L'augmentation des salaires consentie provient, principalement de la suppression du salaire de l'entrepreneuse.

---

(1) Hospitalité du travail, 52, avenue de Versailles.

(2) Œuvre établie à la mairie du VIIIe pendant le siège de Paris.

(3) Mademoiselle Maréchal : Rapport sur l'Entr'aide, « société pour le relèvement des salaires des ouvrières travaillant à domicile ». Ligues sociales d'acheteurs. Conférence de Genève, 1908, p. 519.

(4) Mme Raoul Sautter : Rapport sur l'œuvre de la rue de Berlin. La femme, n° de juin-juillet, 1908 p. 88.

La justification de nos appréciations antérieures se trouve donc aussitôt justifiée et l'entrepreneuse tant honnie, apparaît bien « elle-même » comme « une victime » (1). Il faut accomplir sa tâche gratuitement, « par charité », pour remédier à une situation déplorable. Donc « l'intermédiaire là où il existe n'est pas l'oppresseur, mais simplement un des instruments de l'oppression » (2).

Mais alors une question très grave vient se poser. Au point de vue économique, est-il légitime de baser une amélioration sociale, sur la bonne volonté, le désintéressement magnanime d'un certain nombre de personnes ? Doit-on charger des particuliers d'un dévouement admirable, de réformer, à leur détriment, à leurs risques et périls, les abus d'une organisation économique, et peut-on compter sur leurs efforts pour arrêter une évolution dans sa route fatale, alors que « nous ne nous trouvons point en présence d'une crise accidentelle, mais bien d'une maladie chronique qui ronge notre organisme? » (3)

A cette question préliminaire ainsi soulevée, nous n'hésitons pas à répondre, comme déjà nous l'avons fait, au cours d'une conférence donnée à la Semaine

(1) George Cahen : L'ouvrière en chambre à Paris. Revue bleue, 19 mai 1906, p. 638, col. 1.

(2) Beatrice Potter (Mrs Sydney Webb) : Comment en finir avec le sweating-system. Revue d'économie politique, novembre 1893, p. 966.

(3) George Cahen : L'ouvrière en chambre à Paris. Revue bleue, 19 mai 1906, p. 639, col. 2.

sociale de Bordeaux : « Nous sommes tous d'accord et unanimes pour penser, que la juste rémunération du salaire ne doit pas être le fait de l'aumône, mais que c'est un droit, et que l'ouvrier, pour avoir la possibilité de vivre ne doit de merci à personne, si tant est que son travail doit lui suffire pour l'atteindre. Par conséquent les œuvres d'assistance par le travail, pour excellentes, merveilleuses qu'elles soient, ne peuvent être élevées à la hauteur d'un remède social. » (1)

Cette affirmation d'ailleurs, n'enlève rien de la considération due aux auteurs de ces initiatives. On ne saurait leur refuser de reconnaître qu'ils « préparent la besogne en mettant le problème en lumière et quelquefois en en résolvant quelque petite partie. » (2)

Il est donc intéressant de pousser plus avant l'étude de ces œuvres d'assistance par le travail, ayant pour but le relèvement des salaires du travail à domicile et d'en voir le fonctionnement. L'œuvre type à décrire eut été celle de l'Avenue de Versailles « inaugurée en 1893 dans le but d'assister les mères de famille retenues dans leur logement par les soins à donner à leurs enfants » et auxquelles on « confie des travaux de couture à exécuter pendant les heures qui leur restent libres. » (3)

---

(1) Semaine sociale de France. VI[e] session, Bordeaux 1909, compte rendu, p. 268.

(2) M[me] Raoul Sautter : Rapport sur l'œuvre de la rue de Berlin. La Femme, n[o] de juin-juillet 1908, p. 88.

(3) Louis Rivière : L'assistance par le travail (Collection de l'Action populaire), p. 8.

Malheureusement, cette œuvre minutieusement racontée par M. d'Haussonville (1), a dû cesser de fonctionner, car elle coûtait excessivement cher. Ce qui prouve que ce n'est pas de dévouements seulement qu'il faut être riche, pour créer des œuvres de ce genre.

C'est le refrain traditionnel.

Quand, en 1895, la fondation de mère S[t] Antoine commençait déjà à péricliter, M. d'Haussonville lui reprochait d'avoir « trop compté sur le travail » sans demander « assez d'argent à ses souscripteurs. » Et il continuait ainsi : « Sous une forme ou sous une autre, que ce soit en remboursant à l'œuvre le salaire des ouvriers, en prenant à sa charge les frais généraux annuels, ou en les réduisant à leur minimum par un capital une fois donné, il faut toujours que des souscriptions, des subventions ou des donations viennent assurer l'existence d'une œuvre d'assistance par le travail. En un mot, il faut toujours que la charité intervienne par des dons en argent, et ce mode de secours qui obtient aujourd'hui tant de faveur n'est, après tout, qu'un moyen judicieux et détourné de faire l'aumône. » (2)

Semblable plainte est recueillie dans toutes les œuvres d'assistance et presque toutes font appel régulièrement, comme l'Union d'assistance du XVI[e], à des souscriptions plus ou moins déguisées, dans le

(1) D'Haussonville : Socialisme et charité, p. 479 à 490.
(2) D'Haussonville : Socialisme et charité, p. 496.

« carnet mondain » des journaux, à l'article « charité. » (1)

Et cette expérience générale laisse déjà assez sceptique sur la portée de l'ensemble de ces organisations, et en même temps sur les périodiques déclamations contre les façonniers ou surtout les entrepreneuses.

Nous tenons à le signaler une fois encore, car nous ne saurions attirer assez l'attention sur une orientation trop suivie et qui de, plus en plus, nous paraît fausse.

Comment, voilà des créations où « la notion du profit que l'on espère retirer du travail accompli n'influe que d'une façon accessoire sur la quotité de salaire, alors qu'elle en est un des facteurs principaux dans les conditions normales » (2) ; des œuvres où l'on compte pour rien l'intérêt du capital engagé, où souvent la gérance n'est pas rétribuée. Pourtant on considère comme un succès — exceptionnellement obtenu — d'être arrivé à faire en sorte que « le salaire payé immédiatement, atteint pour certains articles jusqu'au triple de celui des grands magasins. » (3) Et les dons seuls permettent ce résultat !

La vérité est manifestement dans ces lignes de Mme Leroy-Liberge : « On a souvent rejeté tout l'avi-

(1) Cf. L'Eclair, 26 novembre 1909, p. 3.

(2) Lecoq : L'assistance par le travail en France, p. 436.

(3) Comtesse de Bourquenecy : De l'assistance des femmes par le travail. Rapport au VIe congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, 1905, p. 2.

lissement des salaires sur les entrepreneurs, mais comme le déclare un patron impartial, M. Lefébure, c'est déplacer les responsabilités : si ces intermédiaires sont utiles aux fabricants, il doit les payer et ne pas les laisser se rétribuer sur le salaire des ouvriers, des services qu'ils rendent aux patrons ; de plus, certains exemples ont prouvé qu'en l'absence d'entrepreneurs, l'ouvrière isolée était encore plus exploitée. » (1)

Si, de ces observations théoriques, on passe à l'expérience positive, le fonctionnement des œuvres d'assistance qui nous occupent, laisse la même impression. Elles améliorent des cas de misère individuelle, elles sont impuissantes à transformer une situation d'ensemble, et, même, le résultat de leurs efforts, louable, et dans une certaine mesure, bienfaisant, est en fait des plus restreints.

L'étude de « l'œuvre du Travail à domicile » fondée en 1905, par Mme Avril, femme de cœur et de dévouement, à la maison du peuple du VIe arrondissement en fournira la preuve palpable.

L'œuvre n'a point de frais généraux, sauf les dépenses de portage du travail au grand magasin ou à la clientèle. La Maison du Peuple l'abrite. La direction est constituée par des personnes de bien. On confectionne de la lingerie pour les établissements de la

(1) Me Leroy-Liberge : Le travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race. Réforme sociale, 1er novembre 1908, p. 549-550.

place, et aussi pour les membres de la Maison du Peuple. A l'un d'eux on a « fourni en vingt-quatre heures un service de table pour un dîner de fiançailles (1) », ce qui est certainement un record de rapidité dans la livraison, et prouve l'organisation sérieuse de l'œuvre, sinon de sens social chez l'acheteur.

« En 1905, écrit Mme Avril, nous avons donné pour 2.600 francs de travail, en 1907, pour 2.800, en 1908, la crise commerciale qui a si cruellement éprouvé toutes les industries a fait descendre à 1.600 francs notre chiffre de salaires (2).

Il est important de noter que les vingt-cinq à trente ouvrières occupées ne sont pas de celles dont Mme Raoul Sautter se plaint à l'œuvre de la rue de Berlin, et trace ce portrait peu engageant : « La plupart sont de très mauvaises mains, quelques-unes presque incapables de tout travail. Les autres viennent en passant : à celles que nous ne connaissons pas, nous n'osons pas confier n'importe quel travail; combien de fois n'a-t-il pas fallu défaire l'ouvrage, même de simples ourlets de torchons que de soi-disant bonnes lingères avaient été absolument incapables de faire d'une manière convenable (3). »

Mme Avril prend soin de remarquer longuement dans le rapport cité plus haut, combien elle

(1) Mme Avril : Rapport sur le service de la lingerie. Bulletin de la Maison du Peuple du VIe arrondissement, mai 1909, p. 18.

(2) Ibid., p. 16.

(3) Mme Raoul Sautter : Rapport sur l'œuvre de la rue de Berlin. La femme, n^o^ de juin-juillet, 1908 p. 87.

a tenu à écarter ces ouvrières fantaisistes, toujours en quête de moyens de mendicité, et premières inscrites à toutes les œuvres d'assistance qu'elles considèrent volontiers, comme des distributions de secours. « Nous avons aujourd'hui un noyau de bonnes ouvrières qui nous permettent de livrer du travail irréprochable (1). » Les tâches effectuées ne sont pas non plus du travail ordinaire et particulièrement déprécié. Parmi ces femmes, « un certain nombre fait de la lingerie fine et particulièrement des jours à l'aiguille, si en faveur aujourd'hui (2). »

Grâce à des combinaisons particulières, on a eu à peine huit jours de chômage en 1909. L'œuvre se trouve donc, à tout point de vue, dans des conditions exceptionnelles de prospérité, dues en bonne partie à l'intelligence et au cœur de ses directrices.

Quels en sont les résultats cependant ?

Mme Avril nous disait elle-même, que le maximum du salaire gagné par les ouvrières était de deux francs et la moyenne de un franc cinquante centimes. En comparant ces renseignements aux chiffres des salaires relatés plus haut, on constate que l'œuvre a donné une moyenne de cent à cent-vingt francs par année à chacune de ses ouvrières.

La faiblesse de cette somme ne saurait surprendre, c'est la proportion courante fournie par les œuvres analogues. Le docteur Lausies procure des indications

(1) Mme Avril : loc. cit., p. 16.
(2) Ibid., p. 16.

bien inférieures pour l'œuvre du Havre. Elle « arrive en général à donner à chaque ouvrière employée » à domicile « une moyenne qui oscille entre trente-cinq et cinquante francs par an. Quand une œuvre peut soutenir ainsi une centaine d'ouvrières on doit s'estimer heureux (1). »

L'ouvroir de l'Union d'assistance du XVIe est venu en aide pendant l'exercice 1904-1905 à « 358 femmes qui ont reçu un salaire total de 18.013 fr. 40, soit une moyenne de 51 fr. 95 (2) ». L'œuvre de la rue de Berlin a, en 1907, procuré du travail à « 70 ouvrières ». Elles « ont touché chacune en moyenne 215 francs (3) ».

La création la plus développée, celle de M. Mamoz, au faubourg Saint-Honoré, « peut secourir environ 800 personnes par an (4) ».

I est impossible de se développer beaucoup.

L'*Abri* a créé deux groupes de travailleurs à domicile : la Giletière (septembre 1907), et plus récemment : le Costume de garçonnet. On occupe environ 200 ouvrières. Un moment, on songeait à susciter d'autres groupes : jupons, blouses, peignoirs. Il a fallu y renoncer, « car ces organisations coûtent très cher (5) ».

Un écueil très particulier — le même que nous avons

---

(1) Docteur Lausies : De l'assistance des femmes par le travail. Rapport au VIe congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, 1905, p. 3.

(2) Comtesse de Bourqueney : loc. cit., p. 3.

(3) Mme Raoul Sautter : loc. cit., p. 87.

(4) Lecoq : L'assistance par le travail en France, p. 319 (en note).

(5) Mme Gompel : Le travail à domicile. La femme, n° de juin-juillet, 1908, p. 92.

signalé à l'ouvroir Jeanne-d'Arc de la rue Gandon — a été de plus remarqué pour les fondatrices. « Nous avons eu à nous garantir contre un danger, celui de faire de nos ouvrières de petites entrepreneuses (1). » Aussi toutes ces œuvres nous inspirent-elles les mêmes hésitations qu'à M. Delpon de Vissec. « Malgré sa belle réussite, cette tentative ne peut évidemment avoir qu'une action limitée, et en admettant même que d'autres associations du même genre se forment en nombre assez considérable pour englober la totalité du travail à domicile, qui sait si les abus que l'entreprise engendre, n'y réapparaîtront pas petit à petit ? (2). »

Mais cette crainte est pour le moins prématurée. Nous évaluons donc qu'à Paris, les œuvres d'assistance par le travail *à domicile*, secourent environ trois mille femmes par an, et seulement la moitié, d'une façon permanente. Nous ne pensons pas que les œuvres des départements dépassent, réunies, ces mêmes totaux. L'action de ce mode d'amélioration des salaires est donc restreint, dans la France entière, à 3.000 personnes qui en bénéficient du 1er janvier au 31 décembre et à 3.000 personnes qui en profitent transitoirement.

Si on assimile à ces œuvres les initiatives de ces années dernières, telles l' « Association lozérienne », « le comité pour le relèvement des petites industries rurales en Auvergne », « l'Aiguille à la campagne », etc.,

(1) Ibid., p. 92.

(2) Delpon de Vissec : De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne. Mémoire du Musée social, mars 1908, p. 91.

on ne dépasserait guère un chiffre global de dix à douze mille ouvrières.

Qu'est-ce donc que cela en comparaison du total de 1.200.000 travailleurs à domicile, établi dans le premier chapitre de ce livre ?

Encore faut-il noter que les œuvres de travail à la campagne, n'ont pas toujours pour effet une élévation de salaires; de plus, on doit reconnaître que la plupart d'entre elles ont une existence assez précaire. Toutes se plaignent de leur situation et réclament, à chaque occasion, l'appui des gens qui leur portent intérêt.

La raison est facile à deviner.

Ou bien les œuvres d'assistance visent à se faire une clientèle directe, qui paye bien, et leur permet d'accorder une rétribution convenable. Mais alors elles sont immédiatement acculées au chômage, à l'époque des départs de Paris; ou condamnées à faire du stock d'un écoulement à peu près impossible. Le fait est constant, « la plus grande difficulté à laquelle se heurte l'œuvre de M. Mamoz, comme toutes celles de son genre, est la pénurie des débouchés (1) ». On se rabat, aussitôt, sur le système des ventes de charité pour se débarrasser des quantités disponibles. Mais on en a tant abusé partout, qu'elles deviennent moins productives, et, en tous cas, elles nécessitent, pendant près d'une année, l'immobilisation de capitaux considérables, assez difficiles à réunir, comme le prouve cet aveu de l'une des œuvres : « L'absence de fonds de

(1) Lecoq : L'assistance par le travail en France, p. 319.

roulement nous empêche d'avoir un stock de marchandises suffisant, nous ne pouvons immobiliser nos disponibilités toujours nécessaires pour faire face aux échéances de fin de mois (1). »

Cet écoulement pénible des objets confectionnés, dont gémit aussi l'ouvroir du Ve arrondissement, fondé par Mme de Pressensé (2), détermine bon nombre d'œuvres à se mettre sur les rangs pour obtenir du travail des grands magasins. Hélas ! elles expérimentent à leur tour, combien il faut être habile et fortement appuyé pour réussir en ces délicates démarches. Si elles y parviennent enfin, elles s'en réjouissent vivement, mais leur bonheur est de courte durée.

Ou bien, elles ne majorent pas les salaires qui leur sont départis, et les remettent entiers aux travailleuses. Mais ils sont si modiques que parfois celles-ci ne peuvent les accepter, semblables à l'ouvrière de Plaisance interrogée par les enquêteurs officiels, qui avoue « avoir quitté l'œuvre d'assistance où elle travaillait, non pas que le travail manquât, mais les prix (sauf pour les commandes) étaient réellement trop bas (3) ». M. Lecoq a protesté contre la conception des œuvres qui acceptent des rétributions infimes et se font « gloire de recevoir des commandes des magasins du Louvre à Paris (4) ».

---

(1) Mme R. Sautter : Rapport sur l'œuvre de la rue de Berlin. La femme, n° de juin-juillet 1908, p. 87.

(2) Cf. Lecoq : L'assistance par le travail en France, p. 319.

(3) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, t. I, p. 255.

(4) Lecoq : L'assistance par le travail en France, p. 321.

Elles contribuent à l'avilissement des salaires et jettent sur le marché un élément nouveau de concurrence. En feuilletant les cinquante pages de l'enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie à Paris, qui sont consacrées à l'étude des conditions faites aux ouvrières des œuvres d'assistance, on est frappé de la faiblesse des salaires (1). Dans l'ensemble, ils paraissent encore inférieurs aux types courants, à quelques exceptions près.

Plus on va, plus donc on constate l'illusion de ceux qui prétendent supprimer le sweating-system au moyen des œuvres d'assistance.

Par leur rayonnement, comme par leurs résultats, elles n'ont qu'une action des plus limitée. En toute sincérité, nous ne croyons même pas qu'elles puissent se développer sensiblement. Il faut donc les considérer comme telles et elles doivent proportionner leurs ambitions à leurs possibilités.

Tout esprit sincère et désintéressé professera une profonde admiration pour les cœurs charitables qui s'imposent les lourdes charges et les difficultés cruelles d'organisations de ce genre. Celles-ci constituent une forme supérieure de la charité et de l'assistance. A ce titre elles méritent des encouragements et des sympathies. Mais, dans le problème présent, leur action, on vient de le voir, est nulle. Peut-être, par passages, avons-nous été amenés à le montrer

(1) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, t. I, p. 575 à 631.

d'une façon qui a pu paraître, à certains, pleine de parti-pris. Il n'en est rien, nous avons dû mettre en évidence les côtés faibles pour que chacun pût voir la réalité, et nous considérons avoir rendu service aux œuvres elles-mêmes, en les prémunissant contre les désillusions qui les attendent dans un avenir prochain, si elles ne savent circonscrire leur objet.

Dans le même esprit, et en renouvelant l'expression de toute notre admiration pour les personnes, nous n'hésitons pas à déclarer que nous verrions un danger très sérieux au développement en grand des œuvres d'assistance.

En effet, celles dont nous avons parlé, vicient déjà la concurrence en lui surajoutant un aliment imprévu. D'autres sont plus funestes encore, et directement causent la baisse générale des salaires. Mme Sautter les condamne en ces termes : « Des assistances, pour donner de l'ouvrage à leurs ouvrières, acceptent du commerce du travail à façon mal payé, quitte à ajouter de leur caisse à ces salaires insuffisants. Grosse erreur ! C'est fausser la balance que de demander à la charité de rétablir l'équilibre entre les prix offerts par le commerce et ceux consentis par l'ouvrière. C'est perpétuer le malentendu, si le fabricant trouve dans l'assistance par le travail un groupe d'ouvrières qui accepte un travail à prix réduit, il impose ce prix réduit à toutes les autres ouvrières qui ne font pas partie du même groupe... Le principe du salaire d'appoint est posé, principe immoral puisqu'il établit la rétribution du travail, non d'après ce qu'il vaut, mais

d'après les besoins présumés de celles qui l'exécutent » (1).

Ces reproches s'adressent spécialement aux œuvres visées dans les lignes qui précèdent. Mais la lecture de ce chapitre permet de constater que partiellement au moins, ils atteignent toutes les œuvres d'assistance, quel qu'en soit le principe ou l'orientation.

Aussi, il nous semble amplement établi, qu'elles sont sans influence pour l'amélioration des conditions du travail à domicile. Souvent elles accroissent le mal, et leur multiplication ne doit pas être encouragée, leurs mauvaises conséquences d'ordre général — indépendamment de la concurrence qu'elles se font parfois entre elles — dépassent, d'une façon très sensible, la somme des profits individuels qu'elles procurent. Comme l'écrivait M. Doublot : « Un des grands écueils auxquels se heurtent ces œuvres d'assistance, est, en venant en aide à certaines ouvrières, de concurrencer les autres, aussi ne faut-il pas dépasser une juste mesure dans l'assistance (2). » Ce sera toute notre conclusion.

II. — *L'action des consommateurs*

L'assistance par le travail est l'idée d'hier, la mise au service de meilleures conditions de production de

---

(1) Mme Raoul Sautter : Rapport sur l'œuvre de la rue de Berlin. La femme, n° de juin-juillet 1908, p. 88.

(2) Doublot : La protection légale des travailleurs de l'industrie du vêtement, p. 230-231.

la force de consommation de l'acheteur est celle d'aujourd'hui. Lancée, en France, par Mme Brunhes, la Ligue sociale d'acheteurs, inconnue il y a peu d'années, recueille toutes les sympathies. Le monde ouvrier l'acclame, les économistes les plus opposés de doctrines y adhèrent ensemble, et la fondatrice a su réaliser ce phénomène imprévu : l'union des éléments es plus divers et les plus disparates en une organique unité.

Son action méthodique a obtenu d'appréciables succès, et, pour n'en citer qu'un seul exemple, le récent décret, supprimant purement et simplement la veillée après neuf heures du soir dans les établissements de couture est la traduction manifeste des discussions et vœux du Congrès international de Genève (1). C'est uniquement pour des scrupules juridiques que l'on a cru devoir la maintenir dans la fabrication des chapeaux de deuil et la confection pour deuil. La veillée a donc bien reçu un coup mortel.

Comment pourrait-on concevoir l'action de l'acheteur, auquel la Ligue sociale donne de la cohésion et de la force, par rapport au sweating-system ? Sous quelle forme s'exercerait-elle et dans quel cadre doit-elle se mouvoir ? Autant de questions à examiner ici.

Les ligues sociales d'acheteurs partent de cette idée exprimée par M. Gide d'une manière pittoresque : « Le consommateur est un roi, mais un roi fainéant. Nous

(1) Cf. Ligues sociales d'acheteurs. Conférence de Genève 1908, p. 4 à 9, 48 à 64, (très beau rapport de Mme Paul Juillerat), 535 à 542. Voir aussi Bulletin de la Semaine, 2 mars 1910, p. 97, col. 2.

voulons rendre à ce roi sans couronne l'intelligence de ses droits et la conscience de ses devoirs (1). » Et les cartes d'adhésion à la première conférence des ligues sociales d'acheteurs portaient cette expressive épigraphe : « Vivre c'est acheter, acheter c'est pouvoir, pouvoir c'est devoir (2). »

Elle indique toute la méthode d'action recommandée par les ligues sociales. Les résultats s'en traduisent à la fois : par une publicité gratuite sur les *listes blanches* aux fournisseurs accordant à leur personnel les conditions jugées indispensables; par des interventions, démarches et réclamations multipliées auprès des chefs d'entreprise obstinés à les refuser ou ignorant les abus constatés chez eux ; par un rôle de médiateur, parfois rempli avec succès, dans les conflits entre patrons et ouvriers ; surtout, peut-être, par une œuvre d'éducation de la clientèle, en posant devant le public des problèmes dont il est loin de soupçonner l'existence.

Le programme des ligues sociales répond à un besoin manifeste. Leurs succès dispensent d'en fournir la preuve, et l'on comprend la sympathie qu'elles inspiraient à M. Cotelle, dès leur début : « Si les acheteurs le voulaient, ils pourraient apporter le meilleur remède au sweating-system (3). »

Les économistes orthodoxes, surtout M. A. Leroy-

(1) Gide : Conférence à Lausanne 1898. Cité par de Morsier. La responsabilité des consommateurs dans la question du salaire. Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs, 1er trimestre 1906, p. 7.

(2) Compte-rendu. Genève, 1908, p. VI.

(3) Cotelle : Le sweating-system, p. 282.

Beaulieu (1), et Cheysson (2), ainsi que ceux qui redoutent chacune des interventions légales dans l'ordre social, ont urgé le sens de cette affirmation, et volontiers ils verraient dans l'effort de la Ligue sociale d'acheteurs, la solution complète du sweating-system.

La fondatrice du groupement ne partage pas cette confiance, trop inconditionnée pour n'être point un jour désillusionnée. Dans son rapport à la section française pour la protection légale des travailleurs, elle limitait déjà ses ambitions et, le 28 janvier 1909, elle nous écrivait : « La ligue d'acheteurs s'est toujours considérée et proclamée l'alliée, le soutien de la loi, l'organe des revendications syndicales, et pas plus que la loi toute seule et les syndicats tout seuls, elle ne peut être une *solution*. »

Nous avons tenu à rappeler cette si nette déclaration. Elle constitue à la fois une preuve nouvelle de la clairvoyance, de l'initiative des ligues sociales d'acheteurs et met en garde les esprits sérieux contre un enthousiasme trop sympathique, prélude d'amères désillusions.

Non, comme le répète Mme Brunhes, la Ligue sociale d'acheteurs seule, n'est pas une solution.

Une courte expérience le confirme.

Pour que ces organisations apportent un remède complet au sweating-system, il faudrait que leur

---

(1) Libres entretiens : 13 décembre 1908, p. 106-107.

(2) Cheysson : Le sweating-system. Le conseiller de la famille et l'école des mères, août 1908, p. 214.

action fût souveraine sur le consommateur et sur le vendeur.

Hélas ! il serait bien chimérique de l'espérer.

L'acheteur a toujours la hantise du bon marché. On dit l'acheteuse plus préoccupée encore de ce désir. L'un et l'autre passent souvent de longues heures à dépouiller les catalogues de maisons rivales pour obtenir le plus juste prix, et couramment n'hésitent pas à s'imposer un long déplacement pour gagner quelques sous : « On peut rester sceptique sur l'action des Ligues sociales d'acheteurs, disait Mme Compain, en voyant la foule qui envahit les magasins (1). »

Un peu brutalement, M. G. Demartial le remarquait aussi à une séance de l'Union pour la vérité : « Voyez comme les femmes sont âpres à chercher les moyens qui leur permettront d'acheter à meilleur marché, sans s'inquiéter de savoir si les conditions de bon marché n'entraînent pas une désastreuse diminution de salaire et de bien-être chez l'ouvrière. Et vous voulez que le recrutement des Ligues sociales se généralise ? Allons donc ! Pour peu qu'on observe la psychologie de la femme moyenne, cette généralisation paraît impossible (2). » Et M. Demartial conclut par cette boutade : « Le recrutement de la « femme du monde », comme on dit, est peut-être facile, mais pas, je le crains, au point de l'amener à exiger d'un marchand qu'il lui vende 10 francs ce qu'il offre de lui vendre 9 francs.

---

(1) Libres entretiens, 13 décembre 1908, p. 106.

(2) Ibid., p. 109-110.

Le vrai label avec lequel on continuera à entraîner les femmes, à part un bien petit nombre, restera a pancarte : *grande baisse de mise à prix*, *occasion exceptionnelle* (1). »

Et sur ce point, l'accord est malheureusement trop complet. Si l'article qui ne peut être produit qu'au moyen du sweating-system a une si grande vogue, la faute en est au « consommateur qui demande la camelotte; il désire le bon marché et il cherche un objet qui réponde à son désir dans les meilleures conditions de prix ; il recherche la camelotte surtout dans les meubles, la vaisselle, les tapis, les chaussures, les vêtements (2). »

Et ainsi la question s'éclaire d'un jour nouveau : l'influence d'une ascension sociale factice sur la vie économique. Il y a un confort relatif nécessaire aux plus humbles situations. Le jeune saute-ruisseau doit paraître bien mis, le petit fonctionnaire sembler élégamment meublé. Cette exigence est de toute première importance puisqu'elle est posée par la nécessité du pain quotidien. De n'importe quelle façon, il faut atteindre un certain train de vie, si l'on veut ambitionner telles ou telles situations, ou s'y maintenir. On a souri, bien des fois, ou on a blâmé l'ouvrière couturière ou modiste, encore petite main, qui se confectionne avec art une robe dans une étoffe à quatre

(1) Ibid., p. 110-111.

(2) De Morsier : La responsabilité du consommateur dans la question du salaire. Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs, 1er trimestre 1906, p. 8.

sous et cache dans les plis de sa jupe des souliers éculés, baillant d'être trop vieux. Ce n'est point faiblesse ou vanité. Il faut paraître pour être.

Pour notre part, nous pensons qu'à des degrés divers un nombre considérable de gens sont obligés, pour vivre, de recourir à des expédients, ayant avec ceux-ci des airs de famille. Quiconque exerce une fonction, qui le fait plus ou moins homme public, apprend à connaître avec terreur une foule de situations insoupçonnées. Les transformations économiques n'ont pas encore assez généralisé leurs résultats ni produit cette moyenne d'aisance, signe d'un progrès universalisé. Chaque génération, au cours de ces soixante-dix dernières années, a vu, plus que dans le passé, des inégalités radicales de fortune se constituer entre membres d'une même famille, collègues d'une même profession. Il en est résulté l'élévation, parfois insolente des uns; mais aussi la déchéance de ceux qui ne montaient pas aussi haut.

Ces derniers sont le grand nombre. Ils ont voulu pallier à leur stabilité, devenue une sorte de *deminutio capitis*, en restreignant leurs besoins essentiels et en remplaçant l'objet fini, soigné, par la camelotte, où triomphe le sweating-system.

Il faudrait donc à tout ce monde un héroïsme surhumain pour lancer lui-même un mouvement dont il fera les frais, si minimes soient-ils. Aussi M. de Mun a-t-il osé dire : « Le luxe populaire pèse lourdement sur la douleur et la misère populaire. Il est une charge à la fois insupportable pour ceux mêmes qui l'ont encou-

ragé, qui en deviennent les premières victimes, qui auraient intérêt, autant que leurs ouvrières et que le public, à remonter le courant des concurrences de bon marché ruineux (1). »

Telle est, à notre sens, la raison profonde, si bien devinée par Mme Brunhes, qui l'a déterminée à écrire que la Ligue sociale d'acheteurs seule n'était pas une solution. La majorité, peut-être, de la clientèle, ne se laissera pas atteindre par le mouvement et elle le juge avec défaveur.

Et alors, le sort de ceux qui acceptent les injonctions de la Ligue sociale devient un peu bizarre. Ils s'imposent des obligations nouvelles, parfois assez gênantes, et, en raison de la situation générale, ils sont amenés à s'avouer le peu de portée de leurs sacrifices.

Evidemment, s'il s'agit de la veillée, d'une commande tardive chez le pâtissier, d'une moindre hésitation dans le choix d'un objet à l'étalage, le fait, par une seule cliente, de se conformer aux conseils de la Ligue sociale d'acheteurs a une répercussion heureuse, parfois considérable. Mais dans le travail à domicile ?

La question est ici toute autre. On sort de la commande pour rentrer dans l'article confectionné d'office, antérieurement à la vente. Que l'objet soit, ici, acheté par un membre de la Ligue ou par un de ses adversaires irréductibles, le salaire payé à l'ouvrier n'est pas modifié. Et comme presque tous les objets de qualité

(1) Le Matin. 2 janvier 1910. Interview de M. de Mun par M. Hugues Le Roux.

moyenne sont confectionnés à domicile, on aboutit à cette conclusion pessimiste, que le pauvre, l'individu de condition moyenne, sera condamné à devenir l'exploiteur d'un autre malheureux.

On ne saurait en effet, s'empêcher de s'avouer que l'action des ligues sociales d'acheteurs est à peu près nulle sur les grands magasins en l'état actuel de leur organisation. On vient de le voir, pourtant, c'est là qu'elles devraient aboutir, pour agir avec efficacité sur le sweating-system. Il serait important d'obtenir du vaste établissement, une élévation de prix de la main-d'œuvre, et, sur ce point, l'acheteur est impuissant.

Il y a dans les grands magasins deux catégories de fonctions, celles qu'on voit et celles ignorées du public. Une ligue sociale peut agir sur les premières, obtenir, à l'exemple de la baronne Brincard, la suppression de certaines brochures à la bibliothèque des Galeries Lafayette, réussir à diminuer la durée du travail des employés. Et la raison en est simple : toutes ces améliorations se constatent, se contrôlent, et donc, dans une certaine mesure, servent à la réclame, élément indispensable des établissements de vente. Ceux-ci ont donc intérêt à tenir compte des observations de la clientèle. Au contraire, les questions relatives aux contrats avec les fournisseurs du dehors, surtout avec les entrepreneurs ou les ouvriers dispersés, échappent totalement à l'action de l'acheteur organisé, parce qu'en l'état actuel de la législation, il n'y a aucun moyen de contrôle dont il puisse faire officiellement état pour baser ses revendications.

D'ailleurs, le grand magasin le voulût-il, il se verrait dans l'impossibilité radicale de réaliser la réforme sollicitée.

D'abord, il ne tarderait pas à être victime de la concurrence. « J'entendais récemment, écrit M. Jay, un commerçant qui fait confectionner des chemises à domicile, reconnaître qu'il ne donnait « presque rien » aux ouvrières occupées à domicile à cette confection. Ce commerçant ajoutait qu'il ne pourrait faire autrement que le jour où une règle commune obligerait ses concurrents en même temps que lui. Qui de nous n'a recueilli des déclarations analogues ? (1). »

Insister sur ce point est donc inutile. Trop aisément on comprend que les conditions de lutte des négociants entre eux seraient injustement faussées, au détriment des uns, si ceux-ci accordaient une rémunération supérieure au tarif courant. Aussi, quand il a essayé d'améliorer les salaires du travail à domicile par l'initiative patronale, M. Lefébure s'est-il efforcé de conquérir l'adhésion de la Chambre syndicale des tissus.

Une seconde difficulté de réalisation nous semble venir du type de constitution des grands établissements de vente, qui, par un trait de génie de leurs fondateurs ou simplement par suite des nécessités commerciales, se sont trouvés organisés de telle sorte que

(1) R. Jay : Propositions de la commission sur le travail à domicile. Compte-tendu de la Ve assemblée générale du comié de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs, tenue à Lucerne, 28, 29 et 30 septembre 1908, p. 55.

nulle autre influence ne puisse être plus prépondérante, dans les moindres détails, que celle des actionnaires.

L'intérêt évident de ces derniers étant l'accroissement des revenus, la seule indication donnée au personnel sera dans ce sens. C'est bien ce qui se produit en fait. Il serait loisible de citer tel grand établissement, démocratique par son origine et par celle de ceux entre qui fut jadis réparti le premier capital-actions, où l'assemblée des actionnaires a imposé un minimum élevé de dividendes à distribuer.

Comment donc l'acheteur pourrait-il y supprimer le sweating-system ? Son influence, si elle réussissait à s'imposer, aboutirait à la transformation complète de l'organisation actuelle du grand magasin.

Rien de plus simple que de s'en convaincre.

M. du Maroussem, dont les enquêtes ont autrefois soulevé bien des fureurs, a étudié longuement la constitution des grands magasins, non pas à la façon superficielle de M. d'Avenel (1), mais consciencieusement, non en romancier, mais en économiste.

Il a intitulé un article paru dans la Revue d'Economie politique, en novembre 1893 : *les grands magasins tels qu'ils sont*. L'étude porte spécialement sur le *Bon Marché*, et il a soin de le remarquer : « *Le Bon Marché* — ce point reste acquis — est hors de pair au point de vue social. C'est le bon riche de l'Evangile, à qui seul sera ouverte la porte du royaume des Cieux. Néanmoins, telle est la force du système, telle

---

(1) D'Avenel : Mécanisme de la vie moderne, 1re série passim.

est la logique de l'impitoyable machine qu'elle va nous apparaître, exigeant de l'industrie, soumise, obéissante, un triple tribut : 1° le prix d'achat le plus faible, abaissé par le sweating-system; 2° des entrepôts et des docks empruntés sans indemnité; 3° un fonds de roulement gratuit, car les fournisseurs se transforment en banquiers forcés » (1).

Laissant de côté les deux derniers points, qui ne sont pas particuliers au travail à domicile, il paraît intéressant de voir, d'après M. du Maroussem, évoluer l'organisation du grand magasin, vers l'oppression fatale de l'ouvrier isolé.

La hiérarchie du *Bon Marché* est constituée au sommet par trois gérants, au-dessous desquels on trouve un conseil de quinze employés supérieurs « détenant chacun sous leurs ordres un quinzième des services et des rayons de la maison (2). » Ils sont « payés par une part sur les bénéfices (3) ».

Au sommet donc de la hiérarchie, l'intérêt à l'augmentation des profits est déjà la préoccupation essentielle. Elle devient plus intense du fait que les appointements de ces hauts employés ne sont pas identiques les uns aux autres, puisqu'ils dépendent du produit de ce quinzième des services et rayons dont ils sont responsables. Les gérants comparent les uns aux autres leurs collaborateurs immédiats, et parmi eux cette

(1) Du Maroussem : Les grands magasins tels qu'ils sont. Revue d'économie politique, novembre 1893, p. 934.

(2) Ibid., p. 930.

(3) Ibid., p. 930.

perpétuelle émulation double le rendement de la portion du grand magasin confiée à leurs soins.

Chacun des rayons « forme une maison de commerce distincte, commandée par un commerçant responsable : le chef, qui porte aussi le nom de premier (1) ». Perpétuellement cet homme s'entend pousser par son supérieur immédiat à augmenter l'importance de son rayon. Mais à cette excitation peut se joindre son propre intérêt. En effet, en plus de son traitement fixe, il « a droit à un tant pour cent, non pas sur le chiffre de la vente, mais sur l'augmentation des affaires du rayon, comparativement au chiffre de l'année précédente, du 1er août au 1er août. Si les affaires restent stationnaires, pas de tant pour cent, au moins en principe (2) ».

A tout prix il faut donc accroître la vente du rayon dans lequel on est placé. Et comme six établissements analogues fonctionnent, au moins, à Paris, sans compter ceux de moindre importance, le problème devient de plus en plus difficile à résoudre, car l'augmentation de la clientèle ne peut se produire dans des proportions aussi constantes et aussi considérables.

Force est donc d'élargir sa clientèle par en bas, c'est-à-dire d'atteindre une couche sociale inférieure. On y parvient en abaissant les prix. Le procédé est évident.

Et voilà, à notre sens, la raison pour laquelle la

(1) Ibid., p. 931.
(2) Ibid., p. 932.

concurrence devient de plus en plus âpre. C'est le besoin d'atteindre sans cesse un public plus étendu, et comme la clientèle plus aisée a fourni son maximum, il faut que le grand magasin se démocratise de plus en plus. Mais au fur et à mesure que ses prix se mettent à la portée des petites bourses, la qualité des produits ne doit pas devenir inférieure sous peine de perdre par en haut, le gain d'en bas.

La seule solution possible est donc dans la compression toujours accrue du producteur et spécialement du travailleur à l'entreprise.

Nous avions donc le droit d'affirmer que l'organisation actuelle du grand magasin postulait le sweating-system. Et pour cela, l'action de l'acheteur organisé est, en cet état de choses, absolument inopérante.

En admettant même une intervention heureuse auprès de la direction de l'établissement, dépasserait-elle l'ampleur d'une manifestation platonique ?

Nous ne le pensons pas, car on ne saurait trop le redire : le grand magasin n'est plus, de nos jours, qu'un agrégat d'établissements multiples.

Le principe directeur est l'utilisation pour un accroissement de gain, d'un nombre considérable d'intérêts individuels, toujours opposés. « Chaque rayon, véritable maison de commerce dans la grande, est maître de ses achats. Le chef est ici souverain (1). » C'est la constitution organique permettant l'application du principe.

Pour qu'il soit possible à la direction du grand

(1) Du Maroussem, loc. cit., p. 934.

magasin d'empêcher, dans ses rayons, le développement du sweating-system, une réorganisation complète et une réforme totale seraient donc nécessaires. Il a produit de trop excellents résultats pour qu'on y songe sérieusement.

Les grands magasins donnent le ton, imposent la loi. M. d'Avenel l'a constaté avec son habituel optimisme : « La manifestation des prix par les journaux et les prospectus est utile à ceux mêmes qui n'achètent pas au grand magasin. Elle sert de base, qu'il n'est guère possible aux détaillants de Paris ou de la province de dépasser. L'influence des grands magasins sur les prix est, ainsi, dix ou douze fois plus importante au bien-être national que ne pourraient le faire supposer leurs chiffres d'affaires (1). »

Ce qui revient à dire que le sweating, obligatoire par l'organisation du grand magasin, est aussi imposé par lui à tous les autres commerçants.

Dura lex, sed lex.

Que peut y faire la Ligue sociale d'acheteurs ?

On voit donc, aussitôt, combien il est vain de chercher de ce côté l'amélioration d'un sort lamentable.

Et pourtant, sans paradoxe, il est loisible de soutenir que sans la Ligue sociale d'acheteurs, la suppression du sweating-system n'eût pas seulement pu être envisagée. Par ses tracts, les enquêtes qu'elle a provoquées, l'éducation du public visée et atteinte par elle, la Ligue sociale d'acheteurs a soulevé un immense

(1) D'Avenel : Mécanisme de la vie moderne, 1re série, p. 89.

mouvement de réprobation contre le sweating-system. Elle l'a lancé dans le milieu le plus inaccessible à l'étude des problèmes économiques, en parlant à son cœur, et en faisant voir le « musée des horreurs économiques ».

Plus la révélation était imprévue, plus l'impression fut profonde et durable. Chacun se hâtait de redire autour de lui ses découvertes navrantes, et dans son interlocuteur recrutait un adhérent pour la croisade moderne contre l'exploitation par la fabrique collective.

Si à l'heure actuelle, l'idée est en l'air, suivant une formule courante, mais singulièrement expressive, on ne saurait en témoigner trop de reconnaissance à la Ligue sociale d'acheteurs. C'est son œuvre. Aussi, nous souscrivons volontiers, et sans réserve, à ces paroles de M. Jacques Tourret : « C'est au mouvement général de réprobation contre les abus du travail à domicile, aux expositions des misères économiques, aux livres et aux brochures dévoilant les hideurs que cache le bon marché, c'est à ce travail longuement poursuivi et jamais découragé de tous les membres isolés ou groupés des Ligues sociales d'acheteurs, qu'est dû le mouvement d'approbation générale qui a salué le projet de loi de M. Albert de Mun sur le minimum de salaire (1). »

Aussi, dirons-nous avec l'auteur d'un article du

(1) Jacques Tourret : La force de consommation au service de la législation ouvrière et de l'action syndicale: Etude lue aux *journées sociales* de Limoges, 15, 16 et 17 octobre 1909.

Rayon, inspiré par une vieille affiche de la Ligue sociale, retrouvée toute jaunie mais respectée, sur le coin d'un mur oublié par les agences de publicité : « Bénissons la Ligue sociale d'acheteurs, qui, la première, protestait au nom de l'humanité, de la justice contre les abus qu'on ne voit même plus, éveille en nous la conscience de nos responsabilités, et qui, si nous sommes fidèles à suivre ses conseils, nous épargnera les agissements coupables auxquels pousse l'égoïsme et que dissimulent la routine et l'inconscience (1). »

D'après ce qu'on vient de lire, on saisit combien il est loin de notre pensée de dénigrer la belle initiative suscitée par M[me] Brunhes. Nous avons eu l'honneur d'y collaborer modestement, dès son origine, et ce nous est un fort agréable souvenir de penser que nous étions des auditeurs du rapport, présenté par M[me] Brunhes, à l'association pour la protection légale des travailleurs, et qui fut comme la déclaration de naissance de la Ligue sociale parisienne.

Depuis lors, nous avons suivi le mouvement de très près, de plus en plus il nous est apparu sérieux, positif et fécond en résultats bienfaisants. Il n'a point menti à ses promesses et reste le plus grand effort tenté, pour organiser la clientèle en vue d'une action utile.

Mais ce serait lui demander plus qu'il n'est en mesure de donner, que d'attendre de lui seul la solution du problème présent. Nous croyons avoir montré que son rôle ne doit pas dépasser les limites, volontairement acceptées des possibilités.

(1) Le Rayon, février 1910, p. 3.

TROISIÈME PARTIE

L'Organisation Professionnelle

CHAPITRE PREMIER

Le Syndicalisme

La terreur inspirée à certains par le développement de l'organisation professionnelle ouvrière est la meilleure preuve de sa puissance. Bien souvent les groupements patronaux les plus solides, tels que l'Union du Bâtiment ou le Syndicat des Textiles, ont dû capituler devant elle. Il semble donc que le sweating-system lui-même ne sache résister à l'action syndicaliste. Certains mettent en elle toute leur confiance. « Ce que ne pourra jamais faire l'action légale, l'action des travailleurs unis en syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels pourraient facilement l'obtenir. Les travailleurs à domicile ne se connaissent, il est vrai, pas actuellement, mais demain ils peuvent se rapprocher sans travailler au même endroit ; la

volonté de se défendre suffirait pour les unir. Le syndicat seul relèvera le travail à domicile (1). »

Une courte histoire du mouvement syndical chez les travailleurs à domicile, permettra d'apprécier la portée du remède proposé. Jusqu'à ces dernières années elle eût pu se résumer en un procès-verbal de carence, et un des patrons enquêtés par M. Eugène Tardieu indiquait précisément comme avantages du travail à domicile, le manque total de cohésion des ouvriers.

L'aveu est si peu déguisé qu'il vaut d'être retenu : « Voici le patron qui est partisan du travail à domicile parce qu'il a plus de tranquillité avec ce régime-là. Il ne craint pas de faire un sacrifice pour garder un bon ouvrier. Quand il l'augmente cela ne fait pas gloser comme dans l'atelier où les convoitises sont excitées facilement. L'ouvrier à domicile reçoit un jour un salaire plus fort, on le paie même pendant la morte-saison, on lui trouve du travail, quand même il n'y en a pas, parce qu'on tient à ses services. Mais personne n'en sait rien. Les médiocres, le patron les remplace sans faire crier un atelier. C'est bien plus commode. Aussi, pour le patron, la vie de l'ouvrier à domicile défie toute critique (2). »

Sans vouloir souligner les dernières phrases qui,

(1) Roger Merlin : Le retour du travail à domicile est-il un bien ? Revue Foi et Vie, 1er novembre 1904, p. 588.

(2) Eug. Tardieu : L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles et dans l'agglomération Bruxelloise, 1899. Office du travail belge, p. 209-210.

indirectement, réfutent la théorie optimiste de ceux pour lesquels les travailleurs à domicile sont tous des petites mains, on ne peut s'empêcher de tirer de cet interview la preuve d'absence presque totale d'organisation professionnelle.

Comme les femmes constituent l'immense majorité des employés de la fabrique collective, c'est de leur état syndical que nous nous occuperons principalement. D'ailleurs, pour les hommes, en dehors des rubaniers stéphanois, nous ne connaissons point d'organisation de travailleurs à domicile. Encore pour ces derniers l'action syndicale n'a produit aucun résultat, et il faut lire à ce sujet les pages émouvantes du volume des statistiques des grèves en 1899 (1). Toutefois, ce serait solliciter les faits que de faire état de cette lamentable expérience. L'industrie rubanière subit une crise générale, suffisante à elle seule pour expliquer l'insuccès auquel il vient d'être fait allusion. En toute loyauté il faut donc reconnaître l'absence de portée de la lutte si longue, entreprise dans la région stéphanoise il y a environ dix années.

Mais, quand bien même le problème eût été résolu chez les travailleurs-hommes, par l'effort syndical, la question demeure entière, s'il n'a pas son parallèle dans le monde féminin.

De ce côté, il n'y a pas place pour la moindre illusion. Si nos renseignements sont exacts — et une

(1) Office du travail: Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1909, p. 545 à 569.

étude de Mme Compain qui a enquêté avec beaucoup de conscience le mouvement syndical féminin, (1) les confirme — il y aurait à la Bourse du Travail soixante-quatre ou soixante-cinq syndicats dans lesquels les femmes aient accès.

Sur ce nombre, quatre sont exclusivement féminins.

Les uns et les autres — sauf celui des non gradés de l'assistance publique et la Fédération des tabacs et des allumettes — comptent un nombre infime de syndiquées. De plus il n'y a « aucune ouvrière à domicile (2) ». Cet exemple n'est pourtant pas tout à fait concluant. On pourrait objecter l'hostilité connue des ouvriers agglomérés à l'égard des travailleurs isolés, qui fut si bien caractérisée par les moqueries des midinettes, observées durant les expositions, faites par le *Sillon*, au *Musée des horreurs économiques.*

Le 16 janvier 1910, on a convié à une réunion de la Bourse du Travail les ouvrières de l'aiguille dans le but de les amener à se syndiquer. Quelques-unes à peine sont venues et encore c'étaient des couturières en ateliers (3).

---

(1) Cf. Mme L.-M. Compain : Le féminisme au XXe siècle. Idées modernes, 1909, passim.

Voir aussi du même auteur : Féminisme et Syndicalisme. Correspondance mensuelle de l'Union pour la vérité. Novembre 1909 p. 85 et suivantes.

(2) Mme L.-M. Compain : Féminisme et Syndicalisme, p. 87. Voir aussi Féminisme au XXe siècle (Idées modernes 1909, p. 331).

(3) Mme L. M. Compain : Féminisme et Syndicalisme. Correspondance de l'Union pour la vérité, 1er février 1910, p. 288.

D'autres tentatives ont été conçues en dehors du monde de la Bourse du Travail. Si toutes n'ont pas été absolument infructueuses, elles ne paraissent cependant pas devoir prendre une très grande envergure.

Il y a sept ou huit ans, un premier essai avait été commencé à l'Université populaire de Montmartre. On fit quelques réunions, des personnes dévouées, comme Mlle Blondelu, secrétaire du syndicat des fleuristes plumassières, apportèrent le concours de leur esprit d'organisation. Il ne vint guère de travailleuses et au bout de peu de temps l'expérience fut jugée suffisamment concluante pour être abandonnée. M. Flory, mentionnant le fait sur lequel Mlle Blondelu a bien voulu nous renseigner par ailleurs, ajoute tristement qu'on « n'a pu aboutir par suite de l'indifférence des ouvrières elles-mêmes (1) ».

Un syndicat fondé en 1898, ayant pour titre : Union de la Chambre syndicale des couturières et assimilées, a son siège 127 rue de l'Université.

Nous y avons appris qu'il n'y avait pas d'ouvrières à domicile parmi les 687 ou 688 sociétaires annoncées; ce qui, à la réflexion, n'étonne pas, car ce groupement très opposé à la Bourse du Travail, et qui n'y est pas inscrit, nous paraît à plusieurs indices être une sorte de bureau de placement.

Ces observations sont d'ailleurs secondaires puisqu'on reconnaît qu'on n'a pas de travailleuses à domicile.

---

(1). M. Flory : Le travail à domicile, p. 96 (en note).

A la suite de la façon pressante dont depuis quelques années se pose la question du sweating-system, deux syndicats viennent de se créer, sous des influences catholiques. L'un, tout récent et peu développé, le syndicat des couturières et professions connexes à domicile, est né il y a quelques mois (1). Il est encore à sa période de début et ne réunit guère qu'une quarantaine d' « ouvrières privilégiées qui travaillent directement pour de grandes maisons de lingerie (2) ».

L'autre, sur lequel il est nécessaire de s'étendre, car il est plus ancien et déjà fortement constitué, groupe « aujourd'hui quatre-vingt membres (3) ». Le syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile a été fondé le 17 janvier 1909, 38, rue de Vercingétorix. Ce restera une de nos joies d'avoir été des premiers mis au courant par les initiatrices du mouvement de leur généreux projet. Nous retrouvons dans nos dossiers la note polycopiée adressée par elles à diverses personnes, fin 1908, et croyons utile d'en reproduire les premières lignes, car elles montrent le caractère sérieux et nettement professionnel de l'entreprise.

« Les personnes qui ont été émues par la misère des travailleuses à domicile sont unanimes, je crois,

---

(1) Mme L.-M. Compain : Le Féminisme au XXe siècle. Idées modernes mai 1909, p. 331.

(2) Ibid. p. 331.

(3) Peuple Français, 24 janvier 1910, p. 2 : Nos renseignements personnels laisseraient soupçonner depuis, un total de membres plus élevé, On dépasserait actuellement la centaine.

à reconnaître que le mal vient de trois causes : de l'isolement de l'ouvrière, de sa méfiance à l'égard des autres travailleuses et de la concurrence qui fait que le patron a toujours des demandes de travail pour un ouvrage dont le prix de façon est dérisoire.

« La misère des ouvrières à domicile amène, et amènera encore bien plus, si l'on n'y remédie, la déchéance physique et morale de ces femmes et de leurs familles.

« Les causes de la crise du travail à domicile sont donc : l'isolement, la méfiance, la concurrence.

« Pour remédier à cette situation, il semble que le groupement professionnel, le syndicat, est nécessaire. »

Quelques lignes plus loin, les fondatrices du syndicat spécifient encore : leur « désir est de grouper, au début surtout, une élite ouvrière et de développer dans chaque travailleuse l'initiative, l'intelligence des questions professionnelles et économiques, l'esprit syndical qui, bien compris, est un esprit de fraternité chrétienne, d'aide mutuelle.

« Nous n'entendons pas faire une *œuvre* dans le sens de *patronage bienfaisant* que nous avons donné à ce mot en France; ces organisations catholiques existent déjà et font dans leurs sphères respectives le plus grand bien. Nous voulons aider à créer une force vraiment ouvrière, éclairée et agissante, vaillante et prudente. »

Aussitôt, elles se mirent à l'œuvre. Mais que la tâche des dirigeantes est lourde et pénible ! « Il faut que celles-ci se transportent au logement de chaque

ouvrière, qu'on leur aura signalée, qu'elles lui expliquent, par exemple, les avantages de la mise en commun de leur travail avec d'autres, de façon à réaliser des commandes plus considérables et plus avantageuses (1). » Elles doivent surtout éveiller chez toutes la conscience de l'intérêt collectif. Sans se lasser, elles multiplient démarches et réunions préparatoires et leur ténacité aboutit enfin à grouper une élite professionnelle.

Voici le fonctionnement actuel du syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile.

Pour en faire partie, les conditions suivantes sont imposées : 1° travailler à domicile; 2° avoir 17 ans révolus; 3° avoir bonne vie et bonnes mœurs; 4° être présentée par deux membres du syndicat et admise par le conseil; 5° verser une fois pour toutes 0 fr. 50 d'entrée et 0 fr. 20 de livret; 6° donner chaque mois une cotisation de 0 fr. 25.

Contrairement à la coutume à peu près générale du syndicalisme français, ces cotisations sont régulièrement payées — le plus souvent trois mois à la fois et d'avance — preuve nouvelle du sérieux de l'organisation et de la valeur morale des associées.

L'examen des services syndicaux arrive à des conclusions identiques. Très peu de syndicats ont une vie professionnelle intense. La plupart, c'est de notoriété publique, nés au cours d'une grève, voient alors affluer un certain nombre d'adhérents. La lutte à soutenir

(1) L. de Contenson : Les syndicats professionnels féminins, p. 38.

leur donne de la cohésion, mais la reprise du travail une fois effectuée, la débandade commence, l'élite seule demeure, et il n'est pas bien sûr qu'elle profite de l'accalmie pour travailler à l'organisation de la profession. Le syndicalisme français est, chacun le sait, — sauf pour les industries du livre — composé souvent de soldats sans chefs, et presque toujours un mouvement de façade. Aussi l'éducation ouvrière ne se développe guère.

Au contraire, le groupement que nous étudions, n'a pas été suscité dans la passion d'une lutte violente. Aussi, il est devenu de suite une force d'éducation professionnelle, d'aide mutuelle et d'amélioration d'un sort économique épouvantable.

Afin de faciliter l'étude et la défense des intérêts et des droits des travailleuses, chaque associée s'engage à faire profiter le syndicat de ses remarques et de ses expériences. Une commission d'études se réunit régulièrement tous les mois et plus souvent s'il est besoin. Dans le même but, fonctionnent des cours pratiques où les syndiquées apprennent peu à peu à faire un corsage, à relever un patron, à confectionner une jupe, une jaquette, un moulage. Ainsi on travaille constamment à développer l'élite qu'on est parvenu à réunir.

En outre, on se préoccupe de l'amélioration immédiate de la condition matérielle des travailleuses. La syndiquée qui achète constamment une ou plusieurs fournitures de travail (fil, aiguilles, simili, etc...) en informe le secrétariat du syndicat. Si une ou plusieurs autres syndiquées employaient cette même fourniture,

et que la chose en vaille la peine, on se constituerait en coopérative ; la secrétaire ferait une commande à la maison de gros et laisserait les objets aux ouvrières au prix coûtant. Dans certains cas, le bénéfice serait très appréciable, ainsi le prix de dix aiguilles de machine, talon plat, tomberait à 0 fr. 45 centimes.

Une orientation identique se manifeste au Syndicat des ouvrières à domicile (1).

Dans le même ordre d'idées, une ouvrière sans travail se voit indiquer une maison par laquelle sont employées telles ou telles de ses collègues et susceptible de procurer de l'occupation. Entre elles aussi les syndiquées se signalent les meilleures entrepreneuses.

Un projet plus vaste s'est préparé ces derniers mois. On a songé à fonder dans le syndicat une « entente mutuelle » pour prendre le travail directement au magasin, recevoir un minimum de salaires immédiat, et se répartir les bénéfices qui seront réalisés par cette suppression d'entrepreneuse. Cette organisation est réservée à l'élite du syndicat aux ouvrières, ayant fourni des preuves de capacité.

L' « entente mutuelle » est administrée par le Conseil syndical qui décide avec le groupe d'« entente mutuelle » les achats de machines, taux de paiement des ouvrières, etc...

Une ouvrière coupe les costumes, une autre remet chaque partie à une ouvrière spécialisée, lui explique exactement le travail et le contrôle à son retour.

(1) Impasse Gomboust : Voir aux Annexes la réponse de ce syndicat au questionnaire du Ministre du Travail sur le minimum de salaire.

Chaque mois, s'il y a lieu, après défalcation faite pour salaires servis immédiatement aux ouvrières, amortissement de machines, mannequins, loyer et frais divers, une ristourne sera donnée aux ouvrières jusqu'à concurrence de 80 % des fonds disponibles, 10 % servant à créer une caisse de réserve ne pouvant excéder 500 francs, qui permettra de donner à l'ouvrière le salaire immédiat prescrit par le conseil, quand le magasin paye insuffisamment pour couvrir les frais de l'entente, et donner le salaire prescrit. Les 10 derniers % rémunèreront l'enseignement professionnel syndical.

Les retards dans le rapport d'ouvrage empêchant de le rendre au magasin dans les délais prévus, entraîneront, le premier, une amende d'un franc; le second, une amende identique et un blâme; au troisième on est rayé de la commandite, sans préjudice de la perte des ristournes dues depuis le commencement du mois. Si à la livraison le magasin fait un reproche justifié, la délinquante payera une amende de un franc. En cas de récidive, le blâme accompagne une amende de deux francs. Le troisième reproche fondé entraînera comme ci-dessus l'exclusion de l'association. Le produit des amendes n'entrera pas en compte dans les recettes ; comme jadis, c'est un peu le prix du sang, on ne saurait, semble-t-il, légitimement le convertir en profit direct pour les autres. Il sera employé — il s'agit d'un groupement féminin — à acheter des fleurs et des douceurs aux sociétaires malades.

Nous avons tenu à exposer en détail le fonctionne-

ment et l'organisation du syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile. Non pas seulement pour témoigner de notre respectueuse admiration à des femmes d'un dévouement et d'une intelligence supérieurs; mais par ce que ce groupement, aboutissant pour son élite à la création d'une sorte de coopérative modèle, constitue l'effort le plus sérieux, et presque le seul, de groupement d'ouvrières à domicile parisiennes.

En province, on signale, outre le syndicat des Képiéristes de Toulouse, auquel il sera fait allusion plus loin, l'un ou l'autre « syndicat de dentellières (1) », très peu importants d'ailleurs, et sur lesquels nous n'avons pu obtenir que des renseignements si incomplets, qu'ils démontrent amplement l'état embryonnaire de ces groupements d'ouvrières d'élite.

Le numéro de mars 1910 de « L'Ouvrier de l'Habillement », organe officiel de la fédération d'industrie des travailleurs de l'habillement de France et des colonies, publié avec le timbre de la confédération générale du travail, fournit les documents suivants.

L'auteur constate que « malheureusement l'action syndicale est, pour les confectionneuses (à domicile) de peu d'efficacité. La plupart d'entre elles, comptant sur les ressources fournies par les salaires de leurs maris, se contentent aisément du plus maigre salaire d'appoint. Elles ne veulent pas se syndiquer » (2).

On cite pourtant dans la suite de l'article deux syn-

(1) La Vie économique : Article de la Revue économique internationale, 15-20 septembre 1904, p. 193.

(2) Loc. cit. p. 2, col. 1.

dicats de travailleuses à domicile en province, l'un à Rouen et dont le siège est à la Bourse du Travail, l'autre à Marseille.

« D'après certains renseignements le nombre des adhérents » du premier « est très minime et son action jusqu'ici inefficace » (1).

Pour Marseille, la documentation est plus précise, mais non de nature à modifier l'impression antérieure.

« Un syndicat des lingères et confectionneuses (à domicile) existe à Marseille depuis 1900. Il compte, à l'heure actuelle, le chiffre dérisoire de 20 membres. Malgré le dévouement inlassable de la trésorière, Mme Augier et de la secrétaire Mme Roustan, l'apathie a anémié à ce point l'énergie des exploitées, qu'elles en arrivent à accepter, presque de gaieté de cœur, ce qui est la plus ignoble violation de la dignité humaine » (2).

En somme la situation est pire encore en province qu'à Paris. Une des enquêteuses sillonnistes le confirme en notant « qu'il y a une grande différence entre les confectionneuses de Paris et celles de la province » (3) au point de vue de l'aptitude au syndicat. Elle conclut en faveur du syndicalisme parisien. Les pages précédentes prouvent l'optimisme de cette manière de voir. Quand on assure que « les premières (les ouvrières parisiennes) ne s'effarouchent pas du tout à

---

(1) Ibid, p. 2, col. 1.
(2) Ibid. p. 2, col. 2.
(3) Eveil démocratique, 8 décembre 1907, p. 2, col. 1

l'idée de syndicat » (1), on exagère certainement. Mais quand on affirme, pour la province surtout, qu' « il ne faut pas parler d'association ni de syndicat aux femmes travaillant chez elles, elles n'y comprennent rien et n'y veulent rien comprendre » (2), il nous paraît, que, pour longtemps encore, on a tout à fait raison. Le syndicalisme est inconnu et même insoupçonné dans les fabriques collectives des départements.

L'exemple de la rue Vercingétorix serait-il donc suffisant pour dire avec M. Georges Lévy que dans le travail à domicile : « le syndicat peut, en effet, augmenter le taux des salaires, diminuer la durée exagérée du travail, améliorer les autres conditions du travail en négociant avec l'employeur des contrats collectifs » ? Lui est-il « possible aussi de supprimer l'intermédiaire et, parfois, l'employeur lui-même, en créant entre ses membres des coopératives de production? »(3)

Vastes ambitions et beaux rêves ! Jusqu'ici, dans le grand Paris, on a groupé deux cents ouvrières à domicile; et ceux-là seuls qui ont vu de près la somme d'efforts nécessaires à ce résultat relatif, comprennent le pessimisme de M. d'Haussonville, avec lequel nous sommes heureux de nous trouver d'accord sur ce point. Ayant été mis en cause au Sénat par M. Caseneuve, il lui écrivit le 20 décembre 1909. « J'aurais

(1) Ibid. p. 2, col. 2.

(2) Eveil démocratique, 8 décembre 1907, p. 2, col. 1. Opinion d'une autre enquêteuse.

(3) Georges Lévy : Des moyens de conserver le travail à domicile, p. 136.

dit, suivant vous, que ces salaires trop justement appelés *de famine*, vont disparaître incessamment grâce à l'action des syndicats. Or, j'ai constaté, au contraire, avec infiniment de regrets, que les ouvrières travaillant à domicile n'étaient point syndiquées, et j'ai signalé les difficultés qui s'opposent à la constitution d'un syndicat de cette nature, en exprimant le vœu, plutôt que l'espoir, de voir l'initiative privée, triompher de ces difficultés » (1).

Pas plus que M. d'Haussonville, nous ne croyons à la généralisation du mouvement syndical. On remarquera d'ailleurs, que les succès certains et positifs obtenus par le syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile ne sont rendus possibles, que par l'état inorganique des autres ouvrières. A lui s'applique — moins complètement sans doute — une des observations présentées tant pour l'influence de la machine pouvant « très bien ne pas profiter à l'ouvrière », car « elle peut ne devenir ainsi qu'un instrument perfectionné de *rabais* » (2) que pour les avantages de la suppression de l'entrepreneuse par les œuvres d'assistance. L'heureux effet constaté ne se produit que si l'organisation est exceptionnelle. Si elle s'étendait, on aboutirait ici à une nouvelle baisse des salaires, par suite de la trop grande abondance de bras et de la concurrence formidable du salaire d'appoint.

D'ailleurs un fait cité au syndicat de la rue Vercingétorix laisse entrevoir dans cette catégorie de per-

(1) Cf. Le Temps, 21 décembre 1909, p. 2 col. 5.

(2) Brants : La petite industrie contemporaine, p. 153.

sonnes le rôle restreint auquel les syndicats, s'ils se fondaient, devraient borner leurs ambitions. Le motif est toujours le même. Le syndicat avait remarqué, dans une avenue voisine, une maison où sans répit et en toute saison on demande des ouvrières pour travail facile à faire chez soi. La chose parut bizarre et une enquête ne tardait pas à révéler la plus hideuse des exploitations, parce qu'elle était accomplie, sans vergogne, au détriment de malheureuses.

Comme bien on pense, l'allèchante réclame produit son effet. En foule les ouvrières se pressent à l'adresse indiquée. Mais on accepte seulement celles qui commencent par acheter une machine à coudre. Elles sont bien servies, et tombent d'abord sur un lot de travail agréable, les peignoirs classiques. Rapidement le travail devient rare, puis manque tout à fait. L'éternelle histoire se renouvelle, une fois de plus; on retire la machine sans indemnité et sans rembourser même une partie des sommes versées.

Tous les documents sont dans les mains du syndicat, des noms de dizaines de victimes du quartier sont recueillis, on lance une campagne dans le monde des travailleuses à domicile voisines; on n'aboutit pas et après quelques mois on y renonce, désabusé, obligé de s'avouer son impuissance.

Et l'on voudrait qu'un groupement syndical de travailleuses a domicile — alors même qu'il serait aussi important que le groupement du personnel masculin de la grande industrie — puisse avoir une action directe sur le relèvement des salaires ?

Utopie pure, puisque même en supposant réalisé un développement syndical à peu près impossible à atteindre, on aboutit encore à une incapacité notoire. Seul, le syndicalisme ne conduit pas nécessairement au triomphe de ses plus justes revendications. Il n'est pas même parvenu à assurer toujours la protection de l'enfance, de la femme, par l'application consciencieuse des lois de 1841, 1874, 1892. L'échec du repos hebdomadaire fut plus palpable encore.

Parlant de l'ouvrier aggloméré, M. R. Jay a écrit : « le plus ordinairement d'ailleurs la victoire définitive n'appartiendra pas à l'association. Les *coloyeurs*, c'est-à-dire les ouvriers ou les patrons, égoïstes ou malins, qui laissent s'engager les autres, pour rester libres de leur faire concurrence en usant de la faculté de diminuer les prix, juste assez pour enlever le travail, sauront rendre inutile, les efforts, le dévouement des associés. La Fédération des brodeurs (suisses) n'a pu résister à l'action des *coloyeurs*; après quelques années de lutte elle a dû laisser tomber la plupart des salutaires prescriptions, qu'elle avait voulu imposer à l'industrie » (1).

Combien cela est plus vrai encore du travail à domicile! Ce ne sont pas seulement des ouvrières qui se concurrencent, ce sont des êtres que les besoins d'existence, les localités habitées, les classes sociales, tout, opposent. Ils n'ont pas même le sentiment de faire

(1) R. Jay : L'évolution du régime légal du travail. Revue politique et parlementaire, 10 juin 1897, p. 587.

une mauvaise action en devenant des *coloyeurs* inconscients. Le travail à domicile est la pépinière choisie de ces *briseurs de grèves* comme disent les anglo-saxons dans leur expressif langage. Du syndicat, il faut donc aussi répéter les paroles prononcées par Florise Bonheur, en songeant à ses compagnes : « On ne peut pas lutter contre la concurrence. Il y a trop d'ouvrières sur le pavé. Elles ont beau se rebiffer » (1).

A cette conception on oppose l'histoire de l'étranger. L'exemple de M[lle] Behm, déclarant être parvenue à grouper, en huit années, 5,917 ouvrières (2), a paru, à beaucoup, décisif. On aime à rappeler des essais qui ont semblé réussir : ceux de Melbourne, Londres, Berlin et Vienne.

La première expérience est sévèrement jugée par M. Albert Métin. Les ouvrières en confection de Melbourne avaient essayé de former un syndicat pour se défendre. « Après une grève, en 1885, leur trade-union avait obtenu des patrons un tarif aux pièces; mais l'association s'était dissoute, quoique les cotisations ne fussent que de 0,10 par semaine; elle ne comptait plus que 130 membres, au lieu de 2,000, et les patrons payaient à peine la moitié des prix convenus en 1885 » (3).

---

(1) Adolphe Brisson : Florise Bonheur (Edition Fayard), p. 13.

(2) M[lle] Marguerite Behm : Comment améliorer les conditions actuelles du travail à domicile par la réglementation légale et par l'organisation professionnelle. Conférence des Ligues sociales d'acheteurs à Genève, p. 397.

(3) Albert Métin : Le socialisme sans doctrines, p. 137.

Le syndicat fut, ici, incapable de maintenir une situation aquise.

A Londres, on peut relever trois grèves de travailleurs à domicile. La première, des ouvriers bottiers et cordonniers éclate en juin 1890. Mais ce ne sont point les victimes de la fabrique collective qui la mènent, ils se bornent à suivre le mouvement lancé par le syndicat des ouvriers en ateliers.

L'année suivante, une situation analogue se reproduisit au cours de la grève des tailleurs, pour la diminution du travail en chambre. Le résultat fut d'ailleurs déplorable et, après des semaines, « les ouvriers à domicile durent reprendre le travail sans avoir eu gain de cause, faute d'une organisation suffisante » (1).

Enfin, l'on se souvient encore de la grande grève de 1906 des travailleurs à domicile de l'East End. L'effort était surtout dirigé contre les entrepreneurs et le public se déclara ouvertement avec les grévistes. Le succès fut si médiocre, que la question fut entendue, et trois ans après les Lords votaient à l'unanimité le bill sur les sweated industries.

L'insuccès des organisations syndicales avait ouvert les yeux à tous, et ce vote de la Chambre Haute, si peu interventioniste, dispense d'épiloguer longuement sur les conséquences d'une action syndicale de dix ans, puisqu'il en prouve la faiblesse.

« Il n'y a, peut-être pas au monde, de ville où plus

---

(1) Barraut: La réglementation du travail à domicile en Angleterre, p. 201.

qu'à Berlin le travail (à domicile) soit mal rétribué et exécuté dans des conditions d'hygiène plus défectueuses » (1).

Aussi dès 1893 la sozial-démocratie a essayé, dans le parti, une organisation de métier. D'après les documents publiés et les manifestations du Congrès d'Erfurt en 1895 et des Assemblées successives du parti socialiste, le mouvement paraît surtout mené par des ouvriers agglomérés.

On l'a bien vu, au cours de la grève berlinoise de l'industrie de la confection, en 1896 .L'opinion publique « pour la première fois, en Allemagne, prit parti en faveur des ouvriers » (2).

L'envoyé du Musée social montre le mouvement lancé le 9 février 1896 par un meeting où parlent le Dr Foerster, chef de l'observatoire impérial, l'économiste Heckscher, Mlle Bluhm, docteur-médecin, et Mlle Jeannette Schwerin.

Chez les ouvrières grévistes, on en trouve « ignorant bien souvent pourquoi elles avaient dû cesser le travail » (3). Beaucoup, parmi ces ouvrières, n'avaient aucune instruction. Quelques-unes n'avaient jamais lu un journal. Elles étaient incapables de comprendre que la cessation de leur travail pouvait avoir comme résultat une amélioration de leur situation. Aussi ne

---

(1) Doublot : La protection légale des travailleurs de l'industrie du vêtement, p. 237.

(2) Une grève dans l'industrie de la confection à Berlin. Circulaire du Musée social, série A, nº 10, 31 décembre 1896, p. 179.

(3) Ibid. p. 180.

s'étaient-elles pas mises en grève : l'entrepreneur avait arrêté les travaux. C'est tout ce qu'elles savaient » (1).

La grève était donc une grève d'entrepreneurs, tout simplement subie par les ouvrières. Il est intéressant de constater que l'accord intervenu le 19 février fut observé jusqu'au 24 avril de la même année (2). A cette date, les patrons le dénoncèrent et la force ouvrière, appuyée cependant par l'opinion publique, ne parvint pas à maintenir une concession si énergiquement réclamée et obtenue pour deux mois !

L'œuvre de Mlle Behm, à laquelle il a déjà été fait allusion, a produit plus de résultats. A Kônigsberg pour 160 ouvrières, à Breslau pour 250, le « syndicat des travailleuses à domicile pour la confection des vêtements et du linge » a obtenu le bénéfice d'un contrat collectif. Toutefois, dans son rapport de Genève, la fondatrice reconnait que ces résultats sont dus à ces « femmes, sœurs, filles de savants, d'employés du gouvernement, de professeurs, d'officiers, d'artistes, de négociants, de pasteurs, de médecins, d'agriculteurs (qui) travaillent dans le syndicat, avec un zèle enflammé, comme messagères de la paix sociale... Par le fait qu'elles étaient personnellement tout à fait désintéressées, les patrons les accueillaient avec plus de confiance que si elles avaient été des ouvrières. Elles ont aussi gagné la confiance des travailleurs par la collaboration qu'elles leur ont prêtée depuis des

(1) Ibid. p. 180.
(2) Ibid. p. 180 à 183 passim.

années. C'est ainsi que par une entreprise pacifique, on obtient ce qui n'avait pu être atteint — ou presque pas pu être atteint — par la lutte : l'établissement par contrat de tarif, d'un salaire minimum pour le travail à domicile » (1).

Cette impression de Mlle Behm fut aussi celle de Mme Léon Brunschvicq après une étude, sur place, de ce groupement. A cette question de M. Arthur Fontaine, directeur du travail : « Ce syndicat fondé par Mlle Behm, donne-t-il des résultats ? C'est ce qu'il importe de savoir », elle répondait : « J'ai eu l'occasion de le voir fonctionner, cet été, à Berlin. Il a, à sa tête, des personnalités dévouées et de grande valeur, mais qui ne sont pas ouvrières. Elles essaient d'apprendre aux ouvrières la solidarité ; elles les ont rassemblées au nom de principes moraux et religieux. Mais il n'y a pas parmi ces ouvrières, d'esprit de classe; elles se laissent guider, sans besoin d'autonomie ni d'initiative.

« Peut-être ce syndicat, encore un peu patronage, se transformera-t-il. Actuellement les syndicats ouvriers allemands refusent de le reconnaître. Nous n'aurions en France, aucune chance de réussite, en agissant dans ce sens » (2).

Nous ne voudrions rien dire de nature à diminuer,

---

(1) Mlle Behm : Comment améliorer les conditions actuelles du travail à domicile par la réglementation légale et par l'organisation professionnelle. Congrès de Genève des Ligues sociales d'acheteurs. Compte rendu, p. 402-403 ,

(2) Libres entretiens : 13 décembre 1908, p. 103-104.

dans la pensée des lecteurs, la valeur de l'effort tenté par M[lle] Behm. Ce n'est pas davantage la pensée de M[me] Brunschvicq. Mais, d'après ce qu'on vient de lire, on est bien obligé de reconnaître que les résultats obtenus, tout partiels qu'ils soient, l'ont été par une action extra syndicale; et l'amélioration économique de ces 410 ouvrières à domicile dans l'empire allemand ne saurait donc, de l'aveu même de la fondatrice, être mise à l'actif du syndicalisme.

Au point de vue de l'action positive du groupement considéré en lui-même, on éprouve certaines hésitations, à lire le texte du rapport, déjà cité, de M[lle] Behm au Congrès des Ligues sociales d'acheteurs. En l'analysant avec soin, on ne tarde pas à remarquer combien il est discret, en ce qui concerne l'action propre du syndicat. Les résumés des assemblées générales sont des plus sommaires (1). Elles n'ont pas lieu tous les ans et, en vain, chercherait-on un exemple de l'activité pratique de cette association ouvrière. En résumé le mot de M[me] Brunschvicq nous paraît caractériser exactement la situation : c'est un patronage.

Il est très intéressant, toutefois, de noter que les directrices du mouvement, sentent l'impuissance de leurs syndiqués et même de leurs adhérentes de condition sociale plus haute, par rapport à l'amélioration des conditions du travail à domicile. « On raconte, que lorsque l'impératrice d'Allemagne, fort émue par toutes ces misères, demandait à la présidente du syndicat des ouvrières à domicile de Berlin, qui la guidait

(1) Cf. Rapport cité, p. 400-401.

à travers l'exposition du Heimarbeit, comment on pourrait faire cesser cette situation, Mlle Marguerite Behm répondit : « Majesté, dites à l'empereur ce que vous avez vu, et priez-le de réglementer, de contrôler le travail à domicile et d'introduire l'obligation d'un minimum de salaire. Pour remédier à ces maux il faut que l'empereur nous prête sa main de fer » (1).

Depuis lors Mlle Behm n'a pas modifié ses idées. Dans son rapport de Genève elle réclame toute une série d'interventions légales : l'assurance (invalidité et décès), l'introduction de carnets de salaires, l'obligation d'un registre des ouvrières à domicile, la visite de leurs logements et l'extension à la fabrique collective de l'inspection du travail. Elle demande, en outre, la défense légale de donner du travail à domicile à une ouvrière d'atelier et l'introduction de contrats de tarifs minimums aux pièces (2).

Après une expérience de dix années, Mlle Behm reconnait donc l'incapacité du seul mouvement syndical pour l'amélioration de l'industrie à domicile. Bien mieux, elle voit, dans ces garanties légales, la condition essentielle de la possibilité du développement syndical et affirme « l'immense bienfait qu'est pour les ouvrières du travail à domicile, à côté de la réglementation légale, l'association spontanée pour l'aide mutuelle (3). »

---

(1) Jean Hébrard : Le travail à bon marché : Le Journal, 5 septembre 1907.

(2) Cf. Rapport cité,p, 398-399.

(3) Cf. Rapport cité, p. 409.

On le voit donc, pour ceux et celles qui ont mis la main à l'œuvre le problème se précise, et ils ne croient plus aux solutions purement professionnelles.

M. Paul Brousse écrivait un jour : « De la nécessité d'assurer à tous un salaire suffisant pour vivre, on ne discute point. Mais les moyens varient, il y a la *grève* et il y a la *loi*. Chose amusante : les conservateurs, les *hommes d'ordre*, se prononcent pour les grèves et leurs éventualités terribles, et les *violents* se réclament de la loi (1). »

Mlle Behm n'est point de ces violents et elle demande la loi pour « conserver la paix sociale. (2) » Elle a senti, par expérience, combien les chances de succès des ouvrières étaient illusoires. Les fondatrices du syndicat de la rue Vercingétorix pensent de même. Elles disaient en fondant leur œuvre : « Je crois que tous ceux qui se sont préoccupés de la crise du travail à domicile comprennent la nécessité de mettre un frein à la concurrence par l'établissement d'un salaire minimum. Quelle que soit la solution apportée à cette question si importante, l'organisation des ouvrières en syndicat est nécessaire. En effet, l'association professionnelle pourra seule intervenir efficacement près des patrons. Elle seule pourra faire connaître au législateur tous les besoins des ouvrières, tous les côtés de la question du travail à domicile. Et

(1) Paul Brousse : Le salaire légal. Petite République, 28 octobre 1901.

(2) Cf. Rapport cité p. 407.

quand l'Etat sera intervenu, la loi trouvera pour son application un auxiliaire précieux dans le syndicat. (1) »

Nous avons rappelé dans la Chronique sociale de France un incident très symptomatique, survenu à la sortie d'une séance du Congrès diocésain de Paris, où l'on avait discuté sur le sweating-system. « Comme on échangeait dans un groupe les impressions de séance, la présidente du jeune syndicat de Mlle Novo s'insurgeait contre les déclarations de M. Hubert-Valleroux : « Ah ! si ce Monsieur, disait-elle, au lieu d'être à sa place était à la mienne, s'il devait coudre tout le jour, il serait moins opposé à ce qu'on fasse « une loi pour nous (2) ».

Si l'on rapproche de ces manifestations des intéressées directes, les réclamations identiques des autres syndicats ouvriers, on ne laisse pas d'en être fortement impressionné; et l'on acquiert la double conviction de l'insuffisance du syndicat comme remède et de l'appui indispensable que son effort trouverait dans une base d'action légale.

Deux exemples que la loyauté nous fait un devoir de rappeler et de discuter semblent contredire cette conclusion. On cite deux syndicats d'ouvriers à domicile ayant réussi à relever leurs salaires.

Le premier a été donné par M. Espinasse. Il s'agit de l'influence heureuse du syndicat des femmes confectionnant, à Toulouse, les képis pour l'entrepreneur de

(1) Circulaire polycopiée communiquée à quelques personnes.

(2) Chronique sociale de France. L'état actuel de la lutte contre le sweating-system, nº de mars 1909, p. 120-121.

l'équipement militaire : « Lors du dernier renouvellement du cahier des charges, la déléguée du syndicat demanda, au nom du syndicat, qu'on payât le képi à raison de trente centimes au lieu de vingt-cinq centimes de façon. L'entrepreneur avait déclaré qu'il ne payerait que vingt-deux centimes. Le syndicat tint bon et il obtint ainsi le prix qu'il réclamait (1). »

Voilà le fait. Pourtant il n'infirme en rien notre thèse. Le syndicat comptait trente membres et c'était « la majorité des ouvrières du képi. (2) » Nous nous trouvons donc ici en présence d'une corporation excessivement peu nombreuse. Elle est, d'autre part, très spécialisée puisqu'elle fabrique un article unique. En troisième lieu, le confectionneur avait un marché passé avec l'administration militaire pour une fourniture déterminée à des périodes fixées.

Il résulte de cette situation que d'un côté la concurrence entre ouvrières est réduite au minimum, puisqu'il n'y a pas, en l'espèce, de morte-saison. Or chacun sait que c'est surtout à cette période que s'opèrent les réductions de salaire.

Ensuite, l'entente des ouvrières entre elles est singulièrement aidée puisqu'elles sont une cinquantaine au total, et par conséquent se connaissent toutes. Enfin, l'adjudicataire de la fourniture de képis n'a pas une facilité aussi grande de faire appel à une main-d'œuvre étrangère qu'un confectionneur ordinaire, en raison

---

(1) Espinasse : L'ouvrière de l'aiguille à Toulouse, p. 191-192.
(2) Ibid, p. 191.

de la spécialisation plus grande de la tâche; et comme il était tenu par les échéances de ses livraisons, il fut obligé de capituler.

La victoire syndicale fut-elle définitive ? Nous ne savons. Mais en admettant qu'elle l'ait été, on se trouve bien forcé d'admettre, après ces observations que l'exemple est loin d'être concluant. Peut-on seulement établir une comparaison entre ces ouvrières si restreintes et recrutées dans un milieu aussi limité, et les centaines de mille lingères ou confectionneuses réparties dans la France entière, dont la moitié au moins travaille pour les grands magasins de Paris, centre de la plus épouvantable et cruelle concurrence ?

De bonne foi, l'exemple des képiéristes toulousaines ne saurait être invoqué, il ne prouve rien.

Pour des motifs analogues, doit être écartée la tentative, couronnée de succès, des sculpteurs viennois d'écume de mer. M. Schwiedland a écrit leur bien triste histoire et il eût une large part dans leur triomphe relatif. Nous la résumons d'après son article de la Revue d'économie politique (1).

La sculpture en écume est une ancienne industrie viennoise. Elle prospéra surtout de 1865 à 1873 et depuis s'exerçait à la fois en atelier et à domicile. Les ouvriers d'atelier se sentent exploités. On diminuait, en effet, leurs salaires au fur et à mesure qu'ils augmentaient la production. Ils pensent gagner davan-

---

(1) E. Schwiedland : La répression du travail en chambre. Revue d'économie politique, juin 1907, p. 591-597.

tage en travaillant à domicile, espérant ainsi travailler pour plusieurs patrons à la fois et établir entre eux une concurrence, qui aurait amené la hausse des salaires.

Le monde patronal encouragea cet exode de l'usine et dans les ateliers devenus vides on installe une industrie similaire : le travail de l'ambre.

Bientôt, par suite d'une saute de la mode, ce bizarre régulateur de la production, les pipes en écume se vendent moins. Le chômage devient endémique et les supplications des ouvriers font baisser les salaires au plus bas. Seuls, les plus assidus et les plus tempérants des ouvriers continuent une tâche ingrate. « C'étaient ceux dont la dextérité manuelle était aussi grande que leurs besoins étaient restreints. Mais par le fait même de leur indigence, leur habileté décrut et bientôt ils ne purent plus produire que des articles de moindre valeur, et dès 1890, les exportateurs qui en avaient l'écoulement déclarèrent que l'écume n'était plus qu'un article mort (1). »

Le chiffre des ouvriers diminue toujours et se réduit à une centaine. Ils forment alors un syndicat, louent de petits logements, les transforment en ateliers et y travaillent au nombre de quatre-vingts. Le syndicat fixe des salaires minima, hausse ceux des articles mal rétribués, décrète une durée maxima de travail journalier, et organise une surveillance au domicile des membres pour voir si on y sculpte l'écume après la

(1) Schwiedland : Loc. cit. p. 592.

journée finie. Ce dernier moyen arrive pendant un certain temps à garantir le tarif des salaires. Le partage entre tous, également, du travail reçu par chacun contribue au même résultat.

Une année après cette organisation professionnelle — en 1894 — les patrons essayent d'obtenir une diminution des salaires en s'engageant à fournir de l'occupation, pendant la période de chômage annuel, aux ouvriers qui accepteraient la réduction proposée.

La moitié des syndiqués adhère à la combinaison. M. Schwiedland encourage les autres, leur vient en aide, et profite de la période du chômage pour les perfectionner dans leur métier par des cours de modelage et de dessin. A la reprise de la saison, ils sont transformés, les meilleures fabrications leur échoient et demeurent leur monopole. Ils sont à peu près à l'abri du chômage, tandis que les autres, après s'être jugés sages, en pensant : qu'un bon tiens, vaut mieux que deux tu l'auras, sont « ainsi devenus les prolétaires de leur métier (1) ».

Le succès a récompensé la persévérance.

Pas plus que de l'expérience toulousaine on ne saurait rien déduire de celle des sculpteurs d'écume dont on vient de lire toutes les péripéties. Ici encore nous redirons : ils étaient peu nombreux ; ils étaient spécialisés ; ils étaient réunis dans une seule ville. On pourrait faire remarquer encore qu'ils n'ont amélioré leur sort qu'en cessant d'être des travailleurs à domicile,

(1) Schwiedland : Loc. cit. p. 595.

et cette simple observation dispense de toutes les autres.

Il en est une cependant qui la renforce trop, pour être passée sous silence. Les ouvriers perfectionnés par M. Schwiedland ont tari la concurrence entre eux, « le groupe n'ayant pas admis d'apprentis ; le nombre des ouvriers resta stationnaire (1) ».

L'expérience de Toulouse et celle de Vienne aboutissent, loin de la détruire, à confirmer la conclusion énoncée plus haut. On peut donc admettre la déclaration de M. Arthur Fontaine : « Un des moyens les plus énergiques dont disposent les ouvriers pour le relèvement des salaires, l'action syndicale, fait à peu près défaut aux travailleurs à domicile (2). »

L'avenir permet-il d'espérer une modification heureuse du fait actuel ? Il est interdit de l'espérer. On en a vu les motifs au cours de ce chapitre ; et c'est une question de loyauté de s'avouer que l'isolement des travailleurs à domicile, le sexe de la presque totalité d'entre eux, l'infinie variété de leurs situations sociales, et par conséquent le rôle désastreux du salaire d'appoint, sont autant d'éléments contre lesquels se brise le groupement syndical, plus sûrement que les vagues de l'océan contre le granit de nos rochers bretons.

---

(1). Schwiedland : Loc. cit. p. 597.
(2) Libres entretiens : 13 décembre 1908, p. 84.

CHAPITRE II

Les Coopératives de production

Périodiquement, depuis un demi-siècle, on essaye du mouvement coopératif de production. Les uns veulent l'instaurer pour abolir le salariat, d'autres dans le but de former une élite ouvrière, ou encore pour développer un esprit de solidarité, parfois avec le secret désir d'alimenter la caisse d'un groupement politique.

L'idée coopérative se prête facilement, en théorie, à tous ces rêves et permet de caresser l'espoir d'adoucir les rapports économiques, en faisant entrer dans la pratique industrielle et commerciale un esprit nouveau appelé solidarité ou charité, suivant la philosophie dont on se réclame.

Aussi est-il assez naturel de voir les débutants de l'action sociale s'enthousiasmer à la pensée des succès faciles de l'organisation coopérative; et comme chacun est un débutant dans cette question du travail à domicile à peine posée; de tous côtés on a songé au remède coopératif. Il est vrai de dire qu'ici surtout, avec la conception fausse, si répandue, du rôle des entrepreneuses, on devait être très porté, vers une

organisation qui semblait devoir si peu, dans son fonctionnement, transformer l'état de choses existant. Il suffirait, en effet, de faire rentrer les entrepreneuses dans le rang, et d'associer pour les remplacer seulement les sept ou huit ouvrières occupées par la plupart d'entre elles. L'œuvre devenait ainsi facile, et il n'était point nécessaire de généraliser un mouvement d'éducation impossible, pour aboutir à des résultats positifs avantageux.

Cette manière de présenter les choses aurait déjà dû arrêter les initiatives, car on voit aussitôt le vice du système. On n'atteint pas directement le salaire; on borne ses ambitions à multiplier indirectement l'importance de la rémunération par la production des objets dans des conditions moins onéreuses. C'est une réforme par en bas, sans action sur le distributeur d'ouvrage. Elle ne donne donc aucune garantie pour le maintien des taux des salaires actuels, et ne peut prétendre amener leur élévation. Qui saurait assurer même, qu'en cas de réussite généralisée, le coopératisme n'aurait pas activé la baisse du salaire et eût servi à autre chose qu'à bénéficier aux grands magasins ?

N'eût-ce pas été sous une autre forme la réédition de l'histoire des couvents, des orphelinats et des prisons ? Dans ces établissements, la concurrence est déplacée, elle ne se fait plus entre individus mais entre institutions. En est-elle devenue moins âpre et ces multitudes de petites coopératives embryonnaires n'eussent-elles pas été amenées à se laisser aller à la

surenchère des rabais, comme ces deux orphelinats de bonnes sœurs qui se concurrençaient ainsi jadis, pour s'enlever des commandes ? C'eût été fort à craindre.

Heureusement ou malheureusement, M. Paul Bureau avait trop raison d'écrire : « La méthode d'observation... nous démontre encore que sous le régime de la concurrence et du grand atelier, l'institution du régime coopératif de production est impossible. Elle est à ce point impossible que de *très nombreux et très artificiels* efforts faits depuis soixante ans pour la réaliser ont jusqu'ici lamentablement échoué, et les coopératives de consommation elles-mêmes n'ont pu faire que de timides essais, en vue de se comporter, vis-à-vis des nombreux travailleurs manuels qu'elles emploient *dans leurs ateliers de fabrication* autrement que comme des employeurs ordinaires (1). »

Ces lignes découragées peuvent servir d'épitaphe à l'histoire que nous allons essayer, du mouvement coopératif dans le travail à domicile.

Les coopératives sur lesquelles nous avons pu avoir des renseignements sont : celle pour confection de sacs en papier, fondée en 1892, siège rue de Gergovie; l'Association générale du cartonnage (189 .) 10, cité d'Angoulême; l'Electric, 69, rue de Vanves; la Fleur de Paris (1908), 33, rue des Petits-Champs; les associations socialisantes : la Sociale d'Amiens et la coo-

(1) Paul Bureau ; Le salariat est-il éternel ? Eveil démocratique, 4 août 1907.

pérative de Villedieu; les coopératives sillonnistes de Paris, Lieusaint, Nancy, Fougères, Roubaix; la très curieuse organisation des « Artisanes parisiennes », et enfin la société coopérative du travail féminin, encore en formation.

Nous ne pensons pas qu'il existe beaucoup d'autres créations de ce genre; en tout cas, l'étude de ces treize initiatives est suffisante pour apprécier la portée du mouvement coopératif dans la question présente.

A proprement parler, les quatre premières coopératives ne rentrent qu'à demi dans le cadre du travail à domicile. Elles ont bien été constituées parmi des ouvrières travaillant à des objets ordinairement confectionnés à domicile, mais qui, par la force des choses, les effectuent en petit atelier. Ces associations restent cependant très intéressantes au point de vue qui nous occupe. Ce sont les seules coopératives féminines d'ouvrières agglomérées, donc d'ouvrières d'élite. Il y a en tout 31 ouvrières en faisant partie.

En fournissant quelques indications sur chacune d'elles, d'après les études de Mme Compain (1), Mlle Gérard (2), et nos propres impressions d'enquête, on verra les causes trop plausibles d'un insuccès général.

Douze femmes se sont associées pour la fabrication des sacs en papier. Elles ont choisi pour atelier un local assez vaste mais des plus rudimentaires. Après

---

(1) Mme L. M. Compain : Le Féminisme au XXe siècle. Idées modernes, 1er avril 1909.

(2) Claire Gérard : Condition de l'ouvrière parisienne dans l'industrie de la fleur artificielle. Mémoire du Musée Social, janvier 1909.

quelque temps de fonctionnement, des difficultés diverses, en partie suscitées par une certaine défiance réciproque, faillirent à plusieurs reprises faire tomber l'organisation. Pourtant, après bien des peines, on a fini par se ressaisir; et l'atelier fonctionne a peu près normalement. La journée de travail est de neuf heures.

Les sacs fabriqués ne sont pas ceux de dernière qualité et on parvient à des salaires de 1 fr. 05 à 1 fr. 15 le mille. Le gain journalier atteindrait donc environ deux francs cinquante à trois francs, avec une augmentation de 25 à 28 % sur les salaires parallèles des ouvrières confectionnant des articles identiques (1).

Indépendamment de toute autre considération, il est donc ici évident que le travail effectué par ces femmes n'est point cette tâche ordinaire sur laquelle sévit sutout le sweating-system. Elles laissent à d'autres ces articles de rebut, et par là même, le fonctionnement de cette coopérative prouve combien elle est inopérante pour les plus malheureuses des ouvrières de la profession. C'est une aristocratie qui maintient sa situation, ce ne sont pas des victimes qui réussissent à défendre leur droit à la vie.

Un premier, sur cour, rue des Petits-Champs. A la porte, sur un marbre noir, on lit en lettres d'or : « La

(1) Cf. la brochure que nous avons publiée en collaboration avec Raoul Fouin : Un coin populeux de Paris, p. 35. Il s'agit de la maison Maunoury Wolf : « Le gain des femmes varie suivant l'ouvrage accompli : il est pour les ouvrières moyennes de 10 à 14 fr. par semaine... les sacs bon marché ne se font pas à la fabrique, c'est la tâche des orphelines de Thiais. »

Fleur de Paris ». Titre gracieux comme en sait seule trouver la femme doublée d'une artiste. Au moment de l'enquête, une ouvrière est présente, les autres sont sorties, soit pour des livraisons, soit pour chercher des commandes.

La coopérative a débuté le 15 janvier 1908, avec un capital de mille francs. Il y avait alors sept associées, le chiffre n'a pas varié après deux années.

Ici encore on se spécialise dans l'article de luxe, fabriqué pour les commissionnaires de la place. On ne manque jamais de travail, mais on laisse entendre que la faiblesse du capital a pesé d'un poids lourd sur le fonctionnement initial. Il fallut alors se contenter d'une rétribution de 0 fr. 55 centimes l'heure, aujourd'hui on atteint soixante-dix. Donc l'exemple ne prouve rien encore, quant au sweating-system.

Les deux autres coopératives féminines de Paris sont « L'Electric » et « l'Association générale du cartonnage. »

L'Electric est, en somme, la succursale de la coopérative masculine des ouvriers en instruments de précision dont, par un rapprochement bizarre, l'atelier est situé dans le XIIIe arrondissement, rue Charles-Fourrier. C'est cette association qui a obtenu l'adjudication de l'Etat pour la fourniture des appareils téléphoniques.

La coopérative des ouvriers en instruments de précision fournit le travail à l'association féminine. Celle-ci est donc une société tributaire de la première. Les six jeunes femmes qui y sont occupées sont uni-

quement employées à enrouler sur des bobines, au moyen de rouets, les fils de cuivre destinés aux transmissions électriques.

L'organisation coopérative a réussi à faire passer les salaires féminins de trente à quarante centimes l'heure. On le voit aussitôt : dans cette expérience sociale se produisent les mêmes sujets de réclamations tant reprochés aux entreprises capitalistes employant à la fois des hommes et des femmes. Partout où elles se trouvent en concurrence avec le travail masculin, les femmes se voient reléguées au second plan, les tâches improductives leur sont departies, et, dans le cas présent, les salaires féminins atteignent à peine le tiers du salaire des hommes.

Sans doute, ces derniers ont subi les charges d'un long apprentissage; mais le fait est là, ils n'y ont point associé les femmes, ce qui eût peut-être été impossible. En tous cas, ils n'ont fait appel à leur concours que pour se décharger sur elles de la partie de la production, susceptible d'amener par répercussion la baisse de leurs salaires.

Souvent cette histoire se renouvelle quand le salaire masculin et féminin entrent en collaboration. C'est l'aventure de l'Association générale du cartonnage.

Cette coopérative est une fondation du syndicat du cartonnage dont vingt-deux membres des deux sexes se réunirent dans le but de constituer l'association. Les discussions apparurent bientôt. A un moment donné les luttes furent homériques, les fondateurs se dispersèrent les uns après les autres, au vent des

épreuves financières, professionnelles et autres. A la fin un homme demeura seul avec sept ou huit ouvrières et, dans une scission suprême, on consomma la rupture avec le syndicat du cartonnage. Il fallut reconstituer la société sur de nouvelles bases par actions de cent francs et, dans toutes ces réorganisations, le seul homme survivant disparut. Comment, nous ne savons, mais que diable allait-il faire dans cette galère ?

A l'heure actuelle, l'association se compose de six femmes. Celles-ci emploient dix ouvrières salariées qui ne sont pas membres du groupement, bien qu'on leur accorde un faible tant pour cent sur les bénéfices.

Le terme de l'évolution mouvementée de la coopérative du cartonnage devient donc une forte objection contre le système en lui-même. Le système se retourne contre la classe ouvrière, et les privilégiées barrent la route à leurs sœurs, quand elles ne les exploitent pas à leur profit.

Eternel revers de l'ascension sociale, si finement présenté par M. Adolphe Brisson, dans Florise Bonheur. Après avoir longtemps gémi sur son malheur, chargé l'entrepreneuse voisine de toutes ses malédictions et sans cesse murmuré contre elle, Florise Bonheur rêve de l'imiter. Elle députe M. Brisson auprès de M. Jaluzot. Il faut lire toute cette scène, dont l'ancien directeur du Printemps souligne le piquant (1).

(1) A. Brisson : Florise Bonheur, p. 66-67 (Edition à 0,95).

La vie est semblable au roman, parce que l'histoire était prise dans la réalité. On l'a constaté ailleurs, les coopératives de production ont souvent une tendance à se transformer en véritables entreprises à organisation capitaliste. Et les coopératives de consommation sont elles aussi, bien souvent sujettes à reproches pour leur action sur le développement du sweating-system.

Mme Compain s'est rendue aux deux grandes coopératives socialistes de consommation, la Bellevilloise et l'Egalitaire. Voici en quels termes Mme Compain avoue sa désillusion : « La Bellevilloise et l'Egalitaire ont chacune un rayon de lingerie et de rouennerie, embryon d'un magasin de nouveautés. La première question qui vient aux lèvres est celle-ci : Par qui ont été confectionnés ces vêtements, ces chemises, ces pantalons de velours et de toile ? La réponse ne laisse pas d'être décevante. — Par qui ? Nous l'ignorons le plus souvent. Nous nous approvisionnons pour la grande partie de ces objets, à des magasins de gros qui font fabriquer et revendent aux autres. — Alors vous participez à l'exploitation de l'ouvrière par l'entrepreneuse et ces magasins renommés pour leurs salaires de famine ? Oui, et nous en sommes désolés (1). »

De ces quatre courtes monographies on est donc en droit de conclure qu'aucune de ces coopératives, sauf peut-être l'Electric, ne produit de ces tâches infé-

---

(1) Mme Compain : Le féminisme au XXe siècle. Idées modernes, mai 1909, p. 331.

rieures, lot commun du travail à domicile. De plus, les principales difficultés rencontrées dans leur fonctionnement sont l'excessive susceptibilité et l'étonnante jalousie féminine. Enfin, il faut noter, dans deux cas au moins, l'absolue nécessité qui s'est fait sentir de l'intervention du travailleur homme pour la constitution du groupement.

Ce dernier point suffirait pour démontrer la précarité, dans l'espèce, du remède coopératif; puisque, dans le travail à domicile, l'homme constitue l'infime exception et qu'il réalise dans l'immense majorité des cas une fabrication qui est son apanage exclusif.

« La cohésion a toujours été absente de toutes ces tentatives où il faudrait un mouvement d'une importance considérable pour tenir en échec la formidable concurrence, qui surgit, à chaque pas, avec les femmes de la campagne, les couvents, le travail des prisons (1). » Ainsi parlait Mme Milhaud à propos des groupements syndicaux. Combien plus vraie encore, se constate l'absence de cohésion, dans le mouvement coopératif des ouvrières à domicile !

Une première observation s'impose. Telle que la montrent les initiatives restant à étudier, l'organisation coopérative ne se révèle jamais dans la fabrique collective comme une création autonome. Toujours elle se présente comme le succédané d'un groupement ou d'une organisation. A défaut de tout autre

(1) Mme Caroline Milhaud : L'organisation syndicale des ouvrières en France. Bulletin du comité central du travail industriel, 15 octobre 1906, p. 791.

motif, son origine en prouve donc la faiblesse. Non pas que nous considérions comme inférieures les institutions suscitées par des groupements politiques ou sociaux, mais parce que ces groupements mêmes en limitent l'extension.

L'individu qui éprouve le besoin de s'associer, de se rattacher à un groupement général, religieux, social, moral, ou même — mais à un degré moindre, — politique, est nécessairement un individu d'élite. La plupart se contentent de laisser aller les événements. La majorité immense des travailleurs à domicile est donc incapable de l'effort nécessaire et du sens voulu de la responsabilité.

Le point de départ des sociétés coopératives du travail à domicile, montre par conséquent combien peu elles sont destinées à s'étendre, car bien rarement — et c'est la conclusion de toutes les enquêtes — les conditions réservées aux sweated leur laissent le loisir de prendre suffisamment conscience d'eux-mêmes pour éprouver le besoin de faire partie d'une élite quelle qu'elle soit.

Que produisent ces coopératives diverses ?

La *Sociale* réunit à Amiens une vingtaine d'ouvrières à domicile, la plupart adhérentes au syndicat des confectionneuses de la Bourse du Travail. Un coupeur et deux apprentis préparent dans un atelier peu avenant les pièces de vêtements, confiées aux ouvrières pour la couture. Les salaires payés sont les suivants :

Pantalons de velours : 0,45, 0,50, 0,80, 1 fr.

Vestons de velours : 1 fr. 80, 2 fr. 25.

Gilets de velours : 0,70, 1 fr.

Pantalons de toile bleue : 0, 35.

Vestes de toile bleue : 0,60, 0,75.

La coopérative s'est donc cantonnée exclusivement dans l'article pour ouvriers, qualité courante ordinaire. La simple énumération des prix payés prouve combien restreinte est l'action de la société.

« Ces chiffres représentent, faut-il le dire ? les prix courants de la confection. Une veste de travail ou un gilet demandent un jour de travail, ou peu s'en faut. Quant aux pantalons de toile bleue, une ouvrière doit être bien habile pour en confectionner plus de trois dans une journée de douze heures. La *Sociale* ne viendra donc pas se ranger, d'elle-même, dans la série des organisations ouvrières préoccupées d'améliorer le sort de la confectionneuse (1). »

Dans un petit coin perdu de l'Indre, à Villedieu, est née, en 1906, à la suite d'une grève, une coopérative de confectionneuses, employées jusque-là dans une usine locale. Elles désiraient « travailler librement à leur métier ». Hélas ! elles ne tardèrent point à expérimenter combien était difficile à réaliser leur noble ambition. Vingt fois, la coopérative faillit sombrer et ses vingt membres ne purent continuer leur association, que grâce à l'appui du ministère du travail et de la chambre consultative des associations ouvrières de production. Les salaires varient entre deux et deux francs cinquante centimes par jour.

(1) Mme Compain : Le féminisme au XXe siècle. Idées modernes, mai 1909, p. 333.

Il semble donc qu'il fasse meilleur travailler pour la clientèle bourgeoise que pour la clientèle socialiste. En effet, la Bellevilloise absorbe une grande partie de la production de la *Sociale*, au contraire, la société de Villedieu n'a aucun rapport commercial avec les coopératives socialistes de consommation. Et cette dernière, dans un pays où la vie est moins chère et le prix de la main-d'œuvre meilleur marché, assure une rémunération un peu supérieure à la coopérative d'Amiens. Ceci est d'ailleurs secondaire.

Le mouvement coopératif du Sillon est de date plus récente, mais il lui est uni d'une façon plus intime.

La *Sociale* n'impose pas absolument à ses adhérentes d'être affiliées au syndicat de la Bourse du Travail d'Amiens et à Villedieu on ne s'est même pas posé la question. Au contraire, le Sillon n'a entendu n'admettre dans ses coopératives pour travailleuses à domicile que des sillonnistes et leur a toujours destiné, comme premier et presque exclusif débouché, sa propre clientèle.

Un numéro entier de la revue : Le Sillon (1), a été consacré à l'effort coopératif du mouvement. Nous y puisons les renseignements suivants, ainsi que dans les numéros de l'Eveil démocratique des 15 décembre 1907 et 21 novembre 1909. Ils sont complétés par les données recueillies, 7, rue de l'Epée-de-Bois, où se trouvait jusqu'à ces derniers temps, le siège de l' « Union des coopératives sillonnistes d'habillement ».

---

(1) N° du 10 décembre 1909.

La première en date est de mai 1907. Fondée par Mlle Cathe Decroix, elle n'est plus mentionnée dans la revue, Le Sillon, en décembre 1909; elle est à upe près dissoute aujourd'hui.

Après huit mois de tâtonnements, on donnait des salaires de 0,35 par heure aux ouvrières les moins habiles et on montait à 0,60 pour les plus expertes. Une dizaine d'ouvrières étaient occupées d'une façon stable pendant l'année entière, quarante environ travaillaient d'une façon intermittente.

Au début, on se bornait à mettre les ouvrières en relation avec les clientes qu'on leur destinait. On a dû y renoncer et rétablir l'anonymat du travail pour un motif des plus suggestifs : afin d'empêcher la baisse des prix. Par crainte de manquer une affaire ou parce que l'acheteuse — par habitude ou besoin — le réclamait, les ouvrières avaient presque établi en règle, le travail au-dessous des tarifs arrêtés. C'était la concurrence dans la coopérative. Etat d'esprit assez bizarre, devant être noté, car il est très caractéristique.

Vient ensuite : *L'Aube*, organisée à Nancy en septembre 1908, au capital de 7.500 francs. La première année, le chiffre d'affaires s'est élevé à 12.000 francs, ce qui doit représenter 2.000 francs de salaires au maximum. Le gain horaire des ouvrières est de 0,25 à 0,35. La première année, il a fallu contracter un emprunt de plusieurs milliers de francs à cause des frais de local. A Nancy, on fait la confection pour dames et pour enfants et la chemise pour hommes.

A Lieusaint, le *Perce Neige* s'est spécialisé dans les pèlerines lorraines, les chemises d'hommes et les vêtements ecclésiastiques. Cette coopérative semble très bien administrée. Son capital initial fut de 5.000 francs. Il a dû être élevé à 7.000. Les salaires atteignent 4 et 5 francs par jour. Le résultat a été une hausse parfois du simple au double, des prix offerts par le magasin de Paris pour lequel on travaillait autrefois. Cependant, si nos renseignements sont exacts, on souffrirait à Lieusaint du manque de débouchés.

La *Semeuse* de Croix-Roubaix, organisée en octobre 1909, se flatte d'avoir élevé les salaires horaires de huit à dix centimes. L'expérience est trop récente pour fournir la moindre indication.

Pour mémoire seulement, nous mentionnerons la coopérative de chaussures de Fougères. Le travail s'y effectue en atelier. C'est une usine véritable, fabrique du modèle patronal, avec ses rouages et ses services au capital de 20.000 francs.

Seule, cette dernière coopérative, dont le premier inventaire s'est, il est vrai, soldé par un léger déficit, a des débouchés suffisants, et paraît pouvoir réussir. Les autres végètent et, au fond, ne se soutiennent que par des subventions déguisées. Celles-ci font honneur au désintéressement des sillonnistes qui les consentent. Mais elles empêchent d'envisager comme un remède social, une institution économique ayant tant de peine à prendre, et à s'implanter dans un milieu d'élite, disposant d'une clientèle considérable, très discipli-

née, habituée à suivre tous les mots d'ordre, et assez sociale pour accepter d'importants délais de livraison.

De ce côté, l'expérience encore est concluante. Ces coopératives de production qui se présentent dans des conditions exceptionnelles et avec des chances uniques de succès, ont produit des résultats tout à fait restreints, et dans certains cas, en particulier à Paris, presque chimériques.

Le 9 mai 1909 a vu naître « *les Arlisanes parisiennes* », association du travail féminin à domicile, suscitée par Mlle Blondelu, dont le dévouement et le désintéressement sont connus de tous. Secrétaire du syndicat des plumassières, à deux reprises membre du Conseil supérieur du travail, elle s'est spécialement occupée du travail à domicile. Le but de son association est de grouper des ouvrières de divers métiers féminins, travaillant déjà ou désirant travailler chez elles, n'ayant pas de ressources pour s'établir et obligées souvent, par raisons de famille, d'âge ou de santé, de préférer rester chez elles que d'aller en atelier.

Mlle Blondelu rêve de réunir ainsi des femmes appartenant aux professions les plus diverses, et de constituer un milieu où les consommatrices pourraient trouver des ouvrières pour chacune des tâches qu'elles auraient à leur confier.

Ce n'est plus seulement une coopérative, l'organisation devient, en outre, une sorte de phalanstère dispersé, si les mots ne juraient d'être accouplés. Sous cette forme, la création devient tout à fait nouvelle et il

est permis d'avoir des doutes sur la possibilité d'un fonctionnement normal.

On songe à susciter une clientèle par des ventes et expositions périodiques, dont la première eut lieu les 1er, 2 et 3 juillet 1909 dans les salons du journal La Française (1). Mais comment assurer la régularité des commandes et pouvoir se flatter d'éviter le chômage prolongé ? Pour les coopératives de production, dont l'objectif est de fournir directement la clientèle, c'est le gros problème qui se pose. Il y a dans l'année un certain nombre de périodes durant lesquelles chacun veut être servi et une coopérative, surtout aussi vaste, par l'infinie variété des spécialisations, que les « Artisanes parisiennes » a bien des difficultés à organiser la production à l'avance et en attendant les commandes.

En fait, l'association des « Artisanes parisiennes » a peu fonctionné. Seize ouvrières ont participé à la première vente et si quelques-unes y ont obtenu deux ou trois commandes, d'autres ont exposé en pure perte.

Mais en admettant même que, dans l'avenir, l'organisation fût assez prospère pour fournir un travail important à ses membres, la difficulté serait tout au plus reculée. Ici intervient encore une chance d'insuccès, en raison des habitudes des acheteuses qui ont établi, en droit, le règlement tardif des comptes. Une coopérative sera-t-elle assez forte pour exiger le paiement à livraison ?

(1) Cf. l'article intitulé : Chronique. Journal la Française, 11 juillet 1909.

On doit répondre, surtout dans le cas présent, par un point d'interrogation. Mlle Blondelu borne, en effet, son rôle de fondatrice et directrice de l'association, à mettre en rapports directs la clientèle et l'ouvrière associée, dans la spécialisation de qui rentre l'objet demandé. On a vu plus haut les inconvénients ayant résulté du système pour une des fondations sillonnistes. Ils ont mis en évidence le peu de force de résistance des ouvrières à domicile. Celles qui ne songent même pas à se défendre contre les exigences nouvelles, oseront-elles jamais, essayer d'obtenir la modification d'habitudes invétérées ?

L'œuvre de Mlle Blondelu — et elle ne s'en cache pas — aboutira au maximum, à faciliter l'établissement de quelques petites patronnes, sorties du rang des ouvrières les plus humbles. Elle est incapable d'avoir une influence sur l'élévation des salaires. Il y a même lieu de se demander, si le sort des bénéficiaires du mouvement sera véritablement amélioré ?

Au moment où nous écrivons ces lignes, achève de se constituer la « *société coopérative de travail féminin* ». Le comité d'initiative est composé de Mmes Bordèse, Corréard, Deguine, Maréchal, Paul Perdrieux, MM. C. Risch, l'abbé Viollet. La coopérative se rattache aux organisations si intéressantes du 88 de la rue du Moulin-Vert, d'où sont sorties, en particulier, ces si utiles unions d'œuvres.

On veut grouper les ouvrières travaillant à domicile afin de leur procurer le maximum de salaire compatible avec les conditions économiques. On ne cache

pas son ambition de faire de cette société le type d'autres organisations coopératives analogues. « Elle serait pour le travail féminin ce qu'ont été les pionniers de Rochdæle pour les ouvriers anglais (1). »

« Quand il y aura plusieurs associations de l'espèce groupant un certain nombre d'ouvrières, l'action collective, impossible jusqu'ici aux ouvrières à domicile, deviendra réalisable (2). » Ainsi on aboutirait indirectement à la coopérative de vente, projet suggéré par M. Martin Saint-Léon, dont il a exposé le mécanisme dans un article de l'Energie Française (3) et son rapport au congrès des ligues sociales d'acheteurs (4).

Voici comment les initiateurs comprennent leur essai.

La coopérative du travail féminin coûtera moins cher que l'entrepreneuse, comme la coopérative de consommation coûte moins cher que le commerçant.

Certaines entrepreneuses ne réussissent pas, parce que beaucoup d'entre elles font des affaires sur un trop petit pied pour n'avoir pas de frais généraux énormes ; c'est toujours comme pour le commerce de détail.

Dans la coopérative ce sont les souscripteurs qui, pour accomplir une œuvre d'intérêt social, prennent

(1) Extrait d'une circulaire, Cf, Bulletin de la semaine, 19 janvier 1910, p. 30.

(2) J. C. : Une forme d'association pour la protection du travail de la femme. Le travail de la femme et de la jeune fille, n° de novembre 1908, p. 1258.

(3) Energie Française, n° du 28 décembre 1907, p. 830-831.

(4) Cf. Compte rendu de l'Assemblée de Genève, p. 524.

les risques à leur charge : ces risques ne sont pas compensés par l'intérêt limité qu'ils peuvent toucher en cas de réussite. Ils prennent aussi à leur charge le supplément de frais généraux qui résultera au début de l'insuffisance forcée des salaires.

On le voit, la création projetée, a été sérieusement étudiée. Tout a été prévu, on a même eu l'amabilité de nous communiquer deux projets de budget : l'un pour le début, l'autre en fonctionnement normal. Nous les reproduisons ci-dessous, parce qu'ils achèvent de renseigner sur les idées directrices de l'organisation nouvelle.

Période de début

Le capital-actions ne doit servir qu'accessoirement à des placements et à des dépenses permanentes. Son but essentiel est d'assurer le fonctionnement de la société à ses débuts jusqu'à ce qu'elle soit assez forte pour vivre.

Recettes

Souscriptions aux actions...................	6 000 fr.
Prix payé par les magasins.............	7 500
Retenues payées pour malfaçons, etc.	200
Dons et recettes diverses................	300
TOTAL..............................	14 000 fr.

Dépenses

Frais de constitution, de publicité et autres frais.....................................	2 000 fr.

Aux ouvrières (salaire intégral moins 20 %)	6 000
SALAIRE FIXE: Gérante	3 000
SALAIRE FIXE: Femme pour aider et faire les courses	1 000
SALAIRE FIXE: Loyer	400
SALAIRE FIXE: Eclairage, frais divers, dépenses imprévues	400
Malfaçons (élevées au début)	1 000
Report du disponible	200
TOTAL	14 000 fr.

Fonctionnement normal

Travail régulier assuré pendant 250 jours, rémunération à la tâche, donnant en moyenne 3 fr. 20 net par jour, à chaque ouvrière.

Recettes

Prix du travail payé à la société	200 000 fr.
Retenue aux ouvrières pour malfaçons, etc	1 000
Intérêts des fonds placés, produits de quêtes, dons, etc	2 000
TOTAL	203 000 fr.

Dépenses

Versé aux ouvrières :

(Salaire correspondant à la tâche de

chacune d'elles sous déduction de 20 % — au lieu de 50 ou 60 % prélevés par les entrepreneuses)	160 000 fr.
Indemnités aux magasins pour malfaçons, etc.	2 000
Gérante, salaire fixe (indépendamment des participations)	4 000
Aides de la gérante	24 000
(On suppose une aide par 20 ouvrières, 200 francs par mois pour chaque aide indépendamment des participations).	
Femmes pour livraisons et courses....	2 000
Loyer pour la salle de distribution des travaux	1 500
Eclairage, frais divers	500
Dépenses imprévues	1 000
Intérêts aux actions (50 000 francs).	2 500
Bénéfice à répartir	5 500
TOTAL	203 000 fr.

Une fois constituée, la société coopérative de travail féminin aura-t-elle moyen de réussir ? Nous ne savons. Toutefois nous reconnaîtrons volontiers que de toutes les coopératives étudiées au cours de ce chapitre, la coopérative de la rue du Moulin-Vert nous paraît être celle qui a le plus de chances de succès. La société du logement ouvrier, sur laquelle elle s'appuie, est connue depuis plusieurs années pour le sérieux de son organisation. C'est donc une garantie importante,

D'autant plus que l'œuvre nouvelle bénéficiera des données, fournies par les enquêteurs de la société du logement ouvrier, sur la valeur professionnelle des candidates. Il lui sera donc possible de se constituer uniquement avec des travailleuses de toute première valeur.

Aboutira-t-elle à un succès général ? Les fondateurs eux-mêmes se rendent compte que non. Ils ont écrit dans une de leurs circulaires : « On peut espérer qu'une loi viendra fixer un salaire minimum pour le travail à domicile. Mais il sera difficile d'obtenir cette loi et difficile de l'appliquer si l'organisation du travail reste ce qu'elle est aujourd'hui (1). »

Donc les initiateurs se sont prouvés, par leurs enquêtes et leurs études, le caractère restreint de leur action. Nous venons de le dire. Ils se présentent dans des conditions exceptionnellement bonnes et malgré cela, pour éviter une faillite dans leurs promesses, ils sentent le besoin de circonscrire leur ambition.

Leurs projets de budgets, à l'exemple de ceux préparés par le ministère des finances, s'équilibrent toujours. On fait état du maximum de recettes probables et on mentionne le minimum d'aléas. Or, l'examen du budget de fonctionnement normal, reproduit plus haut, appelle de sérieuses réflexions sur la portée générale de la société coopérative de travail féminin. Dans les recettes on lit : « intérêts des fonds placés, produits des quêtes, dons, etc... 2.000 francs. »

---

(1) Cf. Bulletin de la semaine, 19 janvier 1910, p. 29.

On prévoit donc que cette coopérative ne parviendra pas à vivre par elle-même et devra, même en fonctionnement normal, après avoir atteint son complet développement, avoir recours aux subventions de la charité.

Il n'est pas question, ici, d'en faire le moindre reproche à l'œuvre, il suffit d'indiquer la situation et de rappeler qu'on ne saurait, au moyen de cet adjuvant d'assistance, opérer la réforme d'une organisation économique.

D'autant plus, qu'élargie et étendue, à toutes les ouvrières à domicile, l'organisation finirait par devenir fort dispendieuse. En effet, en acceptant pour exact, ce projet de budget, on arrive aux calculs suivants. Dans la partie dépenses on lit : « On suppose une aide par vingt ouvrières; 200 fr. par mois pour chaque aide, indépendamment des participations. » Or, comme la somme allouée pour les aides de la gérante est de 24,000 francs, on base donc ces calculs sur dix aides, et par conséquent deux cents ouvrières.

Si nous appliquons seulement ces données à un million de travailleurs à domicile, nous concluerons que l'amélioration de leurs salaires, après les tâtonnements inévitables du début coûterait avec ce système, dix millions par an, à la bienfaisance privée.

Toute question théorique mise de côté, on se heurte à une impossibilité absolue. Et peut-être ce déficit est-il très optimiste !

En résumé, — et ces observations s'appliquent à

des degrés divers à toutes les coopératives indiquées plus haut, — il faut dire de cet effort ce qui a été répété déjà des autres tentatives de l'initiative privée : Elles sont à encourager, à développer dans la mesure du possible. Ceux qui s'en font les propagateurs accomplissent une œuvre digne de toutes les sympathies. Pour quelques-unes des lamentables épaves que la fabrique collective rejette vers eux, ils deviennent une protection efficace. A un nombre restreint de privilégiées ils assurent un salaire rémunérateur, doublement apprécié par la comparaison immédiate avec le gain de la veille.

Nous serions donc désolés que tous ces initiateurs, manifestement en progrès considérable sur la pratique trop commune de l'assistance, voient dans ce chapitre le moindre blâme, même indirect à leurs persévérants efforts. Plusieurs d'entre eux, au cours de conversations multiples, ont reconnu l'esprit qui nous animait, et le sens de nos hésitations. Ils ont avoué le caractère limité de leurs associations et la faiblesse du rôle qu'elles pouvaient jouer pour relever et maintenir les salaires du travail à domicile. Nous avons voulu le constater et prouver, par les faits, l'erreur où se mettent ceux qui penseraient apporter ainsi un remède aux maux dont tout le monde gémit. Mais à aucun moment, il n'a été dans notre pensée de dénigrer les coopératives créées aux prix de tant de peines, de veilles et parfois d'angoisse. Si jamais, l'idée nous en était venue, le souvenir de la conviction, du désintéressement, de l'ardeur et de la manifeste sincérité

d'âme de nos interlocuteurs, eussent été suffisants pour nous enlever pour toujours cette pensée que nous regarderions comme criminelle.

Après ces longues enquêtes, il nous reste un sentiment très vif d'admiration pour une somme si considérable de services rendus sans esprit de retour, et nous avons voulu seulement montrer, par leur récit, combien il est utile et urgent qu'un remède plus général vint seconder de si généreux essais.

Il faut donc s'inscrire en faux contre la conclusion optimiste de M. Cotelle : « L'idée de la coopération de production aurait, en ce qui concerne le sweating-system, un effet des plus heureux, qui serait d'empêcher ce qu'on appelle d'une façon barbare, la subalternisation des ouvriers » (1). Ce n'est pas du tout « en combinant avec art l'association coopérative et l'organisation syndicale qu'on peut arriver à diminuer notablement les formes extérieures du sweating-system »(2).

M. Verhœgen l'affirme avec la plus grande netteté : « Les ouvrières n'ont jamais rien fait pour modifier une situation qui les livre pieds et poings liés à la merci des facteurs. Elles manquent naturellement d'initiative et n'osent pas s'insurger contre ceux qui leur procurent leur modeste gagne-pain. Souvent d'ailleurs, elles le voudraient qu'elles ne le pourraient pas » (3).

Et M. Cetty est plus pessimiste encore : « on ne peut

---

(1) Cotelle : Le sweating-system, p. 273.

(2) Ibid : p. 277.

(3) Pierre Verhœgen : La dentelle et broderie sur tulle : Office du travail belge, p. 200.

songer à grouper ces ouvriers et ces ouvrières, l'isolement, l individualisme sont la conséquence forcée du travail à domicile » (1).

M. Levasseur rapportait la même impression découragée. « En Amérique, a-t-il écrit, des philanthropes ont essayé d'affranchir les ouvriers de leur dépendance en organisant le travail sous forme de coopération, dirigée par un contremaître, ils n'ont pas réussi à leur procurer une meilleure rémunération, le contremaître coûtait autant et plus que le gain de sweater et le travail était plus mal fait. » (2).

Nous terminons ces quelques citations par une page de Miss Beatrice Potter (M[rs] Sydney Webb) dont on connaît la particulière compétence dans la question du sweating-system.

Elle commence par se féliciter de l'heureux fonctionnement de la manufacture coopérative de chemises créée par le magasin de gros d'Ecosse, à Shieldhall, qui a réuni en ateliers salubres un certain nombre d'ouvrières auparavant dispersées, puis elle ajoute : « Il ne faudrait pas pourtant se faire l'illusion de croire que les coopérateurs puissent jamais employer la masse des travailleurs qui souffrent actuellement du sweating-system. D'une façon générale, on peut dire que ces industries travaillent surtout pour l'exportation... Pouvons-nous espérer que cet ouvrier qui passe seize ou dix-sept heures par jour à fabriquer des aiguilles, pour gagner juste de quoi ne pas mourir de

(1) Cetty : Letravail à domicile en Allemagne. Univers, 25 avril 1904.
(2) Levasseur : L'ouvrier américain, tome I, p. 427.

faim, ou ces enfants élevés dans un des appartements à une seule chambre de l'est ou du sud de Londres; pouvons-nous espérer, dis-je, que ces misérables créatures réussissent à s'élever à ce niveau moral et intellectuel qui, comme l'expérience l'a prouvé, est indispensable pour que la coopération puisse prendre son essort? » (1).

Il n'est pas utile d'insister plus longuement, et malgré son apparente brutalité, nous souscrivons, sans hésitation, à cette dernière déclaration de l'auteur : « Tout coopérateur expérimenté nous accordera sans discussion, que l'idée de transformer en producteur autonome ou associé, les ouvrières en cravates d'East London, les ouvrières en aiguilles de Staffordshire ou les cordonniers juifs, est tout simplement absurde » (2).

A son tour l'organisation professionnelle doit donc s'avouer impuissante à résoudre l'angoissant problème posé. Au fur et à mesure, qu'on l'étudie de près, les tentatives de l'initiative privée voient diminuer la confiance mise en elles, et pendant ce temps « ce qui n'augmente pas non plus, mais diminue tous les jours, c'est le salaire des ouvrières » (3).

Aussi importe-t-il de voir si l'action légale ne pourrait intervenir avec succès, avant que la situation n'achève de devenir désespérée. C'est la délicate et complexe question qui reste à examiner dans la dernière partie de ce livre.

---

(1) Béatrice Potter : Comment en finir avec le sweating-system. Revue d'économie politique novembre 1893, p. 969-970.

(2) Béatrice Potter : Loc. cit. p. 970.

(3) Pierre Verhœgen : La dentelle et broderie sur tulle. Office du travail belge, p. 279.

TROISIÈME PARTIE

L'intervention légale

CHAPITRE PREMIER

Les objections contre l'intervention légale dans le sweating-system

Il ne s'agit point d'instaurer un débat théorique sur l'utilité ou les inconvénients de l'intervention légale dans le domaine social. La question est depuis longtemps épuisée, et personne ne nie plus, aujourd'hui, la légitimité des lois sociales. « Peu à peu la confiance, jusque-là trop aveugle en la libre concurrence, ouvrit les yeux (1). » On a reconnu que « la nature n'a pas que des harmonies (2) » et M. de Mun a écrit dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi sur les salaires minima : « Reste l'intervention de la loi.

(1) Léon Polier : La protection internationale des travailleurs. Correspondant 10 juin 1905, p. 862.
(2) Ibid. p. 682

Elle est ici nécessaire. C'est le seul moyen qui nous paraisse efficace, pour arriver au relèvement des salaires, que nous cherchons à obtenir. La loi seule, dans l'état actuel de désorganisation des travailleurs à domicile, pourra bien souvent édicter et assurer le respect de cette règle commune dont nous avons dit la nécessité pour mettre un frein à la concurrence entre patrons et ouvriers (1). »

Après la constatation de la faillite du progrès industriel, de l'initiative privée et même de l'organisation professionnelle, pour le relèvement des salaires du travail à domicile, il faut bien envisager l'action légale comme suprême ressource.

Nous le disions déjà, au cours d'une séance de l'Union pour la vérité : « La question demeure donc entière; et c'est parce qu'il faut en sortir que je suis partisan de l'intervention légale. Non pas que j'y aille avec enthousiasme, préférant en général les progrès réalisés par l'effort de la liberté humaine. Je suis, si vous le voulez, un résigné, mais c'est le seul moyen qui me paraisse de nature à améliorer une situation lamentable n'ayant que trop duré.

« C'est aussi la conviction très nette à laquelle m'ont conduit les quelques enquêtes que j'ai pu avoir l'occasion d'entreprendre (2). »

---

(1) De Mun : Proposition de loi relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile, n° 2453, annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909, p. 5.

(2) Libres entretiens, 15 décembre 1908, p. 97-98.

Tous ceux qui réclament le secours de la loi dans le problème présent, sont dans le même état d'esprit. Ils ont envisagé son appui, en dernier lieu, après avoir examiné tous les autres et constaté leur impuissance. Ils y vont, parce qu'ils ne veulent, sans essayer cette dernière chance, souscrire à cette phrase navrante de M. d'Haussonville : « De remède direct à l'exiguité du salaire des ouvrières de l'aiguille, cela est triste à dire, il n'y en a pas (1). »

Qu'on taxe leur espoir de « prodigieuse naïveté économique (2) » et qu'ils soient traités de « théoriciens (3) » par les plus dogmatiques des sociologues, ils n'en ont cure.

Le Docteur Romme concluait ainsi un article sur le sweating-system en France : « On comprend dès lors jusqu'à quel point ont raison, ceux qui osent porter une main sacrilège sur les grands principes de liberté, pour demander, qu'au nom de l'humanité, on règlemente enfin le travail à domicile comme on l'a fait pour la grande industrie, et que l'inspecteur du travail ne s'arrête plus, impuissant, au seuil du domicile privé, au seuil de l'atelier familial transformé en véritable bagne pour femmes et enfants (4). »

Une série de comparaisons ingénieuses ont amené à l'idée d'intervention légale dans le travail à domicile

---

(1) d'Haussonville : Salaires et misères de femmes, p. 39.

(2) Ibid, p. 39.

(3) Ibid, p. 39.

(4) Dr Romme : Le sweating-system en France : La Revue, 15 septembre 1905, p. 172.

des hommes plutôt opposés, en principe, à cette action de la puissance publique.

M. Sauvaire-Jourdain, membre de la chambre parisienne des maîtres-tailleurs, affirme : « On a tort de se réclamer toujours de la liberté individuelle en cette matière, comme en beaucoup d'autres. Dans un autre ordre d'idées, on pourrait tout aussi bien prétendre que les obligations de la loi militaire sont elles-mêmes des violations de la liberté individuelle. Il faut accepter les effets de ces restrictions, profitables au plus grand nombre (1). »

« Une loi récente, ajoute M. Louis Rivière, l'éminent président de la société d'économie sociale, a permis de retirer la puissance paternelle aux parents indignes sans que le principe de l'autorité familiale ait été ébranlé. Le foyer et la vie commune n'en seront que plus respectés, quand on ne pourra plus les accuser de dissimuler l'exploitation des faibles (2). »

Quant à M. Tardieu, il base sa comparaison sur les mœurs des propriétaires : « La plupart des propriétaires, dit-il, n'ont aucune conscience, et si la ville les force à curer les égoûts et à mettre les coupe-air en bon état, ils considèrent ces obligations comme une injustifiable tyrannie (3). »

---

(1) Cf. Bulletin de la chambre syndicale des maîtres-tailleurs de Paris, 15 avril 1904, p. 16.

(2) Louis Rivière : Mélanges et notices : Réforme sociale, 1-16 juillet 1907, p. 127.

(3) Tardieu : L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles et dans l'agglomération bruxelloise. Office du travail belge, p. 264.

Ainsi, petit à petit, s'est créé un état d'esprit général, déterminant M. Isaac à très sincèrement reconnaître « que devant la difficulté et la complexité d'un problème douloureux, il n'était pas niable que des mesures de protection, même légales, pouvaient à bon droit paraître légitimes, pour les femmes et les enfants du moins (1). »

La preuve la plus évidente de l'acceptation, au moins théorique, de la légitimité de l'action légale dans le travail à domicile résulte de cette note du *Temps*, le plus impénitent libéral des journaux. Nous la reproduisons in-extenso. On nous accordera bien, après sa lecture, qu'il est inutile d'insister plus longuement sur ce point.

« Les lords ont voté à l'unanimité la seconde lecture du Trade Boards bill. Cette loi qui établit, on le sait, des conseils mixtes de patrons et d'ouvriers, et leur permet de fixer un salaire minimum dans les industries à domicile, pouvait passer pour sentir le fagot. Cependant, les lords les plus conservateurs ont su prouver que, sur ce chapitre, ils rendraient les points à bien des libéraux du continent. Le marquis de Salisbury lui-même, tout en rappelant, il est vrai, que seule l'expérience montrera si cette loi est bienfaisante, a reconnu que dans certaines industries où les ouvrières sont honteusement exploitées, le seul moyen de les relever est de leur garantir un minimum légal de

(1) Cf. Conférence publique sur le minimum de salaire : Démocratie du Sud-Est, 7 mars 1909, p. 3.

salaire. Avec une largeur de vue digne des traditions de sa famille, il a exprimé le souhait de voir un jour ces ouvrières s'organiser elles-mêmes en trade-unions, comme les ouvriers des industries supérieures. Ce langage a produit dans le camp libéral, comme dans l'autre, le meilleur effet. Il montre avec quelle intelligence la noblesse anglaise sait s'adapter aux conditions de la vie moderne et justifier son influence politique (1). »

Il est difficile d'être plus élogieux et de s'approprier plus entièrement la doctrine qu'on relate. Peut-être le *Temps* ne se souviendra-t-il plus guère de cette note quand viendront en discussion, au parlement français, des projets analogues. Mais pour que de telles déclarations tombent de la plume de ses rédacteurs, il faut bien que la question soit mûre et toute prête d'être résolue.

On est donc en droit de penser que l'opinion commune est avec M. Paul Barry, et pense que « le véritable remède (au sweating-system) consiste dans l'intervention du législateur qui venant, pour ainsi dire, juxtaposer sa volonté à celle de l'ouvrière, permettrait à celle-ci de contracter sur un pied de moindre inégalité, et restituerait à son consentement ce caractère de liberté, sans lequel il n'y a pas, juridiquement parlant, de véritable convention (2) ».

Mais c'est là, il faut bien le reconnaître, une satis-

---

(1) Temps : 6 septembre 1909, p. 2.

(2) Paul Barry : Le travail à domicile : Mutualiste français, 15 mai 1909, p. 97-98.

faction purement platonique, et un accord qui ressemble fort à ceux conclus par Maître Jacques entre Harpagon et son fils. D'accord sur le principe, parce qu'on ne saurait guère faire autrement, on élève aussitôt de redoutables objections secondaires, qui ne tendent à rien autre qu'à détruire le principe.

Elles se ramènent à trois que nous nous proposons d'étudier, dans ce chapitre : La réglementation de la fabrique collective provoquera, dit-on, la diminution du travail en chambre, amènera la suppression du bon marché, nécessaire à tant de petites bourses et enfin risque de causer des répercussions épouvantables pour le pays, par suite de la concurrence internationale .

Et ainsi tout est remis en question et on finit par dire avec M. Hubert Valleroux : les ouvriers « sentent bien et savent bien reconnaître qu'un salaire faible vaut mieux que point de salaire du tout (1) ».

L'histoire rappelle singulièrement le dialogue du cuisinier de La Fontaine avec ses volatiles. Il leur laisse le choix de la sauce à laquelle ils devront être mangés, et ne parvient pas à comprendre que leur volonté est de n'être pas mangés du tout.

Que valent donc ces objections partout reproduites ?

La réglementation du travail à domicile le réduira-t-elle ?

L'objection a été présentée de divers côtés. Au

---

(1) Hubert Valleroux : Le minimum légal de salaire. Rapport à la Réforme sociale, 14 mai 1895, p 305.

syndicat de la rue de Vercingétorix, on nous avouait avoir hésité, pour ce motif seul, devant le minimum légal de salaire. La campagne vigoureuse des Ligues sociales d'acheteurs a déjà orienté les grands magasins vers la création d'ateliers qui amènent la suppression d'un certain nombre d'ouvrières à domicile. Dans ce cas se trouvent le Bon Marché, la Belle Jardinière, les Galeries Lafayette. Il y a deux ou trois ans, le Gagne Petit a établi dans la banlieue un atelier pour huit cents ouvrières.

Mlle de Gourlet nous affirmait de même que le travail à domicile avait une tendance à diminuer à Paris, sans pouvoir dire toutefois si c'était le fait du développement de la grande entreprise ou de l'extension de la fabrique collective en province.

D'ailleurs, ce côté de la question est pour le moment secondaire. Il est bien certain qu'aujourd'hui les grands établissements créent des ateliers pour une part de leur production. La démonstration en fut faite lors de la médiation de la Ligue d'acheteurs entre la maison Cumberland et le syndicat des ouvriers tailleurs (1).

Ce qui a été dit antérieurement du nécessaire maintien du travail à domicile, doit-il faire considérer l'intervention légale comme dangereuse ?

Nullement. Une première distinction s'impose. Les établissements cités sont tous des grands magasins

(1) Cf. Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs, 1er trimestre 1907, p. 41.

qui confectionnent sur mesure une partie de leurs vêtements. Il est donc assez normal, avec l'accroissement de cette partie de leur commerce, qu'ils songent à créer l'organisme correspondant. Cette évolution ne nous paraît donc fournir aucune indication précise. D'autant plus qu'elle n'est nullement signalée pour les maisons de confection proprement dites, auxquelles s'approvisionnent les établissements qui vendent les vêtements tout faits. Elles continuent donc à rester, dans cet article, les grands pourvoyeurs du travail à domicile.

A un autre point de vue, il est bien manifeste que les grands magasins ne développeront pas leurs ateliers au point de supprimer le travail à domicile. On parle comme d'un maximum du Gagne Petit et de son atelier pour huit cents ouvrières. Mais qu'est-ce que huit cents ouvrières par rapport aux deux cent cinquante mille du département de la Seine ? D'ailleurs, et c'est ce qui achève de nous rendre assez sceptique sur la portée générale du mouvement, il se manifeste seulement dans une catégorie du travail à domicile, le vêtement, et encore s'agit-il du vêtement sur mesure. On verrait difficilement cette concentration industrielle s'opérer dans la lingerie ou toutes autres spécialités de la fabrique collective.

Nous pensons que les grands magasins ont, à l'heure actuelle, aggloméré autour d'eux un chiffre de main-d'œuvre qu'ils ne dépasseront guère. Qui plus qu'eux, en effet, est sujet aux variations de l'offre et de la demande puisqu'ils en sont l'aboutissant direct ? Ils

ne peuvent donc songer à ouvrir des ateliers dans lesquels le chômage serait à l'état endémique en dehors des périodes d'expositions ou de forte saison.

Mais de plus, la généralisation de l'atelier ne tarderait pas à devenir pour le grand magasin la négation d'un de ses principes esssentiels. On sait qu'une des ingéniosités du système est d'obliger le fournisseur à devenir le banquier gratuit du grand établissement. On ne paye pas à chaque réception. Le plus petit fabricant, le trôleur du faubourg Saint-Antoine, comme le plus gros industriel, est obligé de se soumettre à la loi commune. On lui crédite le compte de son avoir, payable à trente jours à partir du premier du mois suivant la livraison.

Ceci est la loi courante. Certains, telles les Galeries Lafayette, poussent plus avant l'habileté de la combinaison. Ils commandent ferme une certaine quantité d'objets à leurs entrepreneuses ou intermédiaires divers. Ces articles doivent être livrables immédiatement sur demande à partir d'une date fixée. Le grand magasin fait appel au stock suivant ses besoins. Le plus souvent, il s'ingénie à dater ses ordres des jours qui suivent le 1er du mois et comme sa lettre marque le délai de payement, il parvient ainsi, après l'avoir déjà reculé à l'extrême, à gagner encore un nouveau crédit gratuit de près de soixante jours.

Nul ne contestera que ce soit là une des forces les plus puissantes du grand magasin. Elle se briserait dans sa main, du jour où il généraliserait la suppression du travail à domicile. Croit-on sincèrement qu'entre

l'élévation de quelques centimes pour la main d'œuvre isolée, et la perte de ce privilège, inoui à une époque où le crédit industriel et commercial est cher, des directeurs soucieux du maximum de profit hésitent un seul instant ?

Un fait assez généralisé, lors de l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, vient enlever les derniers doutes. On a constaté, à Paris du moins, une hausse de dix pour cent sur la plupart des produits, destinée à compenser l'accroissement des frais généraux par suite, disait-on, des exigences légales. En réalité, cette surtaxe a pu surtout se produire parce qu'elle correspondait à une période de prospérité nationale, de diminution du pouvoir d'acquisition de l'argent; et que, par conséquent, les prix antérieurs devaient être modifiés.

Mais, laissant ce problème de côté, on devine immédiatement la conclusion qu'on déduira des événements de 1906. Le grand magasin haussera volontiers ses prix de vente de la différence entre le minimum légal fixé et le salaire courant d'autrefois. Le public l'acceptera, en maudissant, une fois de plus, les lois sociales, et le grand magasin n'aura rien perdu.

Essaierait-il et surtout pourrait-il, s'il supprimait le travail à domicile et le remplaçait par le travail en atelier, augmenter ses prix de vente, non seulement de sa différence de prix de revient, mais encore en avouant qu'il perd le bénéfice de ses multiples caisses de crédit gratuit ? On n'oserait le prétendre. En dernière analyse il sera plus profitable pour le grand magasin,

même après l'intervention légale, de maintenir le travail à domicile que de l'abolir. Aussi ne croyons-nous qu'à un développement très limité, dans cet ordre d'idées, du travail aggloméré.

Il ne faut pas l'oublier. En ce moment la fabrique collective jouit d'un privilège exclusif et scandaleux, et il faudra la frapper durement pour rétablir seulement l'égalité. M. Edouard Payen, si peu suspect, le reconnaît lui-même : « Il est certain, dit-il, que les industriels qui souffrent, de par le fait du législateur, de la concurrence de l'industrie à domicile, sont fondés à se retourner vers le législateur et à lui demander de mettre leurs concurrents dans une situation analogue à la leur (1). »

Alors se posera, pour la première fois, d'une façon sérieuse, la question des dangers courus par le travail à domicile pour son avenir.

Pour le moment, la difficulté est inverse et comme l'indique M. Allix, le « devoir des pouvoirs publics, c'est d'éviter dans la mesure du possible de favoriser indirectement le maintien et la propagation de l'industrie à domicile, en l'exemptant de certaines charges légales qui pèsent sur l'industrie en fabrique (2) ».

Ce côté du conflit n'a, peut-être, pas toujours été suffisamment envisagé. Il appelle, cependant, de sérieuses réflexions. Tel qu'il fonctionne actuellement,

(1) Ed. Payen : L'industrie à domicile et la réglementation du travail. Economiste français, 30 juillet 1904, .p 163, col. 1.

(2) E. Allix : L'industrie à domicile salariée : Annales des sciences politiques, juillet 1904, p. 481.

le travail à domicile n'est pas rien qu'une occasion de souffrance pour ses victimes, il est un perpétuel élément de baisse des salaires. Nous y avons déjà fait allusion, et en essayant le dénombrement du travail à domicile, nous avons montré, en maint endroit, la fabrique collective se substituant à l'atelier. Plus haut, nous avons également rappelé l'aversion des travailleurs agglomérés pour un mode de production qui limite, au premier chef, leurs revendications. Partout où le travail à domicile est possible, l'ouvrier d'usine ou d'atelier sent toujours planer sur sa tête une perpétuelle menace. A chaque instant il semble entendre son employeur lui tenir à peu près ce langage : « Modérez vos exigences, autrement je ferme mon établissement et j'ai recours au travail dispersé. » Des exemples trop nombreux viennent confirmer le sérieux de la menace.

Il est donc très exact de dénoncer la fabrique collective dans son fonctionnement actuel, comme un danger général pour le sort de la classe ouvrière, et par conséquent, comme elle est, dans son ensemble, la plus forte consommatrice du pays, comme un péril pour la prospérité nationale.

Aussi peut-on souscrire à ces lignes de M. R. Jay : « Ne doit-on pas reconnaître au législateur le droit d'intervenir toutes les fois que les initiatives privées se montrent impuissantes à protéger les droits des individus ou des familles, inaptes à sauvegarder efficacement les intérêts généraux et permanents de la société (1) ? »

(1) Raoul Jay : La protection légale des travailleurs est-elle nécessaire ? Revue d'économie politique, février 1902, p. 147.

M. Cheysson reconnaissait de même ces répercussions : « Nous sommes tous, écrivait-il, liés au sweating-system, par une implacable solidarité de fait qui ne permet à aucun de nous de se désintéresser de ce douloureux problème (1). »

En ce sens s'oriente de plus en plus l'opinion publique avertie. Comme M. R. Jay affirmant : « L'industrie dont les ouvriers sont surmenés ou insuffisamment payés est, en réalité, un parasite qui ne subsiste qu'au détriment de la communauté ? » (2) Mme Webb assure qu' « il est certain que pour l'Angleterre, la prédominance du travail à domicile enraye le progrès économique et empêche certaines branches de l'industrie de s'élever à un degré supérieur d'organisation (3). »

Quand bien même la loi aurait pour résultat de restreindre le travail à domicile, et si les faits se chargeaient de contredire les prévisions exposées plus haut, il ne faudrait donc pas reculer devant l'action légale.

Pour les raisons déjà dites, nous ne suivrons pas M. Dewine quand il écrit : « Il est des économistes appartenant surtout aux écoles allemandes et autrichiennes, notamment Sombart et Schwiedland, qui veulent qu'on aille plus loin et n'hésitent pas à préco-

---

(1) Cheysson : Le sweating-system : Revue de la prévoyance et de la mutualité, janvier 1909, p. 8.

(2) R. Jay. La protection légale des travailleurs, p. 130.

(3) Béatrice Webb. Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques. Revue d'économie politique, août-septembre 1895, p. 731.

niser la prohibition absolue du travail hors de l'atelier lorsque l'industrie à domicile est évitable. Je pense avec eux que c'est là le seul remède de couper le mal dans sa racine (1). »

Mais nous verrions, sans trop de regrets, diminuer en France l'importance de la fabrique collective.

M. Arthur Fontaine s'expliquait ainsi à la réunion de l'Union pour la vérité où l'on discutait le travail féminin à domicile : « On ne doit pas interdire par la loi le travail à domicile salarié, parce que ce mode de travail est souvent une nécessité pour l'ouvrier et surtout pour l'ouvrière; — parce qu'il ne se fait pas à domicile rien que du travail mal payé; — parce qu'une interdiction de ce genre ne saurait être contrôlée efficacement. Toutefois, on ne saurait désirer le développement du travail à domicile salarié, et, actuellement, l'évolution vers le travail en atelier apparaît en général comme bienfaisante (2). »

La situation mise à l'extrême, la pensée de la loi ne doit donc pas inquiéter. Mais alors subsidiairement, on plaint les victimes isolées d'une amélioration générale. Que deviendront les individualités qui souffriront de la diminution du travail à domicile, à supposer qu'elle se produise comme suite de la loi ? Une première réponse vient aussitôt à l'esprit : les productions collective et dispersée sont entre elles, comme les

(1) Aug. Dewinne : La réglementation du travail à domicile. Le peuple (Bruxelles), 13 août 1909.

(2) Libres entretiens, 13 décembre 1908, p. 120.

deux plateaux de la balance et quand l'une diminue, l'autre s'accroît d'autant.

Mais, en supposant même que la privation de travail atteigne des gens incapables d'être absorbés par la grande industrie, le mal serait moins irrémédiable qu'ailleurs.

La plupart sont des femmes et Mme la Baronne Brincard a, d'une façon très nette, démontré que la femme dont le mari travaille, n'a pas un intérêt véritable au travail à domicile : « Cette diminution s'opérera d'elle-même, le jour où les femmes auront appris à bien dresser le tableau de leurs recettes et dépenses. Ce jour-là, elles compareront le budget de deux familles dans lesquelles le père gagne le même salaire quotidien, mettons 7 à 8 francs. Dans le premier budget, la femme n'ajoute rien aux recettes, mais elle gère économiquement la paie « de son homme »; elle a le secret des bons plats de ménage dont on accommode les restes le lendemain, elle fait elle-même les vêtements des enfants, qui durent infiniment parce qu'ils sont solidement cousus et bien entretenus. Cette femme-là joint les deux bouts, son intérieur est salubre et il n'y a bas besoin d'une rubrique spéciale pour « médecin et pharmacie ». Le second budget augmente ses recettes de deux francs par jour (chiffre maximum) par le travail de la femme. Mais de combien s'enflent les dépenses ? Si on fait figurer exactement les achats chez le charcutier ou le marchand de vins, pour les repas que la femme n'a plus le temps de préparer elle-même, les vêtements achetés tout faits dans

les grands magasins, qui craquent sur le dos la première fois qu'on les porte, et qui, pourtant représentent de « bonnes occasions » pour lesquelles se sont surmenées d'autres malheureuses, arrachées, elles aussi, à leur véritable tâche de ménagères, si l'on y ajoute tous les frais occasionnés par de continuelles maladies de la femme et de ses enfants, on retrouvera et au-delà les deux francs conquis dans cet abrutissant travail de spécialisation à outrance (1). »

On a tenu à reproduire cette page en entier. Chacun a pu en apprécier la justesse.

Il convient d'ajouter un autre palliatif aux maux qu'entraînerait une diminution de travail à domicile. M. Lefébure le signalait à la présidente de la société pour le relèvement des petites industries rurales dans une lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous communiquer. Après avoir éveillé son attention sur le danger du nouvel appel, fait par sa ligue, à la main-d'œuvre rurale pour la lingerie ou le vêtement, M. Lefébure, avec une très grande hauteur de vue, leur signalait un autre dérivatif pour des bras inoccupés. Il prônait la création et le développement des industries afférentes aux produits agricoles, et citait, comme exemple des succès possibles, les profits procurés dans nos campagnes, depuis ces dernières années, par l'industrie fromagère.

De ce côté encore, manifestement, il y a quelque

---

(1) Baronne Brincard : Deux études sur le sweating-system : Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs : 3e trimestre 1907, p, 161.

chose à chercher. Et peut-être les deux mouvements pourraient-ils devenir concordants ou parallèles. L'agriculture française entre, d'une façon visible, dans la période d'organisation. Le mouvement syndical qui s'y développe, en même temps qu'il contribue à son industrialisation, trouve de l'occupation pour de nombreux concours féminins, par une meilleure utilisation et mise en valeur des produits. Par là encore, on offrirait un emploi aux doigts délaissés par l'industrie à domicile.

On le voit donc, la crise prévue par certains ne se présenterait pas avec le caractère d'acuité qu'ils lui supposent.

Au fond, il faut sans cesse y revenir, le travail à domicile a été artificiellement développé, au grand détriment des ouvrières auxquelles il est indispensable. Il importe de le réduire, on le constate chaque jour. Pour notre part, nous pensons exactement le contraire de M. Ed. Payen, quand il professe : « L'industrie de famille est dans une situation normale, c'est la grande industrie, qui du fait du législateur, est accablée et c'est de ce côté qu'il faudrait jeter du lest, bien plutôt que d'en charger la petite industrie (1). »

Si donc, ce que nous ne croyons guère, la réglementation de la petite industrie doit aboutir à sa réduction, il n'y aurait pas lieu de s'en plaindre.

Ce n'est pas, d'aileurs, à cette première objection

(1) Ed. Payen : L'industrie à domicile et la réglementation du travail. Economiste français, 30 juillet 1904, p. 163, col. 1.

que s'attachent surtout les adversaires de l'intervention légale. Ils invoquent davantage le respect et l'inviolabilité du domicile. Nous ne nous arrêterons pas à cette difficulté, car le mode exclusif d'intervention légale auquel tout le monde se rallie aujourd'hui : l'établissement de salaires minima, laisse tout à fait en dehors l'intrusion et l'inspection du domicile des ouvriers et ouvrières. Le domicile ne sera donc point violé; et les mêmes gens, qui approuvent la loi sur les menées anarchistes et les perquisitions policières, pourront calmer leur indignation : on ne songe pas à perquisitionner les logements insalubres où des milliers de femmes meurent de faim et de misère, en couvrant leurs travaux de microbes, pour la destruction de la santé publique.

Cette question écartée, les grands arguments contre la législation sur le travail à domicile restent donc : la suppression du bon marché et la concurrence internationale.

Autrefois, on faillit tomber un ministère en lui lançant l'épithète de : ministère du pain cher. Aujourd'hui les mots ont gardé leur magie et, aux interventionistes, on reproche de ruiner les petites bourses. Avec un luxe de détails et d'émotion on se lamente sur le sort réservé, après une loi sur le sweating-system, à ces petits employés ou fonctionnaires modestes, à tous ces gens enfin, obligés de compter avec minutie et de restreindre au minimum leurs moindres dépenses. Puis, brutalement, on se tourne vers les interventionistes pour leur crier son indignation et leur montrer

les conséquences de leur manière d'agir. Ceux qui, contrairement à M. Cheysson, ne voient pas que « par une répercussion inévitable » le sweating-system « atteint la société tout entière (1) » devinent, merveilleusement, les incidences d'une loi le réprimant. Eternelle histoire du besacier : c'est sur le dos que les libéraux portent leur péché.

Admettons pour un instant la portée de leur reproche. Oui, le prix des objets fabriqués à domicile sera sensiblement élevé par une loi le réglementant. Mais, depuis vingt ans, la feuille de contribution augmente pour chacun; de bonne foi, peut-on dire, que le pays en soit devenu moins riche ? Tous les économistes s'amusent périodiquement à calculer la proportion de l'augmentation survenue dans les salaires des ouvriers de manufacture, d'atelier, ou des mines; la nation en a-t-elle été ruinée ? Et revenant à l'exemple tiré de l'influence de la loi sur le repos hebdomadaire, ces hausses ne sont-elles pas des plus facilement entrées dans les mœurs ?

Nous pourrions dire encore : depuis vingt ans les prix de construction ont été accrus dans la proportion de vingt à vingt-cinq pour cent; bâtit-on moins ? Et c'est le locataire pauvre comme le riche, plus que lui, qui en subit les conséquences.

Pourquoi les uns doivent-ils seuls supporter toute la charge ?

---

(1) Cheysson : Le sweating-system : Revue de la Prévoyance et de la Mutualité, janvier 1909, p. 7.

Ces énumérations seraient faciles à prolonger, mais il importe d'envisager la difficulté de plus haut. Nous le disions nettement dans un rapport au cinquième congrès diocésain de Paris : « Il est inadmissible que des milliers de foyers où l'on souffre, soient la contre-partie indispensable de l'équilibre de nombreux budgets (1). »

C'est un point d'honneur, pour une grande nation comme la France, de ne pas accepter sa prospérité au prix de l'exploitation, organisée en système admis, d'un certain nombre de ses habitants. Et pour le consommateur, il y a quelque chose d'odieux, à se dire qu'il économise aux frais de malheureux anonymes qu'il ne peut même dédommager du tort qu'il leur fait indirectement. Nul n'accepterait d'imposer délibérément un sort semblable à celui des travailleurs à domicile; et s'il faut subir les conséquences d'une transformation nécessaire, chacun doit accepter l'amélioration des conditions d'existence de ces parias, « si l'on veut d'un cœur sincère arrêter le mouvement qui rejette aux ateliers de famille, à l'atelier collectif, au sweating-system, des milliers de femmes et d'enfants, si l'on veut rendre à la mansarde de Jenny l'ouvrière toute sa gaieté, en cessant d'en faire une morne et solitaire succursale de la manufacture (2). »

Jusqu'ici on a mis les choses au pire.

---

(1) Cf. Rapport sur la situation de l'ouvrière à domicile au point de vue du salaire. Compte-rendu, du Ve Congrès diocésain de Paris, p. 38.

(2) E. Fournière. La loi Millerand-Colliard et le travail à domicile : Revue socialiste, janvier 1905, p. 23.

Quittant les discussions théoriques, il importe de descendre dans le domaine expérimental pour étudier la portée pratique de l'objection. Dans un article de l'Echo de Paris (1), M. de Mun écrivait à propos de ces objets à prix réduits : « J'aurais bien des choses à dire sur ce bon marché. »

Il y aurait d'abord lieu de se demander si l'élévation de leur prix n'orienterait pas la clientèle vers les travaux meilleurs, et finalement plus économiques parce que plus durables : « La camelotte dupe l'acheteur en lui procurant des objets sans durée ou en l'incitant à dépenser son argent d'une façon inutile... A tous la camelotte porte préjudice (2). » C'est ce que pensaient nos grand'mères en prétendant que le bon marché est encore l'article le plus cher. Il est vrai qu'elles étaient peu préoccupées par les variations de la mode et après trois saisons, une robe, pour elles, était presque neuve.

L'intervention légale nous condamnerait-elle à revenir à ces temps anciens ?

Et non pas, les amis de l'élégance qui regretteraient de voir disparaître tel magasin et ses complets si bon marché, que les employés sont remerciés après avoir vendu le troisième, — ne sont pas condamnés à perdre le plus clair de leurs charmes.

Le salaire du travail à domicile représente une part infime de la valeur de l'objet. M. du Maroussem l'éva-

(2) 6 mars 1909.

(3) Robert du Moulin : Occasion exceptionnelle : Express de l'Ouest, 12 juillet 1907.

luait de cinq à dix pour cent (1), et dans une note sur l'industrie de la lingerie à Saint-Omer, on lit : « Le chiffre d'affaires, atteint par les fabricants de la ville, serait de 4 à 5 millions dont 10 pour cent, à peu près, seraient, d'après certains patrons, répartis entre les ouvrières comme prix de façon (2). »

En quinze ans, la situation ne s'est donc guère modifiée. On voit combien on aurait tort de s'imaginer que le relèvement très notable des salaires qui est indispensable, aura pour effet d'accroître dans des proportions fantastiques le prix des choses. La proportion indiquée nous paraît d'ailleurs exagérée; et tous ceux qui ont pu contrôler certains salaires de travaux à domicile, penseront que ces cinq et dix pour cent du prix de vente sont rarement payés en rétribution de la main-d'œuvre. Plus la valeur de l'objet s'accroît, plus la part proportionnelle de salaire diminue; parfois elle tombe au-dessous de un pour cent.

Des renseignements très précis fournis par Mme Juillerat et la directrice d'une maison de modes du quartier de l'Opéra, nous mettent en mesure de le prouver pour la catégorie spéciale de chapeaux de dames vendus 4 fr. 80.

Confectionnés sur les indications et pour le compte d'une importante société commerciale, ils sont revendus par elle à des magasins spéciaux, clients attitrés

(1) De Maroussem : La petite industrie, T. II. Le vêtement à Paris (Office du travail), p. 659 (en note).

(2) Office du travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, T. III, p. 226.

de la maison. A la société, ces chapeaux coûtent environ un franc vingt l'unité. Dans cette somme, le salaire de l'ouvrière compte, suivant les cas, pour quinze, vingt, et parfois, mais plus rarement, vingt-cinq centimes, ce qui donne des proportions de trois, quatre et cinq centimes par franc.

Du coup on saisit combien faible serait l'élévation des prix de vente, conséquence de l'accroissement des salaires devenus normaux.

Dans une brochure de propagande, nous écrivions à ce sujet: « Mme Froment dont la compétence dans ces problèmes est indiscutée, pense qu'à une femme, vivant à Paris, il faut un minimum de deux francs cinquante par jour. Forçons les chiffres, et supposant qu'elle ait quelques besoins supplémentaires, ou ait à contribuer pour sa part aux dépenses de la famille, augmentons ce minimum d'un franc et prenons pour base un salaire quotidien de trois francs cinquante.

« Quelle sera sa répercussion sur le prix des chapeaux à quatre francs quatre-vingt ? L'augmentation sera au maximum de trente-huit à quarante-trois centimes par unité, c'est somme toute assez peu appréciable. Encore doit-on noter que les exemples choisis sont les plus défavorables qu'il soit possible de choisir. D'abord on a pris comme élément de calcul les ouvrières terminant seulement six chapeaux par jour : c'est un minimum. De plus, au point de vue des résultats, le salaire de l'ouvrière a été dans un cas quadruplé. Et enfin la moyenne de rétribution à exiger a été établie en supposant une hausse générale de cin-

quante pour cent de toute la main-d'œuvre féminine, qu'elle s'exerce à l'usine, en atelier ou à domicile (1). »

Sur d'autres objets, la plus-value deviendrait insignifiante et se traduirait par une augmentation de trois, quatre ou cinq centimes au plus.

C'est bien ce qui ressort du rapport de M. Aves sur les minima de salaires en Australie.

« D'après le même rapport, ils n'ont pas causé, dans les métiers où le salaire a monté, une hausse correspondante du prix de revient ni du prix de vente : en effet, l'augmentation du salaire, sensible pour l'ouvrière, est insignifiant sur le prix de vente.

« En Angleterre, la Contemporary Rewiew cite l'exemple d'un comité de salaires officieux qui a pu donner aux ouvrières recouvrant des balles de tennis, 75 % de plus, sans faire payer les balles plus cher; de même pour les finisseurs de chemises, qui gagnent six sous par douzaine, en doublant leur salaire, on n'augmenterait que de deux centimes et demi le prix de chaque chemise.

« D'ailleurs, le coût de la production n'est pas nécessairement moins élevé, là où les salaires sont le plus bas et les journées de travail les plus longues; M. Mons, membre du Parlement anglais, a cité un exemple frappant du contraire dans l'industrie du coton, dont il fait partie : c'est en Angleterre que les ouvriers sont le mieux payés et travaillent le moins longtemps;

(1) Le salaire des bonnes occasions (Collection de l'Action populaire, p. 12 et 13).

c'est en Russie qu'ils gagnent le moins et travaillent le plus. Cependant le prix de revient par tonne est plus élevé en Russie et plus bas en Angleterre que dans tous les autres pays d'Europe (1). »

Qu'on nous permette de le dire en toute loyauté et sans le moindre parti-pris contre personne. En creusant les difficultés proposées, on ne peut s'empêcher d'en voir le vide; et en se souvenant de la façon dont elles sont artificiellement grossies, on se demande comment on est parvenu à leur donner cette importance. Ou bien ceux qui les présentent répètent sur la foi d'autrui des formules qu'ils n'ont point vérifiées; ou bien derrière ce paravent d'objections désintéressées se cacherait-il des mobiles l'étant moins ? En tout cas, on vient de voir combien ces complications sont loin d'avoir l'ampleur qu'on leur prête.

Dans la question présente, la situation est bien simple : il s'agit de sauver le travail à domicile. Ce n'est pas impunément qu' « il existe des hameaux en Europe où les femmes gagnent six sous par jour (2) ». La patience la plus inébranlable se lasse et si on laisse la rétribution du travail à domicile suivre son évolution fatale, il finira par disparaître de lui-même. Bien des fois, quand on interroge des ouvrières, elles nous disent : « Si l'on continue à nous payer de moins en moins, nous cesserons de travailler. » Les unes songent à entrer à l'usine, les autres à quémander des ménages.

---

(1) Mme Leroy-Liberge : Pour la protection du travail féminin : Peuple français, 27 mai 1909.

(2) d'Avenel : Mécanisme de la vie moderne, 4e série, p. 102.

Le remède ne serait pas évidemment préférable au mal, et ce serait un motif sérieux pour ceux qui assurent que « l'industrie à domicile avec un régime libéral correspond à un besoin (1) » de s'unir aux interventionistes, en réclamant avec eux, la loi devenue son seul salut.

Mais, dira-t-on, parviendra-t-on à la sauvegarder vraiment, et la concurrence internationale ne tuera-t-elle pas sûrement le travail à domicile protégé ?

Ici encore on rappellera ces déclarations de M. H. Lorin : « Certaines de nos industries, dit-on, ne pourraient plus soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, ni même continuer leur fabrication. S'il en est ainsi, si elles ne se soutiennent qu'à la condition de ne pas donner à leurs salariés la suffisante vie, ceux-ci sont contraints d'avoir recours à la bienfaisance publique ou privée. On peut dire que ces industries ne marchent que grâce au secours de la charité ? Est-ce normal ? N'est-ce pas là une existence tout à fait artificielle qu'il est impossible aux partisans de l'application stricte des lois naturelles d'approuver (2) ? »

Il n'en reste pas moins vrai que « derrière ce faux décor, il y a un monceau de douleurs (3) ».

Et d'ailleurs, ici encore, le danger de la concurrence

---

(1) Ed. Payen : L'industrie à domicile et la réglementation du travail. Economiste français, 30 juillet 1904, p. 163, col. 1.

(2) H. Lorin. Note sur la législation protectrice des travailleurs : Le XXe siécle 1891, p. 353.

(3) A. de Mun : Salaire vital. Echo de Paris, 6 mars 1909.

internationale n'est pas non plus aussi sérieux qu'on le suppose.

M. Issaïev, se demandant quel pouvait être en Russie l'avenir des industries à domicile, n'hésite pas à écrire : « Il n'y a aucun motif de rêver la possibilité de s'ouvrir les immenses marchés de l'étranger, attendu que nos voisins occidentaux produisent à meilleur marché et en beaucoup meilleure qualité tout ce qu'ils nous livrent (1). »

Si maintenant nous relevons d'après les données des expositions du travail à domicile à Zurich, Berlin, et Amsterdam, les salaires de l'étranger, on verra, ou bien qu'ils sont légèrement supérieurs aux tarifs français, ou bien que ces pays se sont, en fait, monopolisé la production de certains articles, telle l'Allemagne pour les jouets. Dans les deux cas, l'argument des adversaires de la loi perd une grande partie de sa force.

Pour la Suisse, les renseignements proviennent d'une étude du Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs (2), un article de M. Lepelletier dans la Réforme sociale (3), et une note parue dans la Démocratie du Sud-Est (4).

Leur examen amène aux données horaires suivantes, comme moyennes. Broderie : à la main : 14 centimes;

---

(1) Issaïev : Le travail en famille en Russie. Revue d'économie politique, mai 1893, p. 442.

(2) 4e trimestre 1909 (entièrement consacré a l'exposition de Zurich).

(3) Chronique du mouvement Social. Réforme sociale, 1er mars 1910.

(4) 8 août 1909.

à la machine : 10, 12 à 15 centimes. Tissage de soie : 8 centimes et demi. Tissage de soie pour tamis : 34 centimes et demi. Tissage de rubans de soie de Bâle : 23 centimes et demi. Tissage de coton broché : 12 à 30 centimes ; de toile ou de laine : 11 à 19 centimes. Lingerie et vêtement : 7 à 20 centimes. Industrie du cuir : 12 à 23 centimes.

Résumant ces mêmes chiffres, M. Lepelletier ajoute : « On y relève en effet que si dans l'horlogerie le salaire moyen est de 0 fr. 36 par heure pour les hommes et de 0 fr. 25 pour les femmes, il ne dépasse guère 0 fr. 11 pour toutes les catégories dans le tissage du lin, 0 fr. 10 dans la fabrication des toiles de coton, 0 fr. 23 dans celle des rubans de soie et 0 fr. 25 dans la broderie à la main. Quant au tressage de paille qui dans les mois d'hiver occupe plus de 6.000 personnes, c'est un travail très peu rémunérateur qui n'est pas payé plus de 0 fr. 18 l'heure au maximum. » « Il y a là évidemment, conclut l'auteur, des constatations douloureuses qui atténuent, il faut bien le reconnaître, la portée sociale du maintien en activité de ces petites industries, trop souvent impuissantes à faire vivre dans l'aisance les populations qui s'y consacrent (1). »

Sans doute, la plainte de M. Lepelletier est légitimée par les faits, mais n'est-ce pas chez nous que M. Gemahling, dans sa thèse remarquable, a parlé « de ces salaires de famine et de prostitution, relevés par

---

(1) Lepelletier : Chronique du Mouvement social. Réforme sociale, 1er mars 1901, p. 338-339.

tant d'enquêtes officielles ou privées et qui gravitent pour d'innombrables métiers à domicile — lingerie, confection, fleurs, jouets, etc... — autour de dix centimes par heure (1) ? »

D'après les chiffres qu'on vient de lire, il résulte donc que bien des pauvres françaises, si elles les connaissaient, auraient lieu de jeter un regard d'envie sur leurs sœurs de Suisse, — privilégiées à leurs yeux, puisque dans certains cas elles gagnent des salaires sensiblement supérieurs aux leurs et que jamais, sauf peut-être pour les objets religieux d'Einsiedeln, elles n'en reçoivent d'inférieurs.

Le 6 avril 1906 s'est constituée pour dix ans, à Amsterdam, une association ayant pour but de « faire connaître la situation de l'industrie à domicile dans le pays (2) ». Du 1er août au 31 septembre 1909, elle a ouvert une exposition.

« Dans la salle, au rez-de-chaussée, c'étaient des meubles en bois, en jonc, le travail de l'osier, les étoffes et couvertures de laine, puis, au stand d'à côté, les objets d'art, statuettes, bois incrustés, taille du diamant en rosettes, peintures en faïence ; enfin la section des écôteurs de tabac et des cigaretiers. Derrière des vitrines étincelaient broderies et ivoire. Rangées sur des banquettes, c'étaient ensuite des brosses, des pinceaux, des joujoux, des poupées, des boutons, de la cordonnerie, de la lingerie, des vêtements pour

(1) Paul Gemahling : Travailleurs au rabais, p. 346.
(2) Article 2 des statuts.

ouvriers, des cartonnages, etc... Les galeries étaient réservées pour la confection. Toutes les industries à domicile, dont quelques-unes spéciales à la Hollande, se trouvaient ainsi représentées et matriculées (1). »

On y relève les salaires horaires suivants (2) : Travailleurs du bois, 10 à 38 centimes; du métal, 15 à 35 centimes; de la bijouterie, 50 à 65 centimes; confectionneuses, 9 à 24 centimes.

Des graphiques dressés pour Rotterdam, Gemert et Tilbourg portent qu'à Rotterdam 85 pour cent des tailleurs d'habits sur mesure gagnent de 10 à 40 centimes par heure, tandis que 60 pour cent des ouvriers en confection ne dépassent pas 20 centimes. A Gemert, 95 pour cent des tisserands sont payés entre 5 et 24 centimes, et à Tilbourg, 85 pour cent sont payés à raison de 9 à 24 centimes.

Ces proportions n'ont évidemment qu'une valeur indicative et sont intéressantes surtout parce qu'elles indiquent l'opinion réfléchie des personnes compétentes qui ont organisé l'exposition d'Amsterdam.

On arriverait à des résultats sensiblement identiques avec les révélations des expositions de Londres et de Stockolm. Mais outre que ce serait surcharger inutilement ces pages, les travaux élaborés à cette occasion sont déjà un peu anciens et la situation va être changée à Londres par la loi sur les sweaded industries.

(1) Bellut : Une visite à l'exposition de l'industrie à domicile d'Amsterdam. Mouvement social, octobre 1909. p. 1135

(2) Ibid, p 1139 à 1142 passim.

Pour les mêmes raisons, nous négligerons les données de l'Office du Travail belge pour la couture (1), et la savante étude du docteur Guglielmetti sur la situation en Italie (2).

Aussi bien nous avons hâte d'arriver à l'Allemagne. Comme le notait M. du Maroussem, c'est surtout elle qui est visée quand on parle de concurrence internationale dans le travail à domicile français. Et ce que disait cet enquêteur éminent, d'une spécialité de la production, est vrai du travail à domicile en général : « Deux pays seuls luttent pour la production du jouet, deux pays que les hasards de la politique ont condamnés à se trouver éternellement face à face : la France et l'Allemagne (3). »

Une exposition du travail à domicile fut ouverte à Berlin du 17 janvier au 28 février 1906. Les taux de salaires qui vont suivre ont été établis au moyen des données contenues dans un numéro du Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs (4), une publication de M. Sagot (5), et des notes prises à un cours de M. Dufourmantelle. (6) Les prix sont convertis en francs.

Pour le jouet, il n'y a, aujourd'hui déjà, pas de

---

(1) Cf. Bulletin de la Semaine, 17 mars 1909, p. 128.

(2) Dr Guglielmetti : Les travailleurs en chambre à Rome. Compte rendu du Congrès des Ligues sociales d'acheteurs, Genève 1908, p. 462 à 485.

(3) Du Maroussem : La question ouvrière, T. III. Le jouet parisien. p. 38.

(4) Bulletin du 2e trimestre 1906, p. 60 à 75.

(5) Sagot : L'industrie à domicile en Allemagne d'après deux enquêtes récentes.

(6) Cours au collège libre des sciences sociales, 23 novembre 1906.

lutte possible, le bon marché de l'article allemand l'emporte sans conteste.

Dans le Erzgebirge, la fabrication des petites voiturettes attelées d'un cheval rapporte trois francs par douzaine, soit 57 centimes par ouvrier et par jour. Les poupées de Nuremberg sont payées six centimes et demi, par heure, et les petits soldats à peine deux centimes et demi. Quant aux chevaux en bois, on les rétribue vingt-cinq centimes pièce.

« Nos fillettes qui jouent à la poupée, gémit M. H. Muller, ne savent pas combien de gouttes de sueur et de larmes sont tombées sur leurs joujoux. Les trois menuisiers qui ont fait les meubles minuscules de Lily ont gagné par semaine l'un 3 m. (3 fr. 75), l'autre 5 m. (6 fr. 25), et le troisième 11 m. (13 fr. 50) (1). »

Mais le comble est constitué par les jouets en fer blanc, fabriqués par des ouvrières qui touchent 1 fr. 10 pour 144 pièces.

La différence des prix est loin d'être aussi sensible avec la production française pour les autres articles, spécialement dans le vêtement.

Qu'on en juge plutôt.

Dans le duché de Bade, 2 fr. 50 est un maximum pour les femmes, mais seules certaines tâches tout à fait inférieures, comme la couture de boutons, donnent des gains de 90 centimes ou 1 franc. D'une façon générale, et M. Dufourmantelle le constatait, l'industrie du

---

(1) H. Muller : L'exposition de l'industrie à domicile à Berlin Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs, 2e trimestre 1906, p. 74.

vêtement est tout à fait secondaire en Allemagne. Ainsi explique-t-on que les tâches, même les moins rétribuées chez nous, par exemple la confection de corsets bon marché, rapportent encore là-bas de quinze à vingt centimes par heure. Les cravatières gagneront quarante centimes par heure, et les confectionneuses de complets pour enfants atteindront encore vingt centimes par heure au minimum.

Dans la lingerie, on relèvera des gains tout à fait infimes. Mais l'enquête de notre Office du Travail sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie a montré des salaires horaires inférieurs à dix centimes. On n'en trouve pas en Allemagne, et bien rares sont les ouvrières françaises en tabliers, chemises d'hommes ou de femmes, qui atteignent les 28, 32 et 40 centimes par heure dont se vantent parfois les travailleuses allemandes.

On le voit donc, la comparaison avec l'étranger semble laisser une certaine marge pour l'élévation des salaires français. Toutefois, nous le reconnaissons volontiers, la comparaison n'est pas très concluante, car, dans bien des cas, l'écart est vraiment si faible qu'il est à peine appréciable.

Ce qui nous permet pourtant, après mûre réflexion, de n'être pas trop impressionné par le danger de cette concurrence internationale, c'est l'observation très judicieuse de M. le comte de Mun dans un article où il répondait à M. Gustave Lebon l'accusant : d'illusions législatives.

Le député du Finistère rappelle les attaques de

l'économie libérale contre la loi de 1900. Alors, on défendait les mêmes objections qu'aujourd'hui, ce qui n'a pas empêché l'exportation française de se développer précisément dans les produits manufacturés au cours des années qui ont suivi (1). Voilà au moins un exemple qui bat fort en brèche toute une thèse.

Peut-on espérer qu'il en sera de même pour la législation sur le sweating-system ? L'exemple de la Nouvelle-Zélande paraîtrait devoir le laisser espérer. Là-bas, « les jugements pessimistes sont facilement réfutés par le fait, que depuis douze ans la population s'est accrue d'un tiers et que l'exportation et la population ouvrière ont doublé (2) ».

Mme C. Milhaud apporte s'il se peut une garantie plus importante des heureux effets de la réglementation australienne, en rappelant qu'en 1902, ouvrières et ouvriers envoyèrent des délégués au gouvernement de Victoria pour obtenir le renouvellement, périodiquement exigé, de la loi. Donc ils en tirent avantage malgré le jeu de la concurrence internationale, surtout représentée à Victoria par l'élément chinois (3).

De plus, un dernier motif vient, à notre sens, enlever toute force probante à l'objection tirée de cette

(1) Cf. de Mun. Nos illusions législatives : Le mouvement social, janvier-février 1909, p. 13.

(2) Bauer : Vers le minimum de salaire : Revue d'économie politique, mai 1909, p. 140.

(3) Cf. Caroline Milhaud : L'application du minimum de salaire dans les industries féminines en Victoria: Revue Politique et parlementaire, 10 janvier 1905, p. 139, passim.

concurrence internationale. La question de la réglementation du travail à domicile est aujourd'hui posée dans tous les pays. On va le voir dans le chapitre suivant. Déjà l'Angleterre a voté une loi; des propositions sont pendantes devant tous les parlements; preuve manifeste que l'attention de tous les sociologues est tournée vers le problème du Heimabeit, et peut-être plus encore, que celui-ci se trouve partout dans des conditions telles, que son avenir est bien compromis, si une prompte réforme n'intervient pas.

Il y a aujourd'hui unanimité dans les nations civilisées pour déplorer les maux du travail à domicile. Lentement, l'opinion s'habitue à l'idée d'intervention légale, et il a suffi du vote d'Angleterre, pour faire avancer d'un grand pas la solution en France et en Allemagne. Si elle était réalisée dans ces trois pays, principaux intéressés, le danger de la concurrence internationale ne se poserait même plus.

Il n'est pas téméraire d'espérer une réussite assez prochaine. Déjà, les nouveaux tarifs douaniers protègeront mieux le travail à domicile français et permettront une certaine réglementation même isolée.

Rien ne nous paraît donc s'opposer à ce que la France s'essaie à son tour à réglementer le travail à domicile. C'est aussi l'avis du ministère du Travail, puisque M. Arthur Fontaine vient d'élaborer un avant-projet, devant être, croyons-nous, soumis à la prochaine session du Conseil supérieur du travail.

Il nous reste, avant d'en étudier le détail, à recueillir à grands traits les leçons de l'étranger.

CHAPITRE II

Les leçons de l'Etranger

Au cours du chapitre précédent, les objections à l'intervention légale ont été examinées et pour les raisons indiquées, n'ont pas paru absolument décisives. On dira donc avec M. Renaudin : « Une seule solution se présente assez générale, pratique et efficace : c'est la réglementation légale du travail à domicile (1). »

Au moment où la question est nettement posée en France, il est intéressant d'étudier rapidement les expériences étrangères, non pas en détail, mais simplement dans leurs grandes lignes pour déterminer leur orientation générale.

Des études plus précises se préparent, nous le savons, en particulier sur les premiers effets de la loi anglaise, relative aux sweated industries. Il n'est point dans notre intention de refaire une fois de plus les travaux d'ensemble qu'on trouvera dans les ouvrages de MM. Cotelle (2), Métin (3), Barraut (4), Flory (5),

---

(1) Paul Renaudin : Travail à domicile et salaire de famine. Echo de Paris, 19 juin, 1908.

(2) Cotelle : Le sweating-system.

(3) Metin : Le socialisme sans doctrines.

(4) Barraut : La réglementation du travail à domicile en Angleterre.

(5) Flory : Etude sur le travail à domicile.

Bru (1) et surtout Doublot (2) et Leroy (3). Cette compilation est aujourd'hui devenue inutile. La mention de tous ces efforts législatifs suffit à montrer que la question n'est pas si neuve qu'elle paraît au premier abord ; et le Parlement français, en intervenant législativement, ne se singulariserait pas au point qu'on prétend.

Comme le disait M. Bauer : « J'ai eu, à Londres, le plaisir d'entendre une excellente conférence de M. Fontaine sur la question du travail à domicile telle qu'elle se pose en France... M. E. Vandervelde a donné, à Londres, un brillant exposé de la question telle qu'elle se pose en Belgique. Il paraît donc qu'il y a, grâce aussi à l'activité des ligues sociales d'acheteurs qui semblent de plus en plus se rendre compte qu'une certaine dose de contrainte légale est nécessaire pour faire l'éducation du consommateur, un souffle international qui encouragera dans chaque pays les législateurs sans distinction de partis à persister dans cette voie (4). »

Dans cet ordre d'idées, une série très intéressante de documents internationaux montrent que la question partout étudiée avec des préoccupations identiques se mûrit pour des solutions semblables.

---

(1) Brû : Essai sur la réglementation du travail à domicile.

(2) Doublot : La protection légale des travailleurs de l'industrie du vêtement.

(3) Jean Leroy : La question du minimum de salaire dans l'industrie à domicile en Allemagne. Revue d'économie politique, novembre 1909.

(4) Bauer : Vers le minimum de salaire : Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, n° de juin-juillet 1909, p. 192.

Le XIe congrès international d'hygiène et de démographie, tenu à Bruxelles en septembre 1903, a adopté au sujet du travail à domicile les vœux suivants :

1° Le XIe congrès émet le vœu que le travail à domicile n'échappe pas à toute réglementation visant l'intérêt de l'hygiène.

2° Ne pas considérer la petite industrie comme devant échapper par son caractère aux limites de durée de travail.

La troisième assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, qui a eu lieu à Bâle au mois de septembre 1903, a, de son côté, adopté la résolution suivante :

Article premier. — Les sections nationales seront invitées, par le bureau de l'Association internationale, à ouvrir, dans les conditions qu'elles détermineront et suivant un programme dont le détail est laissé à leur libre appréciation, une enquête sur les deux points suivants :

1° Quelle a été l'influence de la législation protectrice du travail sur le développement du travail à domicile, en ce qui concerne spécialement les femmes et les jeunes ouvriers ?

2° Quels sont les principaux abus résultant, soit de l'absence, soit de l'insuffisance de réglementation de ce mode de travail, tant au point de vue de la durée du travail de ces catégories de travailleurs, que de l'hygiène et de la sécurité des locaux de travail ?

Art. 2. — Les sections devront appliquer autant que possible la méthode monographique, c'est-à-dire faire

porter leur enquête, non sur l'ensemble des industries du pays, mais sur certaines industries choisies par elles à dessein.

Art. 3. — Le domaine de l'enquête comprend :

1° Le travail à domicile proprement dit, c'est-à-dire le travail exécuté chez lui par l'ouvrier, avec ou sans le concours d'un ou de plusieurs auxiliaires, pour le compte d'un entrepreneur. — Il y a lieu de faire entrer dans cette catégorie certains travailleurs dont l'indépendance n'est qu'apparente, et qui sont en réalité sous la dépendance étroite des fabricants ou des grands magasins.

2° Le travail effectué dans les ateliers affranchis, en tout ou partie, de la réglementation légale, soit en tant qu'ateliers de famille, soit à raison du petit nombre de travailleurs régulièrement employés, soit à raison de la nature de l'industrie, soit pour toute autre cause.

A la quatrième assemblée générale de l'Association, qui s'est tenue à Genève au mois de septembre 1906, la résolution suivante a été adoptée :

L'association estime que les abus et les inconvénients déjà constatés, auxquels donne lieu le travail à domicile, rendent nécessaire l'action des pouvoirs publics.

Elle invite les sections nationales :

A. — *a*). A réclamer de leurs gouvernements respectifs des mesures légales édictant l'obligation pour les employeurs et entrepreneurs quelconques (entrepreneurs et sous-entrepreneurs) :

1° De tenir à jour un registre des personnes qu'ils

occupent aux travaux de leur industrie en dehors de leur établissement ou de ses dépendances directes et de le tenir à la disposition des autorités de surveillance.

2º De remettre à chacune de ces personnes, au moment de la commande, un bulletin indiquant exactement, tant le prix de façon que le prix de fournitures et d'afficher dans les bureaux de paye un tarif général des prix de façon en usage dans l'établissement ;

b) A étudier les moyens d'assurer une large publicité aux renseignements sur les salaires obtenus par les mesures légales préconisées par l'article précédent.

B. — A poursuivre l'extension aux travailleurs à domicile de l'inspection du travail et des assurances sociales.

C. — A réclamer, tant dans l'intérêt du public que des travailleurs, l'application rigoureuse aux locaux insalubres, où s'effectue le travail à domicile, des lois et règlements sanitaires généraux et à poursuivre l'établissement des prescriptions analogues, s'il n'en existe pas.

D. — Pour rendre plus efficace l'initiative privée, à faciliter et, au besoin, provoquer la constitution et l'action d'organisations, telles que syndicats professionnels, ligues sociales d'acheteurs, etc.

E. — Le bureau est chargé de désigner, d'accord avec une sous-commission :

a) Les branches de l'industrie à domicile de chaque pays dont les produits entrent en concurrence sur le marché mondial avec ceux des autres pays; ces pays

de concurrence; les conditions de travail et de production de cette concurrence;

b) Dans quelles industries à domicile l'absence d'une assurance-maladie, les longues journées de travail, surtout des femmes et des enfants; l'insuffisance des salaires; le chômage périodique, appellent de la façon la plus urgente des mesures de protection ouvrière.

En 1908, la question revint encore à la réunion de Lucerne, en se précisant toujours davantage, ce qui permettra à M. Arthur Fontaine d'envisager déjà, au cours de sa conférence de Londres « la possibilité d'ententes internationales rendant les salaires équivalents et les proportionnant aux prix de fabrique courants (1) ».

Sans doute tous les pays ne suivront pas immédiatement et on devra regretter des abstentions semblables à celle de la Suède, pour l'interdiction du travail de nuit des femmes. Mais pas plus que celle-ci n'est devenue un obstacle à la réalisation de cette interdiction dans les pays où elle a été adoptée, pas davantage quelques pays retardataires ne seront un empêchement au fonctionnement des lois sur les industries à domicile.

Aussi, dans son congrès de Lucerne, l'association internationale pour la protection légale des travailleurs, a-t-elle eu raison d'écouter les plaidoyers de MM. R. Jay et le docteur Koch, et de voter le texte plus précis qu'ils proposaient au vote de l'assemblée.

(1) Mme Leroy-Liberge : Pour la protection du travail féminin (Peuple français), 27 mai 1909.

En deux années, l'état de l'opinion publique avait été notablement modifié dans les divers pays, preuve de la justesse des précisions exposées par M. P. Renaudin : « Beaucoup des lois sociales dont s'honore notre code, sont sorties, moins du cerveau de nos législateurs que de la conscience et du cœur de notre pays. Il faut qu'il en soit de même de la loi qui diminuera les abus et les misères du travail à domicile (1). »

Le ton confiant du texte de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs le confirme pleinement, et nous ne pouvons mieux clore cette série d'observations qu'en le reproduisant en entier.

« 1° L'assemblée des délégués rappelle d'abord, en les confirmant, les indications générales formulées à Genève en 1906 (obligation des listes d'ouvriers, publicité des salaires, extension de l'inspection, des assurances sociales et des règles d'hygiène, encouragement des organisations professionnelles, des ligues d'acheteurs, etc.)

« 2° L'assemblée des délégués est d'avis que dans l'application de ces mesures, comme de celles proposées ci-après, il faudra tenir compte de la nature des diverses industries.

« 3° L'assemblée des délégués estime que la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient principalement de l'insuffisance des salaires et que

(1) Paul Renaudin : Travail à domicile et salaire de famine. Echo de Paris, 19 juin 1908.

par conséquent il faut d'abord chercher les moyens de les relever.

« A cette fin :

« L'assemblée des délégués recommande vivement l'organisation corporative des professions exercées à domicile, l'établissement de contrats collectifs et leur reconnaissance par la loi dans les pays où cette reconnaissance ne résulte pas du droit actuel;

« L'assemblée des délégués prie les sections d'examiner dans quelle mesure serait efficace et pratique dans leurs pays respectifs une loi civile et pénale permettant aux juges d'annuler et de réprimer des contrats stipulant des salaires insuffisants et usuraires;

« L'assemblée des délégués prie les sections :

« 1° D'étudier la question de l'organisation des comités de salaires;

« 2° Dans le cas où l'action professionnelle s'est montrée inefficace et où des circonstances le permettent, d'inviter leurs gouvernements à faire, en s'inspirant des propositions de loi britanniques, l'essai de l'application d'un minimum de salaire établi sous forme de séries de prix, par des comités mixtes. Il y aurait lieu de commencer les expériences par les industries où les applications paraissent les plus aisées et où le travail visé est, pour le plus grand nombre des ouvriers, la ressource principale.

« 3° D'informer l'association des résultats réalisés. En particulier, la section britannique est priée de tenir l'association au courant des expériences éven-

tuelles qui pourraient être faites à ce sujet dans le Royaume-Uni. »

Donc, quand tout à l'heure, on réclamera avec l'avant-projet du gouvernement français et la proposition de Mun qui lui est antérieure, l'institution de comités de salaires, on ne s'isolera pas des sociologues étrangers.

Bien plus, on peut l'affirmer, on s'associera simplement à un mouvement parallèle. Fait curieux à noter, quel que soit le point de départ de la lutte légale contre le sweating-system, la logique des choses amène invariablement à la création, sous une forme ou une autre, de comités de salaires.

L'exemple de l'Angleterre est à ce point de vue des plus suggestifs.

Il y a trente ans qu'on a essayé, pour la première fois, de réglementer le travail à domicile.

Tout d'abord on l'atteignit très indirectement en voulant protéger l'enfance. L'act de 1878 fixe pour l'enfant (1) et le jeune ouvrier (2), une durée maxima de travail supérieure d'un cinquième, au moins, à celle permise dans les usines textiles ou autres ateliers industriels.

Cette réglementation fut de nul effet. On en acquiert la preuve en trouvant à peine trace de condamnations pour sa violation (3). Ce n'est point une conséquence

(1) C'est-à-dire, d'après l'act de 1844, l'enfant de 8 à 13 ans.

(2) C'est-à-dire, d'après l'act de 1844, le jeune homme de 13 à 18 ans.

(3) M. Barraut cite deux cas seulement de condamnations relevées par lui pour l'industrie de la chaussure à domicile. Loc, cit. p. 108.

d'une transformation universelle des mœurs, se modifiant aussitôt après le vote de la loi. Qui donc y croirait ? La vérité est que l'act de 1878 n'a point été appliqué, en ce qui concerne le travail à domicile, parce qu'il ne pouvait pas l'être.

Il est absolument impossible de veiller à l'observation d'une pareille réglementation, à moins d'avoir recours aux procédés employés en Allemagne pour l'application de la loi du 30 mars 1903 et auxquels a fait allusion M. Moysset (1). En France, on n'accepterait pas une telle inquisition et en Angleterre on n'a pas songé davantage à y recourir.

Il devenait donc à peu près impossible de contrôler l'observation des dispositions relatées plus haut, et en fait, les errements anciens continuèrent ; l'affreux cortège des maux du travail à domicile ne respecta pas plus que par le passé la vie des enfants et des jeunes gens.

En 1903, la grande loi anglaise qui a voulu instaurer la protection générale de l'enfance laborieuse, a pensé éviter les insuffisances constatées dans celles de 1878 en s'en remettant aux autorités locales du soin de réglementer — dans des conditions générales déterminées — le travail de l'enfance, notamment dans la fabrique collective.

(1) Moysset : La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie : la loi allemande. La protection légale des travailleurs, troisième série, p. 243. En Silésie : « l'enfant est tenu de faire acte de présence (à l'école) aux heures de repos » ainsi « il est absolument impossible aux parents d'un enfant de l'employer dans des conditions illégales ».

Dès le 14 novembre 1903, le Home Office envoyait aux autorités locales une circulaire explicative de la portée de la loi et à titre de renseignement leur joignit un modèle des règlements qu'elles étaient autorisées à prendre.

Pour le travail à domicile on relève les suivants :

« N° 5 *a*). — Aucun enfant soumis à l'assiduité scolaire ne pourra être employé (à un travail industriel à domicile) qu'entre 5 heures et 8 heures du soir.

« *b*). — Aucun enfant soumis à une demi-assiduité scolaire ne sera employé (à un travail à l'industrie domicile) qu'entre 8 heures du matin et 1 heure du soir, s'il doit suivre l'école de l'après-midi, ou entre 1 heure et 6 heures du soir (les samedis 4 heures) s'il doit suivre l'école du matin (le samedi 5 heures au maximum).

« *c*). — Aucun enfant, exempt de l'assiduité scolaire, ne pourra être employé (à un travail industriel à domicile) avant « 6 heures du matin » ou après « 9 heures du soir ». (Les samedis après 4 heures du soir.) Tout enfant aura droit pour ses repas et son repos au moins à « 4 heures et demie » par jour, et les samedis au moins à « 2 heures et demie ».

« *d*). — Aucun enfant employé « à un travail industrel à domicile » ne pourra le même jour être soumis à aucun autre travail.

« *e*). — Aucun enfant ne sera employé le dimanche « à un travail industriel à domicile ».

Peu de villes intervinrent dans ce sens ; seul, croyons-nous, le Conseil du Comté de Londres voulut, entre

autres dispositions réglementaires, interdire absolument l'emploi d'enfants au-dessous de douze ans à des travaux effectués à domicile, mais le pouvoir central a refusé d'approuver les décisions du Conseil du Comté de Londres, ce qui le rendit caduc dans toute sa teneur.

En réalité, au point de vue du travail à domicile, l'act de 1903 se trouve donc être aussi inopérant que celui de 1878 (1). Bien que décentralisé, le contrôle reste aussi difficile à exercer. Les autorités locales l'ont compris, et si elles ont, assez nombreuses, réglementé les petits métiers des rues, elles se sont à peu près complètement abstenues d'intervenir au sujet de l'enfance victime du travail à domicile.

Cette expérience assez longue a convaincu les économistes anglais de l'illusion dans laquelle ils seraient de chercher un remède efficace au surmenage de l'enfance par ces prescriptions, dont l'observation serait impossible à contrôler.

Et cela les orientait vers la création de comités de salaires.

Parrallèlement, l'échec, ou plutôt l'insuffisance de l'act de 1891 et de celui de 1901 relatifs à la déclaration des ouvriers à domicile d'une part, comme aussi les difficultés d'application des lois sanitaires de 1875 et 1895, leur imposaient cette même solution.

L'act de 1891 étendu par l'act de 1901 et complété

(1) Cf. Dolléans : La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. La loi anglaise. La protection légale des travailleurs, troisième série, p. 133 et suivantes.

par une série d'Orders du secrétaire d'Etat prescrit aux patrons des industries à domicile notamment, confection de vêtements, lingerie, menuiserie, dentelles, etc.... de communiquer deux fois par an à l'autorité administrative les listes de toutes les personnes qu'ils emploient au dehors de leurs ateliers.

Le projet gouvernemental français du 10 juillet 1906 s'arrête, pour les employeurs d'ouvriers à domicile à ces mêmes prescriptions. En Angleterre, elles ont à peine fourni les éléments d'une statistique incomplète. Chez nous, également, on regardait la déclaration obligatoire comme une simple pierre d'attente, sorte d'enquête statistique permettant de mesurer enfin l'étendue des ravages du sweating-system.

Peu après 1891, les Anglais ont eu leur attention aussitôt attirée sur les dangers sanitaires du travail à domicile. M. Herbert Asquith qui, comme secrétaire d'Etat, avait rendu énergique l'application de la loi de 1891, fit voter l'act de 1895.

Pour éviter les obligations de l'act de 1891, des industriels avaient ergoté, discuté sur le sens du mot atelier. Ainsi plusieurs avaient pensé se soustraire aux prescriptions imposées aux employeurs. L'act de 1895, en rappelant la réglementation de 1901, déclare que tout local où est délivré du travail, doit être considéré comme un atelier par rapport à celui qui l'occupe.

Puis, par une innovation remarquable, il fait retomber sur les patrons la violation des prescriptions sani-

taires qu'il détermine. Elles sont au nombre de deux : l'une impose l'obligation d'exécuter le travail dans des locaux sains, l'autre le prohibe radicalement dans les logements où il y a des maladies contagieuses.

Il semblait donc qu'ainsi, connaissant les ouvriers sweated et l'employeur ne pouvant plus se dérober aux responsabilités pénales, il suffirait d'une visite d'inspecteur pour améliorer ces situations lamentables.

Le contraire se produisit. Sans doute le successeur de M. Asquith, M. Ridley ne chercha pas à rendre effectives ces règles nouvelles; ce qu'il y a de certain, c'est que sauf à Londres, où les efforts de ligues féminines parvinrent à faire partiellement observer la loi, elle ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. L'hygiène resta aussi défavorable. Plus peut-être s'il en faut croire les manifestations de Quem's Hall. Et la chose se comprend assez quand on a lu ces déclarations de M. Bauer : « De 1906 à 1908 le prix des uniformes pour le département des postes a baissé de 15 à 10 schillings; un bourgeron d'agent de police de 2 schillings 8 à 1 schilling 9 (1). » Le logement est la grosse dépense du pauvre, la place proportionnelle qu'il tient dans le budget s'accroît de plus en plus dans la mesure où celui-ci se restreint. Plus donc on le comprime, plus on diminue le logement et plus celui-ci devient un taudis infect, nauséabond et malsain.

---

(1) Bauer : Vers le minimum de salaire : Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, nº de juin-juillet 1909, p. 190.

Contre cette constatation brutale, les prescriptions hygiéniques et l'obligation de la déclaration restaient remèdes impuissants. Les malheureux sweated étaient toujours refoulés plus loin dans des masures plus misérables et comme à Paris, on hésite à pousser au vote du projet Siegfried, de même de l'autre côté de la Manche, on renonçait à appliquer l'act de 1895. Où aurait-on logé ces pauvres gens, chassés de leur masure ?

Là est bien le mot de la situation. Ces échecs successifs ne prouvent rien contre le principe de l'intervention légale. Ils sont concluants contre les mauvaises méthodes d'intervention légale seulement.

Rapidement, le public, en Angleterre, se rendit compte de l'erreur commise et en foule il acclamait, le 28 janvier 1908, l'évêque anglican Gore, sir Charles Dilke, M. Herbertson, le P. Vaughan, Miss Artluer, M. B. Shan, l'éditeur du Daily News, venant l'un après l'autre soutenir « qu'antérieure à tous les contrats, existe la loi naturelle de justice réclamant pour tout travail accompli une rémunération rendant l'homme capable de remplir ses devoirs, comme un membre sain et bien vivant de l'organisme social (1) ».

M. Aves, que le gouvernement anglais avait envoyé en Australie, publiait son enquête sur les comités de salaires tels qu'il les y avait vu fonctionner, et dès février 1908, un comité spécial parlementaire fut chargé

(1) Discours du P. Vaughan, cité par l'Association catholique, 15 avril 1908, p. 273.

de rapporter ses conclusions à la Chambre des Communes.

Le 24 mars suivant, M. Churchill présentait le projet qui allait, le 20 octobre 1909, devenir le Trade boards act de 1909, créant des Conseils industriels. Ils auront « pour mission principale d'établir et d'assurer l'application de minima de salaires (1). »

On en trouvera le texte aux annexes, comparé aux articles du projet gouvernemental. Voici les grandes lignes de cette réglementation, si favorablement accueillie des Lords, comme de la Chambre des Communes.

La loi s'applique de plein droit aux industries énumérées dans son texte : la confection des vêtements en gros, la fabrication des boîtes en papier, bois ou carton, le finissage des dentelles, et la fabrication des chaînes martelées, rivées ou soudées.

Sur l'initiative du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le bénéfice de cette loi peut être étendu — après confirmation par les Chambres — à d'autres industries, si « le taux habituel des salaires, dans quelque branche de cette industrie, est exceptionnellement bas, comparé avec celui des autres travaux, et que les autres conditions de cette industrie rendent utile pour elle l'application de cette loi (2) ».

Dans les industries visées, il sera établi, par le

---

(1) Mlle Marthe Jay : Le projet de loi anglais sur le minimum de salaire. Eveil démocratique, 4 avril 1909.

(2) Art. 1er, paragraphe 2.

Ministère compétent, un ou plusieurs conseils industriels (*Trade boards*).

Ils sont composés de représentants des patrons et des ouvriers, en nombre égal. Des membres nommés par le ministère du Commerce et de l'Industrie les départagent. Le nombre des personnes de l'une et l'autre catégorie est fixé par le Ministère. Les femmes sont éligibles.

Le Conseil délibère valablement si un tiers au moins des membres ouvriers et des membres patrons sont présents, et si un seul des membres nommés par le Ministère assiste à la réunion.

Dans les cas utiles, le Conseil industriel peut établir des Comités industriels de districts, organisations plus locales, sortes de commissions préparatoires, et aussi tribunaux auxquels le Conseil industriel a le droit de déléguer partie ou totalité de ses pouvoirs, quand la nécessité s'en fait sentir.

Le Conseil industriel est chargé d'examiner « toute question qui lui sera soumise par un secrétaire d'Etat, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou tout autre département ministériel, en ce qui touche les conditions du travail dans cette industrie (1) ».

A côté de celle d'office de renseignements, les Conseils industriels sont investis d'une autre mission — celle-là essentielle — l'établissement de tarifs minima à l'heure et aux pièces applicables dans l'industrie pour laquelle ils ont été institués. Ces tarifs seront

(1) Art. 3

applicables seulement après une publicité de trois mois donnée aux tarifs qu'on se propose de promulguer, et un nouveau délai de six mois, à l'expiration duquel le Ministère du Commerce et de l'Industrie prend un arrêté d'obligation.

Les salaires arrêtés sont obligatoires pour tout employeur qui « doit, dans les cas où ce tarif minimum est applicable, payer aux personnes qu'il emploie des salaires qui ne soient pas, toutes déductions faites, inférieurs à ce tarif (1) ». Si les barêmes sont établis à l'heure et que le patron paye aux pièces, il peut faire homologuer ses tarifs s'ils aboutissent, en fait, à un salaire au moins identique.

Sans qu'il soit besoin de la souligner, on saisit l'importance de cet article. Il met à la charge de l'employeur principal le traitement de l'entrepreneur et interdit les marchandages du truck-system.

Toute convention ayant pour but de payer des salaires inférieurs à ceux édictés, est nulle de plein droit, et pour chaque contravention, le maximum de l'amende est fixé à 500 francs. A celle-ci vient s'en ajouter une autre maxima de 125 francs, par jour où la contravention aura été renouvelée depuis sa constatation judiciaire. En cas de poursuites, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur. Ces amendes laissent entier le droit de l'ouvrier frustré, de réclamer « ce qui lui est dû pour son salaire, par toute autre voie de droit (2) ».

(1) Art. 6, paragraphe 1.
(2) Art. 6 paragraphe 2.

Tout ouvrier, ou toute personne autorisée par lui, peut se plaindre au Conseil industriel de la violation du tarif minimum. Après une tentative d'accord amiable, obligatoire pour une première contravention, facultative dans les autres cas, le Conseil peut, s'il le juge utile, engager ,au nom de l'ouvrier lésé, les poursuites prévues par la loi. Le même droit de citation est départi aux fonctionnaires ayant à intervenir dans l'application de la loi.

Le contrôle de l'observation de la loi est assuré par le droit reconnu aux fonctionnaires chargés de son exécution, « de se faire présenter par tout employeur les feuilles de paye et autres registres des salaires, ainsi que les registres des payements faits aux travailleurs à domicile par ceux qui leur donnent du travail, de les examiner, de les vérifier et d'en extraire tous renseignements utiles; de requérir de toutes personnes donnant du travail aux travailleurs à domicile toute information que celles-ci peuvent donner en ce qui touche les noms et adresses des personnes auxquelles ce travail est distribué, ou desquelles le travail est reçu, selon les circonstances, et en ce qui touche les payements à faire pour ce travail; d'entrer, à tout moment raisonnable,... dans tout lieu où se distribue le travail exécuté par des travailleurs à domicile; d'examiner et de copier toute partie utile des listes de travailleurs à domicile que possède un patron ou une personne donnant du travail aux travailleurs à domicile (1) ».

(1) Art. 15.

Le refus d'obéir à cet article entraîne une amende maxima de 125 francs, et la production de documents faux une amende maxima de 500 francs, ou un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Telle est donc l'économie du Trade boards act de 1909. Il est entré en application au 1er janvier 1910.

L'expérience est encore récente mais elle paraît bien devoir donner d'appréciables résultats. On lit, en effet, dans le *Temps* du 16 avril 1910 : (1) » L'association anglaise pour la protection légale des travailleurs vient de tenir sa réunion annuelle. M. Winston Churchill, qui présidait, a pu rappeler avec raison qu'en dépit de la crise actuelle,, le gouvernement libéral accomplit en ce moment même une série de réformes sociales dont aucun parti ne conteste l'utilité. La loi sur le salaire minimum dans les industries à domicile (Trade Boards Act), votée l'année dernière, a déjà provoqué dans l'industrie des chaines un relèvement des salaires dérisoires que gagnaient jusqu'à présent les ouvrières ; le plus curieux, c'est que les patrons ont appliqué spontanément, d'accord avec les ouvriers, le nouveau principe du salaire minimum ; il semble désormais acquis que pour certaines industries, celles où sévit le sweating, la nouvelle loi est regardée par tous comme satisfaisante. »

On s'est un peu longuement étendu sur cette expérience anglaise. Mais elle est si suggestive ! Le point

---

(1) P. 4, dernières nouvelles,

de départ est si éloigné du Trade Boards act ! On commence par vouloir réglementer la durée du travail des enfants, le résultat est nul. On veut, en engageant la responsabilité patronale, combattre la mauvaise hygiène des locaux de travail, peine perdue, le contrôle s'arrête impuissant devant une misère trop profonde.

On reconnaît que rien ne sera fait si l'on n'assure le salaire vital. Et il faut se le demander avec M. Cavaillé : « Sur ce point encore, l'Angleterre, initiatrice de législation protectrice des travailleurs, ne fraie-t-elle pas la voie aux autres nations ? (1). »

Le succès de l'expérience de Victoria confirme l'aboutissement de la campagne anglaise.

En terminant son remarquable article sur l'organisation du travail en Australie, M. Ch. Deschars écrivait : « Doctrines et théories n'ont encore guère subi, ou n'ont pas encore enduré les épreuves et les réalités de la vie courante. Nous connaîtrons leur degré de résistance au contact des faits (2). »

Dans la question présente, l'expérience est déjà plus concluante. Suivant le mot de M. Bauer, bien qu'elle « ne date que de 1897 et que les données statistiques de quelque valeur ne datent que de 1898, on peut se former un jugement assez précis sur cette période de 9 ans (3). »

---

(1) Cavaillé . Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1905, p. 497.

(2) Charles Deschars : L'organisation du travail en Australie. Revue politique et parlementaire, septembre 1908, p. 592

(3) Bauer : Vers le minimum de salaires : Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, n° de juin-juillet 1909, p. 181.

Et Mme C. Milhaud assure : « D'une façon générale, on peut dire cependant que cette loi a eu une heureuse influence et que les salaires se sont relevés, grâce à elle, dans les industries s'exerçant à domicile comme dans la petite industrie en atelier (1). »

Les adversaires de la réglementation du travail à domicile ne le contestent pas eux-mêmes et cherchent seulement, par des motifs tirés de la faiblesse de la population, de la latitude du pays et de son degré de civilisation, à prouver que l'expérience n'est pas concluante pour d'autres pays, sous des cieux différents et dans un état social plus avancé.

Ce sont là des discussions dans l'inconnu et nul ne peut prévoir un avenir aussi incertain. Un point reste acquis : la législation de l'Australie « a fait notablement monter les salaires, surtout dans les professions où le travail n'est pas organisé (2). »

La page suivante de M. Bauer en donne confirmation, en même temps qu'elle répond indirectement par les faits à une objection possible : « Si nous nous bornons à examiner uniquement les industries du vêtement et de la lingerie, les résultats sont les suivants. Nous y trouvons en 1896, avant le régime du salaire minimum un taux de salaires de femmes de 19 fr. 30 par semaine, il est de 20 fr. 94 en 1906. Il a été de

---

(1) Caroline Milhaud : L'application du minimum de salaire dans les industries féminines en Victoria. Revue politique et parlementaire 10 janvier 1905, p. 133.

(2) Georges Renard : Le minimum légal de salaire : Idées modernes, mai 1909, p. 247.

3 fr. 12 plus élevé en 1901-1902. Mais il n'est pas tombé depuis 1899 à son niveau initial. Dans la lingerie, les salaires s'élèvent de 18 fr. 02 à 18 fr. 54. Ces chiffres, tirés des rapports des inspecteurs, contiennent toutefois les salaires des apprenties; grâce à une enquête d'un délégué du gouvernement anglais, M. Aves, on voit dans deux établissements de couture les salaires actuels s'élever pour un tiers des ouvriers au-dessus du minimum de 25 francs, dans une lingerie (minimum 20 francs) pour deux tiers. Cela prouve que le salaire minimum ne tend pas à devenir le salaire normal, qu'il n'empêche personne de payer et de travailler davantage (1). »

Donc, on est au moins obligé de reconnaître que la loi a mis un terme à la baisse périodique du salaire du travail à domicile, et la limite infime fixée a été parfois dépassée.

Sous cette forme, nous ne pensons pas que les résultats de l'initiative australienne puissent sérieusement être contestés.

En conséquence, une conclusion s'impose : la loi a été plus puissante que l'initiative privée.

Mais ce n'est point seulement cette leçon que nous voudrions ici souligner. Les prophètes de malheur sont nombreux, et il est peu probable que le vote d'une loi française les arrêterait dans l'enthousiasme avec lequel ils annoncent la ruine toujours prochaine du

(1) Bauer : Vers le minimum de salaire : Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, nº de juin-juillet 1909, p. 181-182.

pays — par dénigrement patriotique, disait un almanach d'humoriste.

Sans prétendre leur retirer un sport favori, nous voudrions rappeler les tâtonnements et difficultés de début, constatés dans l'exemple australien. Mais, là-bas, l'action de la loi a fini par s'imposer.

Aujourd'hui, Mme Leroy-Liberge, comme M. Bauer, nous apprennent que « de leur côté, les patrons, après avoir montré au début une certaine opposition, leur sont devenus de plus en plus favorables et ont demandé eux-mêmes l'extension des comités à plusieurs nouveaux métiers.

« M. Aves, commissaire du gouvernement anglais, le plus important des enquêteurs, a cité les témoignages d'un grand nombre de patrons établissant qu'il règne à Victoria, dans toutes les classes, une véritable unanimité en faveur du maintien des comités et un acquiescement général à leurs opérations — ce qui prouve qu'ils ne nuisent ni à la régularité ni à la certitude du travail, ni au développement de l'industrie (1). »

Mais il fut loin d'en être toujours ainsi. Au début, c'était à peu près la grève générale. M. Métin en a raconté, dans le : Socialisme sans doctrines, les péripéties mouvementées (2).

D'abord on boude l'élection, les patrons par oppo-

---

(1) Mme Leroy-Liberge : Pour la protection du travail féminin. Peuple français, 27 mai 1909. — Cf. aussi Bauer loc, cit. p. 183-184.

(2) Cf Métin : Le socialisme sans doctrines, p. 140 à 146 passim.

sition, les ouvriers en chambre par manque d'organisation et d'esprit d'initiative. Dans l'ébénisterie et la lingerie, le gouverneur dut nommer d'office les représentants des ouvriers. Il fallut deux ans pour se mettre d'accord et publier le tarif de la lingerie.

Le Conseil de la confection met près d'un an à établir ses barèmes, les patrons acceptent les tarifs — à la fois à l'heure et aux pièces — mais des ouvriers à l'heure ils réclament une somme plus considérable de travail. Aux ouvriers aux pièces, c'est-à-dire au travail à domicile, ils ont retiré pendant plusieurs mois presque tout emploi, car pendant que lentement on élaborait des tarifs, ils avaient constitué un stock formidable.

La première année, pour eux, devient angoissante, mais le stock s'épuise, et la situation s'améliore.

Le Conseil de la chaussure voit naître dans son sein des oppositions à ce point irréductibles qu'on ne peut élire de président. Le gouverneur en choisit un. Le tarif établi, les patrons suscitent une telle opposition qu'on n'ose l'appliquer. Comme toujours, on aboutit à un accord boiteux et les ouvriers, à leur tour, se plaignirent. Mais ici encore, le temps servit de régulateur et assure le succès de la loi.

L'ébénisterie fut particulièrement longue aussi à s'organiser. Un premier tarif, admis le 19 avril 1897, est retiré peu après, le suivant est publié le 24 octobre 1898. Et encore, devant des oppositions très fortes, le Conseil a dû s'avouer incapable d'établir un tarif aux pièces. Il invite le gouvernement à agir directement

s'il le peut. Pendant longtemps, l'ébénisterie ne voit pas modifier sa situation, et toujours la main-d'œuvre jaune expulse le travailleur indigène. Pourtant, ces dernières années, et postérieurement au livre déjà ancien de M. Métin, le sort de l'ébénisterie paraît s'être modifié avantageusement. Ici encore, la loi a donc fini par s'imposer et produire d'heureux effets.

Le sweating-system est, nous l'avons dit, un mal profond, contre leque' se sont vainement épuisés tous les remèdes, autres que la réglementation du salaire. Cette idée est aujourd'hui, sinon courante, du moins suffisamment répandue pour être considérée comme exclusive des autres.

On en trouverait la confirmation dans l'échec des autres interventions légales essayées ailleurs. Les faits sont suffisamment connus pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir après les vœux adoptés qui ont été cités au début de ce chapitre et les travaux auxquels il a été fait allusion.

Des dispositions légales, comme le label d'infamie de l'Etat de New-York, outre qu'elles sont sujettes à des fraudes nombreuses, dépassent le but qu'on voudrait atteindre, puisqu'elles aboutissent directement à la suppression du travail à domicile. Elles créent, en effet, une diffamation permanente des produits de la fabrique collective et provoquent contre eux une prévention instinctive.

A l'inverse, des mesures, comme la limitation des heures de travail à domicile, se heurtent à des impos-

sibilités radicales, qui ont déjà été mentionnées et ne peuvent être appliquées faute de contrôle effectif.

Enfin, l'interdiction, également portée en Amérique, d'employer des étrangers à la famille dans les masures où l'on s'épuise en travaillant, sont tout à fait incompréhensibles, car on ne voit pas bien que les dangers de ce monde de production soient plus inoffensifs pour les membres de la famille. Il est, de plus, totalement illusoire de penser ainsi réduire l'importance de la fabrique collective ; on coud dans deux mansardes au lieu d'une : voilà tout.

L'expérience est faite, il suffit donc de l'avoir mentionnée, sans y insister davantage. Aussi, est-ce tout naturellement que les pouvoirs délibérants s'orientent vers une législation sur le minimum de salaire.

Hier, la loi anglaise était votée. Dès la fin de 1907, un projet émanant du gouvernement autrichien a été soumis à la Chambre de Commerce et de l'Industrie qui l'a adopté. Il « préconise l'organisation des parties en présence et l'érection des Chambres de Commerce et de l'Industrie en bureaux de salaires (1) ».

On connaît aussi les différents projets déposés au Reischtag allemand. Nous avons, en leur temps, publié les grandes lignes de ceux émanant de l'initiative des députés (2). M. Leroy vient récemment d'ex-

(1) Jean Leroy : La question du minimum de salaire dans l'industrie à domicile en Allemagne : Revue d'économie politique, n° de novembre-décembre 1909, p. 807.

(2) Cf. Le salaire des bonnes occasions, collection de l'Action Populaire, p. 26 et suivantes.

poser l'état des discussions de la commission du Reischtag sur ces projets divers, et surtout le projet gouvernemental (1). Nous n'y reviendrons donc pas ici.

On reste seulement en droit de conclure, de ce grand mouvement d'idées dans les pays divers, que l'idée du minimum de salaire s'impose dans le travail à domicile et nous terminerons ce chapitre par ces lignes de M. Doublot : « Ceci posé, et étant bien admis que les pays où la réglementation est la plus forte n'ont pas eu cependant à s'en plaindre, il nous sera facile, en tenant compte des mœurs et des habitudes françaises, de trouver des remèdes à quelques-uns des maux dont souffre le travailleur de l'industrie du vêtement (2). »

Ce vœu, alors timide, peut sans inconvénient être précisé, après onze années écoulées. Le résumé des leçons de l'étranger sera donc celui-ci : Partout, les sociologues, les parlements, les gouvernements sentent le besoin d'intervenir énergiquement contre le sweating-system.

D'une façon unanime aussi, on reconnaît que l'effort doit porter sur le relèvement direct du salaire par sa tarification. L'opinion admet aussi que l'effet des lois projetées sera assez long à se faire sentir, mais que leur influence, indispensable même au maintien du

---

(1) J. Leroy : Article cité p. 809 à 814.

(2) Doublot : La protection légale des travailleurs de l'industrie du vêtement, p. 212.

statu quo, finira par vaincre les obstacles suscités à leur fonctionnement.

Ce sera un argument de plus en faveur des projets français qu'il nous reste à examiner avant de terminer cet ouvrage.

CHAPITRE III

Les Projets de loi français

De toutes les observations présentées jusqu'ici, ressort la lumineuse démonstration de cette affirmation : « La protection légale des travailleurs à domicile s'impose au moins autant que celle des travailleurs d'usine » (1). Il est nécessaire de s'avouer, avec Mlle Béatrice Potter : « Le seul remède radical du sweating-system, c'est d'édicter des dispositions législatives spéciales à ce genre d'industrie.... Notre tâche donc, c'est de soumettre ces industries anarchiques à la discipline légale des industries réglementées » (2).

Aux opposants irréductibles, on dira avec l'abbé Lemire : « Les murs du foyer ne sont pas une enceinte derrière laquelle la responsabilité morale cesse. Il n'est pas permis de cacher derrière ces murs, l'alcoolisme, la tuberculose, l'exploitation des enfants... Il ne suffit pas d'installer la machine à coudre près

---

(1) Jacques Tourret : L'esclavage des temps modernes : Démocratie du Sud-Est, 3 février 1908.

(2) Béatrice Potter (Mme Sydney Webb) : Comment en finir avec le sweating-system. Revue d'économie politique, novembre 1893, p. 972.

d'un foyer pour qu'elle marche nuit et jour et qu'elle broie les petits enfants » (1).

Nous considérons maintenant ces points comme définitivement acquis. Mais au moment d'étudier plus à fond les modes d'intervention légale qui se sont fait jour dans notre pays, sous forme de propositions de lois, nous tenons à spécifier, une fois encore, l'esprit de l'approbation que nous leur donnons.

La longue étude des divers remèdes tentés, montre bien que ces derniers recueilleraient nos préférences théoriques. Leur impuissance manifeste nous oblige à délaisser ces ombres de solutions, pour un remède véritable auquel il va falloir réclamer ses lettres de créance.

On ira à lui, non pas comme le quatrième congrès des syndicats allemands, qui réclamait la suppression du travail à domicile et « revendique à titre de mesures transitoires » (2) sa réglementation, mais uniquement pour sauver la fabrique collective.

En effet, dit M. R. Jay : « On sait combien lamentables sont quelquefois les conditions du travail à domicile. Le spectacle de ces conditions ne doit pas cependant nous faire oublier les grands et incontestables avantages que le travail à domicile présente, tant au point de vue de l'indépendance de l'ou-

---

(1) Abbé Lemire : Les mesures de protection légale du foyer familial. Compte rendu de la Semaine sociale de Dijon, p. 185.

(2) Texte du vœu voté : Cité par Otto Hirsch . Le quatrième congrès des syndicats allemands. Mouvement socialiste, numéro du 1er septembre 1902, p. 1596.

vrier, qu'au point de vue de la famille. Nous ne sommes pas de ceux qui estiment désirable la suppression de ce mode de travail. Nous ne croyons pas qu'il soit impossible de faire disparaître les abus tout en conservant les avantages » (1).

C'est à ce point de vue que nous jugerons l'efficacité et la valeur des mesures proposées, en réclamant avec M[me] Brunhes : « l'extension de la protection légale au travail à domicile » (2).

Les textes français actuellement déposés visent ou bien l'extension au travail à domicile des lois de 1892-1900; ou encore tendent à fixer un minimum d'existence. Au contraire la proposition de Mun et l'avant-projet de l'Office du Travail visent l'institution de salaires minima.

La première orientation est manifestée par la proposition de MM. Ledin et Vidon, députés, publiée en annexe au procès-verbal de la 2[e] séance du 27 novembre 1906, sous le numéro 480.

Elle a pour but de porter « application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 aux ateliers de famille énumérés à l'article premier de la loi du 2 novembre 1892. »

En voici l'article unique qui est la reproduction presque textuelle de son titre « L'article 2 de la loi du

(1) Raoul Jay : La protection légale des travailleurs, p. 73-74.

(2) M[me] H. J. Brunhes : Rapport général sur le travail de la femme présenté à la réunion internationale des catholiques sociaux tenue à Fribourg les 20, 21, 22 octobre 1903. Association catholique, novembre 1903, p. 458.

30 mars 1900 est applicable aux ateliers de famille énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 ».

Les auteurs demandent donc la limitation à 10 heures de la journée de travail dans les ateliers de famille où sont occupés des femmes et des enfants.

On saisit immédiatement combien la question est complexe et délicate et l'on ne peut s'empêcher d'être fort surpris de voir MM. Ledin et Vidon la trancher en un article unique.

Cette disposition n'est pourtant pas nouvelle. Déjà quand on discutait la loi du 2 novembre 1892 « l'exception admise en faveur des ateliers de famille avait provoqué à la chambre des députés, une protestation qui ne fut point entendue » (1). A la séance du 5 juillet 1890, M. Boyer soutint un amendement dans ce sens et la question fut de nouveau reprise le 27 janvier 1891.

Pour les motifs indiqués au cours du premier chapitre de cette quatrième partie, cette réglementation doit être considérée comme illusoire. Elle est incontrôlable. De plus, elle prend la question par le petit côté. Les ouvriers de la fabrique collective sont malheureux parce qu'ils sont peu payés. Ils regagnent par de longues journées de travail l'absolue insuffisance de la rémunération d'un labeur pénible. Est-ce vraiment un remède que de venir proposer à des malheureux de gagner moins, sous prétexte d'améliorer leur sort ?

---

(1) Cavaillé : Faut-il réglementer le travail des ateliers de familles ? Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1905, p. 486.

D'ailleurs les auteurs de la proposition semblent avoir compris cette double difficulté. Il n'ont pas prétendu apporter un remède au sweating-system, mais simplement attirer l'attention du public sur une situation alors trop peu connue.

Il n'y a donc pas lieu d'insister longuement sur ce remède qui n'en est pas un, et duquel, en toute vérité, on dirait qu'il est pire que le mal.

Plus on étudie le problème, plus on voit que le principe du mal est ici, avant tout, la faiblesse du salaire. Si les efforts de l'initiative privée, le progrès économique et l'action syndicale sont à peu près nuls dans leurs effets, c'est précisément parce que pour des raisons diverses, ils n'atteignent pas directement le salaire et sont incapables de l'élever.

Il en serait absolument de même de la proposition Ledin et Vidon. A la supposer par impossible rigoureusement appliquée et entrée dans les mœurs, l'horreur du sweating-system resterait entière. M. Cavaillé y voit même la source d'un abus nouveau : le surmenage plus grand. « Limiter le temps que la famille pourrait consacrer à sa tâche quotidienne, serait l'inciter à compenser, par l'intensité du travail, l'abréviation de sa durée. Or l'intensité du travail, bien plus que sa durée, décuple la fatigue de l'organisme et conduit à l'épuisement » (1).

Donc, en aucun cas, on ne doit retenir cette assimila-

(1) Cavaillé : Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille? Loc. cit. p, 496.

tion entre la grande et la petite industrie. Il ne faut point le perdre de vue, ces deux modes de production sont totalement différents, il est donc enfantin de les vouloir plier à des règles identiques. Quand on voudra protéger la mansarde où l'on peine, il faudra bien se souvenir, que, pour profanée qu'elle soit devenue par un travail excessif, elle n'en garde pas moins, quelque chose de la respectabilité sacrée du foyer. Elle doit donc être traitée avec respect et délicatesse. Si l'on conçoit très bien un inspecteur du travail pénétrant la nuit dans une usine ou un atelier, on le soupçonne beaucoup moins, escaladant à cette heure tardive, les six étages de la malheureuse lingère à domicile.

Le groupe socialiste de la Chambre l'a bien compris et quand il a voulu formuler sa doctrine générale, il a déposé une proposition de loi « ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes » (1).

La proposition est signée par la presque totalité des députés socialistes. Partant du principe que l'ouvrier ne gagne pas assez pour vivre, l'exposé des motifs ajoute « lorsque l'employeur paye son employé au-dessous du coût de l'existence, celui-ci retombe à la charge de la société » (2). Indirectement le commerçant est victime à son tour, car l'ouvrier pauvre ne peut consommer. Donc pour le commerçant, perte sèche

(1) Documents parlementaires. Chambre, annexes à la 2e séance du 11 juin 1907, annexe nº 1043.
(2) Ibid, p. 848, col. 3.

qui a pour autre conséquence d'alourdir sa part des charges du budget de l'assistance (1).

La conclusion s'impose, il est urgent de « contraindre les employeurs à rétribuer leur personnel avec un salaire ne pouvant être inférieur au minimum du coût d'existence » (2).

La proposition ne vise pas spécialement le travail à domicile, elle a une portée universelle et s'applique à tous les travailleurs, pour lesquels on réclame le minimum d'existence.

Dans la pensée des préopinants, il paraît cependant qu'une des premières régions où il doive s'établir sera précisément le travail à domicile. C'est en effet l'industrie où le salaire payé est très notablement inférieur à ce minimum d'existence.

Il est assez difficile de préciser ce qu'il peut être, il ne doit pas se confondre avec le minimum de salaire dont on parlera dans la suite. Les auteurs le spécifient. « Il est bien évident que cette proposition n'a pas pour but de fixer un minimum de salaire. Elle s'inspire de cette idée que tout travailleur doit en échange de ses efforts pouvoir vivre d'une façon décente et recevoir de ses employeurs une somme ne pouvant être inférieure à celle nécessaire à la satisfaction de ses besoins » (3).

Par quelque côté la proposition revient à celle de MM. Ledin et Vidon, en donnant pour base des cal-

---

(1) Cf. Ibid, p. 849, col. 1 passim.
(2) Ibid, p. 848, col. 3.
(3) Ibid p. 849, col. 1.

culs du minimum d'existence la journée de 10 heures. Mais les reproches adressés à ceux-ci n'atteignent pas la réglementation étudiée en ce moment. Il ne s'agit plus en effet, de contrôler la durée du travail elle-même, mais de prendre pour base de calcul une durée moyenne de travail.

Il n'en est pas moins vrai, cependant, que cette réforme projetée se heurte à trois graves difficultés : elle exclut l'ouvrier médiocre, son application est incompatible avec l'organisation du travail à domicile, le fonctionnement de la loi, tel qu'il est prévu par ses auteurs, ne donne aucune garantie aux ouvriers.

L'article premier rend obligatoire, pour tous les employeurs, l'octroi d'un salaire déterminé à leur personnel. Evidemment les taux varient pour les hommes, les femmes et les enfants. Mais alors comme le salaire est fixé au temps, le patron a tout intérêt à retenir les seuls excellents ouvriers et à se séparer des autres qui sont pourtant le plus grand nombre. Ceux dont l'âge, une légère infirmité, ou simplement une complexion plus délicate auront rendu moindre le pouvoir productif se verront irrémédiablement rejetés. Conséquence bien grave d'une législation qui aura, par la force des choses, pris comme étalon du travail l'ouvrier de capacité supérieure.

Ou bien, si pour éviter ce danger on s'efforce dans l'établissement des minima d'existence, de les fixer de manière à rendre possible l'emploi des travailleurs médiocres, on sera contraint de promulguer des salaires si inférieurs qu'ils seront plus faibles encore que les

salaires courants et alors la décision ne servira de rien.

Il est, en effet, des nécessités économiques auxquelles il faut bien se plier. Jamais toutes les législations du monde ne parviendront à obliger un patron à payer son employé autrement qu'en raison de sa production. L'expérience australienne à ses débuts l'a bien prouvé. On y avait pour certains métiers s'exerçant en usine ou atelier, fixé des minima au temps, et, on n'avait pas assez tenu compte des ouvriers médiocres. Il fallut accorder des dispenses pour ceux-ci, qui ne trouvaient plus d'emploi.

La mission de la loi dans la question présente n'est pas, artificiellement, de créer une transformation économique. Son rôle assez beau, est de la préparer, en imposant une limitation de la concurrence excessive, qui permette l'évolution souhaitée.

Et, c'est parce que la proposition analysée ne se présente pas sous cette forme que nous lui adressons ce premier et fondamental reproche.

De plus, établir le salaire au temps, pour le travail à domicile, est sous cette forme, une utopie pure. On a vu antérieurement l'infinie variété des conditions sociales des ouvriers en chambre. Près de la moitié y cherchent seulement un salaire d'appoint, toutes les femmes ou à peu près, distraient de leur journée quelques heures pour les soins du ménage et la préparation de leur nourriture. Cela constitue une première inégalité entre les ouvriers et ouvrières de la fabrique collective

Dans l'usine ou l'atelier, le salaire au temps est possible parce que le travail s'effectue pendant une durée déterminée et sous le contrôle du contremaître qui en surveille l'intensité en même temps que l'exécution. Ces éléments de contrôle font absolument défaut dans le travail en chambre et le minimum d'existence, tel qu'on le conçoit, aboutirait à de sanglantes injustices.

D'après la proposition de M. Coutant, et ses collègues, l'employeur est obligé de ne pas descendre au-dessous de tel tarif quotidien. Voici comment, on peut le prévoir, les choses se passeront le samedi à la distribution d'ouvrage. Trois ouvrières se présentent : l'une apporte neuf pantalons, soit à peu près le maximum possible, l'autre en livrera six ou sept, et la troisième quatre seulement. Chacune devra recevoir un salaire identique, l'article 1er est en effet catégorique et ne laisse place à aucune interprétation contraire : « Il est interdit à tous employeurs (état, départements, communes, compagnies de mines, de chemin de fer, de transports et de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, etc....) de payer à leurs employés ou ouvriers des deux sexes, pour une journée de travail de dix heures, un salaire inférieur au minimum d'existence établi conformément à l'article 2 ».

Manifestement, cela devient injuste, car en réalité, ce minimum qu'on a voulu établir se trouve violé, au détriment de ceux précisément qui ont travaillé davantage et qu'on a voulu le plus protéger. Il est très

probable que l'ouvrière apportant ses quatre pantalons, tâche de la semaine, aura accompli à côté un autre travail rémunéré. Dans son quartier elle aura fait quelques ménages, ou bien, concierge, elle se sera acquittée de ses fonctions professionnelles. Dans l'un et l'autre cas, il en résulte pour elle un salaire; et c'est précisément ce gain supplémentaire qui devient pour elle un bénéfice net. Elle est plus payée précisément parce qu'elle a travaillé moins.

A la première objection, commune au minimum d'existence dans le travail aggloméré et à domicile, vient donc s'ajouter cette seconde et insoluble difficulté spéciale à la production dispersée.

Elle suffirait à écarter les propositions faites. Tout aussi grave est le mode prévu pour l'établissement de ces minima. L'article 2 stipule : « Tous les ans les conseils généraux d'accord avec les conseils d'arrondissements, après avis des conseils municipaux, établiront dans l'une de leurs sessions et pour l'année qui suivra, un minimum d'existence pour les travailleurs, les femmes et les enfants travaillant dans une des professions stipulées à l'art. 1er. Le minimum établi pour chaque catégorie de travailleurs ainsi qu'il est dit à l'article 3 sera soumis à l'approbation préfectorale ».

Une première observation se présente spontanément : la procédure paraît bien compliquée. Tous les ans les 36,000 conseils municipaux auront à émettre un avis, que devront ratifier les conseils d'arrondissements et sur lequel se prononceront les conseils généraux, sauf approbation des préfets. Que de complications !

Déjà on a bien des difficultés à mettre sur pied nos lois et il suffit de créer l'accord entre deux assemblées. Et ici, on espérerait arriver chaque année, à une triple entente doublée d'une approbation préfectorale ?

Mais ce n'est pas là le gros reproche. Le système a surtout le tort de remettre le soin des décisions à prendre entre les mains de personnes très peu qualifiées pour le faire. Ce qu'on réclame d'un élu, c'est avant tout des opinions cadrant avec les aspirations politiques de ses électeurs. Le reste est accessoire, il suffit de suivre la période électorale présente pour en être convaincu. Et ceci n'est point un blâme à l'opinion publique, ni aux candidats. Il est assez normal qu'il en soit ainsi. La première exige des seconds, qui y consentent, qu'il se considèrent investis de leurs fonctions pour suivre une politique déterminée.

On ne leur réclame rien de plus, ils doivent être encadrés. De plus en plus on les oriente en ce sens, et pour beaucoup la représentation proportionnelle accentuerait ce mouvement.

Mais cela est absolument exclusif des compétences économiques nécessaires à l'élaboration des minima d'existence. On pourrait même soutenir que les qualités requises pour ceci sont exclusives de celà.

Donc incompétence des corps élus.

En outre, le cadre départemental est trop étroit, et il est absolument inadmissible de s'exposer à quatre-vingt-six barèmes différents. Avec ce procédé, on arriverait au résultat diamétralement contraire à celui qu'on espère. On accroîtrerait la concurrence au lieu de

la restreindre et en la spécialisant à ce point, on énerverait la protection légale au lieu de la rendre efficace. Les départements voisins, surtout s'ils sont pauvres, chercheront toujours par l'appât du bon marché de la main d'œuvre, à faire dériver vers eux les commandes adressées au voisin.

On ne changera donc rien à l'état actuel et peut-être le rendra-t-on pire. Il n'y a qu'à regarder les lamentables effets du pouvoir de dérogation accordé — sous certaines réserves — au maire dans l'application de la loi du repos hebdomadaire. De même encore le pouvoir analogue mais plus étendu, départi aux magistrats municipaux par la loi anglaise de 1903 sur la protection de l'enfance, a été loin de fournir une expérience encourageant de semblables essais.

Comme la proposition de MM. Ledin et Vidon, celle de M. Coutant et ses collègues est encore trop générale pour être utilement applicable.

On doit lui préférer la proposition de M. de Mun et l'avant-projet de l'Office du travail.

Ils établissent tous deux des comités de salaires pour le travail à domicile (1). L'un et l'autre sont nés du mouvement d'opinion suscité par la nouvelle législation anglaise.

Une expérience des plus intéressantes est venue aussi hâter leur dépôt.

---

(1) L'avant-projet de l'Office du Travail, en date du 28 janvier 1910, étend, outre le travail à domicile, la compétence de ces comités de salaires au tissage et moulinage de la soie en atelier et aux autres industries qui pourront été désignées.

Elle avait pour but de réaliser, par l'entente patronale, le minimum de salaire. L'idée était venue de Mlle Rochebillard qui préside les syndicats indépendants de Lyon. M. Lefébure, le grand dentellier de la rue Castiglione lui a doné son appui et s'est fait le défenseur de cette proposition. Par un privilège unique, il a été invité par l'académie des sciences morales à défendre son projet. « Dans sa communication sur le salaire des femmes, écrit le Temps du 28 mars 1909, M. Ernest Lefébure se prononce pour la solution syndicale de préférence à la solution légale. Il voudrait que des comités de salaires, formés librement par les syndicats patronaux et les syndicats d'ouvriers, se chargeassent chaque année de déterminer quel sera le minimum de salaire vital pour la journée de dix heures. Ce minimum une fois publié et affiché, il serait déclaré que tout employeur en distribuant les ouvrages devra faire concorder ses prix de façon avec le minimum fixé; si l'ouvrière s'aperçoit qu'elle ne l'atteint pas en faisant ses dix heures d'ouvrage, elle sera en droit de réclamer à l'employeur et s'il résiste, de le citer devant les prud'hommes où elle obtiendra presque tojours gain de cause. » (1).

Auparavant déjà, M. Lefébure soumettait son projet à l'association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles. Il demandait qu'en principe ce minimum de salaire des femmes fut

(1) Cf. Temps du 28 mars 1909. Compte rendu de l'académie des sciences morales et politiques.

fixé : « pour toute ouvrière au-dessus de 18 ans, à 1 franc par jour, dans les campagnes et les petites villes, à 1 fr. 50 par jour, dans les villes de 10,000 à 100,000 habitants, à 2 fr. par jour, dans les grandes villes de plus de 100,000 habitants (1).

Le président en exercice. M. Riçois, du Bon Marché, nomma une commission qui choisit M. Kempf, président de la chambre syndicale des batistes, comme rapporteur.

Celui-ci termina son travail assez rapidement puisque, la commission nommée le 10 mars 1908, M. Kempf était déjà en état de déposer son rapport le 14 avril. Il conteste la faiblesse de la rémunération du travail à domicile et affirme que « de l'enquête faite dans les diverses chambres syndicales de l'association des tissus et matières textiles, il résulte que toutes les ouvrières à domicile occupées par nos adhérents gagnent largement leur vie. Aucune d'elles, à moins d'insuffisance ou d'incapacité notoires, n'est réduite à ces salaires de famine dont nous réprouvons l'existence, et il serait à souhaiter que toutes les ouvrières fussent rétribuées aussi avantageusement que chez nous » (2).

En nous faisant parvenir cet article auquel il répondait d'une façon péremptoire (3), M. Lefébure avait

(1) Cf. Délibération des syndicats de femmes de Lyon en date du 22 décembre 1907. Le travail de la femme et de la jeune fille, décembre 1907, p. 889.

(2) Rapport publié dans le travail de la femme et de la jeune fille, août 1908, p. 1150.

(3) Ibid., p. 1151 et suivantes.

eu soin de marquer d'un point d'interrogation le passage qu'on vient de lire.

Depuis, la question n'a pas fait un pas dans l'association générale des tissus et des matières textiles, bien connue pour son hostilité aux lois sociales.

Et M. Lefébure avoue lui-même que ses généreux desseins ont échoué. « Nous avons compris, en lisant ce rapport, écrit-il à M Riçois, après la publication du travail de M. Kempf, que notre question était encore prématurée et que nous ne pouvions compter sur l'association des Tissus, pour adopter ce minimum et en chercher dès aujourd'hui l'application par les nombreuses chambres syndicales qui sont groupées autour d'elle » (1).

Comme dans une lettre à la Vie Nouvelle, M. Lefébure affirmait que l'association générale des tissus et matières textiles comptait trente chambres syndicales affiliées (2), on peut bien dire que ce refus entraîne pour longtemps l'impossibilité d'assurer le minimum de salaire par contrat collectif.

Néanmoins l'entreprise hardie de M. Lefébure a largement contribué à vulgariser, en France, cette idée de salaire minimum. Déjà elle commence à s'acclimater chez nous. Qu'on en juge par les réflexions suivantes, parues sous la signature de M. V. Breton, à propos de la tentative de M. Lefebvre tendant à organiser le minimum de salaire dans l'imprimerie — et

(1) Ibid., p. 1151.

(2) Lefébure : Le travail des femmes et le salaire minimum. La Vie Nouvelle, 31 janvier 1909.

qui a eu un sort à peu près ident que à celui de la proposition Lefébure, — dans le numéro d'octobre des « Affiches de l'Imprimerie », organe des Maîtres imprimeurs (1). Vu leur importance nous les reproduisons in-extenso :

« Il y a en effet, dans cette question du minimum de salaire, l'indication d'une voie ouverte vers un avenir de justice et de solidarité qui aurait les plus heureuses conséquences pour la paix sociale entre le patronat et le salariat, et en même temps permettrait d'entrevoir, par une plus juste répartition des salaires et leur équivalence relative dans les différentes régions, la fin de cette concurence par la main-d'œuvre trop bon marché de certaines régions comparée aux prix de main-d'œuvre moyens des autres.

« Il est évident que la vie est un peu meilleur marché dans certains endroits que dans d'autres, mais plus ça va et plus cette différence tend à s'amoindrir, et il n'est plus guère admissible qu'un typographe, en conscience, sachant travailler, gagne 3 fr., et même 2 fr. 50 dans telle ville, tandis que la moyenne est de 4 fr. à 4 fr. 50 dans la plupart de celles qu'on appelle encore de petits patelins et que dans les centres importants le prix ordinaire est de 5, 6, 7 et même 8 fr. pour les ouvriers d'imprimerie de valeur normale.

« Le minimum des salaires tel qu'il me semble que le comprend M. Lefebvre, n'implique pas une unifor-

---

(1) Nous citons d'après le Havre-Eclair du 30 octobre 1909 qui les reproduit in extenso.

misation des salaires par en bas. C'est un minimum de ce que, dans n'importe quelle région, exigent les besoins de la vie de l'individu qui travaille et fournit une somme journalière de labeur. Dans l'imprimerie, industrie qui ne s'exerce que dans les villes et tout le long de la journée, les ouvriers n'ont pas la ressource qu'ont certains ouvriers des villages de cumuler la culture des jardins et des terres avec une autre occupation. L'imprimerie doit les nourrir eux et leurs familles. Or, avec la diffusion des communications, quel que soit le bon marché relatif de la vie dans une petite ville chef-lieu de canton en regard de Paris, Lyon ou le Havre, n'être payé qu'environ moitié pour un même travail dans la petite ville que dans le grand centre, c'est loin du relatif, les besoins immédiats étant les mêmes partout et les dépenses, à part peut-être le loyer, à peu près égales.

« C'est du reste ce qu'avait bien compris M. Pierre Baudin quand il fit admettre par le conseil municipal de Paris qu'aucun employé de la ville ne serait employé à moins de 5 fr. par jour, minimum indispensable pour se loger et ne pas mourir de faim à Paris.

« On ne saurait limiter un maximum de salaire, celui-ci dépendant surtout de la valeur des services rendus et de celle du salarié. Mais comme il est de justice juste que tout travail doit au moins donner le strict nécessaise à celui qui s'y consacre, quand ce travail est une fonction utile à la société, le minimum de salaire relatif est une conséquence de la plus élémentaire solidarité humaine. La raison se révolte, quand

on voit des pauvres ouvrières, faisant cependant un travail utile, être obligées de travailler 15 heures par jour pour gagner 20 ou 25 sous !

« Or, mis de côté le préjudice que cause à l'individu un salaire au-dessous du minimum strictement indispensable, il y a le préjudice que ces trop bas salaires causent à la collectivité, obligée de parfaire le manque de ce strict nécessaire par l'assistance, la charité, lesquelles ne devraient s'adresser qu'à ceux incapables, pour n'importe quelle cause, de fournir leur somme de travail.

« Et comment veut-on que les industriels quelconques des régions où l'on paie pour un travail un salaire minimum, mais normal, puissent lutter contre la concurrence de ceux qui, pour le même travail, paient leurs salariés moitié moins. N'est-ce pas le cas pour l'imprimerie où des patrons paient de 40 à 45 centimes le mille — un véritable minimum mais qui peut être normal dans certaines régions— et d'autres qui paient le prix du mille de 15 à 25 centimes en spéculant sur le travail des enfants ou des femmes ! Et là où l'on se sert de la main-d'œuvre au rabais des enfants et des femmes, c'est au détriment de l'instruction professionnelle de l'enfant, en détournant la femme de son rôle naturel qui est d'être à son foyer épouse et mère de famille, et dont le faible gain à l'atelier ne constitue qu'un appoint qui permet à l'homme de joindre à peine les deux bouts, quand lui seul devrait assumer les charges de la famille.

« Certes, un industriel doit chercher à produire

le plus économiquement possible, mais à cette production économique, il y a une limite : celle au-delà de laquelle se tarissent des sources de vie de l'individu, de la famille.

« On ne pourra pas dire de M. Lefebvre, un de nos plus anciens et plus respectés imprimeurs parisiens, que c'est un révolutionnaire. Il a tout simplement conscience de son devoir social et des vértables intérêts de ses confrères français.

« Le minimum de salaire, en ce qui est des imprimeries, équivaudrait pour les imprimeurs aux droits protecteurs établis aux frontières pour équilibrer la production bon marché de certains produits étrangers avec la production de ces mêmes produits français, mais d'un prix de revient plus élevé parce que grevés de charges que n'ont pas les autres.

« De même, il serait juste de garantir nos imprimeurs, obligés de payer 50 centimes le mille contre la concurrence de ceux qui ne le paient que 15 ou 20 centimes — prix absolument en dehors même du strict minimum, au-dessous duquel on ne gagne plus sa vie, on la meurt ! »

Le problème est donc posé, et quand la courageuse initiative de M. Lefébure n'aurait eu d'autre résultat que d'acclimater une idée d'avenir, et de montrer l'impossibilité de réaliser le salaire minimum par une libre entente des intéressés, son effort aura une influence capitale sur l'issue de la lutte contre le sweating-system.

Il a enlevé le dernier argument aux adversaires

de l'intervention légale, pour la tarification du salaire minimum. Nous avons tenu à rappeler ici sa belle tentative pour faire constater cet échec au moment précis, où la nécessité nous amène à l'étude des propositions de lois que nous défendons.

Cette expérience est étonnamment démonstrative.

Aussi doit-on souscrire à ce passage du rapport de M. R. Jay, à la Ve assemblée générale du comité de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs, tenue à Lucerne les 28, 29, et 30 septembre 1908.

« Quelles que soient ses sympathies, ses préférences mêmes pour l'établissement des minima de salaires par les contrats collectifs, votre commission n'a pu méconnaître ce fait trop évident que, dans l'industrie à domicile, le contrat collectif se heurte à des obstacles qui peuvent parfois paraître insurmontables » (1).

Il ne faut pas se lasser de le répéter, les contrats collectifs ne sont ni possibles ni durables sans l'organisation ouvrière ; et encore le fait suivant prouve que l'organisation ouvrière ne suffit pas pour les faire observer.

M. Armand Julin, directeur de l'Office du Travail belge, l'a déclaré lui-même dans une revue, organe de l'union des patrons en faveur des ouvriers. Il est question d'un groupement mixte de l'industrie rubannière qui à Bergisch (Allemagne) fixe chaque année, d'un commun accord entre les délégués des syndicats

---

(1) Raoul Jay. Proposition de la commission sur le travail à domicile. Compte-rendu officiel de la réunion de Lucerne, p. 56.

patronal et ouvrier, la liste des salaires minima pour les nouveaux modèles donnés à domicile. M. Armand Julin avoue: « l'auteur de l'article, auquel nous empruntons ces renseignements, ne croit pas que cette convention puisse avoir longue durée; la concurrence de la fabrique, selon lui, causera sa ruine, à moins que les obligations réciproques des patrons et des ouvriers ne viennent à être sanctionnées de l'autorité souveraine de l'Etat » (1).

Ces lignes constituent toute l'économie des projets de M. de Mun et de l'Office du Travail.

Nous ne comprenons vraiment pas la levée de boucliers qu'ils suscitent. Il est normal que le Temps conclue en ces termes une note sur le minimum de salaire au Brabant : « En voulant donc imposer un minimum, on en arrive fatalement à ce que personne ne consente à l'appliquer, et cette mesure prise en faveur des ouvriers, tourne en définitive contre eux, puisque les patrons préfèrent se priver de certains travaux que de les entreprendre à des conditions trop onéreuses » (2).

Mais quand M. Bellom se laisse aller à dire sur un ton sans réplique : « l'institution légale d'un salaire minimum n'est pas plus admissible dans le domaine du sweating-system que dans toute autre sphère de l'activité du travailleur » (3), il dépasse certainement

---

(1) Armand Julin : Les moteurs électriques dans les industries à domicile. La Paix (revue belge), février 1906, p. 29.

(2) Petit Temps, 5 juin 1909.

(3) Maurice Bellom : Le sweating-system. Economiste français, 17 avril 1909, p. 561, col. 1.

les limites de l'intransigeance permise, et, il est impossible de se résoudre à une fin de non recevoir, semblable à celle signifiée par M. Roger Merlin : « Pour le relèvement nécessaire des salaires du travail, aucune mesure légale n'est possible du moment qu'on recule, et avec raison, devant l'établissement des salaires minima » (1).

La vérité est tout autre.

Suivant le mot de Mme Béatrice Webb « les fabricants intelligents dans l'industrie des vêtements, trouvent déjà eux-mêmes qu'il vaut la peine d'avoir un inspecteur à leurs frais, pour veiller à ce que le travail s'exécute dans des locaux convenables, or l'idée maîtresse de toute législation des fabriques est de forcer l'entrepreneur négligent ou mal intentionné à prendre les précautions qu'un bon entrepreneur prend spontanément » (2).

M. Sauvaire-Jourdan le disait courageusement à une réunion de la Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris : « Il est impossible de faire cesser par la persuasion ou par des conventions entre les parties intéressées, les abus que tout le monde flétrit sous le nom de sweating-system ou système de la sueur.... L'obligation légale permettrait à tous de jouir des bienfaits de la réglementation en empêchant quelques ouvriers de nuire au plus grand nombre. » (3)

---

(1) Roger Merlin : Le retour du travail à domicile est-il un bien ? Foi et Vie, 1er novembre 1904, p. 588.

(2) Béatrice Webb : Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques. Revue d'économie politique, août-septembre 1895, p. 735.

(3) Bulletin de la Chambre syndicale des maîtres-tailleurs de Paris, 5 avril 1904, p. 16.

Obéissant aux mêmes pensées, le directeur d'une manufacture de chemises d'Aubigny venait apporter l'appui de ses affirmations concordantes aux enquêteurs officiels : « Il serait à désirer que le salaire des ouvrières lingères puisse être partout augmenté ; il est surtout des branches de l'industrie où ces salaires sont lamentables. Que pourrait-on faire pour le relèvement des prix de façon ? Par suite de la concurrence, un ndustriel ne peut rien. Ce sont les ouvrières qui devraient se syndiquer pour agir à la fois partout. Mais, à défaut d'action de leur part, un minimum légal de tarif serait peut-être possible dans les branches où l'ouvrière est la plus malheureuse » (1).

Sans donc se laisser arrêter par des objections imprécises, on essaiera de répondre aux difficultés d'application suggérées par l'examen de la proposition de M. de Mun et l'avant-projet de l'Office du Travail.

Mais auparavant, pour plus de clarté, il importe de résumer brièvement l'un et l'autre.

La proposition de M. de Mun (2) accorde le droit au ministre, sur la demande de toute personne ou syndicat intéressés, d'instituer des comités de salaires par un décret déterminant les professions, exercées à domicile, assujetties au minimum de salaire,

(1) Office du Travail : Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, t. II, p. 18.

(2) Proposition de loi relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile. Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1909, n° 2453.

fixant les circonscriptions régionales, indiquant le nombre des membres de ces commissions de salaire et déterminant les conditions d'élection. Les comités de salaires sont mixtes, composés en nombre égal, de patrons élus par leurs pairs, et de membres élus par les ouvriers. La liste électorale des patrons est établie par le recensement des patentes, celle des ouvriers, conformément au projet de loi du gouvernement, déposé le 10 juillet 1906, et qui oblige le patron à établir la liste des personnes travaillant pour lui à domicile. Si l'une ou l'autre des deux parties s'est refusée à prendre part à l'élection, le ministre nomme d'office les représentants de cette catégorie. Une fois le comité de salaires constitué, il élit un président à la pluralité des voix, et en cas d'accord impossible, le président est choisi par le ministre en dehors de la profession.

Le fonctionnement des comités de salaires est ainsi prévu. Ils se réunissent au moins une fois par an, à la Mairie du chef lieu qui aura été désigné pour la circonscription régionale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'assemblée doit établir des salaires minima, ayant pour base une moyenne suffisante de gain horaire. Les tarifs arrêtés sont publiés et dans un délai de trente jours, chaque intéressé (particuliers, syndicats ouvriers ou patronaux) peut faire appel des décisions prises. L'appel est fait à un comité central de délégués régionaux de la profession, ou bien, à son défaut, à la commission permanente du conseil supérieur du

travail. Une fois devenus définitifs, les salaires minima sont obligatoires pour tous. Toutefois la proposition reconnait à l'employeur qui paye aux pièces, le droit de présenter à l'homologation du comité de salaires, ses tarifs, qu'il pourra conserver s'ils sont admis.

Le contrôle de l'observation des salaires minima est assurée, d'abord par l'obligation pour quiconque donne du travail au dehors, de tenir un registre des ouvriers et ouvrières qu'il emploie, d'y noter la nature et la quantité du travail attribué et la somme du salaire payé. Celui qui offre la marchandise aux clients, est responsable de ses entrepreneurs et sous entrepreneurs. Le deuxième contrôle consisterait dans un livret de travail remis à chaque ouvrier et qui porterait également mention de l'ouvrage reçu et du salaire touché.

Des amendes constituent les sanctions de la violation de ces prescriptions. Tout individu offrant ou payant un salaire au-dessous des minima fixés dans sa circonscription, sera passible, pour la première fois, d'une amende de 16 à 300 francs par délit. La récidive comporte une amende double. Les mêmes sanctions sont applicables au patron dont le livre de distribution du travail n'est pas régulièrement tenu, à celui qui ne donne pas de livret à ses ouvriers, ou encore ne fait pas connaître les modifications survenues dans son personnel.

Par une disposition spéciale, M. de Mun accorde aux syndicats interessés le droit de citation directe

et à leur défaut, à l'inspection du travail. Il accorde également à l'employé, lésé par le payement d'un salaire inférieur au taux fixé, une action en complément de son salaire, prescriptible par trois années, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Telles sont les grandes lignes de cette proposition, signée de MM. de Mun, Dansette, Flayelle, de Gailhard-Bancel, Gayraud, Grousseau, de Lavrignais, Leblanc, Lemire, Lerolle, Piou, de Ramel.

L'avant-projet de loi sur les comités de salaires (1), élaboré par l'Office du travail, s'oriente, pour les dispositions essentielles, dans le même sens que la proposition de M. de Mun.

Le point de départ du projet, sont les conseils du travail, organisés par la loi du 17 juillet 1908, mais dont aucun n'a encore été institué. Un décret pris sur la proposition du ministre du travail, le Conseil d'Etat entendu, les constituerait en comités de salaires. Ce décret devrait être précédé d'une enquête auprès des employeurs et salariés de la profession, vivant dans la région. Comme la proposition de Mun, le projet donne pour mission aux comités de dresser des listes de salaires à la journée, ou aux pièces ; des tarifs de façon concernant les professions et travaux visés par leur décret d'institution. Ces barêmes,

---

(1) Le texte polycopié nous en a été communiqué par M. R. Jay à la bienveillance de qui nous devons plusieurs des documents importants et inédits que nous avons eu l'avantage de consulter pour ce travail, qu'il nous permette de lui exprimer ici notre respectueuse reconnaissance.

pour être valables, doivent être acceptées par les deux tiers des membres patrons et les deux tiers des membres ouvriers composant le conseil. Pour les établir, le comité a le droit de se faire communiquer toutes feuilles et régistres de paie, tarifs, bordereaux, réglements du travail en usage dans la région où la profession est exercée, et il peut en appeler au concours d'experts techniques. Si l'accord ne s'établit pas, on a recours à un arbitrage dans les formes prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 27 décembre 1892 (1) dont voici le texte :

« Art. 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun. — Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

« Art. 8. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre, ni sur la solution à donner au différend, ni sur le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix. »

Les décisions prises par le comité et les arbitres ne peuvent être attaquées que pour vice de forme ou violation de la loi. Elles sont obligatoires comme salaires minima après avoir été affichées dans les mairies intéressées.

(1) Loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Leur durée d'application maxima est de trois ans, mais elles doivent être revisées si la modification est demandée par la majorité des patrons et la majorité des ouvriers électeurs au conseil.

Ces tarifs doivent être affichés dans les usines ou ateliers auxquels ils s'appliquent et dans le local de distribution d'ouvrage, si le travail est donné dehors.

Les contestations relatives à l'application des salaires ainsi établis, ressortissent du conseil des prud'hommes.

Les dispositions essentielles, sont, on le voit, semblables. Même représentation mixte des ouvriers et des patrons, dans les comités de salaires, même mode d'établissement des prix minima, même caractère obligatoire attribué aux décisions prises, même base régionale de compétence de ces comités.

Les divergences secondaires portent sur l'extension des comités, plus grande dans l'avant projet de l'office du travail, sur le caractère plus timide et plus flottant de sa réglementation. Pour ses deux motifs surtout, nous accorderions nos préférences à la proposition de Mun.

En effet, l'étude du problème posé par le travail à domicile nous a de plus en plus amené à cette conviction qu'un remède pour être efficace doit lui être spécial. Le travail à domicile est quelque chose de trop différent du travail aggloméré pour qu'il soit possible de l'assimiler à celui-ci. Et des mesures, très bonnes pour l'établissement de salaires minima dans la grande ou la moyenne industrie, rendraient la loi inapplicable au travail à domicile.

Il ne faudrait pas croire, cependant, la direction du travail, hostile au minimum de salaire dans le travail à domicile.

« Je tiens à préciser, disait M. A. Fontaine, que je ne fais au minimum de salaire aucune opposition de principe, dans le cas du travail à domicile. Je crois qu'établi avec précaution il ne surelèverait pas abusivement les prix de vente de nombreux artic es » (1).

La seule crainte du directeur du travail se révèle dans cette phrase.

« ..... Rien n'est plus dangereux qu'une loi inappliquée. Elle pousse les ouvriers au dédain de la loi et à l'anarchie » (2)

C'est la raison des hésitations, et des timidités constatées plus haut.

Déjà au cours de la même réunion M. Fontaine penchait plutôt pour un simple affichage des prix de séries. Il pensait que la mesure serait, si non suffisante, du moins un acheminement vers la réforme souhaitée.

Nous tenons à rappeler ses paroles d'alors, car elles constituent à nos yeux, la véritable philosophie de son avant projet.

« Peut-être, pourrait-on obtenir rapidement, que les prix de série dressés par les commissions mixtes soient affichés, connus des patrons et des ouvriers. En faisant connaître un taux courant au-dessous

---

(1) Libres entretiens, 13 décembre 1908, p. 99.
(2) Ibid., p. 99.

duquel les travailleurs s'estimeraient volés, au-dessous duquel les commerçants honnêtes auraient scrupule à traiter, on ferait obstacle à la baisse des salaires, on créerait une organisation d'où pourrait sortir la hausse. Et le public pourrait être associé à cette œuvre, s'il était informé également pour quelques articles importants, des prix minima de vente qui permettent de payer ces salaires normaux.

« Tout cela, je le crains, n'est pas très efficace, ou du moins, il faut beaucoup d'efforts au début pour peu de résultats. Ce n'est pas une raison pour ne pas commencer la lutte. Les prix de série pourront préparer un minimum de salaire sous une forme pratique. Les commissions mixtes pourront faire naître l'esprit d'entente et d'organisation » (1).

Ce qui prouve combien l'avant projet de l'office du travail répond bien à ces préoccupations, c'est qu'on n'y relève pas d'autre sanction pénale que cette amende insignifiante de 1 à 15 fr.,inscrite à l'article 14, contre les chefs d'établissements qui n'auront pas fait afficher les tarifs de salaires, fixés conformément à la décision du comité de salaires.

Aucune sanction n'est prévue pour le non-payement de ces salaires déterminés. Il reste donc bien établi que ses auteurs ont jugé avoir assez fait, en constituant un organisme ayant pour fonction de promulguer des prix qui devraient être normaux. Ils ont cru que par cette seule publicité, le fait se mettrait d'accord avec la loi.

(1) Ibid., p. 86-87

Ce nous semble une profonde illusion.

Un bon nombre d'ouvrières ignoreront les prix établis.

Et d'ailleurs, croit-on, que même pour les ouvrières qui le verront, ce tableau sera de quelque utilité ? Combien c'est mal les connaître ! Les ouvrières à domicile ne sont point des travailleuses comme les autres. On a vu plus haut quelle âpre concurrence elles se font entre elles, l'ingéniosité avec laquelle elles s'efforcent d'obtenir du travail en échange d'une diminution de prix. On sait que leur nombre et le jeu mathématique du salaire d'appoint sont les principaux facteurs rendant possible une baisse de salaire constante; et on voudrait qu'un simple affichage transforme une situation dont les éléments resteraient sans être atteints ?

Poser la question, c'est la résoudre. D'autant plus qu'on ne voit par très bien quels moyens de preuve seraient entre les mains des ouvriers et ouvrières à domicile lésés. On se garde bien de les rendre titulaires de ces livrets, réclamés par la section française de l'association pour la protection légale des travailleurs, qui rendraient le contrôle plus aisé (1). Et alors on pense sérieusement à embarquer tous ces pauvres gens

(1) Texte du vœu voté le 27 avril 1904, à la suite du rapport Fagnot : « Que le législateur permette au gouvernement de prescrire l'obligation pour certaines industries, de fournir aux ouvriers en chambre un livret, sur lequel devrait être indiqué, de façon précise, le salaire payé et les conditions dans lesquelles ce salaire est établi. La sincérité des indications portées au livret devrait être garantie par des sanctions sérieuses. » Cf. Réglementation du travail, 1904, p. 298.

dans des procès où ils assumeraient, dans des conditions tout à fait difficiles, le lourd fardeau de la preuve, et qu'ils n'entameraient jamais sans la certitude de perdre leur gagne-pain.

Tel est donc le reproche fondamental que nous adresserions à l'avant projet de l'Office du Travail que nous déplorons trop incomplet.

Nous ajouterons que dans le travail à domicile, ces comités de salaires resteront soumis à une existence précaire, et seront, pour leur suppression, à la merci du moindre coup de main. L'article 6 stipule, en effet : « la suppression du Comité est de droit, lorsqu'elle est demandée par la majorité des patrons et par la majorité des ouvriers inscrits comme électeurs au conseil de travail représentant l'industrie en cause dans la région. » On recrutera sans doute, facilement, la majorité patronale. Et n'est-ce pas l'enfance de l'art pour deux employeurs hostiles à l'idée, de décider leurs ouvriers et ouvrières à domicile à se faire inscrire sur les listes électorales des comités de salaires, juste pour constituer la majorité nécessaire qui réclamera la dissolution ?

La commission permanente du conseil supérieur du travail, à l'unanimité, dans sa séance du 21 février 1910, a décidé de restreindre l'étendue du projet au travail à domicile. Elle a chargé M. Honoré de préparer un autre projet dans ce sens. Celui-ci l'a présenté à la séance du 7 mars 1910, et la commission permanente à manifesté l'intention de le substituer à l'avant-projet gouvernemental. Il est donc probable que c'est

ce texte sur lequel délibera le conseil supérieur au cours de sa session d'automne. Nous le donnons ici in-extenso.

Art. 1er. Les femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux salariés, rentrant dans l'industrie du vêtement, ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes ou journalières dans la région.

Art. 2. Les tarifs de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, doivent être affchés d'une manière permanente dans les locaux ou s'effetue la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution du travail.

Art. 3. Le conseil des prud'hommes est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront au sujet de la présente loi.

Art. 4. Et à cet effet, les travaux faits à domicile étant généralement tarifiés à la pièce et non au temps, les prud'hommes pourront faire des enquêtes en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux dans les conditions où ils siègent d'ordinaire, en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps.

Art. 5. La différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non spécialistes et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur, devra être versé par celui-ci à l'ou-

vrière insuffisamment rétribuée nonobstant toute convention contraire.

Art. 6. Tout entrepreneur contrevenant aux dispositions de l'article 2 pourra être poursuivi devant le tibunal de simple police et passible d'une amende de 1 à 15 francs par chaque contravention.

Telle est la proposition de M. Honoré. Au point de vue général, elle constitue la démonstration de l'étonnante fortune du minimum de salaire. Il a conquis M. Honoré, comme l'idée en a séduit beaucoup, depuis quelques années ; nous retiendrons donc, avant tout, de ce projet, la preuve de la nécessité, de plus en plus reconnue, de l'intervention légale pour l'amélioration du travail à domicile, par la fixation d'un minimum de salaire.

Est-ce à dire que ce texte nouveau nous donne pleine satisfaction ? Non pas. Comme l'a constaté la commission permanente, il a besoin d'être étudié et précisé. Car certaines parties de la réglementation sont trop sommaires, et, sous sa forme actuelle, cette loi offre trop d'échappatoires aux mauvaises volontés.

Sans nous arrêter à une discussion approfondie de ce projet, destiné sans doute, à être profondément modifié, nous tenons à signaler les points particulièrement faibles.

D'abord, M. Honoré se borne à décider que la rémunération ne pourra être inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialisées ou journalières dans la région. Mais alors en quoi la situation actuelle sera-t-elle changée ?

De plus, nulle sanction n'est prévue pour la violation des tarifs, alors pourquoi les établir ? Enfin qu'arrivera-t-il si des sous-entrepreneurs interviennent ? Leur existence n'est même pas soupçonnée dans le projet. Et puis pourquoi fixer le salaire postérieurement à la tâche accomplie ? Ou bien c'est rendre illusoire l'intervention des prud'hommes, ou bien c'est s'embarquer dans des difficultés sans fin.

Aussi notre choix se détermine-t-il en faveur de la proposition de Mun. Mais dans la question présente, ces difficultés sont d'ordre secondaire, d'abord parce que les discussions portent sur des textes non définitifs, et ensuite parce qu'à l'heure actuelle il ne s'agit pas de règler les détails d'application, mais bien plutôt d'obtenir la consécration du minimum de salaire dans le travail à domicile.

Là est le point essentiel, devant lequel les divergences accessoires sont relativement peu considérables. Aussi, tous ceux qui ont étudié l'horreur du sweating-system se réjouissent-ils de toute leur âme en voyant le gouvernement préparer un projet de loi relatif au salaire minimum.

En l'état présent de la procédure parlementaire, c'est un élément indispensable de succès et dans l'histoire sociale de ces dix dernières années, il est exceptionnel qu'une proposition de loi soit venue en discussion, tant que le gouvernement n'a pas eu déposé un projet sur le même sujet.

Nous tenons donc à le déclarer nettement, les critiques qui viennent d'être exposées, tendent princi-

palement à démontrer que les projets gouvernementaux sont trop timides dans leur réglementation, trop ncomplets dans les sanctions qu'ils instaurent. Elles n'ont point d'autre prétention, et tel quels, tout fragmentaires qu'ils soient, ces projets demeurent de bon augure pour la lutte future contre le sweating-system. Ils en consacrent la position d'attaque essentielle : l'élévation par sa tarification minima du salaire de l ouvrier sweated.

L'élaboration de cette législation protectrice soulèvera naturellement des oppositions, mais peut-être pas aussi violentes qu'on le croirait de prime abord. Chez nous, pourrait, dans un temps plus ou moins rapproché, se reproduire le phénomène qui a tant surpris en Angleterre, d'un accord si facilement établi entre les deux chambres, pour le Trade Boards Act.

Au cours de ces dernières années, la question s'est extraordinairement précisée, et en lisant les ouvrages, vieux de trois ou quatre ans à peine, on est surpris de voir comme ils ont cessé d'être au point, et quel chemin a été depuis parcouru.

Plus on creuse l'idée de minimum de salaire pour l'industrie à domicile, plus on saisit la faiblesse des objections auxquelles il se heurte. Elles se résument à trois, en dehors de celles qui ont été incidemment étudiées dans le premier chapitre de cette quatrième partie : l'établissement des prix minima est impossible dans le travail à domicile; ce système rejette sur les épaules du patron une responsabilité lourde dont il

ne saurait se défendre; et enfin l'ouvrier moyen ne profitera pas de cette réglementation.

En pesant la portée de ces difficultés on précisera mieux cette importante notion de minimum de salaire dans le travail à domicile.

Est-il vrai que son établissement soit impossible ?

On songe à ces multitudes d'objets si différents, confectionnés chaque jour et aux fluctuations incessantes de la mode se faisant sentir jusque dans l'article camelotte. L'œuvre des comités de salaires sera donc très difficile et perpétuellement caduque. On se souvient des difficultés australiennes de début, de la lenteur avec laquelle ont été élaborés les premiers tarifs, qu'adviendra-t-il donc en France, dans un pays beaucoup plus étendu où le travail à domicile a pris une extension considérable ?

En fait, pourtant, la question sans être très simple, n'est pas aussi compliquée que l'on pourrait penser. Ce que l'on doit demander aux comités de salaires, c'est surtout de déterminer les bases de rétribution des articles les moins rémunérés.

Nous attachons à cette idée une capitale importance. Les prix de façon des divers articles fabriqués à domicile sont liés les uns aux autres, plus qu'on ne le pense de prime abord. Pas plus que l'employeur ne peut relever isolément les tarifs actuellement payés ; pas davantage il ne peut abstraire ses prix de l'ambiance.

L'échelle des prix s'établira d'elle-même et il aura été suffisant de tarifier les prix des articles les plus simples, les plus faciles dans chaque spécialité.

Qu'on nous permette de reproduire ici ce que nous écrivions le 15 avril 1908, à ce sujet. Deux ans écoulés n'ont pas diminué, à notre sens, la valeur de l'explication d'alors.

« Une difficulté vient immédiatement à l'esprit et paraît irréductible. Il faudrait donc pour chaque article établir un prix spécial; et déjà l'on voit la complication des listes interminables, les discussions à l'infini, et le recommencement perpétuel de ces classifications par suite des exigences de la clientèle toujours en quête de nouveau articles.

« Après examen, la conséquence ne doit pas être jugée aussi rigoureuse. Point ne serait besoin de tout tarifier pour assurer à tous le salaire nécessaire. Pour peu que l'on veuille examiner d'un peu près les divers travaux exécutés à domicile, on verra qu'ils se ramènent, plus ou moins, à un certain nombre de types : dont deux, la confection et la lingerie, occupent plus des trois quarts des ouvriers. Si l'on fréquente de près le monde des fabriques collectives, et s'il est donné parfois d'assister aux entrevues de l'employé distributeur d'ouvrage avec les entrepreneuses, ou de celles-ci avec les ouvrières, on est immédiatement frappé des procédés de discussion employés pour la fixation du salaire. Quand un travail nouveau est proposé et un prix offert, les intéressés le comparent aussitôt à un tel autre travail déjà connu qui lui ressemble. Si elles ont des observations à présenter, elles invoquent toujours un terme de comparaison, à l'appui de leur réclamation, sous une forme ou sous

une autre elles tiennent à peu près ce langage : « Pour ce travail plus dur et plus long que tel autre, vous m'offrez seulement ceci, la différence n'est pas suffisante. En cela se résume toute l'argumentation.

« Et ainsi on voit donc immédiatement qu'il suffirait pour arriver à des résultats très appréciables de tarifer un nombre restreint d'objets ; ceux qui sont considérés comme les plus faciles à faire et les moins rémunérés » (1).

La tarification de soixante ou quatre-vingts articles serait donc, en fait, suffisante pour assurer une hausse à peu près générale des salaires.

D'autant plus qu'un phénomène important doit être pris en considération. La spécialisation par région des travaux est un fait bien connu. On ne fabrique pas tous les objets partout. Ici, on trouve presque uniquement des gantiers, là des chemisières, ailleurs de la broderie. A Paris, même, il est curieux de voir comment, en règle générale, chaque catégorie de travail a élu, comme centre, l'un ou l'autre coin de la capitale. Le meuble de camelotte fait aussitôt penser aux rues voisines du faubourg Saint-Antoine, les couronnes mortuaires aux Buttes-Chaumont, les sacs en papier et les chaussures au XIIIe arrondissement, les cravates à Montmartre, la confection à Plaisance, la lingerie au VIe arrondissement, le jouet au Marais.

---

(1) Cf. Minimum de salaire et sweating-system : Association catholique, 15 avril 1908, p. 266 et 267.

Cette classification n'est pas rigoureuse, notamment en ce qui concerne la lingerie et le vêtement, répandus un peu partout. Mais il n'en est pas moins vrai, qu'il y a une division manifeste du travail à domicile, marquée surtout en province et perceptible même à Paris. On ne peut nier qu'elle simplifie l'élaboration des tarifs minima, facilite leur publicité, aide au contrôle de leur observation, et réduit d'autant le tâche des comités de salaire. L'enquête permet en effet, d'aller plus loin encore, et de noter même dans chaque catégorie, des spécialisations plus étroites. Quand — avant sa suppression — on se rendait à la vente des trôleurs, le samedi, avenue Ledru-Rollin, la première impression qui frappait, était combien peu étaient variés les meubles qui s'empilaient au bord de chaque trottoir. Les buffets Henri II, tous conçus sur le même type, les affreuses armoires plaquées et mal vernies, les traditionnels trépieds et les ordinaires tables de salles à manger composaient à peu près exclusivement l'étalage.

A des degrés divers, nous pensons qu'il en est sensiblement de même partout. Ce n'est donc pas pour toutes les productions d'une industrie déterminée que les comités de salaires auraient à légiférer, mais en réalité pour les articles de cette industrie confectionnés dans la région.

De ce premier chef, la dificulté se trouverait donc bien amoindrie.

En outre, il est nécessaire de tenir compte de l'observation si judicieuse de M. Féron-Vrau au Ve con-

grès diocésain de Paris : « Ce matin, on a souvent confondu la salaire à la pièce et le salaire à la journée ou à l'heure. Pour le salaire à l'heure, il est beaucoup plus difficile d'établir une intervention légale; cela aurait de multiples inconvénients; pour le salaire à la pièce, la chose serait beaucoup moins difficile » (1).

Et c'est précisément parce que beaucoup ont fait cette confusion qu'ils ont vu dans le salaire minimum une arme contre les ouvriers moyens. Le reproche est exact et nous l'avons fait nous-même, si l'on entend le salaire à la journée, et le minimum d'existence réclamé par M. Coutant et ses collègues. Mais, la question n'est plus posée de la même manière et l'on ne peut s'associer à M. Tardieu quand il écrit : « La formule du minimum de salaire et celle de l'égalité des travailleurs semblent avoir exercé sur la question que nous venons d'examiner une influence des plus fâcheuses; elles font juger aux jeunes gens que l'effort vers l'habileté professionnelle est tout à fait inutile. Chacun aura le même salaire, à quoi bon se donner tant de peine, dit le jeune écervelé dont le raisonnement mirifique séduit la paresse... Les ouvriers qui ne veulent pas perfectionner leur habileté professionnelle ou qui ne le peuvent pas, parce qu'il est trop tard, parce que les mioches sont là, réclamant leur pitance, feront très bien de mettre une sourdine à leur appel au minimum de salaire. La liberté a donné une place à leur courageuse maladresse » (2).

(1) Cf. Compte-rendu officiel, p. 73.

(2) Eugène Tardieu : L'industrie du vêtement pour hommes à Bru-

Comme l'a justement reproché M. Bertrand à propos de cette enquête, M. Tardieu, « fut sans doute un excellent officier et un bon professeur de littérature française, mais sa compétence en matière ouvrière et sociale est nulle » (1). Il n'a rien compris au minimum de salaire tel qu'on le propose pour le travail à domicile.

On a toujours eu en vue le minimum fixé aux pièces. Cette idée se retrouve dans la proposition de M. de Mun, l'avant-projet de l'Office du Travail, comme dans l'act anglais qui prévoient tous trois des tarifs aux pièces. C'est toujours le travail exécuté et non la journée qui sert de base de rétribution.

Sans doute les trois réglementations portent à côté de la fixation de salaires aux pièces, des salaires au temps. Mais il a été bien entendu, lors des discussions préparatoires, qu'ils seraient adoptés seulement dans le cas où une tarification aux pièces ne serait pas possible à établir et en prenant les tarifs aux pièces comme base. Ce a ressort clairement des déclarations de M. Arthur Fontaine : « Les travaux seraient tarifés par des commissions mixtes de patrons et d'ouvriers. Il s'agit naturellement de tarifs à la tâche, très complexes, mais dont l'établissement n'est pas impossible. Il n'est pas indispensable d'ailleurs que tous les articles y figurent; des travaux similaires peuvent

---

xelles et dans l'agglomération bruxelloise. (Office du travail belge) p. 212 et 214.

(1) Louis Bertrand : Les industries à domcile. Le Peuple (de Bruxelles) 27 novembre 1899.

offrir des points de repère pour les règlements de compte » (1).

C'est spécialement dans le cas où la fixation de salaires aux pièces serait reconnue impossible par le comité des salaires qu'il aurait recours au tarif au temps; mais toujours en le calculant en fonction de barêmes qu'il aurait antérieurement fixés aux pièces quand cela aura été possible.

Revenant à ces ouvriers moyens sur le sort desquels se lamente M. Tardieu, on voit donc qu'il n'est point menacé. Comme aujourd'hui ils apporteront leur petite tâche accomplie et seront payés en conséquence, mais moins chichement Aussi a-t-on le droit de dire avec M. Poisson : « La fixation du salaire aux pièces soustrait le minimum obligatoire à la critique qui lui a été adressée de ne favoriser que les bons ouvriers au détriment des médiocres » (2).

Et cela explique le caractière très net de l'approbation donnée au minimum de salaires, par M. Vigneau, ouvrier tailleur de Bordeaux, ayant pris une part active à la lutte contre le sweating-system et qui nous écrivait : « Je suis sûr que le seul moyen d'arriver à un bon résultat c'est le minimum de salaire, basé sur le minimum de façon (3)... Je crois que le minimum de salaire bien établi entre patrons et ouvriers serait un bien pour tous, défendant l'ouvrier consciencieux con-

---

(1) Cf. Libres entrtiens, 13 décembre 1908, p. 85-86.

(2) Poisson : Le salaire des femmes, p. 331.

(3) Dans la pensée de notre correspondant, les mots minimum de façon, signifient évidemment : tarif aux pièces.

tre l'ouvrier à tout faire (1), et le patron honnête contre la concurrence des patrons sans scrupules » (2).

Mais alors, oppose M. d'Haussonville : « lorsque vous aurez établi à Paris une moyenne de salaires, qui satisfera vos imaginations et vos cœurs, vous ne pourrez pas empêcher le capital d'aller chercher le travail là où il est le meilleur marché et alors qu'est-ce que vous aurez obtenu ? Vous aurez peut-être amélioré la situation dans la région du Centre; mais vous aurez aggravé la situation des ouvriers à Paris. Il y a là un énorme péril, connu de tous ceux qui ont étudié ces questions d'un peu près et sur lequel je me permets d'appeler votre attention (3).

Le danger est-il si grave qu'on le redoute ?

Un double motif permet de penser le contraire. M. Deschars, qui a étudié sur place, en Australie, le fonctionnement du salaire minimum nous a déclaré qu'une des premières résultantes de la loi a été une une tendance à l'unification des salaires. En admettant, ce qui est peut-être douteux, qu'une loi identique, aboutisse en France à une égalisation des salaires dans les diverses régions, l'objection tomberait d'elle-même, et qui donc pourrait alors songer à blâmer l'intervention légale réalisée ?

Ne voit-on pas les merveilleuses conséquences de cette situation ? Dans le coin le plus deshérité, au fond des montagnes de l'Auvergne, la pauvre femme

(1) Acceptant du travail à n'importe quel prix.

(2) Lettre en date du 10 août 1909.

(3) Cf. V[e] congrès diocésain de Paris. Compte-rendu officiel, p. 47.

gagnerait ses journées de deux francs cinquante à trois francs ; comme sa sœur du quartier Mouffetard. Nulle ne serait lésée, mais combien serait avantagée la provinciale. Deux francs cinquante là-bas c'est presque la richesse, l'aisance en tout cas. Ainsi la loi serait devenue une prime au retour à la terre, un élément de lutte contre la dépopulation des campagnes, qu'on ne quitterait plus, puisqu'on arriverait à y vivre paisiblement et sûrement.

Mais sans se laisser aller à cet espoir qui n'est peut-être qu'un rêve, supposons avec M. d'Haussonville, que chaque région va conserver son tarif spécial et que l'inintelligence de certains comités de salaires, les déterminera, comme le redoutait M. R. Jay à faire « que les minimums de salaires soient trop bas » (1). Sera-ce la ruine des autres régions ?

Une expérience et un raisonnement semblent amener à une conclusion contraire. La Fédération du Livre a, depuis plusieurs années, établi des sasalaires minima par région. Il existe entre eux des variations assez sensibles, en est-il résulté des chômages pour les industries du livre dans les régions où le minimum était le plus élevé et en particulier à Paris ? On sait bien que non.

D'autre part, pense-t-on sérieusement que ces barèmes régionaux différents amèneraient un changement appréciable au fait actuel. Est-ce qu'aujourd'hui, en règle générale, et sauf des exceptions du

(1) Cf. V^e congrès diocésain de Paris. Compte-rendu officiel, p. 48.

genre de celles signalées plus haut, il n'existe pas déjà des divergences de rétribution dans le travail à domicile ? Dans le Cher et dans l'Indre, il est particulièrement mal payé, est-ce que pourtant, on rencontre là seulement la fabrique collective ? Actuellement le salaire varie de campagne à campagne, de ville à ville, de région à région ; à mettre les choses au pire, le minimum de salaire, légalement introduit, ne changera donc rien et par conséquent les bouleversements économiques dont on menace le pays, ne sont pas aussi certains qu'on pourrait le supposer.

Il restera donc seulement à examiner si les répercussions du minimum de salaire ne seront pas fatales aux employeurs, par la sévérité des sanctions telles qu'elles sont prévues dans la proposition de M. de Mun.

Le paragraphe VI de l'article 13 porte : « Le commerçant qui offre au public l'objet confectionné à domicile, est civilement responsable de l'insuffisance des salaires payés par l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, sauf recours contre ces derniers. »

L'élaboration de cet article a donné lieu à de longues discussions au sein du comité d'où est sorti la proposition de loi; finalement il a rallié presque tous les suffrages, chacun en ayant reconnu la nécessité. On a voulu éviter que des employeurs sans conscience, se déchargent sur des entrepreneurs sans surface, des obligations légales, et ainsi violent impunément la loi. On a senti le besoin d'empêcher la création de toute une organisation du genre de celle

du gérant responsable dans les journaux. D'une façon trop courante, on s'efforce de tourner les lois de protection ouvrière et d'en empêcher l'application ; il importait donc d'assurer la réalité de la sanction ; c'est l'objet de cet article.

Ces courtes explications en définissent exactement la portée. Il ne s'applique que dans le cas d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs travaillant directement pour la maison de vente, quand ils viennent y chercher la matière première brute et la rendent confectionnée. C'est la définition même du travail à l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de s'effrayer outre mesure de cette disposition légale. Elle ne décuple pas la responsabilité du vendeur, ainsi qu'on le pourrait croire, car chaque fois qu'il traite pour sa production avec un autre industriel ou commerçant, ce sont ces derniers à qui incombe la responsabilité.

La situation paraît donc absolument normale. Il est légitime qu'un patron soit responsable devant ses ouvriers. Or, nous croyons avoir montré au cours de ce livre que, — malgré l'opinion courante contraire — les travailleurs à domicile sont bien les ouvriers du grand magasin dont les entrepreneurs sont en quelque sorte les contremaîtres. La disposition présente rétablit donc, simplement, l'égalité entre l'ouvrier aggloméré et l'ouvrier isolé. Envisagée à ce point de vue, elle ne saurait paraître choquante.

La grosse objection qui reste est la difficulté du contrôle des prescriptions légales, et la possibilité d'appliquer les sanctions prévues. Il semble qu'ici toutes les

raisons qui ont milité en faveur de l'introduction du minimum de salaire dans le travail à domicile se retournent contre lui. L'isolement des travailleurs, leur nombre, leur absence d'indépendance, leur concurrence réciproque, l'importance et les répercussions de la question du salaire d'appoint, tout devra empêcher l'application de la loi. C'est en effet le point délicat, et on ne peut s'empêcher de reconnaître fondées les hésitations de M. Arthur Fontaine pour l'établissement de sanctions qu'il veut réelles si elles sont promulguées.

Malgré tout, cependant, nous croyons à leur utilité. D'abord parce que dans le projet de M. de Mun elles sont rigoureuses. Quelques violations constatées coûteront donc plus cher à l'employeur coupable que la réduction opérée sur les salaires fixés ne lui aura procuré de profit. Son intérêt sera donc, d'accord avec son devoir, et cela est un élément important d'application normale d'une législation.

De plus, le contrôle ne sera pas aussi illusoire qu'aujourd'hui. L'article 6 oblige l'employeur à faire connaître à l'inspection du travail les noms et adresses de ses travailleurs à domicile, et l'article 9 impose dans les huit jours la notification des changements survenus. Enfin les articles 17 et 18 imposent la tenue d'un registre spécial sur lequel sont inscrits les noms et adresses des ouvriers et ouvrières employés, la nature et la quantité du travail effectué par chacun et le salaire payé. Chaque travailleur est de plus rendu titulaire d'un livret portant les mêmes indications.

La proposition ne se borne pas à prévoir seulement l'établissement de salaires minima, mais encore elle crée l'organisation de la fabrique collective. On n'est plus comme aujourd'hui dans l'inconnu et il y a des éléments de contrôle ; et il existe des bases de poursuites qui, en vertu de l'article 21, peuvent être intentées aussi par les syndicats représentant la profession intéressée et l'inspecteur du travail.

Nous ne voyons donc pas que cette dernière objection, pour sérieuse qu'elle soit, ait toute la portée qu'on lui suppose. Pour notre part, elle ne nous détermine pas à renoncer à l'introduction du minimum de salaire dans le travail à domicile.

A voir l'opinion s'orienter, de plus en plus rapidement, en ce sens, il est permis d'espérer une solution pas trop lointaine d'un bien angoissant problème. Et c'est avec cette espérance que nous terminons cette longue étude.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

LA MACHINE A COUDRE

Association pour faciliter aux ouvrières l'achat d'une machine à coudre.

88, Rue du Moulin-Vert, 88

(au siège social de la Société « l'Amélioration du Logement Ouvrier »)

COMITÉ DE PATRONAGE :

Mme **la comtesse Bertrand d'ARAMON,** 25, Rue de Berri.
Mme **la comtesse J. de CASTELLANE,** 1, Rue de Brignole.
Mme **Jacques FAURE,** 78, Rue de Monceau.
Mme **Achille FOULD,** 85, Avenue Marceau.
Mme **Gustave ROY,** 22, Place Malesherbes.

I. — La Situation présente

La machine à coudre est l'instrument à peu près indispensable des ouvrières à domicile.

Comment se procurent-elles cet outil ?

De grandes entreprises très connues offrent la vente à tempérament. L'acheteuse est mise immédiatement en possession de la machine, elle en paiera le prix par versements hebdomadaires ou mensuels. Le paiement s'échelonnera ainsi sur une période de 6 à 18 mois.

Naturellement ce crédit prolongé ne va pas sans entraîner une **majoration considérable du prix réel de la machine** et c'est une lourde charge pour le budget de l'ouvrière. De plus, si le chômage ou la maladie rendent les versements impossibles, le vendeur reprend impitoyablement la machine, quelquefois presque entièrement payée, considérant les sommes déjà versées comme prix de location !

Telle est la situation injuste et douloureuse à laquelle s'est proposé de remédier notre Association.

II. — But de l'Œuvre

Notre but est de permettre aux ouvrières de se procurer leurs instruments de travail à des **conditions exceptionnelles de bon marché**.

L'ouvrière peut acheter soit au **comptant**, **soir à crédit**.

1° Les prix de la vente au comptant sont inférieurs à ceux du fabricant lui-même (de 25 à 30 % selon les machines).

2° La majoration qu'entraîne nécessairement la vente à crédit ne comporte que les frais de recouvrement, soit seulement 12 à 18 fr. par machine.

3° Les machines vendues par l'Association sont d'une **marque Francaise très connue**, donnant toute garantie à l'ouvrière. Une autre marque « **la Puissante** » propriété exclusive de la Société est vendue à des prix très avantageux et est ainsi à la portée des bourses les plus modestes.

(*Voir le tableau ci-contre*).

Prix des Machines à coudre

MARQUE FRANÇAISE de premier ordre	Prix du Commerce	Prix de l'Association au comptant	Prix de l'Association à crédit	« LA PUISSANTE » MARQUE DE L'ASSOCIATION	Vente au comptant	Vente à crédit
Famille (avec coffret) . .	140 fr.	**100 fr.**	**112 fr.**	**Famille**, avec coffret . .	**85 fr.**	**95 fr.**
Vibrante, *petit modèle* (avec coffret)	160 »	**110 »**	**123 »**	**Vibrante**, avec coffret. .	**102 »**	**115 »**
Vibrante, *grand modèle* (avec coffret)	180 »	**119 »**	**134 »**	**Centrale**, avec coffret. .	**116 »**	**131 »**
Centrale, *petit modèle* (avec coffret)	195 »	**128 »**	**143 »**	**Rotative**, avec coffret. .	**114 »**	**129 »**
Centrale, *grand modèle* (sans coffret).	226 »	**147 »**	**164 »**			
Rotative (avec coffret). .	210 »	**149 »**	**167 »**			

III. — Concours nécessaire

L'Association, pour vendre *à crédit* si bon marché ne peut s'exposer à subir des pertes, elle est obligée pour cela de réclamer des concours.

Elle demande donc aux personnes charitables ou aux œuvres d'assistance qui lui recommandent une acheteuse **d'avancer — à titre de cautionnement** — le prix de la machine vendue à crédit (1). Elle poursuit ensuite elle-même les paiements auprès de l'ouvrière, et dès que le prix en est entièrement versé, le cautionnement est remis à la personne qui l'avait déposé en garantie, ou permet, avec le consentement de cette personne, la vente d'une nouvelle machine.

L'Association est d'ores et déjà en plein fonctionnement : elle dispose de quelques fonds de garantie, de quelques cautionnements permanents : mais elle ne pourra étendre son action bienfaisante que dans la mesure des concours qui lui viendront sous cette double forme : cautionnements temporaires, ou cautionnements permanents.

(Personnes et œuvres peuvent payer elles-mêmes les machines au **prix du comptant**. Elles peuvent assurer les recouvrements par leurs propres moyens et faire bénéficier l'ouvrière du prix exceptionnel de la vente au comptant).

IV. — Mode de paiement

En principe, l'Association réclame de l'acheteuse des versements hebdomadaires de 3 francs. Elle reçoit ces versements à son siège social ou elle fait recouvrer à domicile.

Il est expressément stipulé, au moment de la vente, que,

(1) L'ouvrière doit ignorer que ce cautionnement a été versé.

dans le cas de *non paiement inexpliqué* pendant quatre semaines consécutives, la vente se trouve résiliée de plein droit. La machine est reprise; mais **les versements déjà effectués sont remboursés**. (Déduction faite de 1 franc par semaine pour location, plus les frais de réparation, s'il y a lieu.) Le cautionnement souscrit redevient libre; l'Association le rembourse, ou l'applique à une nouvelle opération, au gré de la personne qui l'a versé.

Dans le cas de chômage ou de maladie, — dûment constatés par une sérieuse enquête, — l'Association permet à l'ouvrière de retarder ses versements, de les espacer à de plus longs intervalles.

L'Association se réserve le droit de recourir aux moyens coercitifs dans les cas de mauvaise volonté, de négligence coupable, de mauvaise foi.

Conclusions

Nous croyons offrir aux personnes charitables et aux œuvres une organisation pratique et efficace, d'esprit vraiment social, qui mérite leur attention, leur confiance et leur sympathie.

Nous espérons que les concours ne nous seront point ménagés, **et que nous recueillerons de nombreux cautionnements**.

ANNEXE N° 2

SYNDICAT

des couturières et professions connexes à domicile

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Objet. Siège social

Article premier. — Il est formé entre les ouvrières coutu rières et professions connexes à domicile qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle basée sur la loi du 21 mars 1884.

Art. 2. — Cette association a pour but :

1° L'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des membres du Syndicat.

2° La création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance.

Art. 3. — L'Association prend le nom de *Syndicat des couturières et professions connexes à domicile.*

Art. 4. — Le Siège Social est établi à Paris, 3, impasse Gomboust. Il pourra être établi en tout autre lieu par délibération du Conseil Syndical. Des sections, reliées au Siège Social, pourront être créées suivant les nécessités.

CHAPITRE II

Admissions. Démissions. Radiations

Art. 5. — Pour faire partie du Syndicat, il faut :

1° Etre ouvrière couturière ou d'une profession connexe à domicile.

2° Etre âgée d'au moins 16 ans.

3° Adhérer aux présents statuts et se conformer aux réglements du Syndicat.

4° Etre présentée par deux membres du Syndicat et admise par le Conseil.

5° Payer un droit d'entrée de 0 fr. 25.

Art. 6. — Une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de payement des cotisations, l'abus du titre de Membre du Syndicat, un manquement grave au Règlement du Syndicat, sont des motifs d'exclusion, laquelle sera prononcée par le Conseil Syndical.

Art. 7. — Par sa retraite survenant par démission ou par exclusion, le Membre du Syndicat perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif du Syndicat.

Art. 8. — Les Membres du Syndicat devront payer tous les ans, à l'avance, entre les mains de la Trésorière du Syndicat, la somme de 3 francs.

CHAPITRE III

Organisation Intérieure. Conseil Syndical

Art. 9. — Le Syndicat est dirigé par un Conseil Syndical élu dans son sein et composé de 5 à 21 membres.

Art. 10. — Le Conseil Syndical est dirigé par un bureau composé de : une Présidente, une ou plusieurs Vice Présidentes, une ou plusieurs Secrétaires, une ou plusieurs Trésorières, choisies dans son sein et nommées par lui, à la majorité des membres présents.

Art. 11. — Le Conseil Syndical se renouvelle par tiers chaque année. Les membres du bureau sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 12. — Ne pourront être électeurs et éligibles que les syndiquées admises depuis une année au moins.

Art. 13. — Le Conseil Syndical représente l'Association; il est l'organe de ses décisions en ce qui concerne son organisation intérieure et ses intérêts professionnels, et il pourvoit à leur exécution sous sa propre responsabilité.

Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 14. — Le Conseil Syndical se réunit tous les deux mois au moins et chaque fois qu'il y a utilité, sur la convocation de la Présidente. Il devra convoquer au moins une fois par an le Syndicat en Assemblée générale pour lui soumettre ses travaux et s'inspirer de ses vœux.

Art. 15. — Toutes modifications aux présents statuts ne pourront être faites que par une décision prise par le Conseil Syndical, et approuvée par l'assemblée générale.

Art. 16. — Le Syndicat pourra, par simple décision du Conseil syndical, être uni à un ou plusieurs autres syndicats pour former une Union, ou s'agréger à une Union de Syndicats préexistante. Le Conseil syndical a pleins pouvoirs pour faire, à cet effet, toutes les démarches nécessaires.

Art. 17. — L'Association professionnelle étant revêtue de la personnalité civile, en vertu de l'article 6 de la loi organique du 21 mars 1884, pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir et posséder dans les limites de cette loi, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne juridique. Ces divers actes seront délibérés et votés par le Conseil Syndical, lequel sera représenté, soit dans leur réalisation, soit en justice, par la Présidente, ou à son défaut par l'une des Vice-Présidentes ou encore par tel autre de ses membres délégué à cet effet.

Art. 18. — Les membres du Syndicat font élection de domicile à Paris en ce qui concerne toute question relative aux statuts.

ANNEXE N° 3

QUESTIONNAIRE

adressé par le Ministère du Travail aux Syndicats féminins (début 1910) et réponse du Syndicat des Ouvrières à domicile.

Le Ministère du Travail a fait parvenir aux présidentes des syndcats féminins, le questionnaife suivant :

Saisie de divers projets tendant à l'établissement d'un minimum de salaire pour les ouvrières à domicile, la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail désirerait recueillir votre avis éclairé sur la question et notamment sur les points suivants :

I. Quel minimum de salaire faut-il prévoir ?

Par exemple :

Ce *minimum* doit-il être le même pour toutes les ouvrières à *domicile* d'une localité, et alors se référer au taux courant local du salaire journalier de l'ouvrière ordinaire, n'exerçant pas une spécialité exigeant un apprentissage prolongé ni une habileté particulière ?

Ou bien ce minimum doit-il se référer au salaire courant

d'une ouvrière ordinaire de même profession travaillant en atelier soit dans la localité, soit dans une localité comparable.

Dans les deux cas, le minimum doit-il être égal à ce salaire de base, ou en être une fraction, 2 3, 3 4, etc...?

II. Estimez-vous qu'un tel minimum aurait pour effet de réduire la quantité d'ouvrage donnée à domicile ?

Y aurait-il lieu, ou non, de prendre des mesures pour éviter cette diminution ? Si oui, lesquelles ?

III. Y a-t-il lieu de dresser d'avance, par l'intermédiaire de comités mixtes, des tarifs à façon prévoyant tous les genres de travaux, ou bien y a-t-il lieu seulement de laisser les conseils de prud'hommes vérifier que les tarifs en vigueur assurent à une ouvrière d'habileté moyenne le minimum de salaire défini ci-dessus.

Réponse du Syndicat des Ouvrières à domicile

Madame Magnier s'étant concertée avec les membres du Syndicat, le dimanche 10 avril, a répondu ce qui suit :

I. Le minimum de salaire à prévoir peut être fixé à peu près à 3 fr. 50 par jour pour une ouvrière habile spécialisée, quelle que soit sa profession, et 2 fr. par jour pour une ouvrière non spécialisée.

Ce taux équivaudrait approximativement à la journée d'une ouvrière de même profession employée en atelier.

II. Ce minimum de salaire ne diminuerait pas la quantité d'ouvrage donnée en temps ordinaire à domicile. Le patron ayant des ouvrières chez lui serait obligé :

1° D'agrandir ses locaux;

2° De payer patente pour les ouvrières qu'il employerait.

3° Il aurait à subir les frais d'éclairage et de chauffage.

En outre il se verrait dans l'obligation de fournir les fils et soies dont l'achat est généralement à la charge de l'ouvrière.

III. Les Conseils de prud'hommes pourraient, le cas échéant, intervenir dans les conflits entre patrons et ouvrières.

Le meilleur moyen pour relever les salaires serait que le prix de vente dans les grands magasins de nouveautés, soit relevé, et que les patrons donnent le travail à exécuter aux Syndicats eux-mêmes, qui se chargeraient de le faire confectionner eux-mêmes par leurs membres, sans retenir de bénéfice.

(*Extrait du Courrier des Syndicats*, 15 avril 1910.)

ANNEXE N° 4

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE TRAVAIL FÉMININ

Extraits des Statuts

Article premier. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Société anonyme, à capital variable, régie par les lois du 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de « *Société coopérative de Travail Féminin* ».

Art. 3. — Elle a pour objet de grouper des ouvrières travaillant à domicile afin de leur procurer le maximum de salaire compatible avec les conditions économiques.

Art 6. — Le capital social est primitivement fixé à la somme de 5,000 francs, représenté par 200 actions de 25 francs chacune.

Art. 7. — Le capital est susceptible d'augmentation, soit par les versements successifs faits par les premiers associés, soit par l'admission de nouveaux associés — et de diminution par les exclusions; mais il ne pourra ja-

mais être inférieur aux neuf dixièmes du capital souscrit au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 12. — Pour être admis comme associé, il faut être présenté par deux Membres de la Société et être agréé par le Conseil d'Administration.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze au plus, nommés au scrutin par l'Assemblée générale et à la majorité des suffrages.

Les Administrateurs sont révocables et rééligibles.

Art. 16. — Pour être éligible au Conseil d'Administration il faut posséder au moins trois actions entièrement libérées.

Art. 21. — Le Conseil délégue tout ou partie de ses pouvoirs à un gérant ou à une gérante qu'il choisit parmi les asssociés.

Le Conseil détermine l'étendue des attributions et pouvoirs du gérant; fixe, s'il y a lieu, sa rémunération et les conditions de sa retraite ou de sa révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 30, — L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an avant la fin d'Octobre. aux lieu, jour et heure désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la convocation est demandée par le tiers au moins des associés et pour des motifs bien déterminés.

Art. 36. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets servent :

1° A la constitution de la réserve légale;

2° A payer un intérêt de 4 % au capital versé.

Le surplus sera réparti comme suit :

30 % pour augmenter le fonds de réserve;

30 % à des œuvres de solidarité;

30 % aux associés au prorata des salaires reçus pour le travail exécuté par l'intermédiaire de la Société dans le courant de l'année;

10 % au gérant et au personnel employé sous ses ordres.

ANNEXE N° 5

PROJET DE LOI

tendant à l'établissement de **CONSEILS INDUSTRIELS** *(Trade boards bill) dans certaines industries.*

Présenté à la Chambre des Communes, au nom du Gouvernement britannique, par M. Winston Churchill, président du *Board of trade*, le 24 mars 1909.

Etablissement de Conseils industriels pour les industries auxquelles cette loi s'applique.

Article premier

(1) Cette loi s'appliquera aux industries spécifiées dans le cédule qui lui est annexée et à toutes autres industries auxquelles elle sera étendue par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie (*Board of Trade*), rendu en vertu de cet article.

(2) Le Ministère du Commerce et de l'Idustrie, peut prendre un arrêté, appliquant cette loi à toutes industrie à laquelle elle ne s'appliquerait pas auparavant, s'il reconnaît que le taux habituel des salaires, dans quelque branche de cette industrie, est exceptionnellement bas, comparé avec

LOI

tendant à l'établissement de **CONSEILS INDUSTRIELS** *(Trade boards act.) (20 octobre 1909).*

Etablissement de Conseils industriels pour les industries auxquelles cette loi s'applique.

Article premier

(1) Cette loi s'applique aux industries spécifiées dans la cédule qui lui est annexée et à toutes autres industries auxquelles elle sera étendue par arrêté provisoire (*Provisional Order*) du Ministère du Commerce et de l'Industrie (*Board of Trade*), rendu en vertu de cet article.

(2) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (*Board of Trade*), peut prendre un arrêté provisoire, appliquant cette loi à toute industrie spécifiée à laquelle elle ne s'appliquerait pas auparavant, s'il reconnaît que le taux habituel des salaires, dans quelque branche de cette industrie,

celui des autres travaux, et que les autres conditions de cette industrie rendent utile pour elle l'application de cette loi.

(3) Si, à un moment quelconque, le Ministère du Commerce et de l'Industrie considère que les conditions de travail, dans une industrie à laquelle cette loi s'appliquait, se sont modifiées, au point d'y rendre inutile son application, il peut, par arrêté, déclarer que cette loi ne s'appliquera plus à cette industrie, et cette loi cessera de s'appliquer à cette industrie à partir de la date mentionnée dans l'arrêté.

(4) Pour qu'un arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, pris en vertu de cet article, soit valable, le projet en devra d'abord rester déposé pendant trente jours, sur le bureau des deux Chambres du Parlement, durant leur session Si, durant ce délai, l'une ou l'autre Chambre y fait opposition, aucune suite n'y sera donnée, sauf le droit pour le Gouvernement de présenter un nouveau projet.

est exceptionnellement bas, comparé avec celui des autres travaux, et que les autres conditions de cette industrie rendent utile pour elle l'application de cette loi.

(3) Si, à un moment quelconque, le Ministère du Commerce et de l'Industrie considère que les conditions du travail, dans une industrie à laquelle cette loi s'appliquait, se sont modifiées, au point d'y rendre inutile son application, il peut prendre un arrêté provisoire déclarant que cette loi cessera de s'appliquer à cette industrie.

(4) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut demander au Parlement confirmation des arrêtés provisoires pris par application de cet article, mais ces arrêtés n'auront d'effet qu'après confirmation du Parlement.

(5) Si, pendant qu'un projet de loi tendant à confirmer les arrêtés en question est pendant devant le Parlement, une pétition est présentée contre un des arrêtés qu'il vise, la partie du projet de loi concernant cet arrêté pourra être déférée à une commission particulière, ou, si les deux Chambres du Parlement jugent bon de l'ordonner, à une Commission mixte des deux Chambres, et le pétitionnaire pourra comparaître et faire opposition, comme dans

Art. 2

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut établir un ou plusieurs Conseils industriels (*Trade boards*) conformement aux dispositions de cette loi, dans toutes les industries auxquelles cette loi s'applique ou dans toute branche de ces industries.

(2) Quand un Conseil industriel aura été établi pour une branche quelconque d'une industrie, tout ce qui est dit dans cette loi au sujet des industries pour lesquelles un conseil est établi s'appliquera également à cette branche d'industrie.

Art. 3

Le Conseil industriel constitué dans une industrie devra examiner, en toute occasion, toute question qui lui sera soumise par un Secrétaire d'Etat, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou tout autre département ministé-

le cas de projets de loi d'intérêt privé (*Private bills*).

(6) Toute loi confirmant un arrêté provisoire fait par application de cette loi peut être abrogée, modifiée ou amendée par un nouvel arrêté provisoire, rendu par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et confirmé par le Parlement.

Art. 2.

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie établira, s'il est possible, un ou plusieurs Conseils industriels (*Trade boards*) conformément aux dispositions de cette loi, dans toutes les industries auxquelles cette loi s'applique ou dans toute branche de ces industries.

Quand un Conseil industriel sera établi, en vertu de cette loi, pour quelque industrie ou branche d'industrie ayant un développement notable en Irlande, un Conseil industriel spécial sera établi en Irlande pour cette industrie ou branche d'industrie.

(2) Quand un Conseil industriel aura été établi pour une branche quelconque d'une industrie, tout ce qui est dit dans cette loi au sujet des industries pour lesquelles un Conseil est établi, s'appliquera également à cette branche d'industrie.

Art. 3.

Le Conseil industriel institué dans une industrie devra examiner, en toute occasion, toute question, qui lui sera soumise par un Secrétaire d'Etat, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou tout autre départe-

riel, en ce qui touche les conditions du travail dans cette industrie et adresser un rapport sur cette question au département qui la lui aura adressée.

Tarifs minima de salaire

Art. 4

(1) Les Conseils industriels doivent, en se conformant aux dispositions de cet article, fixer chacun pour leur industrie le tarif minimum des salaires du travail à l'heure; ils peuvent également, s'ils le jugent utile, fixer de même un tarif général, minimum de salaires pour le travail aux pièces, ces tarifs de salaires pouvant d'ailleurs s'appliquer, soit à l'ensemble de chacune des industries visées, soit à un travail spécial dans cette industrie, soit à une catégorie spéciale d'ouvriers de cette industrie, soit à une région déterminée.

Si un Conseil industriel expose au Ministère du Commerce et de l'Industrie qu'il est impossible dans un cas donné de fixer un tarif minimum de salaires du travail à l'heure, conformément à cet article, le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut, pour ce cas, décharger le Conseil industriel de l'obligation qui lui incombait.

(2) Avant d'établir définitivement un tarif minimum des salaires du travail à l'heure, ou un tarif général minimum des salaires pour le travail aux pièces, le Conseil industriel fera connaître publiquement les chiffres qu'il se propose d'adopter, et il examinera

ment ministériel, en ce qui touche les conditions du travail dans cette industrie, et adresser un rapport sur cette question au département qui la lui aura soumise.

Tarifs minima de salaires

Art. 4.

(1) Les Conseils industriels doivent, en se conformant aux dispositions de cet article, fixer, chacun pour leur industrie, le tarif minimum des salaires du travail à l'heure; ils peuvent également, s'ils le jugent utiles, fixer de même un tarif général minimum de salaires pour le travail aux pièces, ces tarifs de salaires pouvant d'ailleurs s'appliquer, soit à l'ensemble de chacune des industries visées, soit à un travail spécial dans cette industrie, soit à une catégorie spéciale d'ouvriers de cette industrie, soit à une région déterminée.

Si un Conseil industriel expose au Ministère du Commerce et de l'Industrie qu'il est impossible, dans un cas donné, de fixer un tarif minimum des salaires du travail à l'heure, conformément à cet article, le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut, pour ce cas, décharger le conseil industriel de l'obligation qui lui incombait.

(2) Avant d'établir un tarif minimum de salaires pour le travail à l'heure, ou un tarif général minimum des salaires pour le travail aux pièces, le Conseil industriel fera connaître les chiffres qu'il se propose d'adopter, et il examinera toutes les objections

toutes les objections qui pourront être présentées pendant un délai qui ne sera pas inférieur à trois mois et sera déterminé dans l'avis donné au public.

(3) Le Conseil industriel notifiera publiquement le tarif minimum des salaires du travail à l'heure et le tarif général minimum des salaires du travail aux pièces qu'il aura définitivement adoptés.

(4) Un Conseil industriel peut, s'il le juge utile, annuler ou modifier le tarif minimum des salaires du travail à l'heure, ou le tarif général minimum des salaires du travail aux pièces établis en vertu de cette loi; il doit examiner à nouveau ces tarifs si le Ministère du Commerce et de l'Industrie lui en donne l'ordre, que celui-ci ait, ou non, reçu une demande à cet effet.

Mais les annulations et modifications de tarifs minimum, accomplies en vertu des dispositions précédentes, seront soumises aux mêmes règles de publicité que l'établissement du tarif lui-même.

(5) A la demande de tout employeur, le Conseil industriel compétent établira un tarif spécial minimum des salaires du travail aux pièces, applicable aux personnes employées par lui, toutes les fois qu'un tarif minimum des salaires pour le travail à l'heure est applicable, et où ne le serait pas un tarif général des salaires du travail aux pièces; il peut, s'il le juge utile, annuler ou modifier ce tarif, à la demande de l'employeur ou après l'en avoir averti.

qui pourront être présentées pendant un délai de trois mois.

(3) Le Conseil industriel publiera le tarif minimum des salaires du travail à l'heure et le tarif général minimum des salaires du travail aux pièces qu'il aura adoptés.

(4) Un Conseil industriel peut, s'il le juge utile, annuler ou modifier le tarif minimum des salaires du travail à l'heure, ou le tarif général minimum des salaires du travail aux pièces établis en vertu de cette loi; il doit examiner à nouveau ces tarifs si le Ministère du Commerce et de l'Industrie lui en donne l'ordre, que celui-ci ait, ou non, reçu une demande à cet effet.

Mais les annulations et modifications de tarifs minima, accomplies en vertu des dispositions précédentes, seront soumises aux mêmes règles de publicité que l'établissement du tarif lui-même.

(5) A la demande de tout employeur, le Conseil industriel compétent établira un tarif spécial minimum des salaires du travail aux pièces, applicable aux personnes employées par lui, toutes les fois qu'un tarif minimum des salaires pour le travail à l'heure est applicable, et que ne le serait pas un tarif général des salaires du travail aux pièces; il peut, s'il le juge utile, annuler ou modifier ce tarif, à la demande de l'employeur ou après l'en avoir averti; le délai de préavis, avant l'abro-

gation ou la modification d'un tarif de ce genre, ne pourra être moindre qu'un mois.

Art. 5

(1) Jusqu'à ce qu'un tarif minimum des salaires du travail à l'heure, ou un tarif général minimum des salaires du travail aux pièces, établis par un Conseil industriel, aient été rendus obligatoires par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de cet article, l'application de ces tarifs restera limitée, ainsi qu'il est dit dans cette loi.

(2) Après un délai de six mois au moins, à compter du jour ou un Conseil industriel a notifié publiquemnet le tarif minimum des salaires du travail ou le tarif général minimum des salaires du travail aux pièces, arrêtés par lui, le Conseil industriel qui a établi ces salaires peut, s'il le juge utile, solliciter du Ministère du Commerce et de l'Industrie un arrêté rendant ces tarifs minimums obligatoires, dans les cas où ils sont applicables, pour tous les employeurs et pour tous les employés. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie acquiescera à cette requête si, tenant compte de l'opinion générale dans l'industrie dont il est question et des autres circonstances de l'espèce, il le juge utile.

(3) La requête et l'arrêté prévus par cet article peuvent viser non seulement le tarif minimum actuellement en vigueur mais aussi tout autre tarif minimum qui pourra, dans la suite, lui être

Art. 5.

(1) Jusqu'à ce qu'un tarif minimum des salaires du travail à l'heure, ou un tarif général minimum des salaires du travail aux pièces, établis par un Conseil industriel, aient été rendus obligatoires par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de cet article, l'application de ces tarifs restera limitée, ainsi qu'il est dit dans cette loi.

(2) Après un délai de six mois, à compter du jour où un Conseil industriel a publié le tarif minimum des salaires du travail à l'heure ou le tarif général minimum des salaires du travail aux pièces, établis par lui, le Ministère du Commerce et de l'Industrie prendra un arrêté (appelé dans cette loi arrêté d'obligation) rendant ces tarifs minima obligatoires, dans les cas où ils sont applicables, pour tous les employeurs et pour tous les employés. Si toutefois le Ministère du Commerce et de l'Industrie estimait que, dans les circonstances, un arrêté rendant un tarif minimum obligatoire serait prématuré ou peu désirable, il prendra alors un arrêté (appelé dans cette loi arrêté de prorogation) suspendant l'effet obligatoire de ce tarif.

(3) Quand un arrêté de prorogation a été pris concernant un tarif minimum, le Conseil industriel peut, après un délai de six mois compté depuis la date de cet arrêté, solliciter du Ministère

substitué par le Conseil industriel, ou tout autre tarif minimum des salaires du travail à l'heure ou tout tarif général des salaires minimums du travail aux pièces qui pourraient être fixés par ce Conseil.

du Commerce et de l'Industrie, un arrêté d'obligation; et, sur cette requête, le Ministère du Commerce et de l'Industrie prendra l'arrêté qui lui est demandé, à moins qu'il ne juge préférable un nouvel arrêté de prorogation, et, dans ce cas, les dispositions de cet article applicables au premier arrêté de prorogation le seront également aux arrêtes de prorogation pris ultérieurement.

Un arrêté de prorogation concernant un tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'un arrêté d'obligation ait été pris par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en vertu de cet article.

(4) Tout arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, pris en vertu de cet article, entrera en vigueur à compter de la date qui y sera indiquée; son effet peut être limité, si le Ministère du Commerce et de l'Industrie le juge utile à telle circonscription spécifiée dans l'arrêté.

(4) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut, s'il le juge bon, prendre un arrêté concernant en général les tarifs minima qui pourront être établis par un Conseil industriel déjà constitué ou sur le point de l'être, pour toute industrie à laquelle cette loi s'applique, et, tant que cet arrêté n'aura pas été abrogé, tout tarif minimum du travail à l'heure ou tout tarif général minimum du travail aux pièces, établis par ce Conseil industriel, deviendront obligatoires, après un délai de six mois à compter du jour où ils auront été publiés, comme si le Ministère du Commerce et de l'Industrie avait pris un arrêté d'obligation, selon les dispositions du présent article, à moins que, dans des cas particuliers, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, à la demande de quelque personne intéressée, ne décide le contraire.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie pourra révoquer tout arrêté général de ce genre,

après avis de son intention à ce sujet donné trois mois d'avance au Conseil industriel intéressé.

(5) Tout arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, pris en vertu de cet article, sera soumis aux deux Chambres du Parlement dans le plus bref délai possible, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie prendra les mesures nécessaires pour porter cet arrêté à la connaissance du public.

Art. 6.

(1) Lorsqu'un tarif minimum de salaires fixé par un Conseil industriel a été rendu obligatoire par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de cette loi, tout employeur doit, dans les cas où ce tarif minimum est applicable, payer aux personnes qu'il emploie des salaires qui ne soient pas inférieurs à ce tarif; en cas de contravention, il sera passible, après procédure sommaire de constatation, d'une amende de 20 livres (500 fr.) au maximum pour chaque contravention, et d'une amende de 5 livres (125 fr.) au maximum par jour, où elle se sera renouvelée, à compter de celui où elle aura été constatée.

Art. 6.

(1) Lorsqu'un tarif minimum de salaires fixé par un Conseil industriel a été rendu obligatoire par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de cette loi, tout employeur doit, dans les cas où ce tarif minimum est applicable, payer aux personnes qu'il emploie des salaires qui ne soient pas, toutes déductions faites, inférieurs à ce tarif; en cas de contravention, il sera passible, après procédure sommaire de constatation, d'une amende de 20 livres (500 fr.) au maximum pour chaque contravention, et d'une amende de 5 livres (125 fr.) au maximum par jour où elle se sera renouvelée, à compter de celui où elle aura été constatée judiciairement.

(2) Quand un employeur aura été, en vertu de cet article, condamné pour avoir payé à un de ses employés un salaire inférieur au tarif minimum, le tribunal pourra imposer à l'employeur condamné, outre l'amende, de payer à cet employé la somme qui paraîtra au tribunal due à celui-ci

en solde de son salaire calculé sur la base du tarif minimum. Mais cette disposition ne déroge pas aux droits de l'employé de recouvrer ce qui lui est dû pour son salaire par toute autre voie du droit.

(3) Si, dans quelque branche d'industrie à laquelle est applicable un tarif minimum des salaires du travail à l'heure établi par un Conseil industriel, celui-ci constate qu'une personne employée ou désirant être employée à un travail payé à l'heure est atteinte d'une infirmité ou défaut physique qui la rend incapable de gagner le salaire minimum fixé par ce tarif, il pourra, s'il le juge bon, sous telles conditions qu'il prescrira, accorder une autorisation exemptant le travail de cette personne des dispositions de cette loi qui rendent obligatoire le tarif minimum des salaires du travail à l'heure, et, tant que cette autorisation subsistera, un employeur ne sera passible d'aucune pénalité s'il paye à cette personne un salaire inférieur au tarif minimum, pourvu que les conditions imposées par le Conseil industriel, en accordant l'autorisation, soient observées.

(4) Dans toute poursuite intentée, en vertu de cet article, contre un employeur, il incombera à l'employeur de prouver par la production de ses feuilles de paye et autres registres de salaires, ou d'autre manière, qu'il n'a pas payé ou convenu de payer des salaires inférieurs à ceux du tarif minimum.

(2) Toute convention tendant au payement de salaires fixés

(5) Toute convention tendant au payement des salaires fixés

contrairement à ces dispositions est nulle.

Art. 7.

(1) Lorsqu'un tarif minimum de salaires aura été établi par un Conseil industriel, mais n'aura pas encore été rendu obligatoire par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie pris en vertu de cette loi, l'application de ce tarif sera limitée comme il suit :

a) Dans tous les cas où le tarif minimum est applicable, tout employeur devra, en l'absence d'une convention écrite contraire, payer à toute personne qu'il emploie un salaire qui ne peut être inférieur à ce tarif minimum, et, en l'absence de toute convention de ce genre, l'employé pourra exiger le salaire fixé par ce tarif;

b) Tout employeur pourra notifier par écrit au Conseil industriel qui a établi un tarif minimum, sa volonté de rendre ce tarif obligatoire pour lui-même : dans ce cas, il sera tenu de payer aux personnes qu'il emploie un salaire au moins égal à ce tarif minimum, et, s'il ne le fait pas, il sera passible de la même amende que si ce tarif avait été rendu exécutoire par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

c) Les départements ministériels et les communes ne pourront conclure aucun marché avec un employeur pour un travail auquel le tarif minimum est applicable, si celui-ci n'a pas pré-

contrairement à ces dispositions est nulle.

Art. 7.

(1) Lorsqu'un tarif minimum de salaires aura été établi par un Conseil industriel, mais n'aura pas encore été rendu obligatoire par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie pris en vertu de cette loi, l'application de ce tarif, sauf instruction contraire du Ministère du Commerce et de l'Industrie dans le cas où il aurait ordonné au Conseil industriel une revision dudit tarif, sera limitée comme il suit :

a) Dans tous les cas où le tarif minimum est applicable, tout employeur devra, en l'absence d'une convention écrite contraire, payer à toute personne qu'il emploie un salaire qui ne peut être inférieur à ce tarif minimum, et, en l'absence de toute convention de ce genre, l'employé pourra exiger le salaire fixé par ce tarif;

b) Tout employeur pourra notifier par écrit au Conseil industriel qui a établi le tarif minimum sa volonté de rendre ce tarif obligatoire pour lui-même : dans ce cas, il sera tenu de payer aux personnes qu'il emploie un salaire au moins égal à ce tarif minimum, et, s'il ne le fait pas, il sera passible de la même amende que si ce tarif avait été rendu obligatoire par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

c) Les départements ministériels et les communes ne pourront conclure aucun marché avec un employeur pour un travail auquel le tarif minimum est applicable, si celui-ci n'a pas présenté

senté au Conseil industriel la déclaration dont il est question à l'alinéa précédent.

(2) Chaque Conseil industriel aura un registre où seront inscrites les déclarations prévues dans cet article. Ce registre sera mis gratuitement à la disposition du public et fera foi dans les matières qui y sont contenues. Toute copie d'un extrait de ce registre, certifiée conforme par le secrétaire du Conseil industriel ou tout autre employé délégué à cet effet, fera foi sans autre preuve.

Art. 8.

Si l'employeur paye ses ouvriers selon un tarif aux pièces, alors que les salaires minima ont été fixés pour le travail à l'heure, mais qu'il n'existe pas de tarif général minimum pour le travail aux pièces, l'employeur sera considéré comme payant des salaires inférieurs au tarif minimum :

a) Au cas où un tarif spécial minimum pour le travail aux pièces ayant été établi, conformément aux prescriptions de cette loi, pour les personnes employées par cet employeur, celui-ci payerait des salaires inférieurs à ce tarif spécial minimum;

au Conseil industriel la déclaration dont il est question à l'alinéa précédent.

Toutefois, en cas de nécessité publique pressante, le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut, dans la mesure et pendant le temps qu'il déterminera, suspendre l'effet de cette disposition, en ce qui concerne les contrats relatifs à des travaux faits ou à faire pour la Couronne, comme il sera fixé dans l'arrêté.

(2) Chaque Conseil industriel aura un registre où seront inscrites les déclarations prévues dans cet article.

Ce registre sera mis gratuitement à la disposition du public et fera foi dans les matières y contenues.

Toute copie d'un extrait de ce registre, certifiée conforme par le secrétaire du Conseil industriel ou tout autre fonctionnaire délégué à cet effet, fera foi sans autre preuve.

Art. 8.

Si l'employeur paye ses ouvriers selon un tarif aux pièces, alors que les salaires minima ont été fixés pour un travail à l'heure, mais qu'il n'existe pas de tarif général minimum pour le travail aux pièces, l'employeur sera considéré comme payant des salaires inférieurs au tarif minimum :

a) Au cas où, un tarif spécial minimum pour le travail aux pièces ayant été établi, conformément aux prescriptions de cette loi, pour les personnes employées par cet employeur, celui-ci payerait des salaires inférieurs à ce tarif spécial minimum;

b) Au cas où il n'aurait pas fait approuver un tarif spécial de salaires pour le travail aux pièces, s'il ne prouve pas que le taux des salaires par lui payés assure, en l'espèce, à un ouvrier ordinaire une somme d'argent au moins égale à celle que lui procurerait le tarif minimum établi pour le travail à l'heure.

Art. 9.

Tout boutiquier (*shopkeeper*), négociant (*dealer*) ou commerçant (*trader*) qui, en matière de commerce, conclut avec un ouvrier un contrat exprès ou tacite en vertu duquel cet ouvrier accomplit un travail pour lequel un tarif minimum de salaires a été fixé, conformément à cette loi, sera considéré, en ce qui concerne l'application de cette loi, comme l'employeur de cet ouvrier, et l'on assimilera à des gages la rénumération nette obtenue par l'ouvrier en raison de son travail, déduction faite des dépenses nécessaires que ce travail aura pu entraîner.

Art. 10.

(1) Tout ouvrier ou tout représentant d'un ouvrier peut se plaindre au Conseil industriel que les salaires payés à l'ouvrier par son employeur, dans tout cas où s'applique le tarif minimum fixé par le Conseil industriel, sont inférieurs à ce tarif; le Conseil industriel, après examen du cas, pourra, s'il le juge bon, engager, en faveur de l'ouvrier, les poursuites prévues par cette loi.

(2) Avant d'entreprendre, en faveur de l'ouvrier, les poursuites

b) Au cas où il n'aurait pas fait approuver un tarif spécial de salaires pour le travail aux pièces, s'il ne prouve pas que le taux des salaires aux pièces payés par lui assure, en l'espèce, à un ouvrier ordinaire une somme d'argent au moins égale à celle que lui procurerait le tarif minimum établi pour le travail à l'heure.

Art. 9.

Tout boutiquier (*shokeeper*), négociant (*dealer*) ou commerçant (*trader*) qui, en matière de commerce, conclut avec un ouvrier un contrat exprès ou tacite en vertu duquel cet ouvrier accomplit un travail pour lequel un tarif minimum de salaires a été fixé, conformément à cette loi, sera considéré, en ce qui concerne l'application de cette loi, comme l'employeur de cet ouvrier, et l'on assimilera à des gages la rénumération nette obtenue par l'ouvrier en raison de son travail, déduction faite des dépenses nécessaires que ce travail aura pu entraîner.

Art. 10.

(1) Tout ouvrier ou toute personne autorisée par un ouvrier peut se plaindre au Conseil industriel que les salaires payés à l'ouvrier par son employeur, dans tout cas où s'applique le tarif minimum fixé par le Conseil industriel, sont inférieurs à ce tarif; le Conseil industriel, après examen du cas, pourra, s'il le juge bon, engager, en faveur de l'ouvrier, les poursuites prévues par cette loi.

(2) Avant d'entreprendre, en faveur d'un ouvrier, des poursuites

prévues par cette loi, un Conseil industriel peut porter l'affaire à la connaissance de l'employeur, en vue de régler le différend, sans recourir à des poursuites.

Constitution, procédure, etc., des Conseils industriels

Art. 11.

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut édicter des règlements relatifs à la constitution des Conseils industriels qui se composent :

1° De membres représentant les employeurs et les ouvriers, en proportion égale;

2° De membres officiels.

(2) Les femmes seront éligibles comme membres des Conseils industriels aussi bien que les hommes.

(3) Les représentants des employeurs et des ouvriers seront soit élus, soit nommés, soit en partie élus en partie nommés, selon ce qui aura été décidé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, qui tiendra compte, en réglant ces points, de l'utilité qu'il y a de donner, dans les Conseils industriels des représentants aux travailleurs à domicile.

basées sur cette loi, un Conseil industriel pourra, et, si c'est la première fois que des poursuites sont proposées contre un employeur, il devra prendre des mesures convenables pour porter l'affaire à la connaissance de l'employeur, en vue de régler le différend, sans recourir à des poursuites.

Constitution, procédure, etc., des Conseils industriels.

Art. 11.

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut édicter des règlements relatifs à la constitution des Conseils industriels, qui se composeront de membres représentant les employeurs et les ouvriers, en proportion égale, et de membres que lui-même nommera. Ces règlements pourront être faits de manière à s'appliquer à tous les Conseils industriels en général, ou à un Conseil industriel déterminé, ou à une classe particulière de Conseils industriels.

(2) Les femmes seront éligibles comme membres des Conseils industriels, aussi bien que les hommes.

(3) Les représentants des employeurs et des ouvriers seront soit élus, soit nommés, soit en partie élus, en partie nommés, comme il sera décidé par les règlements, et ces règlements pourvoiront à ce que les travailleurs à domicile soient représentés dans les Conseils industriels de toutes les industries où existe un nombre considérable de travailleurs à domicile.

(4) Le président du Conseil industriel sera choisi par le Ministre du Commerce et de l'Industrie parmi ses membres officiels.

(5) Les opérations d'un Conseil industriel ne seront invalidées ni par les vacances qui se produiraient parmi leurs membres, ni par aucun vice entachant leur désignation, élection ou nomination.

(6) Pour qu'un Conseil industriel puisse tenir séance, le tiers au moins des membres représentant les patrons et les ouvriers et au moins un membre officiel devront être présents.

(7) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut faire des règlements relatifs aux procédures et aux séances des Conseils industriels, y compris la manière de voter; mais sous la réserve de l'observation des dispositions de cette loi et de ces règlements, les Conseils industriels peuvent régler leurs procédures de la manière qu'ils le jugeront convenables.

Art. 12.

(1) Un Conseil industriel peut établir des comités industriels de district, composés partie de membres du Conseil industriel, partie d'autres personnes, et constitué conformément aux règlements édictés à ce sujet par le Ministère du Commerce et de l'Industrie : la compétence de ce comité

(4) Le président du Conseil industriel sera choisi par le ministère du Commerce et de l'Industrie parmi les membres qu il nomme, et son secrétaire sera également désigné par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

(5) Les opérations d'un Conseil industriel ne seront invalidées ni par les vacances qui se produiraient parmi leurs membres, ni par aucun vice entachant leur désignation, élection ou nomination.

(6) Pour qu'un Conseil industriel puisse tenir séance, le tiers au moins des membres représentant les patrons et les ouvriers et un, au moins, des membres nommés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie devront être présents.

(7) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut faire des règlements relatifs aux procédures et aux séances des Conseils industriels, y compris la manière de voter; mais sous la réserve de l'observation des dispositions de cette loi et de ces règlements, les Conseils industriels peuvent régler leurs procédures de la manière qu'ils le jugeront convenable.

Art. 12.

(1) Un Conseil industriel peut établir des Comités industriels de district, composés partie de membres du Conseil industriel, partie d'autres personnes représentant des patrons et des ouvriers engagés dans l'industrie intéressée, et constitués conformément aux règlements édictés à

s'étendra à la circonscription que le Conseil industriel aura déterminée.

(2) Les règlements pourvoient à ce qu'un membre officiel au moins appartienne à tout comité industriel de district; à ce que les employeurs et les ouvriers locaux soient convenablement représentés dans le comité; à ce qu'un sous-comité permanent soit formé afin d'étudier les demandes relatifs à ses tarifs spéciaux minimums de salaires pour le travail aux pièces, ainsi que les plaintes adressées au Conseil industriel conformément à cette loi, et à ce que ces demandes ou ces plaintes soient renvoyées à ce sous-comité.

(3) Un Conseil industriel peut renvoyer à un comité industriel de district, pour qu'il présente un rapport et des propositions toute affaire qu'il juge utile de lui soumettre, et peut aussi, s'il le juge utile, déléguer à un comité industriel de district tout pouvoir et toute obligation qu'il tient de cette loi, sauf le pouvoir et l'obligation de fixer un tarif minimum de salaires pour le travail à l'heure et un tarif général minimum pour le travail aux pièces.

(4) Lorsqu'un comité industriel de district aura été constitué dans une circonscription, il

ce sujet par le Ministère du Commerce et de l'Industrie : la compétence de ces Comités étendra à la circonscription que le Conseil industriel aura déterminée.

(2) Les réglements pourvoiront à ce qu'un, au moins, des membres nommés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie appartienne à chaque Comité industriel de district; à ce que les employeurs et les ouvriers locaux y soient représentés également; à ce que les travailleurs à domicile, pour les industries qui occupent dans le district un nombre considérable de travailleurs à domicile, y soient représentés; à ce qu'un sous-comité permanent y soit formé afin d'étudier les demandes relatives à des tarifs spéciaux de salaires minima pour le travail aux pièces, ainsi que les plaintes adressées au Conseil industriel conformément à cette loi; et à ce que ces demandes ou ces plaintes soient renvoyées à ce sous-comité.

(3) Un Conseil industriel peut renvoyer à un comité industriel de district, pour qu'il présente un rapport et des propositions, toute affaire qu'il juge utile de lui soumettre; il peut aussi, s'il le juge utile, déléguer à un Comité industriel de district tout pouvoir et toute obligation qu'il tient de cette loi, sauf le pouvoir et l'obligation de fixer un tarif minimum de salaires pour le travail à l'heure et un tarif général minimum pour le travail aux pièces.

(4) Lorsqu'un Comité industriel de district aura été constitué dans une circonscription, il aura

aura pour devoir d'adresser au Conseil industriel des propositions relatives au tarif minimum des salaires pour le travail à l'heure et un tarif général minimum des salaires pour le travail aux pièces applicable dans cette circonscription : aucun tarif minimum de salaires établi en vertu de cette loi ne pourra être mis en vigueur, modifié ou annulé dans cette circonscription, à moins que la proposition n'en ait été faite par le comité industriel du district, ou que du moins ce comité n'ait été mis à même d'adresser à ce sujet un rapport au Conseil industriel et que le Conseil industriel n'ait examiné le rapport fait par la comité du district.

Art. 13.

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut désigner autant de personnes (y compris des femmes) qu'il le juge opportun, comme membres officiels des Conseils industriels.

(2) Le rôle des membres officiels des Conseils industriels dans chaque Conseil industriel ou dans chaque comité industriel du district sera déterminé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Dans le Conseil industriel d'une industrie où les femmes sont particulièrement employées, un au moins des membres officiels devra être une femme.

Il ne pourra pas y avoir à la fois, dans le même Conseil industriel, plus de trois membres officiels.

pour devoir d'adresser au Conseil industriel des propositions relatives aux tarifs minima de salaires pour le tarif à l'heure et à des tarifs généraux minima de salaires pour le travail aux pièces, applicables, autant qu'il le jugera convenable, dans cette circonscription : aucun tarif minimum de salaires établi en vertu de cette loi ne pourra être mis en vigueur, modifié ou annulé dans cette circonscription, à moins que le projet, ses modifications ou son abrogation n'en aient été recommandés par le comité industriel du district, ou que du moins ce comité n'ait été mis à même d'adresser à ce sujet un rapport au Conseil industriel et que le Conseil industriel n'ait examiné le rapport fait par le comité du district.

Art. 13

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut désigner autant de personnes (y compris des femmes) qu'il le juge opportun, comme membres des Conseils industriels.

(2) Leurs fonctions dans chaque Conseil industriel ou dans chaque comité industriel de district seront déterminées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Dans le Conseil industriel d'une industrie où les femmes sont particulièrement employées, un au moins de ces membres devra être une femme.

Toutefois le nombre des membres nommés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en fonction simultanément dans chaque Conseil industriel ou dans chaque comité industriel de dis-

trict, sera moindre que la moitié du nombre total des membres représentant les employeurs et des membres représentant les ouvriers.

Art. 14.

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut désigner tels fonctionnaires qu'il juge utile pour examiner les réclamations présentées et assurer l'exacte observation de la loi, les fonctionnaires ainsi désignés agiront sous la direction du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou, si le Ministère du Commerce et de l'Industrie le décide, sous la direction d'un Conseil industriel.

(2) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut également, au lieu ou en plus de ces fonctionnaires, s'assurer, pour l'exécution de cette loi, s'il le juge opportun, d'une façon générale ou dans des cas déterminés, le concours des fonctionnaires d'un autre département ministériel qui sont par leurs fonctions en rapport avec les industries auxquelles s'applique cette loi.

Art. 15.

Tout fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, comme il est dit à l'article précédent, et tout fonctionnaire d'un autre département ministériel dont le concours aura été requis temporairement pour l'exécution de cette loi, auront, pour l'accomplissement de leur mission, le pouvoir :

a) De se faire présenter par tout employeur les feuilles de salaires, de les examiner, de les vérifier et d'en prendre copie;

Art 14

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut désigner tels fonctionnaires qu'il juge utile pour examiner les réclamations présentées et assurer l'exacte observation de la loi. Les fonctionnaires ainsi désignés agiront sous la direction du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou, si le Ministère du Commerce et de l'Industrie en décide ainsi, sous la direction des Conseils industriels

(2) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut également, au lieu ou en plus de ces fonctionnaires, s'assurer pour l'exécution de cette loi, s'il le juge opportun, d'une façon générale ou dans des cas déterminés, le concours des fonctionnaires d'un autre département ministériel qui sont par leurs fonctions en rapport avec les industries auxquelles s'applique cette loi.

Art. 15

Tout fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, comme il est dit à l'article précédent, et tout fonctionnaire d'un autre département ministériel dont le concours aura été requis temporairement pour l'exécution de cette loi, auront, pour l'accomplissement de leur mission, le pouvoir :

a) De se faire présenter par tout employeur les feuilles de paye et autres registres des salaires, ainsi que les registres des

b) D'entrer, à tout moment raisonnable, dans toute manufacture dans tout atelier et dans tout lieu où se distribue le travail exécuté par des travailleurs à domicile *(outwork to outworkers)*;

c) De prendre connaissance des listes de travailleurs à domicile que possède un patron.

(2) Si quelque personne manque de fournir à un fonctionnaire les moyens qu'il réclame pour l'exercice de son droit d'entrée ou d'inspection et de tous les pouvoirs qui lui sont confiés dans cet article, ou si quelque personne contrarie ou moleste un fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs énoncés dans cet article, cette personne sera passible, pour chaque contravention constatée après procédure sommaire, d'une amende de 5 livres (125 fr.) au maximum.

payements faits aux travailleurs à domicile par ceux qui leur donnent du travail (*outwork to outworkers*), de les examiner, de les vérifier et d'en extraire tous renseignements utiles;

b) De requérir de toutes personnes donnant du travail aux travailleurs à domicile toute information que celles-ci peuvent donner en ce qui touche les noms et adresses des personnes auxquelles ce travail est distribué, ou desquelles le travail est reçu, selon les circonstances, et en ce qui touche les payements à faire pour ce travail.

c) D'entrer, à tout moment raisonnable, dans toute manufacture, dans tout atelier et dans tout lieu où se distribue le travail exécuté par des travailleurs à domicile;

d) D'examiner et de copier toute partie utile des listes de travailleurs à domicile que possède un patron ou une personne donnant du travail aux travailleurs à domicile.

(2) Si quelque personne manque de fournir à un foncitonnaire les moyens qu'il réclame pour l'exercice de son droit d'entrée ou d'inspection et de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés dans cet article, ou si quelque personne contrarie ou moleste un fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs énoncés dans cet article, ou si elle refuse de produire un document ou de donner une information qu'un fonctionnaire la requiert de produire ou de donner, en vertu des pouvoirs conférés par cet article, cette personne sera passible, pour chaque contravention constatée après

procédure sommaire, d'une amende de 5 livres (125 fr.) au maximum; et si quelque personne présente à un fonctionnaire exerçant les pouvoirs conférés par cet article des feuilles de paye, ou des registres de salaires, ou des registres de payements, ou des listes de travailleurs à domicile, sachant que ces documents sont inexacts, ou si elle lui fournit des informations qu'elle sait être inexactes, elle sera passible, après procédure sommaire de constatation, d'une amende n'excédant pas vingt livres, (200 fr.) ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés (*hara labour*).

Art. 16

(1) Tous les fonctionnaires nommés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et tous les fonctionnaires d'un autre département ministériel dont le concours aura été temporairement requis pour l'exécution de cette loi, seront munis, soit par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, soit par le département dont ils relèvent, d'un certificat de leur nomination, et quand ils exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés par cette loi, ils devront présenter ce certificat à toute personne intéressée qui le demandera.

Art. 17

(1) Tout fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément à cette loi, et tout fonctionnaire d'un autre département ministériel dont le concours aura été requis pour l'exécution de cette loi, au-

Art. 16.

(1) Tout fonctionnaire désigné par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, conformément à cette loi, et tout fonctionnaire d'un autre département ministériel dont le concours aura été requis temporairement pour l'exé-

cution de cette loi, aura le pouvoir, en vertu de toute prescription générale ou particulière du Ministère du Commerce et de l'Industrie, d'engager des poursuites, fondées sur cette loi, en faveur d'un ouvrier, et un Conseil industriel peut également engager des poursuites de ce genre par l'intermédiaire d'un fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et qui, à ce moment, est placé sous les ordres de ce Conseil industriel en vertu de cette loi ou de son secrétaire ou de l'un des fonctionnaires autorisés par lui.

(2) Tout fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en vertu de cette loi, ou tout fonctionnaire d'un département ministériel chargé temporairement de concourir à l'exécution de cette loi, ainsi que le secrétaire d'un Conseil, un industriel autorisé dans ce but, peuvent, même quand ils ne sont pas avocats (*counsels*), avoués (*solicitors*) ou hommes de loi (*law agents*), poursuivre ou conduire, devant une Cour de juridiction sommaire, toute poursuite engagée conformément à cette loi.

Dispositions complémentaires

Art. 17.

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie fera des règlements sur la manière dont il y aura lieu de publier toute disposition prévue dans cette loi, de manière à la porter, autant qu'il est possible, à la connaissance

ront le pouvoir, en vertu d'instructions générales ou particulières du Ministère du Commerce et de l'Industrie, d'engager des poursuites fondées sur cette loi, et un Conseil industriel pourra également engager des poursuites de ce genre par l'intermédiaire de tout fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et placé, à ce moment, sous les ordres de ce Conseil industriel en vertu de cette loi, ou par l'intermédiaire soit de son secrétaire, soit de l'un des fonctionnaires autorisés par lui.

(2) Tout fonctionnaire nommé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en vertu de cette loi, ou tout fonctionnaire d'un département ministériel chargé temporairement de concourir à l'exécution de cette loi, ainsi que le secrétaire d'un Conseil industriel autorisé dans ce but, ou tout autre fonctionnaire d'un Conseil industriel autorisé dans ce but, peuvent, même quand ils ne sont pas avocats (*counsels*), avoués (*solicitors*), ou hommes de loi (*law agents*), engager ou soutenir devant une Cour de juridiction sommaire, toute poursuite engagée conformément à cette loi.

Dispositions complémentaires.

Art. 18

(1) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie fera des règlements sur les publications diverses ordonnées par cette loi, de manière à les porter, autant qu'il est possible, à la connaissance des intéressés.

des intéressés, et dans tous les cas où la publicité d'une disposition est requise par cette loi, il y sera procédé, conformément à ces règlements.

(2) Tout possesseur d'une usine ou atelier, ou d'un lieu quelconque où se distribue l'ouvrage pour les travailleurs à domicile, devra, conformément aux règlements prévus par cet article, afficher, dans son usine ou atelier, tout avis que les règlements lui ordonneront d'afficher, et par tout autre moyen que les règlements indiqueraient, il portera à la connaissance de ceux qu'il emploie toute disposition dont la publicité est requise par cette loi.

(3) Si le possesseur d'une usine ou d'un atelier, ou d'un lieu quelconque où se distribue l'ouvrage pour les travailleurs à domicile n'observe pas ces prescriptions, il sera passible, pour chaque contravention, constatée après procédure sommaire, d'une amende de 40 shillings (50 fr.) au maximum.

(2) Tout possesseur d'une usine ou atelier, ou d'un lieu quelconque où se distribue l'ouvrage aux travailleurs à domicile, devra, conformément aux règlements prévus par cet article, afficher, soit dans son usine ou atelier, soit dans le lieu ou se distribue l'ouvrage aux travailleurs à domicile, tout avis que les règlements lui ordonneront d'afficher, et par tout autre moyen que les règlements indiqueront, il portera à la connaissance de ceux qu'il emploie toute matière que les règlements lui ordonneront de publier.

Si le possesseur d'une usine ou d'un atelier, ou d'un lieu quelconque où se distribue l'ouvrage aux travailleurs à domicile n'observe pas ces prescriptions, il sera passible, pour chaque contravention, constatée après procédure sommaire, d'une amende de 40 shillings (50 fr.) au maximum.

Art. 19

Les règlements faits en vertu de cette loi seront déposés, aussitôt que possible, sur le bureau des deux Chambres du Parlement et si l'une ou l'autre Chambre, dans les quarante jours qui suivront le dépot, décide par voie de résolution que tout ou partie de ces règlements doit être annulé, ces règlements seront à partir de la date de cette résolution, de nul effet, sans préjudice de

Art. 19.

Les pouvoirs ou les obligations appartenant au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en vertu de cette loi, pourront, avec le consentement du Ministère du Commerce et de l'Industrie, et en sa place, être exercés ou accomplis, en général ou dans tels cas particuliers par tout autre département ministériel, et cette loi s'appliquera, en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs, ou l'accomplissement de ces obligations, comme si le département ministériel qui, en l'occasion, les exerce, ou les accomplit, en vertu de cet article, était substitué au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 18. (1)

Il sera pourvu au moyen de crédits votés par le Parlement :

(1) Jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Ministère des

(1) Ces deux articles du projet ayant été intervertis par les chambres, on a cru devoir en modifier la suite dans le projet également.

la validité de ce qui aurait été fait jusque là en vertu de ces règlements, et du droit de présenter de nouveaux règlements Si un ou plusieurs articles d'un règlement sont ainsi annulés, le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut, s'il le juge bon, retirer le règlement.

Art. 20

(1) Sa Majesté pourra, par arrêté au Conseil, décider que les pouvoirs à exercer ou les obligations à remplir par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en vertu de cette loi, seront exercés ou remplis, en général ou dans tel cas particulier, ou dans une catégorie de cas, par un Secrétaire d'Etat, et, tant que cet arrêté sera en vigueur, cette loi s'appliquera comme si ledit Secrétaire d'Etat était substitué au Ministère du Commerce et de l'Industrie, autant qu'il est nécessaire pour l'exécution de l'arrêté.

(2) Tout arrêté en Conseil pris en vertu de cet article pourra être changé ou révoqué par un arrêté en Conseil ultérieur.

Art. 21

Il sera pourvu au moyen de crédits votés par le Parlement :

(1) Jusqu'à concurrence d'une somme approuvée par le Ministère des Finances (*Treasury*), à toute dépense qui pourra être engagée, sur l'ordre ou avec approbation du Ministère du Commerce et de l'Industrie, par les

Finances (*Treasury*) à toute dépense qui pourra être engagée sur l'ordre ou avec approbation du Ministère du Commerce et de l'Industrie par les Conseils industriels ou leur comité pour l'exécution de cette loi, et

(2) Aux payements aux membres officiels des Conseils industriels et aux fonctionnaires nommés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en vertu de cette loi, de la rémunération et des frais approuvés par le Trésor; et

(3) Jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Ministère des Finances, à toutes dépenses (y compris l'indemnité pour perte de leur temps), qui pourront être faites par les membres des Conseils industriels représentant les patrons et les ouvriers dans l'accomplissement de leurs fonctions comme membres de ces Conseils.

Art. 20.

(1) Cette loi sera citée sous le

Conseils industriels ou leurs Comités pour l'exécution de cette loi, et

(2) Aux appointements et aux dépenses, approuvées par le Ministère des Finances, des membres et des secrétaires des Conseils industriels, ainsi que de tous autres fonctionnaires nommés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en vertu de cette loi; et

(3) Jusqu'à concurrence d'une somme approuvée par le Ministère des Finances, à toutes dépenses (y compris l'indemnité pour perte de leur temps), qui pourront être faites par les membres des Conseils industriels représentant les patrons et les ouvriers, dans l'accomplissement de leurs fonctions comme membres de ces conseils; et

(4) Jusqu'à concurrence d'une somme approuvée par le Ministère des Finances, à toutes dépenses qui pourront être faites par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en instituant des enquêtes ou recherchant des informations, ou prenant toutes mesures préliminaires en vue de l'application de cette loi à une industrie à laquelle elle ne s'appliquerait pas encore, y compris les dépenses pour obtenir un arrêté provisoire rendu en vertu ou par application de cette loi.

Art. 22

(1) Cette loi pourra être citée

nom de *Loi des Conseils industriels* (*Trade Boards Act*).

(2) Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Cédule

Industries auxquelles cette loi s'applique de plein droit :

1° La confection des vêtements commandés en gros ;
La confection des corsages.

2° La fabrication des boîtes de carton;

3° La fabrication mécanique des dentelles et leur finissage;

sous le nom de *Loi des Conseils industriels* (*Trade Boards Act*) *de* 1909.

(2) Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Cédule

Industries auxquelles cette loi s'applique sans arrêté provisoire :

1° La confection des vêtements tout faits et commandés en gros, et toutes autres branches de confections dans lesquelles le Ministère du Commerce et de l'Industrie considérera que le système de fabrication est généralement semblable à celui de la confection en gros;

2° La fabrication de boîtes ou de parties de boîtes faites, en totalité ou partiellement, de papier, de carton, de bois mince, ou de semblables matières;

3° Le finissage des dentelles et tulles mécaniques et les opérations de réparation ou raccommodage dans le finissage des rideaux de dentelles.

4° La fabrication des chaînes martelées, rivées ou soudées.

ANNEXE N° 6

TEXTE VOTÉ

dans sa séance du 14 mars 1909, par la Commission de législation industrielle du Reischtag pour compléter le Code de l'industrie.

(139 y). — Le chancelier de l'Empire, les administrations centrales des provinces ou l'administration supérieure peuvent créer pour des branches d'industrie, où un grand nombre d'ouvriers à domicile sont employés à des salaires inférieurs à ceux des autres ouvriers de ces industries, des bureaux de salaires composés par moitié de représentants des ouvriers et des patrons et dont le président sera désigné par l'administration compétente.

Les règlements nécessaires à l'application de cette disposition pourront être pris par les mêmes autorités. Les Conseils de prud'hommes et les chambres du travail pourront être chargés des fonctions dévolues aux bureaux de salaires. Les bureaux de salaires auront à établir. autant que possible, pour les ouvriers travaillant à domicile, dans des ateliers, ou dans des fabriques, de la

branche de l'industrie considérée, des minima de salaires au temps et aux pièces, sur la base des salaires moyens ou locaux et professionnels. Ces minima seront obligatoires pendant une durée déterminée, après homologation de l'autorité compétente. Toute convention contraire au préjudice du travailleur à domicile est nulle.

(139 *z*). — Le chancelier de l'Empire, les administrations centrales des provinces ou l'administration supérieure peuvent sur la proposition d'un conseil de prud'hommes, d'une chambre du travail ou des organisations intéressées, ouvrières et patronales, décider que et dans quelle mesure les conventions collectives conclues entre ouvriers à domicile et leurs patrons, ou entre organisations professionnelles correspondantes, ou provoquées par un arbitrage, s'appliqueront également de droit aux travailleurs à domicile de la même industrie restés en dehors de la convention ainsi qu'à leurs patrons.

ANNEXE N° 7

PROPOSITION DE LOI

ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes. (11 juin 1907).

PRÉSENTÉE

Par MM. Jules COUTANT, ALBERT-POULAIN, ALDY, ALLARD, ALLEMANE, BASLY, BEDOUCE, BENEZECH, BETOULLE, Alexandre BLANC, BOUVERI, Jules-Louis BRETON, CADENAT, CARLIER, CHAUVIÈRE, Paul CONSTANS (Allier), DEJEANTE, DELORY, DEVÈZE, DUBOIS, Jacques DUFOUR, FERRERO, FIEVET, François FOURNIER, FRANCONIE, GHESQUIÈRE, GONIAUX, GROUSSIER, Jules GUESDE, JAURÈS, LAMENDIN, LASSALE, MARIETTON, MELIN, MESLIER, NICOLAS, PASTRÉ, Paul BROUSSE (Seine), Francis DE PRESSENSÉ, ROBLIN, ROUANET, Arthur ROZIER, SELLE, SEM-

BAT, THIVRIER, VAILLANT, VARENNE, ADRIEN VEBER, OCTAVE VIGNE, WALTER, WILM,

Députés

(Renvoyée à la Commission du travail)

Art. 1er. — Il est interdit à tous les employeurs (État, départements, communes, compagnies de mines, de chemins de fer, de transports et de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, etc.) de payer à leurs employés ou ouvriers des deux sexes, pour une journée de travail de dix heures, un salaire inférieur au minimum d'existence établi conformément à l'article 2.

Art. 2. — Tous les ans, les Conseils généraux, d'accord avec les Conseils d'arrondissement, après avis des Conseils municipaux, établiront dans une de leurs sessions, et pour l'année qui suivra, un minimum d'existence pour les travailleurs, les femmes et les enfants travaillant dans une des professions stipulées à l'art 1er.

Le minimum établi pour chaque catégorie de travailleurs, comme il est dit à l'article 3, sera soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 3. — Le salaire relatif au minimum d'existence: 1° pour les hommes; 2° pour les femmes; 3° pour les enfants de 13 à 18 ans sera affiché tous les ans dans les mairies.

Art. 4. — Tout employeur qui contreviendrait aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 16 à 3,000 fr. (trois mille) et d'un emprisonnement de

six jours à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi qui est applicable également en Algérie.

ANNEXE N° 8

PROPOSITION DE LOI

relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des **salaires minima pour les travailleurs à domicile.**

(Renvoyée à la Commission du travail)

PRÉSENTÉE

Par MM. le comte ALBERT DE MUN, DANSETTE, FLAYELLE, DE GAILHARD-BANCEL, GAYRAUD, GROUSSEAU, DE LAVRIGNAIS, LEBLANC. LEMIRE, LEROLLE, PIOU, DE RAMEL.

Députés

Article premier

Des Comités professionnels chargés d'établir des salaires minima peuvent être institués par le Ministre du Travail pour toute industrie occupant des ouvriers ou des ouvrières à domicile.

I. — ORGANISATION

Art. 2

L'arrêté d'institution est pris par le Ministre, après consultation de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail et des Conseils du travail de la région intéressée.

Il détermine :

1° La profession ou les professions similaires ou connexes soumises à la juridiction du Comité de salaires ;

2° La circonscription territoriale sur laquelle s'étend cette juridiction ;

3° Le nombre des membres du Comité.

Toute personne ou Syndicat intéressé peut demander au Ministre l'établissement d'un Comité de salaires.

Art. 3

Les membres du Comité de salaires sont élus moitié par les employés et moitié par les employeurs des professions soumises à sa juridiction, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel.

Au cas où l'une des parties se refuse à élire des représentants, ces représentants sont désignés par le Ministre du Travail.

Les membres des Comités sont élus ou désignés pour quatre ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4

Sont électeurs et éligibles, sans distinction de sexe, les personnes majeures inscrites sur les listes formées en exécution de l'article 7 de la présente loi.

Sont également éligibles les anciens employés ou employeurs ayant appartenu à la profession pendant au moins dix ans.

Art. 5

Dans les quinze jours qui suivront leur élection ou désignation, les membres du Comité de salaires sont appelés à nommer un président.

Le président doit être élu à la majorité absolue des membres du Comité. Si la majorité absolue ne peut être obtenue, le Président est nommé par le Ministre du Travail, qui doit le choisir en dehors de toute profession industrielle ou commerciale.

Art. 6

Dans le mois qui suit la publication par le *Journal officiel* de l'arrêté créant un Comité de salaires, tout employeur, exerçant dans la circonscription établie par cet arrêté le métier visé, est tenu de fournir à l'inspecteur du travail la liste exacte et complète des ouvriers et ouvrières qui travaillent à domicile pour son compte.

Au cas où l'employeur n'est pas directement en rapport avec l'ouvrier travaillant pour son compte, l'entrepreneur ou intermédiaire est tenu de faire cette déclaration.

Art. 7

Il est formé par les soins de l'inspection du travail une liste des personnes s'adonnant dans la circonscription établie à la profession visée, et connues tant par les déclarations prescrites à l'article précédent que par la déclaration justifiée de tout intéressé.

Cette liste est divisée en deux parties, contenant l'une les noms et adresses des employeurs, l'autre les noms et adresses des employés travaillant à domicile,

Elle est revisée chaque année à l'époque fixée par le Ministre.

Art. 8

Un exemplaire de cette liste est déposé à la mairie de toute commune de la circonscription où une ou plusieurs des personnes inscrites sont domiciliées.

Art. 9

L'industriel ou l'entrepreneur est tenu de déclarer dans la huitaine, à l'inspecteur du travail, tout changement survenant dans le personnel qu'il emploie à domicile.

II. — FONCTIONNEMENT

Art. 10

Le Comité se réunit, sur convocation du président, à la mairie du chef-lieu désigné pour la circonscription par l'arrêté qui l'a institué, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins une fois par an.

Le Président est tenu de réunir le Comité chaque fois qu'il en est requis par la moitié de ses membres.

Art. 11

Toute décision d'un Comité de salaires peut être prise par la majorité des membres présents, pourvu que le nombre de ses membres atteigne le quorum fixé par le Ministre du Travail dans son arrêté créant le Comité. Le chiffre nécessaire au quorum ne sera pas supérieur à la moitié du nombre total des membres du Comité et la formation du quorum ne dé-

pendra pas du nombre proportionnel des patrons ou employés présents.

Art. 12

Le Comité est chargé d'examiner toute demande d'établissement de salaires minima relative aux travaux de la profession pour laquelle il a été créé. Cette demande peut lui être faite par l'un de ses membres, par l'inspecteur du travail, ou par tous syndicats ou personnes intéressés.

Art. 13

Le Comité détermine le salaire minimum que doit recevoir par heure l'ouvrier de capacité moyenne. Ce salaire peut varier suivant la nature des travaux ou les différentes parties de la circonscription soumise à la juridiction du Comité.

Le Comité devra, toutes les fois que ce sera possible, établir des séries de prix minima pour les diverses opérations que comporte la profession.

Pour les opérations non visées aux séries de prix, l'employeur doit prouver, dans chaque cas particulier dont le tribunal serait saisi, que les conditions faites à l'ouvrier sont telles qu'elles permettent au travailleur de capacité moyenne d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure.

Tout employeur aura le droit de soumettre à l'homologation du Comité de salaires le tarif minimum adopté par lui pour le travail aux pièces.

Les salaires minima ainsi déterminés devront être intégralement payés à l'ouvrier et sans aucune déduction pour la rétribution des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

Le commerçant qui offre au public l'objet confectionné à domicile est civilement responsable de l'insuffisance des salaires payés par l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, sauf son recours contre ces derniers.

Art. 14

Les décisions des Comités de salaires sont publiées de la façon fixée par le Ministre.

Ces décisions ont force de loi dans la circonscription à l'expiration des trente jours qui suivent cette publication, à moins qu'un appel ne soit formé. Mais le Comité peut renvoyer leur application à une date plus éloignée.

Art. 15

Un Comité central, composé de délégués des Comités de salaires régionaux et représentant l'ensemble de la profession, pourra être chargé de reviser et de coordonner les tarifs établis par les divers Comités de la profession intéressée.

Art. 16

Il peut être interjeté appel contre les décisions d'un Comité, par le Ministre du Travail ou par tous syndicats et personnes intéressés, devant le Comité central prévu à l'article précédent et, à son défaut, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail qui décident en dernier ressort.

Le délai d'appel est de trente jours et court du jour de la publication.

III. — CONTROLE ET SANCTION

Art 17.

Tout industriel, commerçant ou intermédiaire qui donne de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement ou de ses dépendances, doit tenir à jour un registre spécial sur

lequel sont inscrits les noms et adresses des ouvriers et ouvrières employés par lui, la nature et la quantité du travail effectué par chacun et le salaire payé.

L'industriel, le commerçant ou l'intermédiaire qui n'est pas directement en rapport avec l'ouvrier travaillant pour son compte, doit y inscrire les noms et adresses des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs auxquels il s'adresse.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail.

Art. 18

Un livret individuel sera remis par les soins de l'employeur aux personnes travaillant dans les conditions spécifiées au paragraphe premier de l'article précédent. Il y sera fait mention par l'employeur, et sans omission, du travail effectué et du salaire payé, conformément aux indications du registre institué par l'article précédent.

Art. 19

Quiconque, dans la circonscription assujettie, sera reconnu coupable d'avoir payé ou offert une rémunération du travail inférieure au minimum fixé sera passible pour la première fois d'une amende de 16 à 300 francs et en cas de récidive d'une amende double pour chaque délit.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Art. 20

Toute infraction aux prescriptions des articles 6, 9, 17 et 18 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article précédent.

Art. 21

Les actions résultant des articles précédents peuvent être exercées par les syndicats représentant une profession intéressée.

Au cas d'inaction du ministère public, le tribunal peut être directement saisi par l'inspecteur du travail.

Art. 22

L'employé lésé par un payement fait à un taux inférieur au minimum fixé par le Comité de salaires peut toujours demander aux employeurs le complément de son salaire, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Cette action se prescrit par trois ans à compter, pour chaque payement, du jour où il est effectué.

ANNEXE N° 9

AVANT-PROJET DE LOI

sur les Comités de salaires, élaboré par l'Office du Travail français. (28 janvier 1910).

Article premier. — Les Conseils du travail créés en vertu de la loi du 17 juillet 1908 peuvent, par décret pris sur la proposition du Ministre du travail, le Conseil d'Etat entendu, être constitués en Comités de salaires et chargés des attributions définies par la présente loi.

Le décret constituant un comité de salaires doit être précédé d'une enquête auprès des patrons et ouvriers de la profession dans la région. Cette enquête peut, le cas échéant, être poursuivie en même temps que la procédure d'institution du Conseil.

Art. 2. — Peuvent être constitués en Comités de salaires, mais seulement pour l'industrie et la région qu'ils représentent, les Conseils du travail institués pour le moulinage et la filature de la soie, pour le tissage des étoffes, pour la confection de lingerie, broderie, vêtements,

chapeaux, chaussures, fleurs artificielles. Toutefois, sauf pour le moulinage et la filature de la soie, les Comités de salaires ne fonctionneront que pour le travail à domicile salarié.

Art. 3. — Les Conseils du travail pourront également être constitués en Comités de salaires pour des industries et travaux non spécifiés au précédent article, sur la demande de patrons et d'ouvriers d'une région, mais à la condition que l'enquête entreprise sur cette demande établisse qu'elle est approuvée par la majorité des patrons et par la majorité des ouvriers intéressés.

Art. 4. — La création d'un Comité de salaires est de droit lorsqu'elle est demandée par les deux tiers des patrons et les deux tiers des ouvriers inscrits comme électeurs à un Conseil du travail représentant une industrie déterminée.

Art. 5. — Peut être, dans les formes et conditions prévues à l'article 3, reconnu comme Comités de salaire, tout comité ou commission mixte comprenant, en nombre égal, des représentants des patrons et des représentants des ouvriers d'une industrie déterminé et ayant fonctionné pendant une année au moins.

Art. 6. — Un décret peut mettre fin à la mission d'un Conseil du travail en tant que Comité de salaires, ou supprimer les attributions officielles d'un Comité libre, reconnu en vertu du précédent article.

Le décret est rendu après avis de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail.

La suppression du Comité est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des patrons et par la majo-

rité des ouvriers inscrits comme électeurs au Conseil du Travail représentant l'industrie en cause dans la région.

Art. 7. — Les Comités de salaires ont pour mission de dresser des listes de salaires, à la journée ou aux pièces, des tarifs de façon concernant les professions et travaux visés par leur décret d'institution.

Seuls pourront être ainsi visés, parmi les travaux et professions de l'industrie représentée, ceux dont la rémunération est en général inférieure au salaire ordinaire des ouvriers et ouvrières non spécialistes, journaliers ou manœuvres dans la région.

Art. 8. — Les listes de salaires ou tarifs de façon sont arrêtées en séance plénière du Comité ; elles doivent être acceptées, d'une part, par les deux tiers des membres patrons, et, d'autres part, par les deux tiers des membres ouvriers qui composent le Conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est appelé à délibérer à nouveau dans les mêmes conditions sur l'affaire dans un délai de dix jours.

Il sera, à défaut d'accord, recouru à un arbitrage dans les formes prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 27 décembre 1892 pour le recours à l'arbitrage dans les différends d'ordre collectif entre patrons et ouvriers.

Les décisions prises par les Comités et les arbitres ne peuvent être attaquées que pour vice de forme ou violation de la loi.

Art. 9. — Pour déterminer les salaires, les Comités de salaires pourront se faire communiquer toutes feuilles et registres de paie, tarifs, bordereaux, réglements de travail en usage dans la région ou la profession et faire appel au concours d'experts techniques.

Art. 10. — Les décisions prises par les Comités de salaires ne seront applicables que lorsqu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiches apposées à la mairie des localités visées, dans l'emplacement réservé aux communications administratives.

Lorsqu'une décision d'un Comité ne comportera pas de clause fixant la durée d'application des salaires prévus, ces salaires seront applicables jusqu'au moment ou la décision aura été revisée par une décision nouvelle, sans que la durée de validité puisse excéder trois années.

La revision de toute décision est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des patrons et la majorité des ouvriers électeurs au Conseil.

Art. 11. — Dans tout établissement industriel où s'exerce une profession pour laquelle un Comité a fixé des salaires, le chef d'établissement est tenu de faire afficher, en un lieu accessible aux regards, les tarifs de salaires pratiqués dans l'établissement. L'affiche indiquera que ces tarifs ont été fixés conformément à la décision du Comité.

Dans tout établissement pour le compte duquel des travaux sont exécutés par des travailleurs en dehors de l'établissement, l'affiche visée ci-dessus devra être apposée dans les locaux ou s'effectuent la remise des matières premières aux ouvriers et la réception des marchandises rapportées par les ouvriers après exécution du travail.

Art. 12. — Les conditions du travail arrêtées conformément aux articles précédents et ainsi portées à la connaissance des ouvriers seront obligatoirement applicables à titre de minimum dans l'établissement visé.

Art. 13. — Les contestations qui s'élèvent au sujet de l'application des tarifs fixés par une décision d'un Comité de salaires sont de la Compétence des Conseils de prud'hommes.

Art. 14. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés qui auront contrevenu aux dispositons de l'article 11 de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 1 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de locaux ou l'affichage prévu par le dit article 11 n'aura pas été effectué.

Art. 15. — Les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, sont chargés, dans les conditions déterminées par les articles 17, 20, et 29 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes et des enfants, d'assurer l'exécution de l'article 11 de la présente loi.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'organisation et d'exécution nécessaires pour assurer la constitution et le fonctionnement des Comités prévus par la présente loi et notamment la procédure d'enquête en vue de la constitution des Comités et les formes dans lesquelles les décisions peuvent être attaquées ou faire l'objet de demandes en revision.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

A

AFTALION : *Le Développement de la Fabrique et le Travail à domicile dans les Industries de l'Habillement.* Revue d'Economie politique, octobre-novembre-décembre 1905 et janvier 1906.

AFTALION : *Le Développement de la Fabrique et le Travail à domicil dans les Industries de l'Habillement* (Livre).

E. ALLIX : *L'Industrie à domicile salariée.* Annales des sciences poli tiques, juillet 1904.

R. D'ANJOU : *Les Ouvriers de la Camelote.* Le Gui (Dreux), novembre 1907.

J. ANGOT DES ROTOURS : *Le Travail à domicile en Angleterre.* Réforme Sociale, 16 mars 1909.

ARDOUIN-DUMAZET : *Le Travail des Femmes à la Campagne.* Réforme Sociale, 1er et 16 décembre 1909.

J. D'AUVERGNE : *Enquête sociale.* La Voix des Montagnes (Mauriac).

Mme AVRIL : *Rapport sur le Service de Lingerie.* Bulletin de la Maison du Peuple du VIe arrondissement, mai 1909.

D'AVENEL : *Mécanisme de la Vie Moderne.*

Les Ateliers Chrétiens. Petit Démocrate, 9 janvier 1910.

B

BARBERET : *Monographies Professionnelles.*

BARRAUT : *La Réglementation du Travail à domicile en Angleterre* (Thèse).

P. BARRY : *Le Travail à domicile.* Le Mutualiste Français, 15 mai 1909.

BAUER : *Vers le Minimum de Salaire.* Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, mai-juin-juillet 1909.

R. BAZIN : *L'Isolée.*

A. Béchaux : *La Vie économique et le Mouvement social.* Correspondant, 10 janvier 1906.

Mlle Behnn : *Comment améliorer les conditions actuelles du travail à domicile.* Compte-rendu de Congrès de Genève.

M.Bellom : *Le Sweating-System.* Economiste Français, 17 avril 1909.

Bellut : *Une Visite à l'Exposition de l'Industrie à domicile d'Amsterdam.* Mouvement Social, octobre 1909.

C. Benoist : *Les Ouvrières de l'aiguille à Paris.*

J. Benzacar : *L'Ouvrière au XXe Siècle.* Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Economie sociale, juin-juillet 1902.

J. Bergeron : *La Ligue sociale d'Acheteurs et le Congrès de l'Hygiène des Travailleurs et des Ateliers.* Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs, 1er trimestre 1906.

J. Bergeron : *La Lutte contre la mauvaise Hygiène des Travailleurs et le rôle des Consommateurs.* Bulletin des Ligues sociales d'acheteurs, 2e trimestre 1906.

M. Bergognon : *Honteuse Exploitation* .Eveil Démocratique, 8 décembre 1907.

Bernard, — *Les passementiers de Saint-Étienne.* Mouvement social semptembre 1909.

L. Bertrand : *Les Industries à domicile.* Le Peuple (Bruxelles), 27 novembre 1899.

Biojon : *Le Salaire minimum.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, janvier 1908.

G. Blondel : *Le Travail à domicile.* Réforme Sociale, 1er février 1909.

Mlle Blondelu, MM. Piot, Jay, Mény : *La Situation des Enfants en France.* Discussion de la Section nationale française de l'association pour la protection légale des travailleurs.

J. Bois : *Le Salaire minimum des Ouvriers à domicile.* Temps, 5 janvier 1910.

H. de Boissieu : *L'Usine au Logis à Paris.* Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Economie sociale, novembre-décembre 1902.

Bonnevay : *Les Ouvrières Lyonnaises travaillant à domicile.*

Comtesse de Bourqueney : *De l'Assistance des Femmes par le Travail.* (Rapport au VIe Congrès national du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice.) Rouen-Le Havre, 1905.

Bourget : *Outre-mer.*

BOURGUIN : *Les Systèmes socialistes et l'Evolution économique.*

V. BRANTS : *La petite Industrie contemporaine.*

C. BRESCIANI : *L'Industrie domestique en Allemagne et le Congrès du mois de Mars* 1904. Réforme Sociale du 1er décembre 1904.

BARONNE BRINCARD : *A propos du Travail à bon marché.* L'Aiguille à la Campagne, janvier-février 1908.

BARONNE BRINCARD : *Le Prix des bonnes Occasions.* Correspondant, 25 juin 1905.

BARONNE BRINCARD : *Le Travail de la Femme et le Devoir des Acheteurs* (Rapport et discussion). Compte rendu du Ve Congrès diocésain de Paris.

BARONNE BRINCARD : *Le Travail à domicle pour les Mères de Famille* Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs, 2e trimestre 1905.

BARONNE BRINCARD et MADAME P. JUILLERAT : *Deux Etudes sur le Sweating-System.* Bulletin des Ligues sociales d'Acheteurs, 3e trimestre 1907.

R. BRIQUET : *Le Travail des Femmes en France.* Mouvement Socialiste, 15 août 1902.

ADOLPHE BRISSON : *Florise Bonheur.*

J. BRY : *Cours élémentaire de Législation industrielle.*

L. BROCARD : *Le Travail des Femmes à domicile dans la Région de Nancy.* Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Economie Sociale, décembre 1908.

P. BROUSSE : *Le Salaire légal.* Petite République, 28 octobre 1901.

BRU : *Essai sur la Réglementation du Travail à domicile.* (Thèse.)

Mme J. BRUNHES : *Les Conditions du Travail de la Femme dans l'Industrie.* Quinzaine, 1er et 16 mars 1904.

Mme J. BRUNHES : *Le Ier Congrès pour la Protection légale des Travailleurs à domicile à Berlin.* Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs, 2e trimestre 1906.

Mme J. BRUNHES : *La Durée du Travail des Femmes adultes dans l'Industrie du Vêtement en France* (Rapport à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.)

Mme J. BRUNHES : *La Ligue Sociale d'Acheteurs* (Rapport et discussion à la Section nationale française de l'Association pour la protection légale des travailleurs.)

Mme J. BRUNHES : *Les Ligues de Consommateurs.* Association Catholique 15 novembre 1901.

Mme J. Brunhes : *Ligues Sociales d'Acheteurs.* Collection de l'Action populaire, nº 133.

Mme J. Brunhes : La *Méthode d'action des Ligues Sociales d'Acheteurs.* Demain, 25 janvier 1907.

Mme J. Brunhes : *Rapport général sur le Travail de la Femme.* Association catholique, novembre 1903.

M. J. Brunhes : *La Désorganisation de la Famille par le Travail à domicile.* Compte rendu de la Semaine Sociale de Dijon, 1906.

M. J. Brunhes : *Le Travail à domicile et le Consommateur.* Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs, 4e trimestre 1909.

K. Bucher : *Les Formes d'Industries dans leur Développement historique.* Revue d'Economie politique, juin 1892.

P. Bureau : *Le Salariat est-il Eternel* ? Eveil Démocratique, 4 août 1907.

Le Bien à faire. Bulletin de l'Union pour l'Action morale, 15 mars 1903.

C

G. Cahen : *L'Ouvrière en Chambre à Paris.* Revue Bleue, 19 mai 1906.

J. Cavaillé : *Faut-il réglementer le Travail des Ateliers de famille* ? Revue Politique et Parlementaire, 10 septembre 1905.

Cetty : *Le Travail à domicile en Allemagne.* Univers, 25 avril 1904.

Charroy : *Projet sur le minimum de salaire.* Peuple français, 9 février 1909.

Cheysson : *Le Sweating-System.* Le Conseiller de la Famille et l'Ecole des Mères, août 1908.

Cheysson : *Le Sweating-System.* Revue de la Prévoyance et de la Mutualité, janvier 1909.

Cheysson : *Du Rôle et de l'Avenir de la petite et de la grande Industrie* (Conférence à la Société d'Economie Politique et discussion.) Journal des Economistes, novembre 1884.

C. L. : *Les Lords Anglais votent le Minimum légal de Salaire.* La Démocratie du Sud-Est, 24 octobre 1909.

P. Clerget : *Le Rôle social du Consommateur.* Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Economie sociale, octobre 1905.

L. de Contenson : *Les Syndicats professionnels féminins,*

Mme L.-M. Compain : *Féminisme et Syndicalisme.* Correspondance mensuelle de l'Union pour la vérité, 1er novembre 1909.

Mme L.-M. Compain : *Féminisme et Syndicalisme.* Correspondance de l'Union pour la vérité, 1er février 1910.

Mme L.-M. Compain : *Le Féminisme au XXe Siècle.* Idées modernes, avril-mai 1909.

Mme L.-M. Compain : *En feuilletant les catalogues.* Correspondance de l'Union pour la vérité. 1er avril 1910.

Cotelle : *Le Sweating-System.*

Chambre syndicale des tailleurs de Lausanne : Communiqués. Gazette de Lausanne, 11 et 20 avril 1903.

Congrès Jeanne-d'Arc. La Ruche apostolique, 10 août 1909.

Congrès de l'Action libérale populaire. (Compte rendu.) Bulletin de l'Action Libérale Populaire, 15 décembre 1909.

Le Congrès et l'Exposition du Travail à domicile à Zurich. Démocratie du Sud-Est, 22 août 1909.

D

Delpon de Vissec : *De la distribution du travail à domicile dans l'Industrie de la Confection parisienne* (Mémoire du Musée social), mars 1908.

Mlle C. Deshusses : *A travers l'Exposition du Travail à domicile* (Zurich). Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs, 4e trimestre 1909.

Désers : *Nos Devoirs envers le Prochain.*

C. Deschars : *L'Organisation du Travail en Australie.* Revue Politique et Parlementaire, septembre 1908.

G. Devoye : *Chronique sociale.* Peuple Français, 31 août 1906.

G. Devoye : *Questions sociales.* Peuple Français, 26 février 1906.

G. Devoye : *Chronique sociale.* Peuple Français, 20 janvier 1906.

G. Devoye : *Chronique sociale.* Peuple Français, 11 février 1906.

G. Devoye : *Chronique sociale,* Peuple Français, 8 mars 1906.

A. Dewinne : *La Réglementation du Travail à domicile.* Le Peuple (de Bruxelles), 13 août 1909.

E. Dolléans : *La Protection légale des Enfants occupés hors de l'Industrie. La Loi anglaise.* Rapport et discussion à la section française de l'Associasion pour la protection légale des travailleurs.

Doublot : *La Protection légale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement* (Thèse.)

M[lle] M. Dronsart : *Les Trades-Unions féminines en Angleterre.* Correspondant, 25 février 1899.

E. Drumont : *Les Ouvrières en Chambre.* Libre Parole, 1[er] octobre 1901.

E. Dubois : *Les Moteurs électriques dans les Industries à domicile.* (Brochure 1901.)

E. Dubois et A. Julin : *Les Moteurs électriques dans les Industries à domicile.* Office du Travail belge, 1902.

L. Duclos : *Des Transformations du Commerce de détail en France au XIX[e] Siècle* (Thèse.)

Duthoit : *Le Travail féminin dans l'Industrie.* Compte rendu de la Semaine Sociale de Dijon, 1906.

Un Débat sur le Minimum de Salaire au Congrès diocésain de Paris. La Démocratie du Sud-Est, 7 mars 1909.

E

Espinasse : *L'Ouvrière de l'Aiguille à Toulouse* (Thèse.)

Espinasse : *Le Travail de l'Aiguille à Toulouse.* Recueil de Législation de Toulouse, 1905, 2[e] série, tome I.

Les Enquêtes de l'Office du Travail sur le travail à domicile. Bulletin de l'Office du Travail, décembre 1909.

Nos Enquêtes. Assistance éducative, 1[er] février 1908.

F

P. Fabre : *Le Sillon et la Coopération.* Eveil Démocratique, 15 décembre 1907.

F. Fagnot : *La Réglementation du Travail en Chambre.* (Rapport et Discussion à la Section nationale française pour la protection légale des travailleurs.)

Docteur Fauquet : *Essai sur le Travail en Chambre considéré au point de vue Sanitaire.* (Thèse.)

R. Fouin et G. Mény : *Un coin populeux de Paris.*

J. Fournier-Lefort : *Monographie du passementier stéphanois.*

E. Fournière : *La Loi Millerand-Colliard et le Travail à domicile.* Revue Socialiste, janvier 1905.

Docteur Filassier : *Le Travail à bon marché.* Le Progrès Médical, 11 mai 1907.

Flory : *Etude sur le Travail à domicile* (Thèse.)

Docteur B. Földes : *Examen théorique de la libre concurrence.* Revue d'Economie politique, décembre 1905.

Franc : *Les Leçons d'un Livre douloureux.* La Croix, 17 juillet 1907.

Mme P. Froment : *Les Coulisses de la grande Couture.* Vie catholique, 7 septembre 1901.

Mme P. Froment : *Les Ouvrières de l'Equipement militaire à Paris.* Association catholique, mars 1904.

Mme P. Froment : *Ouvrières Parisiennes.* Collection de l'Action populaire, nº 9.

C. Fuster : *L'ouvrière à Berlin.* Revue féministe. Octobre 1895.

Les Faits qui parlent. La Démocratie du Sud-Est, 12 mai 1907.

G

V. Gay : *Proposition de loi portant établissement d'une subvention destinée à favoriser le maintien et le développement des ateliers de famille dans la région de Saint-Etienne.* Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1900 (Chambre).

G. B. : *Une Intelligente forme de Travail à domicile.* Le Social, 5 décembre 1909.

P. Gemahling : *Travailleurs au rabais.* (Thèse).

Mlle Cl. Gérard : *Condition de l'Ouvrière Parisienne dans l'Industrie de la Fleur artificielle.* Mémoire du Musée Social, janvier 1909.

Ghesquiere : *Les Parias de la Confection.* Réveil du Nord, 7 décembre 1897.

C. Gide : *Principes d'Economie politique.*

C. Gide : *La Coopération.*

Mme Gompel : *Le travail à domicile.* La Femme, juin-juillet 1908.

Mme P. de Greyerz : *Notes sur mon Enquête dans le Töstal.* Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs, 4e trimestre 1909.

R. Guerlin : *La Baisse des Salaires par le Travail à domicile.* Bulletin de la Société industrielle d'Amiens, novembre-décembre 1907.

E. Guiraud : *Celles qu'on oublie.* L'Ouvrier de l'habillement. Organe des Travailleurs de l'Habillement de France et des Colonies, mars 1910.

Une grève dans l'Industrie de la Confection à Berlin. Circulaire du Musée Social, 31 décembre 1896.

H

D'Haussonville : *Celles qui travaillent à domicile.* Revue des Deux-Mondes, 1er février 1909.

D'HAUSSONVILLE *Le Travail des Femmes à domicile.*

D'HAUSSONVILLE : *Lettre à M. Cazeneuve.* Temps, 21 décembre 1909.

D'HAUSSONVILLE : *Salaires et Misères de Femmes.*

D'HAUSSONVILLE : *Socialisme et Charité.*

C. HARDY : *Du Logement des Classes laborieuses.* Réforme Sociale, 16 janvier 1899.

J. HAYEM : *L'Industrie de la Lingerie dans le Centre de la France.* Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque, 30 juin 1909.

J. HAYEM : *L'Industrie de la Lingerie dans le Centre de la France.* Réforme Sociale, 1er novembre 1909.

JEAN HÉBRARD : *Le Travail à bon Marché.* Le Journal, 5 septembre 1907.

O. HIRCH : *Le quatrième Congrès des Syndicats Allemands.* Mouvement Socialiste, 15 août et 1er septembre 1902.

HONORÉ : *Le Travail des Femmes à domicile* (Rapport et discussion). Réforme Sociale, 16 avril 1909.

HUYSMANS : *Saint-Séverin et la Vallée de la Bièvre.*

HUYSMANS : *Trois Eglises et trois Primitifs.*

I

ISSAIEV : *Le Travail en Famille en Russie.* Revue d'Economie Politique, mai 1893.

Inspecteurs du Travail. Collection des Rapports annuels.

J

Mlle M. JAY : *Le Projet de Loi anglais sur le Minimum de Salaire.* Eveil Démocratique, 4 avril 1909.

R. JAY : *La Protection légale des Travailleurs.*

R. JAY : *La Protection légale des Travailleurs est-elle nécessaire ?* Revue d'Economie Politique, février 1902.

R. JAY : *Le Travail à bon Marché.* La Démocratie du Sud-Est, 9 juin 1907.

R. JAY : *L'Evolution du Régime légal du Travail.* Revue Politique et Parlementaire, 10 juin 1897.

R. JAY : *Propositions de la Commission sur le Travail à domicile.* Compte rendu de la Ve assemblée générale du Comité de l'Association

internationale pour la protection légale des travailleurs tenue à Lucerne les 28, 29 et 30 septembre 1908.

R. JAY : *Protection douanière et Protection ouvrière.* Eveil Démocratique, 6 juin 1909.

J, C. : *Une forme d'Association pour la Protection du Travail de la Femme.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, novembre 1908.

J. C. : *Conférence publique sur le Minimum de Salaire.* La Démocratie du Sud-Est, 7 mars 1909.

P. JUILLERAT : *Le Casier sanitaire des Maisons.*

A. JULIN : *Les moteurs électriques dans les Industries à domicile.* La Paix Sociale (Revue belge), février 1906.

K

KEMPF : *Rapport à l'Association générale du Commerce et de l'Industrie des Tissus.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, août 1908.

DOCTEUR KOCH : *Propositions de la Commission sur le Travail à domicile.* Compte rendu de la Ve assemblée générale du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs tenue à Lucerne les 28, 29 et 30 septembre 1908.

L

H. DE LAREGLE : *Celles qui travaillent à domicile.* Le Soleil, 6 mars 1909.

ST. DU LAC : *Le Fil et l'Aiguille.* Collection de l'Action populaire, n° 4.

LAMBRECTS : *Le travail des couturières en chambre et sa réglementation.*

DOCTEUR LANCRY : *La Dépopulation française.* La Justice Sociale, 8 février 1908.

PH. DE LAS CASES : *Etrennes.* Peuple Français, 19 décembre 1909.

LATOUCHE : *Le Salaire minimum.* Eclair, 1er août 1909.

M. LATOUR : *Le Travail à bon Marché.* Justice Sociale, 8 juin 1907.

J. LAURENTIE : *Le Travail à bon Marché.* La Loi (Journal), 30 mai 1907.

F. LAURENTIE : *Dans la Fleur artificielle.* Peuple Français, 21 mars 1909.

DOCTEUR LAUSIES : *De l'Assistance des Femmes par le Travail* (Rapport au VIe Congrès national du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice.) Rouen-Le Havre, 1905.

M. Lecoq : *L'Assistance par le Travail en France.*

Ledin et Vidon : *Proposition de Loi.* Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 27 novembre 1904 (Chambre).

E. Lefébure : *Le Minimum de Salaire pour les Femmes.* Correspondant, 25 mars 1909.

E. Lefébure : *Salaire minimum.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, août 1908.

E. Lefébure : *Le Travail des Femmes et le Salaire minimum.* La Vie Nouvelle, 31 janvier 1909.

J. Lefort : *L'Exploitation des Ouvrières en Confection.* Eveil Démocratique, 24 novembre 1907.

Abbé Lemire : *Discours à la Chambre,* 14 avril 1905.

Abbé Lemire : *Les Mesures de Protection légale du Foyer familial.* Compte rendu de la Semaine Sociale de Dijon, 1906.

M. Lémozin : *Travail à domicile et Relèvement du Salaire féminin.* Collection de l'Action Populaire, n° 179.

M. Lémozin : *La Désertion des Campagnes.* Revue de l'Action Populaire, décembre 1909.

Le Play : *Les Ouvriers Européens.*

F. Lepelletier : *Les Industries à domicile en Suisse.* Réforme Sociale 1er mars 1910.

H. Le Roux : *Pauvres petites Ouvrières.* Le Matin, 2 janvier 1910.

J. Leroy : *La Question du Minimum de Salaire dans l'Industrie à domicile en Allemagne.* Revue d'Economie politique, novembre-décembre 1909.

Paul Leroy-Beaulieu : *Traité théorique et pratique d'Economie politique.*

Mme Leroy-Liberge : *La Ligue nationale pour le Relèvement des petites Industries rurales.* Réforme Sociale, 1er décembre 1909.

Mme Leroy-Liberge : *Pour la Protection du Travail féminin.* Peuple Français, 27 mai 1909.

Mme Leroy-Liberge : *Le travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race.* Réforme sociale, 1er novembre 1908.

G. Letourneau : *Hygiène et Moralité dans les Logements.* Bulletin Paroissial de Saint-Sulpice, 25 mars 1908.

Levasseur : *Comparaison du Travail à la Main et du Travail à domicile.*

Levasseur : *L'Ouvrier Américain.*

LEVASSEUR : *Le Sweating-System aux Etats-Unis.* Revue d'Economie Politique, septembre-novembre 1896.

G. LÉVY : *Des Moyens de conserver le Travail à domicile.* (Thèse.)

L. O. : *Exposition du Travail à domicile à Zurich.* Démocratie du Sud-Est, 8 août 1909.

H. LORIN : *Note sur la Législation protectrice des Travailleurs.* Le XXe Siècle, 1891.

DOCTEUR LUCIEN-GRAUX : *Le Sweating-System et la Loi sur la Portection de la Santé publique.*

CL. LYONNAIS : *Le Casier sanitaire.* La Démocratie du Sud-Est, 17 mai 1908.

Mme LYONNE : *Le Travail à bon Marché.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, décembre 1907.

Libres entretiens. Le travail féminin à domicile. (Discussion) 13 décembre 1908.

Ligues Sociales d'Acheteurs. Conférence de Genève, 1908. Compte rendu.

Loi du 7 Décembre 1909 sur le Payement des Salaires des Ouvriers et Employés (Etude sur la). Les Lois nouvelles, 15 mars 1910.

Les Logeurs avouent. Assistance Educative, 1er janvier 1908.

Les Lords et le Salaire minimum. Temps, 6 septembre 1909.

La Lutte contre le Sweating-System dans les Industries à domicile. Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, janvier 1908.

M

DOCTEUR MANGENOT : *Une Enquête sur les Logements, Professions, Salaires et Budgets dans le quartier de la Pointe-d'Ivry* (Rapport et discussion.) Réforme Sociale, 16 mai et 1er juin 1899.

MARAN et SOUVAIRE-JOURDAN : *Discussion à la Chambre Syndicale des Maîtres-Tailleurs.* Bulletin de la Chambre Syndicale des Maîtres-Tailleurs de Paris, 15 avril 1904.

E. MARTIN SAINT-LÉON : *Le Mouvement Social.* Energie Française, 28 décembre 1907.

E. MARTIN-SAINT-LÉON : *Note sur le Minimum de Salaire à travers l'Histoire.* Association catholique, 15 janvier 1908.

DU MAROUSSEM : *Ebénistes du Faubourg Saint-Antoine.*

DU MAROUSSEM : *Les grands Magasins tels qu'ils sont.* Revue d'Economie Politique, novembre 1893.

Du Maroussem : *Le Jouet parisien.*

K. Marx : *Le Capital.* (Traduction Roy.)

Meillac : *La Dentelle à domicile en Autriche.* Idées Modernes, février 1909.

Méline : *Discours au Sénat,* 22 mars 1904.

G. Mény : *L'Etat actuel de la Lutte contre le Sweating-System.* Chronique Sociale de France, mars 1909.

G. Mény : *La Loi et la Lutte contre le Sweating.* Le Conseiller de la Famille et l'Ecole des Mères, août 1908.

G. Mény : *Minimum de Salaire et Sweating-System.* Association Catholique, 15 avril 1908.

G. Mény : *Le Minimum de Salaire dans le Travail à domicile.* Compte rendu de la Semaine Sociale de Bordeaux, 1909.

G. Mény : *Le Salaire des bonnes Occasions.* Collection de l'Action Populaire, n° 161.

G. Mény : *La Situation de l'Ouvrière à domicile au point de vue du Salaire.* (Rapport et discussion). Compte rendu du Ve Congrès diocésain de Paris.

G. Mény : *Le Travail à bon Marché.*

G. Mény : *Le Travail à domicile.* Le Matin, 31 juillet 1909.

R. Merlin : *Le Retour du Travail à domicile est-il un Bien* ? Foi et Vie, 1er novembre 1904.

A. Métin : *Le Socialisme sans Doctrines.*

G. Michel : *De l'Organisation du Travail à l'Entreprise et de son Amélioration.* Economiste Français, 29 novembre 1890.

G. Michel : *L'Electricité force motrice.* Economiste Français, 24 septembre 1898.

Mme C. Milhaud : *L'Application du Minimum de Salaire dans les Industries féminines en Victoria.* Revue Politique et Parlementaire, 10 janvier 1905.

Mme C. Milhaud : *De la nécessité d'une Enquête officielle sur le Travail à domicile des Femmes.* Revue Politique et Parlementaire, 10 décembre 1903.

Mme C. Milhaud : *L'Organisation Syndicale des Ouvrières en France.* Bulletin du Comité central du Travail industriel, 15 octobre 1906.

L. Michaud : *Les Poètes Sociaux.*

H. Moniez : *Une Visite au Magasin central des Hôpitaux et Hospices*

civils de Paris, et au Refuge municipal Nicolas-Flammel. Revue Philanthropique, 10 février 1905.

W. Monod : *La Confection à domicile dans la Ville de Rouen... et ailleurs.*

Abbé Morien : *Mouvement Intellectuel.* Vie Catholique, 29 juin 1907.

J. Mornet : *Le Salaire des bonnes Occasions.* Démocratie du Sud-Est, 10 novembre 1907.

H. de Morsier : *La Responsabilité du Consommateur dans la Question du Salaire.* Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs, 1er trimestre 1906.

Mme Moll-Weiss : *La Ligue des Acheteurs.* La Revue, 15 janvier 1907.

R. du Moulin : *Occasion exceptionnelle.* Express de l'Ouest, 12 juillet 1907.

H. Moysset : *La Protection légale des Enfants occupés hors de l'Industrie.* La Loi Allemande. Rapport et discussion à la Section française de l'Association pour la protection légale des Travailleurs.

M. P. : *La Dentelle de Valle Vogua.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, février 1908.

H. Muller : *L'Exposition de l'Industrie à domicile de Berlin.* Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs, 2e trimestre 1906.

A. de Mun : *Pour les Ouvrières.* Le Figaro, 16 et 21 février 1899.

A. de Mun : *Nos Illusions législatives.* Mouvement Social, janvier-février 1909.

A. de Mun : *Salaire vital.* Echo de Paris, 6 mars 1909.

A. de Mun : *Proposition de loi sur le minimum de salaire.*

Le Minimum de Salaire (Note). Peuple Français, 19 décembre 1909.

Le Minimum de Salaire au Brabant (Note sur). Petit Temps, 5 juin 1909.

Note sur le Travail à domicile. Revue du Musée Social, mars 1908.



Office du Travail : *Compte rendu de la VIIIe session* (décembre 1898) *du Conseil supérieur du Travail.*

Office du Travail : *Enquête sur le Travail à domicile dans l'Industrie de la Lingerie.*

Office du Travail : *La petite industrie. T. II. Le Vêtement à Paris.*

Office du Travail : *Statistique des Grèves et des recours à la Conciliation et à l'Arbitrage survenus pendant l'année* 1899.

L'Œuvre sociale du Cabinet Libéral anglais. Temps, 16 avril 1910.

Une Œuvre du Travail de Lingerie à domicile. Bulletin paroissial de Saint-Sulpice, 25 janvier 1909.

P

E. du Passage : *La Campagne anglaise contre le Sweating-System.* Vie Nouvelle, 3 mai 1908.

Parrhisia : *Chronique.* La Française (journal de Progrès Féminin). 11 juillet 1909.

G. Paul : *Le Travail à bon Marché.* Les Cahiers de l'Université Populaire, septembre 1907.

E. Payen : *L'Industrie à domicile et la Réglementation du Travail.* Economiste Français, 30 juillet 1904.

E. Payen : *L'Industrie de la Lingerie en Province.* Economiste Français, 8 mai 1909.

E. Payen : *Le Travail en Fabrique et le Travail à domicile dans les Industries de l'Habillement.* Economiste Français, 9 juin 1906.

E. Payen : *Le Travail à domicile dans l'industrie Parisienne* Economiste français 1er février 1908.

E. Payen : *Le Travail à domicile. La Lingerie à Bruxelles et à Paris.* Economiste Français, 9 janvier 1909.

P. Pic et A. Amieux : *Le Travail à domicile en France.* Rapport à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Georges Picot : *Les Ateliers de Famille à Saint-Etienne, Lyon et Paris.* Bulletin de la Société Française des Habitations à bon Marché, 1er fascicule 1906.

G. Piot : *Les Misères du Travail à domicile.* Annales de la Jeunesse Catholique, 1er août 1907.

L. Polier : *La Protection internationale des Travailleurs.* Correspondant, 10 et 25 juin 1905.

Ch. Poisson : *Le Salaire des Femmes* (Thèse.)

Mlle B. Potter (Mrs Sydney Webb) : *Comment en finir avec le Sweating-System.* Revue d'Economie Politique, novembre 1893.

P. POURCHET : *Le Travail à domicile dans l'Industrie de la Lingerie.* Le Mouvement Social, septembre 1909.

P. POURCHET : *Le Travail à domicile dans l'Industrie de la Lingerie en Province.* Revue de l'Action Populaire, octobre 1909.

Pour les Ouvrières à domicile. Peuple Français, 3 janvier 1910.

Prêts de Machines à coudre. Assistance éducative, 1er janvier 1908.

R

E. RAGAZ : *Enquête chez les Ouvrières à domicile de Zurich.* Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs, 4e trimestre 1909.

P. RENAUDIN : *Travail à domicile et Salaire de Famine.* Echo de Paris, 19 juin 1908.

G. RENARD : *Le Minimum légal de Salaire.* Idées Modernes, mai 1909.

Mlle REUSS : *La Situation des Ouvrières de l'Aiguille.* La Femme, juillet 1902.

L. RIVIERE : *Une Victime du Progrès.* Réforme Sociale, 1er février 1910.

L. RIVIERE : *L'Assistance par le Travail.* Collection de l'Action Populaire.

L. RIVIERE : *Le Travail à domicile d'après un livre récent.* Réforme Sociale, 1er et 16 juillet 1907.

Mlle ROCHEBILLARD : *Le Salaire minimum.* Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, décembre 1907.

RŒDEL, DU ROURE, CHRISTIN, RENARD, BÉDÉRIC, MONTOURCY, LE DISSES, ROUYER : *Le Mouvement coopératif du Sillon,* Revue Le Sillon, 10 décembre 1909.

J. ROEDEL : *Les Réalisations du Sillon.* Eveil Démocratique, 21 novembre 1909.

Dr ROMME : *Le Sweating-System en France.* La Revue, 15 septembre 1905.

P. DES ROUZIERS : *Le Trad-Unionisme en Angleterre.*

F. ROUSSEL : *Rapport au Conseil municipal de Paris relatif à la Substitution de la Compagnie de Force motrice à M. Tschiéret pour la Distribution de Force motrice à domicile.* Année 1902, rapport nº 52.

P. RUTTEN : *Le Travail des Femmes à domicile* (Conférence sur). Peuple Français, 23 mars 1910.

La Revue « Le Rayon ». (Collection.) Dijon.

Résolutions finales du Ier Congrès général Suisse pour la Protection des Ouvriers à domicile. Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs, 4e trimestre 1909.

Résolution votée par le Congrès du Travail à domicile de Berlin. Bulletin de l'Office du Travail, mai 1904.

S

SAGOT : *L'Industrie à domicile en Allemagne d'après deux Enquêtes récentes.*

G.-H. SALVY : *L'Industrie du Couteau à Thiers.* Annales du Musée Social, mars 1909.

SAYOUS : *L'Entre Exploitation des Classes populaires à Whitechapel.* Mémoire du Musée Social, avril 1902.

Mme R. SAUTTER : *Rapport sur l'Œuvre de la rue de Berlin.* La Femme, juin-juillet 1908.

DE SEILHAC : *L'Industrie de la Couture et la Confection à Paris.*

L. DE SEILHAC : *Le Travail à domicile.* L'Emancipation, 15 juin 1908.

SERVICE DU RECENSEMENT : *Résultats statistiques du Recensement général de la Population effectué le 24 mars 1901.*

J. SIMON : *L'Ouvrière.*

Mlle K. SCHIRMACHER : *La Réglementation du Travail à domicile.* Revue du Musée Social, juin 1904.

Mlle SCHIRMACHER : *Le Travail des Femmes en France.* Mémoire du Musée Social, mai 1902.

E. SCHWIEDLAND : *Comment est-il possible d'organiser les Ouvrières en Chambre* ? Revue d'Economie Politique, août-septembre 1902.

E. SCHWIEDLAND : *Essai sur la Fabrique collective.* Revue d'Economie politique, novembre 1893.

E. SCHWIEDLAND : *Les formes d'industries.* Revue d'Economie Politique, novembre 1892.

E. SCHWIEDLAND : *La Répression du Travail en Chambre.* Revue d'Economie Politique, juin-juillet-août-septembre 1897.

A. SPIRE : *Le Sweating-System.* Pages Libres, 20 juin 1903.

STÉPHEN : *Le Travail féminin à domicile dans l'Industrie de la Cravate.* La Démocratie du Sud-Est, 11 juillet 1909.

Les Salaires féminins. La Justice Sociale, 8 février 1908.

Le Salaire minimum et Supplique au Président de l'Association générale des Tissus à Paris. Le Travail de la Femme et de la Jeune Fille, novembre 1908.

Séance de l'Académie des Sciences morales et politiques. Communication de M. Lefébure. Temps, 28 mars 1909.

Société coopérative de Travail féminin. Bulletin de la Semaine, 19 janvier 1910.

La Solution d'un Conflit. Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs, 1er trimestre 1907.

La Société du Logement ouvrier (note). Assistance éducative, 1er avril 1908.

Le Sweating (note sur). Association Catholique, 15 juin 1908.

T

E. TARDIEU : *L'Industrie du Vêtement pour Hommes à Bruxelles et dans l'Agglomération bruxelloise.* Office du Travail belge.

J. TOURRET : *L'Esclavage des Temps Modernes.* La Démocratie du Sud-Est, 9 février 1908.

J. TOURRET : *La Force de Consommation au Service de la Législation ouvrière et de l'Action syndicale.* Bulletin de la Semaine, 10 novembre 1909.

M. TURMANN : *Activités Sociales.*

M. TURMANN : *Le Travail à bon Marché.* La Femme contemporaine, juillet 1907.

M. TURMANN : *Le Travail à bon Marché.* Univers, 3 juillet 1907.

Le Travail féminin à domicile (Discussion sur). Libres entretiens, 13 décembre 1908.

Le Travail à domicile. Bulletin de la Semaine, 17 mars 1909.

Le Travail à domicile en Danemarck et particulièrement à Copenhague. Bulletin de l'Office du Travail, février 1910.

Se tuer pour Vivre. Démocratie du Sud-Est, 23 février 1908.

U

U. F. : *Le Minimum de Salaire dans l'Imprimerie.* Havre-Eclair, 30 octobre 1909.

V

H. VALLEROUX : *Le Minimum légal de salaire.* Rapport à la Réforme Sociale, 14 mai 1895.

VANDERVELDE : *Le Collectivisme.*

B. VAUGHAN : *Le Sweating-System en Angleterre.* Association catholique, 15 avril 1908.

J. VEILLON : *Le Sweating-System et la Houille blanche* (Thèse.)

P. VERHŒGEN : *La Dentelle et Broderie sur Tulle.* Office du Travail belge.

Mme VIGNERON : *Les Métiers de Famille.* Réforme Sociale, 1er décembre 1901.

CL. VINEUIL : *La Fabrication des Jouets.* Echo du Centre, 29 juin 1907.

CL. VINEUIL : *Le Travail à domicile.* Echo du Centre, 19 juin 1907.

Mme VINCENT : *Ouvrières de l'Assistance publique.* Association Catholique, mars 1904.

C. DE VITIS : *Le Roman de l'Ouvrière.*

V. D. : *Une Loi Anglaise sur le Minimum de Salaire.* Petit Démocrate, 5 décembre 1909.

La Vie Economique. Revue Economique Internationale, 15-20 septembre 1904.

W

Mrs BÉATRICE WEBB : *Une nouvelle Loi Anglaise sur les Fabriques.* Revue d'Economie Politique, août-septembre 1895.

TABLE DES AUTEURS CITÉS

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

La Situation actuelle

CHAPITRE PREMIER

Le nombre des Travailleurs à domicile

CHAPITRE II

Le sort de l'ouvrier sweated

DEUXIÈME PARTIE

Les Remèdes incomplets

CHAPITRE PREMIER

Faut-il supprimer le travail à domicile ?

CHAPITRE II

Le Remède par le progrès industriel
La force motrice à domicile

CHAPITRE III

Le Remède par l'effort de l'initiative privée

PAGES

TROISIÈME PARTIE

Le Remède par l'Organisation Professionnelle

CHAPITRE PREMIER

Le Syndicalisme

PAGES

CHAPITRE II

Les Coopératives de production

QUATRIÈME PARTIE

Le Remède par l'Intervention légale

CHAPITRE PREMIER

Les objections contre l'intervention légale dans le sweating-system

PAGES

PAGES

CHAPITRE II

Les Leçons de l'Etranger

CHAPITRE III

Les Projets de loi français

ANNEXES

IMPRIMERIE LORRAINE, ÉPINAL